



II - RÈGLEMENT

PLAN D'URBANISME DIRECTEUR DE NOUMÉA

Révision approuvée par délibération de l'assemblée de la province Sud
n° 2-2020/APS du 13 février 2020

Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération de l'assemblée de
la province Sud n° 71-2021/APS du 20 octobre 2021



VILLE DE NOUMÉA

CHAPITRE I	DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES	7
CHAPITRE II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	33
	ZONE NP - ZONE NATURELLE PROTÉGÉE	34
	ZONE NLT - ZONE NATURELLE DE LOISIRS ET DE TOURISME	38
CHAPITRE III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	43
	ZONE UA1 - ZONE NOUMÉA GRAND CENTRE	44
	ZONE UA2 - ZONE CENTRALE SECONDAIRE	50
	ZONE UB1 - ZONE RÉSIDENTIELLE D'HABITAT MIXTE	56
	ZONE UB2 - ZONE RÉSIDENTIELLE DE MOYENNE ET FAIBLE DENSITÉ	62
	ZONE UB3 - ZONE RÉSIDENTIELLE DE GRANDS ENSEMBLES	68
	ZONE UP - ZONE PORTUAIRE ET AÉROPORTUAIRE	72
	ZONE UE1 - ZONE D'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SERVICES URBAINS	76
	ZONE UE2 - ZONE D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, CULTUREL ET PAYSAGER	80
	ZONE UAE1 - ZONE D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES	84
	ZONE UAE2 - ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DIVERSES	88
	ZONE UAE3 - ZONE D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES LOURDES	92
	ZONE UAE4 - ZONE D'ACTIVITÉS ET D'HABITAT	96
	ZONE UL - ZONE URBAINE DE LOISIRS	100
	ZONE UM - ZONE MILITAIRE	104
	ZONE UT1 - ZONE TOURISTIQUE ET RÉCRÉATIVE	108
	ZONE UT2 - ZONE TOURISTIQUE EN MILIEU NATUREL	112
	ZONE UT3 - ZONE TOURISTIQUE DE L'ÎLOT MAÎTRE	116
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	119
	ZONE AU - ZONE à URBANISER	120
CHAPITRE V	LEXIQUE	123
CHAPITRE VI	ANNEXES	145
	EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	147
	BÂTI D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL	165
	ARBRES REMARQUABLES	191
	ESPACES PLANTÉS	201
	ALIGNEMENTS PLANTÉS	223
	TERRAINS CULTIVÉS	227

ZONE NP

ZONE NLT

ZONE UA

ZONE UB

ZONE UP

ZONE UE

ZONE UAE

ZONE UL

ZONE UM

ZONE UT

ZONE AU

Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan d'Urbanisme Directeur.

Trois formes de prescriptions composent la réglementation urbaine.

En premier lieu, les dispositions communes sont applicables pour l'ensemble des pétitionnaires désireux de faire évoluer l'occupation ou l'utilisation de son terrain.

En second lieu, l'ensemble du territoire de la Ville de Nouméa est découpé en zones régies par des règles spécifiques. En troisième lieu, s'ajoutent au zonage, lorsqu'elles existent, des prescriptions graphiques qui se substituent ou complètent les règles de zones.

Le présent règlement a pour finalité de délimiter des zones naturelles, des zones urbaines et des zones à urbaniser, encadrer préalablement par des dispositions communes :

Les dispositions communes définissent par le biais d'articles, les prescriptions qui s'imposent à tous les terrains quelle que soit la zone dans lesquels ils se situent :

Les zones naturelles sont dites « zones N » et comprennent :

>> des zones naturelles dites indicées « zones NP » correspondant aux espaces à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux ou des paysages et dont le maintien à l'état naturel doit être assuré, avec des spécificités :

- la zone NPf, zone naturelle protégée de forêt sèche ;
- la zone NPm, zone naturelle protégée de mangrove ;
- la zone NPp, zone naturelle protégée de relief sensible ;

>> une zone naturelle de loisir et de tourisme dite « zones NLT » correspondant aux espaces naturels pouvant être aménagés pour permettre des usages de loisirs et de tourisme selon des pratiques respectueuses des sites et dont l'état naturel doit être préservé.

Les zones urbaines sont dites « zones U » et comprennent :

>> des zones urbaines centrales dites « zones UA » dont la vocation dominante est la mixité des fonctions dans un environnement urbain dense, de type centre-ville ou centralité, avec des spécificités telles que les zones UA1 et UA2 :

- la zone UA1, zone Nouméa Grand Centre ;
- la zone UA2, zone centrale secondaire ;

>> des zones urbaines résidentielles dites « zones UB » dont la vocation dominante est l'habitat, avec des spécificités telles que les zones UB1, UB2 et UB3 :

- la zone UB1, zone résidentielle d'habitat mixte ;
- la zone UB2, zone résidentielle de moyenne et faible densité ;
- la zone UB3, zone résidentielle de grands ensembles ;

>> des zones urbaines d'équipements dites « zone UE » dont la vocation dominante est l'accueil des équipements d'intérêt général, avec des spécificités telles que les zones UE1 et UE2 :

- la zone UE1, zone d'équipements scolaires et services urbains ;
- la zone UE2, zone d'équipements d'intérêt patrimonial, culturel et paysager ;

>> des zones urbaines d'activité économiques dite « zones UAE » dont la vocation dominante est l'accueil d'activités économiques de nature commerciale, artisanale voire industrielle, avec des spécificités telles que les zones UAE1, UAE2, UAE3 et UAE4 :

- la zone UAE1, zone d'activités industrielles et artisanales ;
- la zone UAE2, zone d'activités économiques diverses ;
- la zone UAE3, zone d'activités industrielles lourdes ;
- la zone UAE4, zone d'activités et d'habitat ;

>> une zone urbaine de loisirs dite « zones UL » dont la vocation dominante est l'accueil des équipements et des aménagements liés aux activités de loisirs :

>> des zones urbaines touristiques dites « zones UT » dont la vocation dominante est l'accueil des activités touristiques, avec des spécificités telles que les zones UT1, UT2 et UT3 :

- la zone UT1, zone touristique ;
- la zone UT2, zone touristique en milieu naturel ;
- la zone UT3, zone touristique îlot maître ;

>> une zone urbaine portuaire et aéroportuaire dite « zones UP » dont la vocation dominante est l'accueil des constructions, équipements et aménagements liés aux activités portuaires et aéroportuaires ;

>> une zone urbaine militaire dite « zones UM » dont la vocation dominante est l'accueil des constructions, équipements et aménagements liés aux activités militaires.

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU » et comprennent :

>> des zones à urbaniser dites « strictes » dont la vocation dominante n'est pas déterminée dans le présent règlement.

>> des zones à urbaniser dites « indicées » dont la vocation dominante est déterminée dans le présent règlement.

Chaque règlement de zone est conçu selon le même schéma :

>> Articles 1-2 : Occupations et utilisations des sols interdites et autorisées,

>> Articles 3-4 : Obligations en matière de desserte par les réseaux et les voies,

>> Article 5 : Caractéristiques des terrains,

>> Article 6 : Hauteur maximale des constructions,

>> Articles 7-8-9 : Implantations possibles de la construction par rapport aux voies, aux limites avec le(s) terrain(s) voisin(s) et aux constructions sur une même unité foncière,

>> Article 10 : Emprise au sol de la construction,

>> Article 11 : Aspect et éléments extérieurs de la construction,

>> Article 12 : Exigences en matière de stationnement,

>> Article 13 : Traitement des espaces libres et des plantations,

>> Article 14 : Coefficient d'occupation du sol.

Ces articles permettent de définir une constructibilité théorique. Les règles peuvent varier en fonction de la situation du terrain, de sa géométrie, ou encore de sa proximité avec des éléments bâtis ou naturels reconnus d'intérêt.

Afin de sensibiliser le lecteur au droit de l'urbanisme et de faciliter la compréhension des principes ou des règles applicables exprimés dans le règlement, des commentaires sont intégrés en marge du document à titre informatif.

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est nécessaire de consulter le règlement ainsi que les autres plans et documents composant le PUD.

Toute personne peut contacter le service en charge de la gestion des actes d'urbanisme de la Ville de Nouméa pour connaître le corpus de prescriptions qui encadre l'occupation et l'utilisation des sols.

Afin de simplifier ses démarches, Il est recommandé de contacter le service instructeur de la ville pour connaître :

- >> les droits à construire sur la parcelle,
- >> les pièces à joindre à la demande qui doivent permettre de décrire la situation du bien, son contexte et la nature des travaux projetés,
- >> ainsi que les éventuelles autres formalités.



DISPOSITIONS
COMMUNES
À TOUTES LES
ZONES



COMMENTAIRES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire (terrestre et maritime) de la commune de Nouméa.

En l'absence de zonage spécifique sur le Domaine Public Maritime (DPM), une procédure d'évolution du PUD sera nécessaire, en lien avec la législation et la réglementation en vigueur, afin de préciser la vocation et les règles afférentes.

ARTICLE 2 PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS OU RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Les dispositions prévues aux chapitres II, III et IV du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations ou réglementations par ailleurs en vigueur. En outre, concernant les zones, l'utilisation et l'affectation du sol peuvent être affectées par certaines servitudes ou restrictions administratives.

Ces servitudes sont définies dans le document des annexes et servitudes du présent PUD et sont reportées sur les documents graphiques.

ARTICLE 3 ADAPTATIONS MINEURES ET RÈGLES ALTERNATIVES

1 - Adaptations mineures

Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie prévoit que les articles inscrits dans les principes directeurs du droit de l'urbanisme s'appliquent sans préjudice des prescriptions édictées par le plan d'urbanisme directeur de la commune.

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le règlement peut faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles (géométrie du terrain, superficie, parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc.) ou le caractère des constructions avoisinantes.

En dehors des zones exposées à des risques naturels ou technologiques, des dérogations peuvent être autorisées par l'autorité compétente pour les motifs suivants :

- >> pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique survenue depuis moins de deux ans,
- >> pour permettre des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement ou un bâtiment existant ,
- >> pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou d'intérêt patrimonial,
- >> pour permettre des travaux qui ont pour but de réduire l'exposition de constructions existantes à des risques naturels ou technologiques.

2 - Autorisations d'urbanisme portant sur des constructions existantes

Dans la mesure du possible, il convient de prouver que le bâtiment a été édifié régulièrement par rapport au document d'urbanisme en vigueur au moment de sa construction.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire (extension, surélévation ou modification) ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 4 EMPLACEMENT RÉSERVÉ ET REPORT DE DROITS À CONSTRUIRE

L'ensemble des emplacements réservés inscrits sur le territoire de la commune est retranscrit sur les cartes graphiques et la liste y référant est intégrée au présent règlement au chapitre VI.

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le propriétaire d'un terrain qui cède gratuitement l'emprise d'un emplacement réservé à la collectivité bénéficiaire de cet emplacement, peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit à construire correspondant à la SHON perdue du fait de la cession d'une partie de l'emprise de son terrain.

Afin de permettre ce report de droit à construire, pourront être autorisés, sous réserve de l'approbation de la commune concernant l'insertion urbaine du projet :

- >> des retraits inférieurs à ceux qui sont exigés aux articles 7 et 8 du règlement de zone,
- >> un niveau supplémentaire, dans la limite de 2,80 mètres supplémentaires par rapport à l'article 6 de la zone concernée.

ARTICLE 5 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le(s) cours d'eau et leur zone inondable associée, les zones soumises à un risque de mouvement de terrain et les établissements jugés prioritaires ainsi que leurs périmètres de danger sont reportés en annexe.

1 - Protection des cours d'eau

Aucune construction ne doit être édifiée à moins de quatre mètres des cours d'eau.

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires riverains de cours d'eau ne peuvent se clore par haie ou autre moyen inamovible qu'à une distance de quatre mètres des berges, afin de laisser libre la servitude de marchepied destinée à l'entretien et à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique ; dans cette zone de marchepied, les arbres et les arbustes ne peuvent être élagués ou abattus que pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

Conformément à la réglementation en vigueur, la création d'ouvrages situés dans le lit des cours d'eau doit faire l'objet de concessions d'occupation du domaine public du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice des collectivités demanderesse ou de particuliers.

2 - Zone inondable

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le projet peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales si les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux sont projetés sur des terrains exposés à un risque naturel.

Les constructions édifiées sur ces terrains doivent se conformer aux règles de constructibilité en zones inondables telles que définies par la réglementation en vigueur.

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, lorsque le projet est situé en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public, ou lorsque le projet est exposé à tout autre risque naturel, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend également une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet.

3 - Zone soumise à un risque de mouvement de terrain

À l'intérieur des zones soumises à un risque de mouvement de terrain, conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet doit être annexée à toute demande de permis de construire, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la nature du terrain.

4 - Risques industriels

Les établissements jugés prioritaires ainsi que leurs périmètres de danger sont définis par l'Inspection des Installations Classées. Le PUD prend en compte leur évolution par mise à jour des documents le composant.

Sauf dispositions plus contraignantes relevant d'autres réglementations, et conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales si les travaux envisagés se situent sur des parcelles soumises à des risques technologiques. Il est soumis à l'avis préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Le permis de construire est soumis à l'avis préalable de l'Inspection des Installations Classées.

COMMENTAIRES

Dans les périmètres de danger Z1 et Z2 des établissements jugés prioritaires par l'Inspection des Installations Classées, seuls sont autorisés :

- >> les ouvrages techniques d'intérêt public,
- >> les activités définies par la réglementation en vigueur relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration, compatibles avec la vocation de la zone,
- >> les travaux d'extension, dans la limite totale cumulée de 30,00 m² au plus de la surface hors œuvre nette, réalisée sur des constructions existantes à la date d'approbation du PUD,
- >> la reconstruction sur leur terrain d'assiette après démolition des constructions existantes à la date d'approbation du présent PUD, sans création de surface hors œuvre nette et sans changement de destination,
- >> la rénovation et la réhabilitation des constructions existantes sans création de surface hors œuvre nette.

ARTICLE 6 RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement construit, détruit après sinistre est autorisée, même si la reconstruction n'est pas conforme avec les articles 1 à 14 du règlement du PUD de la zone concernée, à condition de :

- >> respecter les emplacements réservés et les marges de recul,
- >> ne pas être situé dans une zone soumise à risques (technologiques ou naturels).

ARTICLE 7 DESSERTE ET RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX

1 - Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les raccordements au réseau public d'eau potable doivent être réalisés conformément au règlement du service de l'eau et au Cahier des Dispositions Communes d'Eau potable de la Ville.

2 - Assainissement

Qu'il s'agisse de l'assainissement de constructions à édifier sur des lots déjà viabilisés ou de l'assainissement d'opération nouvelle de type lotissement ou groupe de constructions, tout réseau d'assainissement à mettre en œuvre à l'intérieur des terrains considérés, doit être établi sur le mode séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) jusqu'en limite d'emprise publique. Les regards de branchement eaux usées et eaux pluviales doivent être situés en limite de parcelle sous domaine public.

Les branchements au réseau public d'assainissement sont réalisés conformément au règlement municipal en vigueur relatif à l'assainissement de la Ville de Nouméa.

2.1 - Eaux usées

Secteurs desservis par un réseau séparatif raccordé à une station d'épuration publique

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Secteurs desservis par un réseau unitaire allant au milieu naturel ou en l'absence de réseaux

Les constructions doivent être assainies par un dispositif d'assainissement autonome qui doit comporter un prétraitement et un traitement.

En l'absence de réseau public d'assainissement, une infiltration à la parcelle peut être réalisée selon le contexte parcellaire et les résultats de l'étude de sol.

Afin d'optimiser les interventions sur les voies, il est recommandé que tous les réseaux soient dans une même tranchée.

Chaque déversement d'eaux usées autres que domestiques fait l'objet d'une convention de déversement et d'une autorisation préalable de rejet de la collectivité.

Le règlement municipal en vigueur relatif à l'assainissement définit les eaux acceptées par types de réseaux, y compris après prétraitement.

COMMENTAIRES

Les débits évacués vers le réseau d'assainissement pluvial peuvent être limités par la mise en place de systèmes de rétention à la parcelle (cuves, bassins...) et grâce à l'infiltration à la parcelle, par le maintien de la perméabilité des sols et par la plantation de végétaux.

Il convient d'anticiper le déploiement de la fibre optique à Nouméa avec la mise en place de fourreaux adaptés dans les bâtiments.

Afin de limiter la pollution des eaux littorales, le nettoyage des bacs de collecte en domaine privé est réalisé dans un espace raccordé au réseau d'eaux usées.

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre le raccordement au réseau séparatif lorsque celui-ci sera réalisé.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit être autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 - Eaux pluviales

Le projet peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales dans le cas où celui-ci ne garantit pas l'écoulement et l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel ou vers le réseau public d'assainissement, tels que préconisées dans la réglementation municipale en vigueur relative à l'assainissement.

2.3 - Emprise pour l'assainissement, l'eau et la propreté urbaine

Les dispositions suivantes s'appliquent au sein des emprises visées pour la création d'un équipement pour l'assainissement, l'eau ou la propreté urbaine et identifiées sur les documents graphiques du règlement. Ces dispositions s'ajoutent aux règles de zones.

Seules les constructions et installations nécessitées par la création d'un équipement pour l'assainissement, l'eau ou la propreté urbaine sont autorisées.

Les règles de zones portant sur la hauteur des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et l'emprise au sol des constructions, ne sont pas applicables au sein de ces emprises.

3 - Défense incendie

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

4 - Électricité, télécommunications et télédistribution

Les réseaux d'électricité, de télécommunications et de télédistribution audiovisuelle doivent être enterrés, sauf contrainte(s) technique(s) particulière(s) et sous réserve de l'accord de la ville. Dans le cas de réseaux aériens préalablement existants et nécessaires aux travaux projetés, il doit être privilégié leurs enfouissements, sauf contrainte(s) technique(s) particulière(s) et sous réserve de l'accord de la ville.

Dans le cas d'un accord pour le maintien en aérien, la réalisation de réseaux doit se faire en appuis communs ; la mise en œuvre de cette solution devant être au préalable validée par les concessionnaires des réseaux concernés.

5 - Déchets

5.1 - Local poubelle

Tout projet de construction (construction nouvelle, rénovation, réhabilitation) à destination d'habitation de plus de quatre logements, d'hébergement hôtelier, de bureau d'une SHON supérieure à 200 m², de commerce de type restauration, d'artisanat ou d'industrie doit être doté d'un local poubelle intégré dans le corps du bâtiment. Si la règle de zone le permet, le local poubelle peut être autorisé dans un bâtiment dédié, traité en harmonie avec le bâtiment principal et correctement intégré à l'environnement urbain.

Dans les deux cas, celui-ci doit être clos et couvert, rendant les conteneurs invisibles.

COMMENTAIRES

Il convient de traiter la problématique des déchets avec rigueur (prévention des déchets). Pour une parfaite qualité d'hygiène, l'accès et la circulation dans le local sont réalisés de manière optimale.

L'aire de présentation est réalisée de façon à permettre aux rippers de prendre en charge les conteneurs sans pénétrer sur le domaine privé, et afin que les conteneurs n'encombrent pas le domaine public.

L'objectif est de limiter les contraintes de réalisation des espaces dédiés à l'accueil des conteneurs.

ARTICLE 8 MOBILITÉ

Au regard de la réglementation en matière d'urbanisme, les porteurs de projets sont informés que le permis peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès...

Le local doit être correctement dimensionné pour recevoir l'ensemble des conteneurs nécessaires au besoin du projet et y permettre une circulation adaptée aux usages. Il doit bénéficier d'un point d'eau, être raccordé au réseau d'eaux usées et proposer une ventilation adaptée.

Dans le cadre d'un projet de rénovation portant sur un bâtiment d'intérêt architectural identifié sur les documents graphiques, le local poubelle n'est pas exigible.

5.2 - Aire de présentation des bacs roulants

Une aire de présentation des bacs roulants doit être aménagée en bordure de la voie. Cette aire doit être en limite et immédiatement accessible depuis le domaine public et être constituée d'une surface plane, cimentée, pourvue d'un bateau d'accès au trottoir d'une largeur minimale d'un mètre.

Lorsque la configuration en impasse ne permet pas la desserte du véhicule de ramassage, cette aire de présentation n'est pas exigible.

5.3 - Règle particulière

Pour les opérations à destination principale de logement, d'hébergement hôtelier ou de bureau, l'aire de présentation peut être mutualisée avec le local poubelle, dès lors que l'ensemble des fonctionnalités attendues de l'un et de l'autre sont respectées, et sous réserve d'une intégration paysagère qualitative par rapport à la rue.

1 - Règles relatives à la taille et desserte par les voies publiques et privées des unités foncières

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

De ce fait et dans la mesure où il existe d'autres possibilités de liaisons, tout nouveau raccordement de voie privée et/ou d'accès à des parcs de stationnement de surface ou en ouvrage pourra être interdit, sur les voies suivantes :

- >> la rue Roger Gervolino entre le rond-point Rabot et le rond-point de la plage de Magenta,
- >> la rue de Béchade,
- >> la voie de dégagement Est entre la limite de la Commune et la rue Roger Gervolino,
- >> la voie Maurice Meunier entre la rue Arnold Daly et le rond-point de l'Eau Vive,
- >> la rue Arnold Daly,
- >> la voie de dégagement Ouest entre la limite communale et les quais Ferry,
- >> la rue Jules Ferry,
- >> la rue du Général Galliéni,
- >> l'avenue de la Victoire - Henri Lafleur,
- >> la promenade Pierre Vernier entre la rue Gustave Lods et le rond-point de l'Eau Vive,
- >> l'avenue James Cook, depuis les quais Ferry jusqu'à la rue Du Bouzet,
- >> la rue Jean Tranape,
- >> la rue Georges Leques entre la route provinciale du Sud et la route expresse du Mont-Dore,
- >> la rue Jacques Iékawé entre la route provinciale du Sud et la limite communale.

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le projet peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales des services municipaux de la Ville de Nouméa, notamment en cas de création de nouvelles voies.

Une attention particulière sera portée sur les entrées charretières et la prise en compte du niveau altimétrique des voies et emprises ouvertes à la circulation publique dans la conception du projet.

COMMENTAIRES

Il est conseillé de prendre en compte l'altimétrie de la rue dans la conception des projets sur des parcelles concernées par un emplacement réservé ou une marge de recul.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT

Ces prescriptions ont pour vocation d'encourager les modes de transports alternatifs à la voiture et d'organiser un stationnement moderne.

La délimitation des secteurs de stationnement est expliquée dans le rapport de présentation.

2 - Règles découlant de l'objectif de hiérarchisation des voies

Pour le calcul des distances relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives :

- >> Dans le cas où il existe un emplacement réservé pour la création ou l'élargissement de voirie, les règles d'implantation sont calculées par rapport aux limites de l'emplacement réservé, déterminées par le document graphique.
- >> Dans le cas où il existe une marge de recul déterminée par le document graphique, les règles d'implantation des nouvelles constructions se font par rapport aux limites du terrain d'assiette du projet :
 - si le retrait des constructions exigé par la règle de zone est suffisant pour respecter l'obligation de non-construction dans la marge de recul, cette dernière ne produit pas d'effet.
 - si le retrait des constructions exigé par la règle de zone est insuffisant pour respecter l'obligation de non-construction dans la marge de recul, le retrait devra être augmenté d'autant que nécessaire pour respecter ce dispositif où les constructions et installations sont interdites.

Toute construction, opération et tout aménagement d'ensemble doit disposer, pour les différentes catégories de véhicules, d'un nombre d'aires de stationnement permettant de répondre aux besoins nécessaires à son bon fonctionnement.

Les exigences en matière de stationnement dépendent du secteur dans lequel les constructions sont projetées. Quatre secteurs sont distincts et définis sur le plan de zonage.

Dans le cas où le terrain se trouverait à cheval sur deux secteurs ou plus :

- >> Si le terrain fait 10 ares ou moins, le projet sera instruit comme relevant du secteur bénéficiant du numéro le plus faible des deux (respectivement trois),
- >> Si le terrain fait plus de 10 ares, le projet sera instruit comme relevant du secteur sur lequel il présente la plus grande surface du terrain.

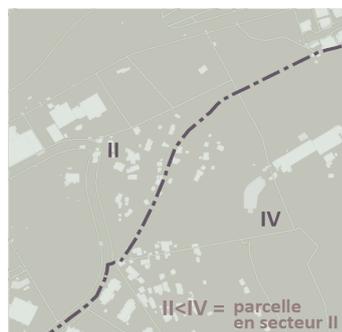


Illustration d'une parcelle à cheval sur deux secteurs

Dans le cas de changement de destination d'une construction présentant un intérêt au titre de la préservation de l'empreinte architecturale des quartiers historiques en commerce, bureau ou service, le nombre de places de stationnement exigible peut être adapté en fonction du projet et de sa localisation.

Les dispositions géométriques définissant les aires de stationnement des différentes catégories de véhicules sont précisées au point n°6 du présent article.

COMMENTAIRES

Les normes ci-après s'inscrivent en cohérence avec l'objectif de hiérarchisation et d'aménagement des voies pour développer une mobilité durable.

1 - Normes automobiles

Tout projet de construction doit assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies et répondre aux nombres d'emplacements ci-après.

1.1 - Normes planchers par destinations

Habitation

Pour les constructions d'un seul logement, conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

Pour les nouvelles constructions d'habitations de deux logements ou plus, il est exigé la réalisation d'un minimum de :

- >> En secteur I : 1,0 place par logement
- >> En secteur II : 1,5 place par logement. Pour les constructions de plus de deux logements, l'obligation est ramenée à 1,1 place par logement
- >> En secteurs III et IV : il est exigé 1 place pour les F1, 2 places pour les F2, F3 et F4, et 3 places pour les F5 et plus. Il est également attendu 1 place supplémentaire pour cinq logements à destination des visiteurs. Cette dernière disposition ne s'applique ni pour les projets desservis par une voirie d'emprise supérieure à 10,00 mètres ni pour les projets desservis par une voirie disposant de places de stationnement publiques.

Pour les résidences étudiantes, il est exigé la réalisation d'un minimum de 0,2 place par logement.

Hébergement hôtelier

Il est exigé la réalisation d'un minimum de :

- >> En secteur I : 0,2 place par chambre.
- >> En secteurs II, III et IV : 0,5 place par chambre.

Bureaux

Il est exigé, pour toute tranche entamée de 100 m² de Surface Hors Œuvre Nette à usage de bureaux, la réalisation d'un minimum de :

- >> En secteur I : 1,8 place
- >> En secteurs II et III : 2,0 places
- >> En secteur IV : 2,5 places

Commerces

Il est exigé la réalisation d'un minimum de places de stationnement correspondant à :

- >> En secteur I :
 - pour les commerces d'une surface accessible au public inférieure à 60,00 m² : aucune place,
 - pour les commerces d'une surface accessible au public comprise entre 60,00 m² et 600,00 m² : 1 place pour 80,00 m² entamés,
 - pour les commerces d'une surface accessible au public supérieure à 600,00 m² : 1 place pour 60,00 m² entamés,
- >> En secteur II :
 - pour les commerces d'une surface accessible au public inférieure à 60,00 m² : aucune place,
 - pour les commerces d'une surface accessible au public comprise entre 60,00 m² et 600,00 m² : 1 place pour 60,00 m² entamés,
 - pour les commerces d'une surface accessible au public supérieure à 600,00 m² : 1 place pour 50,00 m² entamés,

COMMENTAIRES

Il convient de prendre en compte les effectifs employés, la capacité d'accueil de ces commerces, la nature du public visé et la qualité de la desserte en transports en commun.

>> En secteurs III et IV :

- pour les commerces d'une surface accessible au public inférieure à 60,00 m² : 2 places,
- pour les commerces d'une surface accessible au public comprise entre 60,00 m² et 600,00 m² : 1 place pour 50,00 m² entamés,
- pour les commerces d'une surface accessible au public supérieure à 600,00 m² : 1 place pour 45,00 m² entamés.

A l'exception des commerces exemptés, conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, la délivrance du permis de construire sera subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

Artisanat

Pour une surface artisanale de 100 m² de SHON ou moins, il est exigé la réalisation d'un minimum de :

- >> En secteurs I et II : aucune place
- >> En secteurs III et IV : 2 places

Pour une surface artisanale de plus de 100 m² de SHON, les obligations de stationnement automobile doivent respecter les dispositions de la catégorie «Autres destinations».

Autres destinations

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

Le nombre d'aires de stationnement doit couvrir la demande de stationnement nécessaire au bon fonctionnement du projet. Le requérant appuiera sa demande dans la notice décrivant le projet via un exposé argumenté qui prendra en compte :

- >> la demande de stationnement du personnel sur la base des effectifs et du nombre prévisible de postes de travail,
- >> la demande de stationnement des visiteurs en fonction de la fréquentation attendue en moyenne et en période de pointe et de la nature du public visé,
- >> la qualité de la desserte en transports en commun pour se rendre à l'établissement.

L'exposé peut notamment être étayé par la demande de stationnement constatée dans des équipements similaires dans des environnements comparables et par toute autre considération jugée utile par le requérant. Un plan de gestion pour les cas d'affluence exceptionnelle peut notamment être décrit.

1.2 - Modalités d'application

Les ascenseurs monte-voitures peuvent être une alternative aux rampes d'accès consommatrices d'espaces.

Les aires de stationnement résultant des normes ci-dessus doivent être réalisées sur le terrain d'assiette du projet.

Le demandeur prendra toutes dispositions utiles pour éviter le développement du stationnement sauvage sur le terrain d'assiette. A cet effet, les places de stationnement à destination des visiteurs doivent être suffisamment accessibles pour permettre le bon fonctionnement du projet.

Les surfaces suivantes ne sont pas prises en compte dans les surfaces de stationnement :

- >> Les espaces paysagers en pleine terre,
- >> Les surfaces destinées à la desserte par les transports en commun,
- >> Les surfaces réservées à l'auto-partage,
- >> Les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables .

COMMENTAIRES

Cette règle facilite la mise en valeur des petites surfaces du Centre-Ville.

Le caractère social de l'opération sera vérifié au moment du dépôt de permis de construire.

Le déporté de stationnement est une solution opportune pour les petites parcelles dans le centre-ville élargi.

Pour l'ensemble des normes précitées, le nombre total de places exigible est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.

Dans le cas de programmes mixtes comportant différentes destinations de locaux (bureaux, logements...) le calcul et l'arrondi sont appliqués à chaque destination selon la norme en vigueur. Le nombre total de places exigibles est la somme du nombre de places exigibles pour chaque destination.

1.3 - Règles particulières

Dans le secteur I, si le nombre total de places exigible calculé est inférieur à 10, il est ramené à 0.

Dans le secteur II, pour les usages autres que le logement, si le nombre total de places exigible calculé est inférieur à 5, il est ramené à 0.

Dans les secteurs III et IV, les aires de stationnement des projets qui obtiennent le caractère social doivent être converties à hauteur de 30% en espaces collectifs de convivialité. Pour les projets dont les aires de stationnement sont en sous-sol, les 30% équivalents en espaces collectifs de convivialité sont à réaliser hors sous-sol.

Ces espaces ne sont comptabilisés ni dans le calcul des espaces collectifs de convivialité exigibles ni dans le calcul des espaces verts exigibles. Leur éventuelle mutabilité doit être assurée.

Déporté

En cas d'impossibilité de réaliser les places sur le terrain d'assiette du projet, elles peuvent être réalisées dans l'environnement immédiat, c'est-à-dire dans un rayon de 200,00 mètres de l'entrée principale du bâtiment ou 150,00 mètres d'une entrée secondaire (distance d'action à vol d'oiseau).

Lorsque le constructeur ne peut réaliser lui-même l'ensemble des places exigibles, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- >> soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
- >> soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions, sous réserve d'un conventionnement avec la Ville.

Lorsqu'une aire de stationnement a déjà été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Opérations et aménagements d'ensemble

Les places de stationnement exigibles peuvent être réalisées de manière groupée à l'intérieur du périmètre et selon les phases de l'opération ou l'aménagement d'ensemble.

Les normes précitées peuvent être réduites si les places de stationnement correspondent à des occupations alternées. La réduction sera déterminée sur la base du gain de places obtenu grâce au foisonnement des usages et dans la limite de 35% du nombre normalement exigible. Ce gain doit être préalablement estimé et justifié par le demandeur sur la base d'études indépendantes et/ou de mesures dans des programmes similaires.

- >> Le nombre de places à réaliser doit être au moins égal à celui correspondant à la destination de locaux générant le plus de places de stationnement suivant la norme définie ci-dessus,
- >> Le demandeur veillera à ce que la conception du parc de stationnement commun soit compatible avec un usage mutualisé des places des différentes typologies de destination en évitant notamment les impasses, les places boxées et les places commandées,
- >> Le demandeur apportera des garanties quant aux modalités de mise en œuvre du foisonnement dans le parking réalisé tout au long de la vie du projet et notamment de la commercialisation et de l'exploitation.

Dans tous les cas, toute opération ou aménagement d'ensemble doit pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement lui permettant de répondre aux besoins nécessaires à son bon fonctionnement.

COMMENTAIRES

2 - Normes deux-roues motorisés

Si des aires de stationnement pour les automobiles sont réalisées sur le terrain d'assiette, les places suivantes sont exigibles pour les deux-roues motorisés :

Destination	Tous secteurs
Logements	0,1 pl. /lgt
Bureaux	0,1 pl./30,00 m ² SHON
Autres destinations	1 pl. pour 10 places automobiles

Pour l'ensemble des normes précitées, le nombre total de places exigible est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.

Dans le cas de programmes mixtes comportant différentes destinations (bureaux, logements...) le calcul et l'arrondi sont appliqués à chaque destination selon la norme en vigueur. Le nombre total de place exigible est la somme du nombre de place exigible pour chaque destination.

3 - Normes cycles

3.1 - Normes planchers par destinations

Habitation

- >> Pour les résidences étudiantes, il est exigé la réalisation d'un minimum de 1 emplacement par logement,
- >> Pour les nouvelles constructions d'habitations de deux logements ou plus, il est exigé la réalisation d'un minimum de 2 emplacements par logement.

Bureaux

Il est exigé la réalisation d'un minimum d'aires de stationnement à hauteur de 0,60 % de la Surface Hors Œuvre Nette.

Commerce, hébergement hôtelier

Dans le secteur I, il est exigé 1 emplacement pour vélo pour 8 places automobiles exigibles.

Dans les secteurs II, III et IV, il est exigé la réalisation d'un minimum de :

- >> 1 emplacement pour vélo pour 10 places automobiles réalisées
- >> 1 emplacement vélo accessible aux visiteurs pour 10 places automobiles réalisées.

Autres destinations

Il est exigé la réalisation d'un minimum de 1 emplacement pour vélo pour 10 places automobiles réalisées.

Toutes destinations

En complément des emplacements et surfaces prévus précédemment, un espace de 3,00 m² est prévu en plus des dix premiers emplacements pour le stockage des cycles particuliers tels que les vélo-cargo et les remorques à vélo.

3.2 - Modalités d'application

Le stationnement pour vélos est nécessairement organisé sur le terrain d'assiette du projet.

Pour l'ensemble des normes précitées, le nombre total d'emplacements exigibles et/ou la surface exigible (bureaux) est/sont arrondi(s) à l'unité inférieure.

Dans le cas de programmes mixtes comportant différentes destinations (bureaux, logements...), le calcul et l'arrondi sont appliqués à chaque destination selon la norme en vigueur. Le nombre total de places exigibles est la somme du nombre de places exigibles pour chaque destination.

Réaliser des locaux dédiés au stockage des vélos, permet d'inciter leur utilisation. La praticité d'accès de ces locaux garantit leur usage pérenne.

Pour le confort des salariés qui se déplacent à vélos, des locaux de douches peuvent être envisagés dans la conception des projets.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'inciter à la réhabilitation des immeubles dégradés et insalubres.

Cette disposition vise à protéger la continuité des déplacements piétons sur les trottoirs et vient en appui de la limitation des entrées charretières autorisées par parcelle.

Cette végétalisation peut être réalisée à l'aide de treillis avec des plantes grimpantes ou des lianes et/ou avec des jardinières plantées.

Les toitures de ces ouvrages peuvent être végétalisées avec des pergolas, accueillir des jardins potagers, des systèmes de récupération des eaux pluviales ou des panneaux solaires.

4 - Rénovation et réhabilitation

Pour toute opération portant sur la rénovation ou la réhabilitation d'immeuble(s) existant(s) et ne produisant pas plus de 150,00 m² de SHON supplémentaire, les règles fixées en matière de stationnement des véhicules, des deux roues motorisés et des cycles ne s'appliquent que dans le cas où la transformation du ou des immeubles sur le(s)quel(s) porte la demande d'autorisation d'urbanisme crée de nouveaux besoins de stationnement et s'appliquent aux seuls besoins supplémentaires, quelle que soit la destination de l'immeuble.

5 - Aménagement des espaces de stationnement automobiles

Les aires de stationnement automobiles de plein air doivent garantir la circulation, la sécurité et le confort des piétons, notamment grâce à un éclairage adapté, la mise en place de protections solaires et la limitation des surfaces imperméabilisées. Toute mesure de végétalisation et d'insertion paysagère est encouragée et doit être conforme aux règles édictées à l'article 15-1.2 des dispositions communes à toutes les zones.

Dans le cas de stationnements positionnés dans la zone de prospect en façade sur rue, et à défaut de constructions d'une clôture, des dispositifs peuvent être exigés afin de circonscrire strictement le stationnement privé sur la parcelle.

En cas d'aires de stationnement en ouvrage, l'habillage des façades (bardages, végétalisation, etc.) est exigée afin de limiter la perception visuelle des véhicules depuis l'espace public.

Dans le cas où le dernier niveau d'une construction permet le stationnement de véhicules, des dispositifs doivent être mis en place afin de masquer les véhicules. A cet effet, seuls sont autorisés les pergolas végétalisées, les panneaux solaires et les ombrières.

6 - Dispositions géométriques relatives au stationnement

Pour être pris en compte dans le calcul des besoins réglementaires, les dispositions géométriques suivantes doivent être respectées.

6.1 - Stationnement automobiles

Un emplacement de stationnement s'inscrit dans un rectangle libre minimal de 5,00 mètres par 2,50 mètres, à l'exception des parcs de stationnement existants. La largeur de ce rectangle peut être réduite de 0,30 mètres sur une longueur de 1,10 mètres prise à compter du fond de l'emplacement pour permettre la réalisation des structures de construction ou les aménagements de surface des parcs de stationnement.

Si l'angle développé entre l'axe de circulation et celui de la place de stationnement est inférieur ou égal à 45°, la longueur du rectangle peut être réduite à 4,50 mètres.

Pour être pris en compte dans le calcul des besoins réglementaires, tout emplacement de stationnement doit être accessible directement depuis une voie de circulation interne du parking, à l'exception des emplacements dans les constructions d'un seul logement (dans la limite de 50% des emplacements) ; et de 10% des places dans l'habitat collectif. Ces places peuvent être desservies via une autre place (la place, ainsi desservie, est appelée place commandée).

La hauteur libre sous obstacle est de 2,15 mètres au minimum.

6.2 - Stationnement deux-roues motorisés

Un emplacement pour un deux-roues motorisé représente 2,40 m x 1,30 m. Il dispose d'un accès direct aux voies de circulation internes du parking. 10% des places peuvent être commandées depuis une place automobile. La hauteur libre sous obstacle est de 2,15 mètres au minimum.

6.3 - Stationnement cycles

Un emplacement de stationnement pour vélo fait au minimum 1,00 m². Il est équipé d'un dispositif permettant de stabiliser et d'attacher le vélo par le cadre et au moins une roue.

Les emplacements sont situés dans un local en rez-de-chaussée ou aisément accessible grâce à des aménagements spécifiques comme par exemple : ascenseurs bien dimensionnés et ouvrant sur deux côtés, nombre de portes à franchir très restreint, largeur des portes et mécanisme d'ouverture adapté, rampes circulables de faibles pentes.

Le local est distinct des éventuels locaux : deux-roues motorisés, poubelles, caves et celliers.

Le local peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment à condition qu'il soit couvert, protégé de la pluie sur trois côtés et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Plusieurs locaux distincts peuvent être mis en œuvre au sein d'un même bâtiment. Tout local affecté à ces usages doit avoir une surface d'au moins 10 m².

La hauteur libre sous obstacle est de 2,15 mètres au minimum. Les places de stationnement réservées aux cycles et cargos doivent être facilement accessibles depuis l'entrée du bâtiment.

Les emplacements commandés par des places automobiles ou deux-roues motorisés peuvent être autorisés.

6.4 - Pente des emplacements

La pente d'un emplacement ne doit pas excéder 5 % selon son axe longitudinal, et 7,5 % selon sa plus grande pente. La pente des emplacements strictement réservés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) doit être conforme à la réglementation en vigueur.

6.5 - Rampes et voies de circulation

Les rampes et voies de circulation de véhicules doivent être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2,15 mètres. Dans le cas d'une rampe, cette distance est mesurée perpendiculairement à la surface de la rampe.

Aux raccordements avec les parties horizontales, la hauteur est majorée de la flèche correspondant à l'empattement des véhicules, et dont la valeur est calculée pour un empattement minimal de 4,00 mètres.

La pente mesurée sur l'axe est limitée à 18 %.

Hors aires de stationnement et hors zones de péage, la largeur des voies de circulation et des rampes entre murs et/ou poteaux est au moins de :

- >> 3,00 mètres en partie droite en sens unique,
- >> 5,50 mètres en partie droite à double sens,
- >> 4,00 mètres en courbe à sens unique,
- >> 3,50 mètres (voie intérieure) + 3,00 mètres (voie extérieure) en courbe à double sens.

Pour les courbes, qu'il s'agisse de circulations horizontales ou de rampes, le rayon de courbure extérieur de la voie unique, ou de la voie intérieure dans le cas des circulations à double sens, ne peut être inférieur à 6,50 mètres. Dans le cas des rampes, ce rayon est mesuré en projection horizontale.

Dans le cas où les voies de circulations et rampes à double sens comportent un îlot séparateur, la largeur totale est augmentée de la largeur de l'îlot.

Dans le cas des parkings de 30 places ou moins, la largeur des rampes d'accès en partie droite à double sens peut être réduite à 3,00 mètres sous réserve de l'aménagement des dispositifs de sécurité permettant un bon fonctionnement alterné (par exemple feu tricolore, gyrophare, miroir).

Cette règle s'applique uniquement aux pentes incluses dans les aires de stationnement et non aux rampes permettant d'accéder à ces aires de stationnement.

COMMENTAIRES

Dans les aires de stationnement, les voies de circulation desservant les emplacements doivent faire les largeurs suivantes au minimum :

- >> Angle de rangement compris entre 76° et 90°: voie de 5,50 m de large,
- >> Angle de rangement de 51° et 75°: voie de 4,50 m de large,
- >> Angle de rangement de 50° ou moins: 4 m de large.

En cas de voie à double sens, une majoration de 0,50 m est appliquée sauf si la voie dessert moins de 10 places.

ARTICLE 10 HAUTEUR ET NIVEAUX DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est calculée au point le plus haut du bâtiment ou à l'égout du toit conformément aux dispositions de chaque zone du PUD et aux schémas de principe du lexique du présent règlement.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux :

- >> les sous-sols entièrement enterrés, invisibles et en déblais y compris les dispositifs d'accès,
- >> les éléments techniques tels que cage d'escalier, machinerie d'ascenseurs, dispositifs de climatisation, locaux poubelles à condition que leur surface totale soit inférieure à 40,00 m² et la hauteur inférieure à 3,00 mètres.
- >> les installations techniques liées à l'amélioration des performances thermiques et énergétiques limitées à 3,00 mètres de hauteur.
- >> Sur les terrains présentant une pente moyenne supérieure à 25 % :
 - les soubassements limités à 2,00 mètres,
 - les pilotis partiels limités à la moitié de l'emprise au sol de la construction à condition qu'ils soient établis sur le terrain naturel et qu'ils soient végétalisés,
 - les sous-sols partiellement enterrés et en déblais y compris les dispositifs d'accès dans la limite de 1,00 mètre de hauteur au-dessus du terrain naturel et du terrain après travaux de terrassement.

Ne sont pris en compte dans le nombre de niveaux :

- >> les sous-sols partiellement enterrés et en déblais y compris les dispositifs d'accès dans la limite de 1,00 mètre de hauteur au-dessus du terrain naturel et du terrain après travaux de terrassement.

En cas de toiture charpentée, le faîtage ne doit pas dépasser de plus de 3,50 mètres la hauteur autorisée à l'égout du toit.

Pour les toitures monopentes, la hauteur entre le plancher bas du dernier niveau autorisé et le faîtage de la toiture ne doit pas dépasser 3,50 mètres.

ARTICLE 11 ATTIQUE ET COMBLES

Les combles aménagés et aménageables sont interdits pour les nouveaux immeubles de plus d'un étage.

1 - Généralités

L'attique ne doit pas dépasser une hauteur de 3,50 mètres.

L'attique doit être en retrait d'une distance minimale correspondant à la moitié de la hauteur de l'attique, par rapport à l'ensemble des façades du niveau inférieur. Les cloisons de séparation des espaces extérieurs doivent être en retrait d'au moins 1,00 mètre, sauf si elles sont traitées en ménageant une transparence.

En façade(s) principale(s), le retrait par rapport au niveau inférieur est porté à 3,00 mètres.

L'attique doit représenter 70% maximum de la surface du niveau inférieur. L'espace sur dalle restant doit être aménagé en terrasses ou en jardinières.

Cet article permet une plus grande souplesse dans l'application de la règle sur les hauteurs pour les éléments techniques tout en préservant un impact visuel en limitant à un seuil de 40,00 m² à ne pas dépasser.

En ne comptant pas dans la hauteur les installations liées aux performances énergétiques, l'utilisation du label ECOCAL n'est pas entravée. Il n'y a pas de limite pour les panneaux photovoltaïques qui ne sont souvent qu'en surimposition des toitures. En cas d'impact visuel important (ballon d'eau chaude non intégré à la toiture), une disposition est expressément prévue à l'article 16 de ce chapitre.

Cette hauteur est permise afin d'optimiser la ventilation naturelle du dernier étage, de masquer les machineries d'ascenseur et autres éléments techniques.

COMMENTAIRES

Les couvertures solaires indépendantes de la toiture sont fortement conseillées.

La conception de l'attique peut ainsi être adaptée en fonction des nuisances sonores et visuelles et de l'orientation par rapport au soleil, pour déterminer les côtés de l'immeuble où l'aménagement de terrasses est la plus optimale.

Cette disposition concerne en particulier les équipements d'infrastructures de transport d'intérêt collectif.

Le paysage participe fortement au cadre de vie. Le respect de la pente naturelle des terrains garantit une bonne insertion de la construction dans son environnement proche et lointain.

Les débords de toits sont autorisés jusqu'à 1,50 mètre de largeur, et doivent être en retrait d'au moins 1,25 mètre par rapport à l'ensemble des façades du niveau inférieur.

Les pare-soleil doivent être en retrait d'au moins 1,00 mètre par rapport à l'ensemble des façades du niveau inférieur.

2 - Règles particulières

En zone UA1, une implantation à l'alignement du niveau inférieur est autorisée sur une ou plusieurs limites séparatives latérales pour permettre d'accoler l'attique contre un pignon voisin existant.

En zone UA2 et UB1, une implantation à l'alignement du niveau inférieur peut être autorisée sur l'un des côtés du bâtiment, sous réserve de l'objectif d'épannelage des volumes.

ARTICLE 12 TERRASSEMENTS ET PENTES

1 - Terrassements

Lorsque les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol sont associés à la réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, aucun terrassement en déblais ou en remblais ne doit être entrepris avant l'obtention d'un permis de lotir ou de construire.

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol réalisés indépendamment d'un permis de construire ou d'un permis de lotir et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- >> Une hauteur ou une profondeur supérieure ou égale à 3,00 mètres,
- >> Une surface dont la plus grande dimension est supérieure ou égale à 50,00 mètres.

Les terrassements et l'implantation des constructions sont faits de manière à ce que le mur de soutènement et les talus en déblais ou en remblais, s'ils dépassent 3,00 mètres de hauteur, comportent plusieurs talus successifs laissant libres des banquettes horizontales.

Conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, lorsque le projet présente des déblais ou des remblais supérieurs à 3,00 mètres de haut, une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception doit être annexée au dossier de permis de construire.

A l'issue des travaux, l'obtention d'un certificat de conformité sera subordonnée à la remise d'un procès-verbal de réception attestant de la stabilité des talus.

La hauteur totale des terrassements en déblais ne peut pas dépasser le point supérieur au niveau maximum des constructions.

1.1 - Insertion paysagère

Dès leur création, les talus et les banquettes doivent être aménagés et complantés d'une végétation appropriée permettant de masquer les déblais et les remblais et de limiter l'érosion.

Sauf contrainte(s) technique(s) particulière(s), les ouvrages de soutènement doivent être végétalisés et privilégier les matériaux bruts et naturels tels que les pierres, le bois et le béton.

1.2 - Règle particulière

Les murs de soutènement nécessités par la création des équipements d'infrastructures de transport d'intérêt collectif peuvent dépasser 3,00 mètres de hauteur.

2 - Insertion des constructions dans la pente

Toute construction doit respecter la déclivité du terrain naturel et s'adapter à sa configuration. Les niveaux d'implantation des constructions par rapport au terrain naturel doivent être étudiés au plus près de celui-ci ; à cet égard il doit être recherché la meilleure solution d'implantation.

COMMENTAIRES

Des modes constructifs adaptés à la pente doivent être utilisés. Le relief doit guider l'étagement des constructions. La végétalisation du terrain accompagne une bonne intégration urbaine du projet dans la pente et permet de répondre à l'objectif de préservation du grand paysage de la ville.

L'insertion du projet sera notamment appréciée dans son paysage lointain et au regard de l'impact visuel des talus envisagés.

ARTICLE 13 CLÔTURES**1 - Hauteur**

La hauteur maximale des clôtures est de 2,00 mètres par rapport au terrain naturel. Cette hauteur peut être dépassée dans la limite de 20,00 cm afin de permettre la réalisation de clôture en redans s'adaptant à la pente.

2 - Couleur et matériaux

Les clôtures en limite sur voie doivent être conçues en harmonie avec le bâtiment principal et les clôtures avoisinantes.

Les clôtures doivent présenter des teintes neutres et s'intégrer dans le tissu urbain environnant. En particulier, l'usage exclusif de couleurs primaires (rouge, bleu et jaune) sont interdites, ainsi que l'emploi de fil de fer barbelé, sauf autorisation explicite dans les règlements de zones.

Les murs pleins et soubassements des clôtures implantées le long des voies et emprises publiques doivent être soit végétalisés, soit peints avec un dispositif anti-graffitis.

L'utilisation de matériaux nobles de type fer forgé (ferronnerie d'art) ou bois, doit être privilégiée. La tôle, qu'elle soit nervurée ou ondulée, est interdite.

3 - Composition des clôtures sur rue

Les clôtures doivent respecter l'une des typologies suivantes:

- >> muret dont la hauteur n'excédera pas 0,60 mètre, surmonté de lisses ou de grilles,
- >> haie vive doublée ou non d'un grillage rigide sur potelets,
- >> palissade ajourée.

En l'absence de clôture, un parvis végétalisé peut être aménagé dans la continuité de l'espace accessible au public.

Les clôtures doivent être ajourées et ne pas être composées de sections de murs pleins d'une longueur supérieure à un tiers du linéaire de clôture sur la rue.

Les clôtures peuvent être implantées en recul de la limite foncière, sous réserve que la bande de recul soit végétalisée. Ce recul doit être de 0,60 mètre minimum.

Afin d'améliorer le confort urbain (vues, limitation des nuisances sonores), il est recommandé de réaliser des écrans végétaux en appui des clôtures sur rue, quels que soient leurs typologies.

4 - Règles particulières

Les clôtures réalisées en murs pleins peuvent être autorisées à condition de respecter une distance minimale de 0,60 mètre de la limite de parcelle. Cette bande de 0,60 mètre doit être végétalisée avec des haies vives permettant d'atténuer la perception du mur plein.

Dans les cas particuliers énumérés ci-après, la hauteur de la clôture peut être dépassée :

- >> pour les bâtiments ou ouvrage imposant des règles de sécurité particulières;
- >> pour marquer un porche piéton dans la clôture;
- >> pour les équipements collectifs ou d'intérêt général;
- >> pour les entreprises justifiant de difficultés de sécurisation de leur site.

Une hauteur inférieure peut être exigée pour la sécurité routière, en particulier aux intersections et carrefours routiers. En effet, conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Les clôtures ont une importance capitale dans la perception de la rue. A ce titre, elles font l'objet d'une attention particulière au même titre que l'architecture du bâti.

Les clôtures ajourées composées d'un muret surélevé d'une grille de ferronnerie d'art et accompagné par une haie vive, sont fortement encouragées.

Ajouter les clôtures permet aux jardins privés d'améliorer la perception de la rue.

L'emploi des espèces urticantes, allergènes, toxiques ou épineuses ne convient pas pour la végétalisation au-devant des clôtures sur rue.

La végétation reste circonscrite sur l'emprise privée et n'entrave la circulation publique.

Les procès-verbaux attestant des infractions sur un site peuvent justifier d'un enjeu de sécurisation.

COMMENTAIRES

ARTICLE 14 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

Hors dispositions plus contraignantes des articles 11 des règlements de zones, de manière générale et conformément au code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, «le permis de construire peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales si les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux portent atteinte, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou aspect extérieur au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et paysagères ».

Pour une meilleure compréhension du projet architectural, il est demandé d'apporter un soin particulier au volet architectural et paysager de la demande d'autorisation d'urbanisme.

1 - Généralités**1.1 - Constructions nouvelles**

La prise en compte de l'environnement urbain existant doit motiver les choix architecturaux. Les constructions neuves doivent s'inscrire à la fois dans les continuités urbaines existantes et recherchées du point de vue des gabarits, des rythmes horizontaux et verticaux. Les constructions annexes doivent être réalisées en harmonie avec les constructions principales.

Afin de limiter l'impact visuel d'un front urbain trop compact, sont encouragés :

- >> les variations de hauteurs,
- >> les fractionnements,
- >> les césures,
- >> les retraits ponctuels des façades.

Sur les terrains de grande taille, des interruptions régulières du bâti doivent être créées afin de limiter les ruptures d'échelles avec des bâtiments proches présentant des volumes moins importants.

Afin d'assurer la transition entre les zones, l'épannelage des volumes bâtis doit être étudié dans la conception du bâti, et doit garantir la meilleure insertion urbaine des nouvelles constructions.

Les formes architecturales novatrices à l'échelle de la Ville sont encouragées afin de diversifier les constructions.

Une architecture adaptée au climat est à privilégier.

1.2 - Réhabilitation

Les projets de transformation, de restauration, de surélévation ou d'extension des bâtiments présentant un intérêt architectural identifiés sur les documents graphiques, doivent être réalisés dans le style d'origine de la construction et respecter l'article 18 des dispositions communes.

2 - Matériaux et couleurs

Il doit être privilégié un choix de matériaux pérennes, de qualité, conservant une stabilité dans le temps et de faible entretien, pour l'ensemble des éléments de constructions.

Les teintes neutres sont à privilégier afin de garantir l'insertion de la construction dans son environnement. Le choix des matériaux et des couleurs doit être guidé par la recherche du respect et d'une harmonie avec l'architecture environnante ou le paysage naturel environnant.

Des teintes plus saturées peuvent être utilisées de façon ponctuelle pour mettre en valeur les façades et souligner le rythme ou des éléments particuliers de l'architecture.

3 - Façades

Les façades doivent bénéficier d'une attention particulière. Elles doivent être segmentées ou être animées par des plans différents (retraits, césures, etc.) afin de contribuer à l'expression d'une richesse spatiale et architecturale. Les constructions doivent présenter un front bâti respectant le rythme des constructions riveraines.

Pour les terrains en bordure du littoral, la façade donnant sur la mer et présentant une longueur supérieure à 17,00 mètres doit être divisée en segments, différenciés par le jeu des volumes de pleins et de vides. Sont considérés comme bordant le littoral les terrains limitrophes au trait de côte.

Le volet architectural et paysager fait écho aux pièces réglementaires composant la demande d'autorisation d'urbanisme et à l'appui desquels l'insertion urbaine du projet est appréhendée.

L'alternance de vides et de pleins dans les volumes urbains participent à la création de séquences urbaines.

Dans ces espaces intersticiels, il est préférable d'éviter les ouvertures donnant sur les pièces de vie.

Dans la conception du bâti il convient d'étudier l'exposition par rapport au soleil et aux vents dominants et la protection face aux apports thermiques du soleil.

Pour répondre à l'objectif de confort climatique, les ombres portées, l'optimisation de l'éclairage naturel et de la ventilation naturelle et la fonctionnalité des espaces extérieurs sont à envisager dans la conception du bâti.

Le code civil autorise la réalisation d'ouvertures donnant directement sur une propriété contiguë, sous réserve de l'instauration d'une servitude (acte notarié) entre les propriétaires concernés.

COMMENTAIRES

Le traitement artistique des murs pignons est encouragé notamment dans les zones UA.

Les pignons doivent être traités avec la même qualité de finitions que les façades principales. Les murs pignons doivent être obligatoirement architecturés ou animés.

Les façades entièrement habillées de bardage métallique sont interdites dans les zones UA et UB.

Sauf dispositions contraires dans les règlements de zones, les saillies sur les voies et emprises publiques sont interdites.

Les bracons doivent être les plus discrets possible.

4 - Couvertures

Compte tenu de leur visibilité depuis les immeubles voisins et les collines environnantes, les couvertures doivent être conçues comme une « cinquième façade » et recevoir un traitement soigné.

Les matériaux, la forme et la teinte de couverture doivent s'harmoniser avec le type dominant dans l'environnement du projet, ou se confondre avec le paysage existant, dans le cas de constructions dans un environnement naturel.

La réflexion des rayons lumineux sur les toitures en fond de vallée motive l'utilisation de teintes plus foncées. En ligne de crêtes, le blanc se confond avec le ciel.

Si le tissu urbain ne présente pas un type de couverture dominant, les couvertures de teinte claire doivent être privilégiées, sauf en fond de vallée où elles doivent être évitées. A l'inverse, situées en ligne de crête, les toitures blanches sont encouragées.

Les panneaux solaires se multiplient à Nouméa. Il est important d'orienter les toitures de façon à pouvoir optimiser l'installation de panneaux solaires.

Des pentes de toiture et l'orientation du faitage par rapport à la voie peuvent être imposées selon la situation de la construction dans un ensemble ou un ordonnancement architectural, ou pour privilégier les installations de panneaux solaires.

Les équipements peuvent recevoir des toitures architecturales spécifiques pour la forme, la hauteur et l'aspect.

Sur les toitures terrasses, des revêtements de type jardins (gazon, plantations, ...) doivent être privilégiés.

4.1 - Formes de toit

Les toitures charpentées sont interdites pour les nouveaux immeubles de plus d'un étage, sauf si elle constitue la couverture d'attique masquée par un acrotère.

Dans le cas d'opération d'ensemble portant sur la réalisation de maisons jumelées, groupées ou en bande, les toitures charpentées peuvent être autorisées sous réserve que chaque pan présente une pente maximale de 30%.

Les toitures à la Mansart et demi-Mansart avec terrassons et brisis sont interdites. Sauf dispositions contraires dans les règlements de zones, les toitures courbes à plein cintre sont également interdites, à l'exception de la réhabilitation ou rénovation à l'identique d'un bâtiment existant.

Pour les constructions situées en zones d'activités économiques, les formes courbes en toiture sont autorisées.

Les constructions annexes doivent présenter une forme de toit en harmonie avec la construction principale.

4.2 - Lucarnes et fenêtres de toit

Des ouvertures dans la toiture sont autorisées à condition qu'elles soient de faible volume et intégrées à la conception architecturale d'ensemble.

Afin d'éclairer les combles, il est autorisé la création des types d'ouvertures suivantes :

- >> fenêtre dans les pignons formés par la toiture,
- >> fenêtre parallèle à la pente de toiture (de type Velux),
- >> fenêtre dans une lucarne créée par enchevêtrement dans la toiture.

Dans le cas d'ouvertures par lucarnes, seules sont autorisées les formes suivantes (voir schéma dans lexique) :

- >> lucarne à 2 pans dite jacobine et capucine,
- >> lucarne en trapèze ou rampante à joues biaises,
- >> lucarne rampante ou en chien couché,
- >> lucarne triangulaire (outeau).

COMMENTAIRES

Les lucarnes doivent être positionnées au milieu de la pente, sans que la base ou le faitage de la couverture de celles-ci ne soient superposés avec la rive ou le faitage de la toiture principale.

Sur chaque pan considéré de la toiture, ces ouvrages ne doivent pas être jointifs et leur longueur totale ne doit pas dépasser le tiers de la longueur moyenne du toit.

Les lucarnes doivent être placées dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs ou en harmonie avec la composition de la façade.

Les terrasses dites « tropéziennes » (voir lexique) créées dans les pentes de toit ne doivent pas être visibles depuis le trottoir situé au droit de l'immeuble. Elles ne doivent pas modifier la pente de la toiture et doivent être distantes d'au moins 1,50 mètre par rapport aux rives ou aux bas de pentes. La surface de chaque terrasse est limitée à 10,00 m² en projection horizontale. Lorsqu'il y a plusieurs terrasses, leur surface totale ne doit pas dépasser 25 % de la surface du versant du toit.

Afin de limiter les apports thermiques du soleil, la création de pare-soleil au-dessus des vitrages doit être recherchée. Les éclairages zénithaux doivent être évités.

4.3 - Règles particulières

La couverture de l'attique doit respecter l'une des typologies suivantes :

- >> Toiture-terrasse,
- >> Toiture charpentée,
- >> Toiture végétalisée.

En cas de toiture charpentée sur cet attique, chaque pan doit présenter une pente maximale de 10% et l'ensemble doit être masqué avec un acrotère périphérique.

Les machineries d'ascenseur et autres équipements techniques hors panneaux solaires doivent être intégrés dans le volume de l'attique.

5 - Traitement des baies et des garde-corps

Le dessin des baies et des garde-corps doit participer à la mise en valeur et à la composition de la façade (rythmes verticaux, horizontaux...).

Les balcons pleins ne sont autorisés que s'ils sont en accord avec l'architecture de la façade et s'ils s'inscrivent dans un projet global de composition de la façade de l'immeuble.

6 - Equipements techniques

Les appareils de climatisation, conduits et antennes paraboliques sont interdits sur les façades vues depuis l'espace public. Toutefois, leur intégration en façade peut être tolérée, à condition que ce dispositif soit correctement intégré et dissimulé en façade.

Les transformateurs électriques et les coffrets techniques doivent être intégrés dans les constructions ou aux murs de clôture, de manière à permettre au gestionnaire du réseau de conserver un accès direct, permanent et sans obstacle de quelque nature, sauf contrainte(s) technique(s) particulière(s), ou enjeu d'intégration urbaine ou paysagère ; et sous réserve de l'accord de la ville.

Les installations de réfrigération, de compression et d'eau chaude sont obligatoirement intégrés dans le corps du bâtiment hormis dans les zones d'activités.

Des ouvrages indispensables au fonctionnement des bâtiments (gaines d'ascenseur, VMC, climatisation, panneau solaire...) peuvent être réalisés en toiture à condition qu'ils soient intégrés à la conception architecturale d'ensemble en respectant l'article 10 des dispositions communes.

Les effets induits par ces équipements techniques (compresseurs de climatisation qui coulent, rejets de barbacanes...) doivent être anticipés en phase de conception afin de limiter une usure anticipée des sols, des murs, ou de la chaussée.

En phase conception pour leur bonne insertion, il convient d'anticiper la position des compresseurs de climatiseur en façade. Il est attendu les informations nécessaires au moment du dépôt de la demande afin de vérifier la localisation des futurs compresseurs.

COMMENTAIRES

ARTICLE 15 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La notion de qualité équivalente est appréciée par le choix des mêmes espèces que celle pré-existantes sur le site ou d'espèces endémiques et/ou autochtones ayant un développement similaire à terme.

Il convient d'aménager les espaces verts imposés afin d'optimiser leur utilisation par les usagers de la parcelle (jardins d'agrément, potagers ou d'ornements, individuels ou collectifs) ou de participer à la reconquête de la biodiversité (plantations de forêt sèche par exemple).

Le pétitionnaire est libre de choisir les moyens de réalisation pour atteindre la surface minimale d'espaces verts exigée.

La pondération a été réalisée en fonction du bénéfice apporté par la végétalisation (confort thermique, infiltration des eaux de pluie) qui varie selon la qualité du support. Elle a été définie à partir de la littérature relative au Coefficient de Biotope par Surface (CBS) utilisé en Europe, tout en tenant compte des expériences néo-calédoniennes.

Le calcul du taux d'espèces endémiques/autochtones se fait en nombre d'espèces utilisées (et non en surfaces ou en nombre de plantations). Les espèces utilisées dans les jardins potagers ne sont pas comptabilisées dans le calcul.

La composition végétale contribue à structurer le paysage urbain, à améliorer le confort des usagers, tout en créant des lieux de refuge pour la faune.

Les constructions, voies d'accès et aires de stationnement doivent être implantées de manière à préserver les arbres et les ensembles végétaux existants. Ceux-ci doivent être remplacés, le cas échéant, et a minima, par des sujets en quantité et de qualité équivalentes.

Les espaces libres non affectés aux circulations et au stationnement doivent être aménagés en espaces verts. Une superficie minimale de ces espaces aménagés en espaces verts est imposée de manière spécifique dans les articles 13 de chacune des zones urbaines. Les jardins potagers ou vivriers sont comptabilisés dans le calcul des espaces verts exigés.

Les retraits des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont obligatoirement plantés d'arbres de haute tige afin d'accompagner les façades et d'améliorer le confort des résidents.

1 - Généralités

La végétalisation du terrain peut se faire en pleine terre ou sur ouvrage. Ces surfaces végétalisées sont comptabilisées dans la surface d'espaces verts selon la pondération suivante :

- >> Les espaces verts en pleine terre comptent à hauteur de 100% de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés,
- >> Les dalles végétalisées avec une épaisseur minimale de substrat de 60,00 cm comptent à hauteur de 70 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés,
- >> Les dalles végétalisées avec une épaisseur minimale de substrat de 30,00 cm comptent à hauteur de 50 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés,
- >> Les toitures végétalisées comptent à hauteur de 50 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés,
- >> Les façades végétalisées comptent à hauteur de 20 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés.

1.1 - Choix des essences

L'aménagement de nouveaux espaces verts est réalisé avec, a minima, 75% de plantations endémiques et/ou autochtones, dont deux espèces différentes.

Une liste de végétaux est préconisée en annexe en fonction du type d'espace et de sa localisation en bord de mer ou à l'intérieur des terres.

L'utilisation d'espèces envahissantes telles que définies par le Code de l'Environnement de la province Sud est proscrite.

1.2 - Aires de stationnement

Les aires de stationnement en plein air doivent être végétalisées :

- >> Soit par un arbre de haute tige, à ombrage, planté et correctement protégé, à raison d'un arbre pour 2 places,
- >> Soit par une combinaison d'arbres de haute tige et d'arbustes à raison d'un arbre pour 4 places et de 5,00 m² d'arbustes pour 4 places,
- >> Soit par une combinaison d'arbres de haute tige, à raison d'un arbre pour 4 places, et de pergolas végétalisées.

Le nombre total d'arbres exigés est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.

Les arbres et arbustes peuvent être répartis de manière régulière et homogène ou de manière aléatoire, au milieu des places de stationnement ou en bordure, en fonction de l'agencement et du fonctionnement du lieu.

COMMENTAIRES

Une pondération différente est proposée en zone UA1 en lien avec des possibilités de végétalisation plus complexes à mettre en oeuvre.

2 - Règle particulière

En zone UA1, les surfaces végétalisées sont comptabilisées dans la surface d'espaces verts selon la pondération suivante :

- >> Les espaces verts en pleine terre comptent à hauteur de 150 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés.
- >> Les dalles végétalisées avec une épaisseur minimale de substrat de 60,00 cm comptent à hauteur de 100 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés.
- >> Les dalles végétalisées avec une épaisseur minimale de substrat de 30,00 cm comptent à hauteur de 75 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés.
- >> Les toitures végétalisées comptent à hauteur de 75 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés.
- >> Les façades végétalisées comptent à hauteur de 30 % de leur surface dans le calcul des espaces verts exigés.

ARTICLE 16 RÉNOVATION ET RÉHABILITATION

Suite aux évolutions du PUD, le permis de construire portant sur un projet de rénovation ou de réhabilitation de constructions devenues non-conformes avec les articles 3 à 14 du règlement de la zone à laquelle elles appartiennent, peut être accordé sous réserve :

- >> de réduire la non-conformité avec le règlement ou d'être sans rapport avec les articles ci-visés, sauf s'il existe un emplacement réservé déterminé par le document graphique,
- >> d'améliorer la sécurité et le confort thermique des bâtiments,
- >> d'être sans effet au regard de l'objectif de préservation de l'empreinte architecturale des quartiers historiques (se référer à l'article 18).

ARTICLE 17 CADRE DE VIE ET QUALITÉ DE L'URBANISME

1 - Une ville de proximité

Ces espaces ont un double intérêt : offrir des espaces de loisirs aux habitants mais aussi participer au cadre de vie (bénéfice visuel).
Si le pétitionnaire fait le choix d'un parc, ce dernier comptera également dans le calcul des espaces verts exigés. Les espaces de convivialité ont pour vocation de contribuer au bien-être des résidents.

A l'exception de la zone UA1, les espaces collectifs de convivialité accompagnant la création de logements sont exigés :

- >> dans le cas d'opération de construction de plus de 15 logements,
- >> pour les opérations de renouvellement urbain.

Ces espaces de convivialité doivent représenter une surface minimum de 5,0 % de la SHON totale du projet éventuellement déduite des surfaces correspondantes aux sections courantes des tours.

2 - Disposition spécifique aux zones patrimoniales

Dans les secteurs déjà bâtis, présentant une unité d'aspect et compris dans des zones patrimoniales, et afin de favoriser l'accroche avec les bâtiments existants édifiés sur la parcelle ou sur les parcelles contiguës, la construction peut s'implanter sur les limites séparatives et/ou à l'alignement de l'espace public ou de la limite de la marge de recul.

3 - Rez-de-chaussée actif

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains visés par un linéaire de rez-de-chaussée actif identifié sur les documents graphiques du règlement. Ces dispositions prévalent sur les articles 1 et 2 des différentes zones.

Le long du linéaire de rez-de-chaussée actif, sur le premier front bâti et sur une épaisseur maximale de 20,00 mètres, le développement d'activités en rez-de-chaussée est obligatoire.

Les constructions à usage de commerces, d'artisanat associé à une surface de vente, bureaux ou les services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle doivent être conçus en relation directe avec l'espace public. Les façades des rez-de-chaussée doivent être rythmées par des vitrines.

COMMENTAIRES

ARTICLE 18 BÂTIMENT D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

La Ville de Nouméa s'est engagée dans la réalisation d'un état des lieux du bâti d'intérêt architectural qui n'est l'objet d'aucune reconnaissance au titre du patrimoine, dont la compétence est provinciale.

La transformation rapide de la Ville génère une disparition progressive de l'urbanisation historique des quartiers.

Les projets d'extension des constructions existantes peuvent présenter une architecture contemporaine qui s'intègre dans l'ensemble bâti.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions présentant un intérêt au titre de la préservation de l'empreinte architecturale des quartiers historiques et identifiées sur les documents graphiques du règlement. Elles sont applicables au titre du Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, afin de préserver et mettre en valeur cette architecture locale représentative de la mémoire des lieux.

Ces dispositions visent à assurer le maintien des principales caractéristiques des bâtiments visés et de leur environnement, et complètent les articles 15 et 16 des dispositions communes ainsi que les prescriptions des articles 11 des règlements de zones.

Ces éléments d'intérêt architectural sont répertoriés dans des tableaux détaillés du présent règlement – chapitre VI – pages 165 et suivantes.

1 - Généralités

Sauf contrainte(s) technique(s) liée(s) à l'état de la ou des constructions (désordres irréversibles dans les structures par exemple), un projet portant sur une rénovation, réhabilitation, extension ou surélévation des constructions ou ensembles bâtis répertoriés peut être subordonné à des prescriptions spéciales s'il porte atteinte aux caractères culturels, historiques ou environnementaux des constructions répertoriées et de leurs abords immédiats.

Dans la mesure du possible, les modifications doivent contribuer à valoriser l'architecture d'origine. Cette contribution pourra être exprimée dans la notice décrivant le projet en exposant le parti architectural retenu.

En cas de modifications motivées par le changement de destination des bâtiments identifiés sur les documents graphiques du règlement, les adaptations sont autorisées sous réserve d'être conforme avec les articles 1 à 14 du règlement du PUD de la zone concernée.

2 - Toiture, couverture

La forme de la toiture, les ouvertures et les ornements de toit (crêtes de faîtage, épis de faîtage, festons, etc.) lorsqu'elles existent doivent être préservés afin de rester perceptible, sauf contrainte(s) technique(s). Leurs altérations ou créations devront être conformes aux articles 11, 13 et 14 du présent chapitre.

Les teintes dénotant avec le bâtiment d'origine doivent être motivées et présentées dans la notice décrivant le projet.

Les panneaux solaires sont autorisés en toiture sous réserve d'être intégrés dans le plan de la toiture.

3 - Façades et ouvertures

L'esprit général des façades est à conserver, à rénover ou à reproduire à l'identique sauf contrainte(s) technique(s) liée(s) à l'état de la ou des construction(s).

Toute intervention sur le bâti devra être conformes aux articles 11, 13 et 14 du présent chapitre.

4 - Enseignes

Dans le cas où la nouvelle destination génère la mise en place d'une enseigne, cette dernière doit être sobre, de dimension limitée et respecter l'architecture, la composition du bâtiment ou la partie de bâtiment sur lequel elle est apposée.

5 - Abords immédiats, plantations, clôtures, garde-corps

Tout aménagement doit préserver le caractère végétal et/ou arboré du terrain. Les arbres de qualité doivent être conservés, sauf pour un motif d'intérêt général lié à la sécurité ou à l'état phytosanitaire des sujets.

Les éléments de clôture existants (portails, murs, murets, grilles, etc.) qui constituent un rappel de l'architecture des bâtiments répertoriés doivent être, s'ils existent, préservés ou utilisés comme modèles pour les clôtures nouvelles.

COMMENTAIRES

ARTICLE 19 ARBRES REMARQUABLES

L'arbre est un être vivant, un milieu de vie dont le rôle écologique est important. Il est aussi un élément de paysage qui constitue un patrimoine à protéger.

Les dispositions suivantes visent à assurer la protection des arbres remarquables identifiés sur les documents graphiques du règlement conformément au Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, reconnus comme étant représentatifs du patrimoine végétal et du paysage, et donc à protéger à ce titre. Elles s'appliquent à l'ensemble des parcelles où s'effectue le développement des arbres : parcelles où sont identifiés les arbres, par la position de leur tronc, mais également les parcelles voisines sur lesquelles l'arbre peut se développer (racines, branches).

Ces éléments du patrimoine végétal sont également répertoriés dans des tableaux détaillés du présent règlement – chapitre VI – pages 191 et suivantes.

Le permis de construire peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection des arbres remarquables identifiés dans les documents graphiques, sous réserve que leur abattage ne soit pas imposé pour des motifs de sécurité publique ou liés à l'état phytosanitaire des sujets.

Cette prescription a pour vocation de protéger les surfaces des racines.

Les constructions en sous-sol ou en surplomb du houppier d'un arbre remarquable sont interdites, que celui-ci soit situé ou non sur le terrain objet de la demande d'autorisation d'urbanisme. Un substrat naturel, perméable et non compacté doit être maintenu.

1 - Plantations compensatoires

Sauf en cas de compensation plus exigeante pour les espèces protégées au titre du code de l'environnement, toute suppression d'arbre remarquable est compensée par la plantation en pleine terre d'au moins trois sujets de haute tige.

Le remplacement d'un arbre remarquable par un unique sujet végétal moins développé ne saurait compenser la perte de valeur patrimoniale de l'arbre détruit.

La compensation est réalisée en accord avec les services municipaux.

La ou les espèces choisie(s) doi(ven)t répondre à au moins un des critères suivants : valeurs esthétique, biologique ou culturelle conformément aux critères de sélection des arbres remarquables.

La compensation n'est pas exigée lorsque l'arbre doit être abattu pour des motifs de sécurité publique ou liés à l'état phytosanitaire des sujets.

2 - Divisions de terrains et lotissements

La nouvelle limite foncière est définie de manière à ne pas intersecter le périmètre du houppier afin d'éviter ultérieurement des conflits de voisinage qui pourraient menacer l'intégrité de l'arbre, au niveau de branches et racines gênantes.

Le permis de lotir ou le permis valant division peut être refusé ou être subordonné à des prescriptions spéciales si les limites foncières créées sont de nature à porter atteinte au bon développement de l'arbre.

ARTICLE 20 ESPACES VÉGÉTALISÉS URBAINS

Ces espaces participent de la trame verte urbaine en créant un maillage vert au sein des zones bâties. Ils comprennent notamment des ensembles de plantations boisées, parcs, squares, jardins et des alignements d'arbres.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces végétalisés identifiés sur les documents graphiques du règlement conformément au Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et à protéger en raison de leurs qualités paysagères, environnementales ou écologiques.

Ces dispositions se substituent aux règles de zones lorsqu'elles sont plus prescriptives que les dispositions des différents articles de zones.

Ces éléments du patrimoine végétal sont également répertoriés dans des tableaux détaillés en annexe du règlement – chapitre VI – pages 201 et suivantes.

1 - Les espaces plantés

Les espaces plantés jouent parfois un rôle d'espaces tampons entre les infrastructures routières et les constructions, en atténuant la perception des nuisances sonores et visuelles.

Les constructions, aménagements et travaux sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre les qualités paysagères, environnementales ou écologiques de l'espace protégé.

Si toutefois la végétation est supprimée pour des raisons techniques ou sécuritaires, le terrain est replanté avec des sujets en quantité équivalente et de qualité (espèces identiques ou espèces endémiques avec un même développement à terme), sauf en cas de compensation plus exigeante pour les espèces protégées au titre du code de l'environnement de la province Sud. L'utilisation d'espèces envahissantes identifiées par le même code est proscrite.

COMMENTAIRES

Ces alignements participent à l'ambiance paysagère de la rue ou du quartier.

Ces espaces plantés et/ou replantés sont comptabilisés dans le calcul des espaces verts exigés à l'article 13 de chaque zone.

2 - Les alignements plantés

En cas d'aménagement et de travaux conduisant à l'abattage de certains sujets identifiés en alignement, des arbres ou arbustes doivent être replantés sur le même alignement, en quantité équivalente et de qualité (espèces identiques ou espèces endémiques avec un même développement à terme). L'utilisation d'espèces envahissantes identifiées par le code de l'environnement de la province Sud est proscrite.

Ces éléments du patrimoine végétal sont également répertoriés dans des tableaux détaillés du présent règlement – chapitre VI – pages 223 et suivantes.

ARTICLE 21 TERRAINS CULTIVÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces cultivés en zone urbaine à protéger pour leur rôle paysager, environnemental et écologique dans la trame verte urbaine de la ville et identifiés sur les documents graphiques du règlement conformément au Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Ces dispositions se substituent aux règles de zones lorsqu'elles sont plus prescriptives que les dispositions des différents articles de zones.

Ces éléments du patrimoine végétal sont également répertoriés dans des tableaux détaillés du présent règlement – chapitre VI – pages 227 et suivantes.

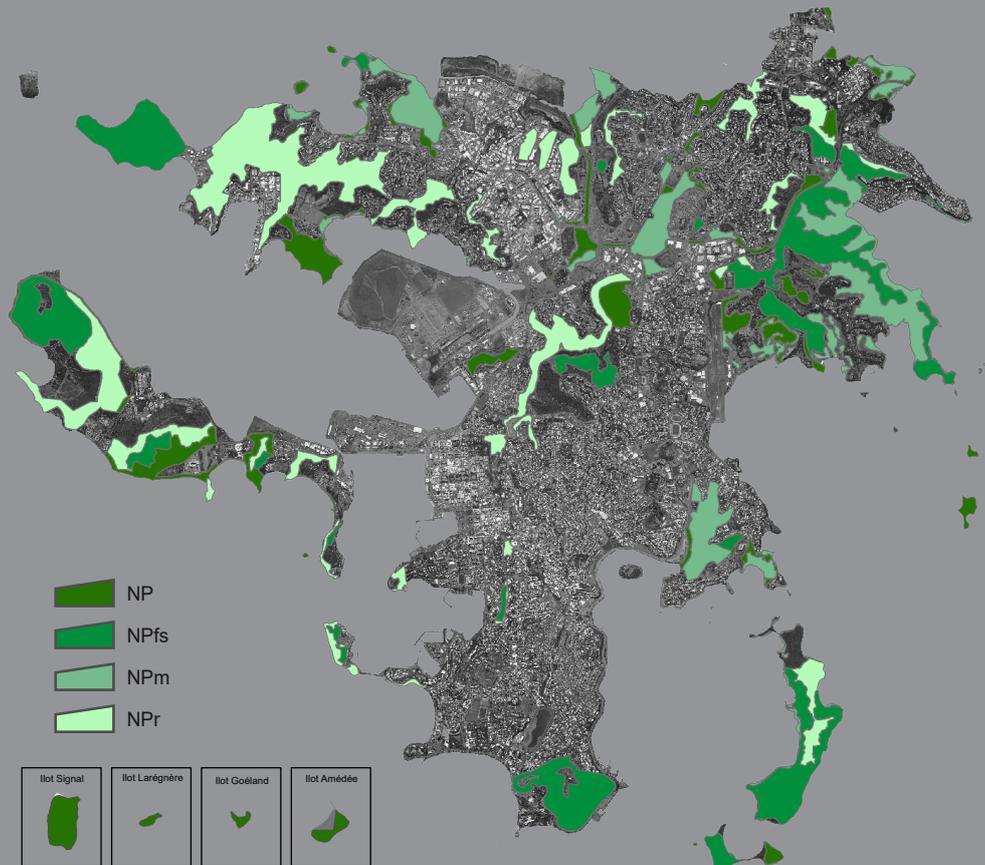
Les espaces dédiés à l'agriculture urbaine participent à la trame verte urbaine. Ils regroupent notamment les jardins familiaux gérés par le CCAS de la Ville.

Tout changement d'occupation du sol de nature à compromettre la production vivrière sur les terrains identifiés est interdit, sauf pour la réalisation d'un autre équipement, sous réserve qu'aucune autre implantation ne soit possible.





DISPOSITIONS
APPLICABLES
AUX ZONES
NATURELLES



Caractéristiques de la zone

Cette zone correspond aux espaces à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux ou des paysages et dont le maintien à l'état naturel doit être assuré.

Elle comprend plusieurs sous-secteurs particuliers :

- >> Zone naturelle protégée de relief sensible (NPr) regroupant les terrains naturels en ligne de crête ou en forte pente. Ces zones doivent être préservées en raison de leurs caractéristiques topographiques qui contribuent à la perception du paysage naturel de Nouméa.
- >> Zone naturelle protégée de forêt sèche (NPfs) : elle correspond aux zones naturelles qu'il convient de préserver en raison de leur valeur écologique liée à la présence de forêt sèche. Cette zone est constituée de poches de forêt sèche et d'espaces tampons permettant la protection et le développement des espèces de forêt sèche.
- >> Zone naturelle protégée de mangrove (NPr) : elle correspond aux zones naturelles qu'il convient de préserver en raison de leur valeur écologique liée à la présence de mangrove.

Le maintien à l'état naturel de ces espaces y est assuré.

COMMENTAIRES

ZONE NP - ZONE NATURELLE PROTÉGÉE

ARTICLE NP 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE NP 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES**RÈGLE GÉNÉRALE**

Sont autorisés :

- >> lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.

Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état initial.

- >> les ouvrages techniques à condition qu'ils soient d'intérêt public et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans les sous-secteurs NPfs et NPM,

Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ne doivent être ni cimentés ni bitumés.

ARTICLE NP 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre le passage des véhicules de secours en toute sécurité et conformément aux prescriptions établis par les services municipaux.

ARTICLE NP 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

RÈGLE PARTICULIÈRE

En cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'eau potable, un raccordement à une installation autonome, non publique, peut être autorisé en accord avec les services municipaux.

ARTICLE NP 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE NP 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**RÈGLE GÉNÉRALE**

La hauteur des constructions mesurée verticalement par rapport au terrain naturel avant travaux, ne doit pas excéder :

- >> 4,00 mètres à l'égout du toit,
- >> 5,50 mètres au faîtage.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Les ouvrages techniques (tels que antennes, pylône...) sont exemptés de cette règle.

Tous travaux, installations, ouvrages ou aménagements sont par ailleurs soumis aux règles et obligations du code de l'environnement de la province Sud, notamment en matière de préservation des espèces rares et menacées et des écosystèmes d'intérêt patrimonial.

COMMENTAIRES

ARTICLE NP 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non réglementé.

ARTICLE NP 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Non réglementé.

ARTICLE NP 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE NP 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE NP 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones »

ARTICLE NP 12 STATIONNEMENT

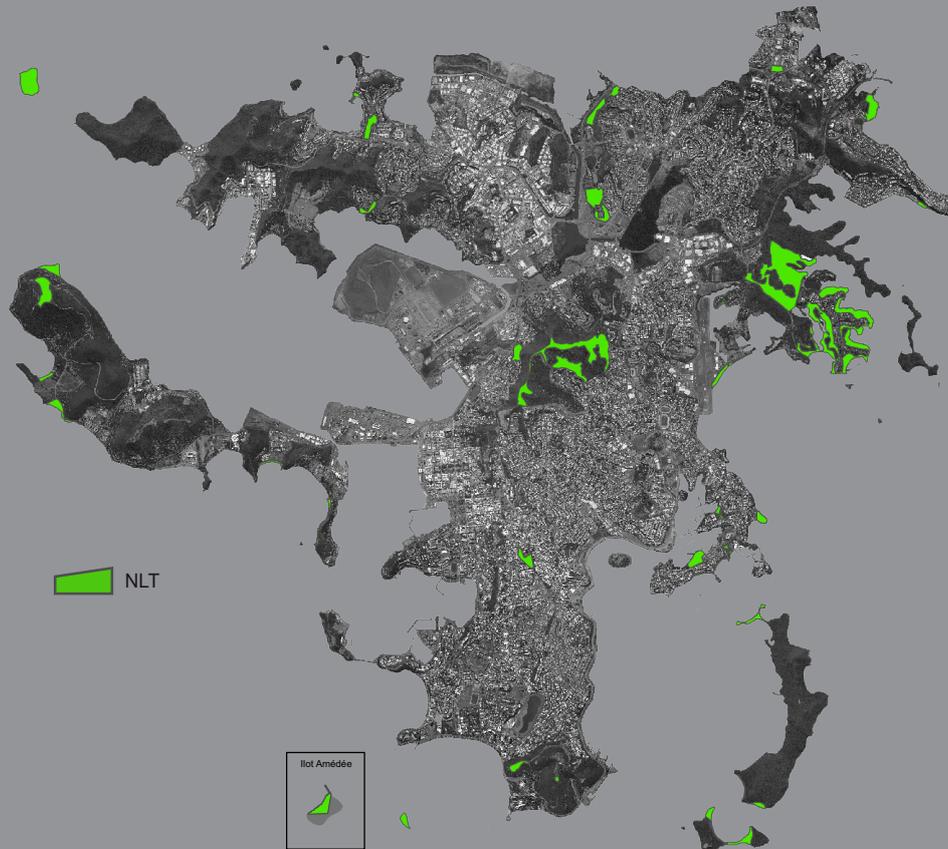
Sans objet.

ARTICLE NP 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE NP 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



Caractéristiques de la zone

Cette zone correspond à des espaces naturels pouvant être aménagés pour permettre des usages de loisirs et de tourisme. L'état naturel doit néanmoins être préservé, et les pratiques doivent être respectueuses des sites.

Extrait du rapport de présentation

ZONE NLT - ZONE NATURELLE DE LOISIRS ET DE TOURISME

ARTICLE NLT 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE NLT 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisés :

- >> les ouvrages techniques à condition qu'ils soient d'intérêt public et qu'aucune autre implantation ne soit possible,
- >> les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, à condition qu'aucune autre implantation ne soit possible,
- >> à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - les constructions et installations liées à la gestion, à la surveillance des sites et à leur mise en valeur touristique et pédagogique,
 - les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la réglementation en vigueur relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud,
- >> les installations légères à vocation récréative, sportive ou culturelle, sous réserve de leur caractère réversible,
- >> les constructions à usage d'habitation indispensable au gardiennage et à la sécurité des équipements, limitées à 70,00 m² de surface hors œuvre nette,
- >> les constructions participant au bon fonctionnement de la zone de loisirs,
- >> les constructions nécessaires au développement de l'agriculture urbaine.

Tous travaux, installations, ouvrages ou aménagements sont par ailleurs soumis aux règles et obligations du code de l'environnement de la province Sud, notamment en matière de préservation des espèces rares et menacées et des écosystèmes d'intérêt patrimonial.

ARTICLE NLT 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre le passage des véhicules de secours en toute sécurité et conformément aux prescriptions établis par les services municipaux.

ARTICLE NLT 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

RÈGLE PARTICULIÈRE

En cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'eau potable, un raccordement à une installation autonome, non publique, peut être autorisé en accord avec les services municipaux.

ARTICLE NLT 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

COMMENTAIRES

ARTICLE NLT 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

RÈGLE GÉNÉRALE

La hauteur des constructions mesurée verticalement par rapport au terrain naturel avant travaux, ne doit pas excéder :

>> 4,00 mètres à l'égout du toit,

>> 5,50 mètres au faîtage.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Les ouvrages techniques (tels que antennes, pylône...) sont exemptés de cette règle.

ARTICLE NLT 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

RÈGLE GÉNÉRALE

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques, égale ou supérieure à la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour les terrains en bordure du littoral, chaque point d'une construction doit être situé à une distance du trait de côte égale ou supérieure à 5,00 mètres.

Dans cette zone, il convient de minimiser l'impact des constructions dans le paysage (faible densité du bâti). Aussi faut-il ménager de l'espace entre l'emprise publique et les bâtiments afin de le végétaliser.

L'objectif est de ménager une bande de 5,00 mètres non construite le long du littoral.

ARTICLE NLT 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE NLT 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

A l'exclusion des constructions annexes, les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la hauteur de la façade la plus élevée sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.

Dans le cas de terrains en pente, celles-ci doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la différence d'altitude entre la côte de seuil la plus basse de la construction la plus élevée et la côte de l'égout du toit de la construction établie sur la partie inférieure du terrain, sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.

ARTICLE NLT 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il convient de préserver le caractère paysager des sites dans cette zone.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE NLT 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

COMMENTAIRES

ARTICLE NLT 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

Il doit être tenu compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation du site ainsi que des stationnements publics situés à proximité.

Les aires de stationnement doivent s'intégrer au site et recevoir un traitement paysager. Elles doivent être réalisées en matériaux perméables.

ARTICLE NLT 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

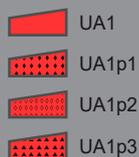
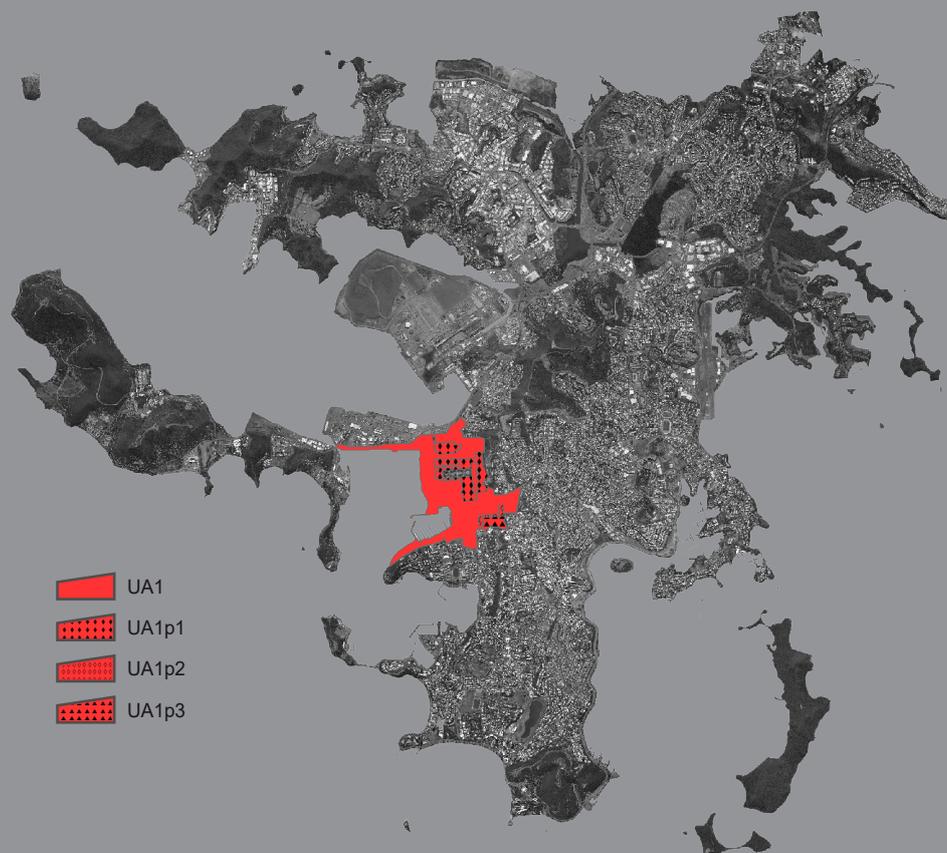
ARTICLE NLT 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.





DISPOSITIONS
APPLICABLES
AUX ZONES
URBAINES



Caractéristiques de la zone

Nouméa est constitué d'une centralité forte qui est son centre-ville élargi, depuis le rond-point Berthelot jusqu'au Quartier Latin. Cet espace présente une vitalité économique et une attractivité qu'il convient de pérenniser et renforcer. Ce cœur historique et portuaire doit rayonner bien au-delà des frontières communales, tout en proposant une qualité de vie à taille humaine.

Ce territoire devant accueillir les administrations centrales, activités à haute valeur ajoutée, laisse aussi une large place à l'habitat, tout en renforçant l'offre commerciale et l'installation des services, afin qu'il vive tout au long de la journée et de la semaine. Son (re)développement s'inscrit dans un cadre de vie tourné vers la petite rade et vers les futurs aménagements de l'Entrée Nord, en préservant les spécificités de la trame urbaine (perspectives monumentales), en laissant une plus grande place à la végétation et avec des modes de déplacements repensés.

La zone comprend plusieurs sous-secteurs présentant des entités patrimoniales :

- >> UA1p1 : situé avenue Doumer, rue de la République, rue de l'Alma, boulevard Vauban, avenue Foch et sur le pourtour de la place des Cocotiers,
- >> UA1p2 : au Quartier Latin, le long des rues Auguste Brun et Guégan,
- >> UA1p3 : au Quartier Latin, rue Guynemer, Gaveau et Bichat.

COMMENTAIRES

ZONE UA1 - ZONE NOUMÉA GRAND CENTRE

ARTICLE UA1 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UA1 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisées :

- >> les constructions à usage d'habitation, de commerces, de bureaux, d'hébergement hôtelier,
- >> les constructions à usage d'artisanat à la condition qu'elles soient limitées à 100,00 m² de SHON et compatibles avec la vocation de la zone,
- >> les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- >> les entrepôts à condition qu'ils soient directement liés aux activités autorisées et qu'ils ne représentent pas plus de 1/3 de la surface hors œuvre nette totale et qu'ils ne soient pas en façade sur rue.

Les rez-de-chaussée doivent comporter au moins une des activités suivantes :

- >> des bureaux,
- >> des commerces,
- >> des locaux de professions libérales,
- >> des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- >> de l'artisanat si les installations apportent un service au fonctionnement de la zone.

ARTICLE UA1 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UA1 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UA1 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les opérations portant sur des terrains plus grands, résultant du regroupement de parcelles sont vivement conseillées.

Non réglementé.

ARTICLE UA1 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**RÈGLES GÉNÉRALES**

Cette disposition permet des volumes plus généreux, notamment pour les rez-de-chaussée commerciaux (mezzanine, réserves) mais aussi pour les étages supérieurs. Exemple 1 : niveau R de 4,00 mètres de haut + niveaux supérieurs à 3,50 mètres. Exemple 2 : tous les niveaux à 3,50 mètres, ...

Pour les terrains d'une superficie inférieure à 20 ares, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 25,00 mètres et R+5+attique.

Pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 20 ares, la hauteur des constructions n'est pas réglementée.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faîtage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

COMMENTAIRES

Située au quartier Latin, la zone UA1p2 correspond à une zone tampon entre les dispositions réglementaires du centre-ville (UA1) et celui du sous-secteur UA1p3 où les hauteurs seront moins importantes car situées sur le versant du Mont Coffyn.

Les hauteurs de constructions ont été établies en fonction des gabarits souhaités dans ce sous-secteur.

ARTICLE UA1 7

Cette disposition permet de ménager l'échelle humaine (vision du piéton et de l'automobiliste depuis la rue) et de conserver la trame du plan Coffyn.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans le sous-secteur UA1p1, de part et d'autre de la rue Vauban, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 18,00 mètres et R+3+attique.

Dans le sous-secteur UA1p2,

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 18,00 mètres et R+3+attique.

La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, de la dalle la plus basse hors sous-sol ou de la base des pilotis ou soubassements ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 21,50 mètres et R+4+attique.

L'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur autorisée, dans la limite d'un niveau, peut être acceptée pour réduire la rupture d'échelle avec les bâtiments existants édifiés sur les parcelles contiguës, sur une profondeur maximale de 15,00 mètres.

Dans le sous-secteur UA1p3, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 7,00 mètres et R+1.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

RÈGLES GÉNÉRALES

1 - Sous-sols

Ils peuvent être implantés en limite de voies et d'emprises publiques.

2 - Rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étage

Les constructions sont implantées en limite de voies et d'emprises publiques. Un retrait de 3,00 mètres peut être autorisé sur tout ou partie de la limite de voies et emprises publiques pour permettre la plantation d'arbres, y compris en angle de rue.

Dans le cas d'un îlot à pan coupé, caractéristique du plan Coffyn, l'entrée principale est privilégiée dans l'angle.

3 - du 3^e au 7^e étage

Le retrait par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementé.

4 - Constructions de plus de 7 niveaux

Dans le cas de constructions de plus de 7 niveaux, celles-ci doivent être en retrait d'au moins 7,20 mètres par rapport aux voies et emprises publiques au-dessus des 3 premiers niveaux ou au-delà d'une hauteur de 11,50 mètres.

5 - Saillies

Les surplombs sont autorisés dans les limites de hauteur et de largeur définis ci-après.

5.1 - Couvertures de trottoirs

Les trottoirs peuvent être couverts jusqu'à 0,50 mètre des bordures, dans la limite d'une profondeur maximale de 2,50 mètres. La partie basse de la couverture du trottoir doit être à une hauteur minimum de 2,50 mètres par rapport au trottoir.

La couverture du trottoir est obligatoirement autoportante. L'éclairage sous couverture est obligatoire. Il est réalisé sous les conditions techniques de la Ville de Nouméa.

Les eaux de pluies des couvertures de trottoirs doivent être récupérées. Les descentes d'eaux pluviales ne doivent pas être implantées sur l'emprise publique, ni accolées à la façade principale.

Sauf en cas d'impossibilité technique ou de topographie accidentée, les couvertures des trottoirs de deux fonds voisins doivent avoir une hauteur et un débord identiques. Elles doivent être raccordées entre elles par un élément d'étanchéité.

Lorsqu'il existe des couvertures de trottoirs sur les deux fonds voisins, une couverture de trottoir respectant les modalités précédentes est exigée afin de respecter les continuités urbaines.

5.2 - Autres débords

Les balcons en saillie sont autorisés dans la zone des prospects à partir du deuxième étage. Ils peuvent avoir une saillie maximale de 3,00 mètres.

Les auvents, pare-soleil et débords de toit peuvent avoir une saillie maximale de 2,00 mètres sur l'emprise publique.

Les jardinières peuvent avoir une saillie maximale d'1,00 mètre sur l'emprise publique.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Le long de la rue Ferry et de part et d'autre de l'avenue de la Victoire entre l'avenue Foch et la rue Charles de Verneilh, l'alignement sur rue se fait sur les cinq premiers niveaux.

Dans le sous-secteur UA1p1, autour de la place des Cocotiers, les bâtiments sont implantés en limite de voies et d'emprises publiques sur les trois premiers niveaux, limités à 11,50 mètres.

Au-dessus des 3 premiers niveaux, les constructions sont implantées en retrait d'au moins 7,20 mètres.

Pour les parcelles situées à l'angle des rues, cette disposition s'applique uniquement sur les portions des rues Anatole France, Jean Jaurès, Général Mangin et Sébastopol au droit de la place des Cocotiers.

Dans le sous-secteur UA1p1, de part et d'autre de la rue de l'Alma entre les rues Galliéni et Vauban Les bâtiments sont implantés en limite de voies et d'emprises publiques sur les quatre premiers niveaux, limité à 20,00 mètres. Les niveaux supérieurs sont implantés en retrait d'au moins 5,00 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Dans le sous-secteur UA1p3, du n°1 au 5 bis de la rue Gaveau

Les constructions sont implantées à 3,00 mètres de la limite de voies et d'emprises publiques.

Les balcons autoportants sont autorisés à l'intérieur de la zone des prospects jusqu'à une largeur maximum de 1,00 mètre.

Les débords de toiture et les auvents sont autorisés à l'intérieur de la zone des prospects, jusqu'à 2,00 mètres des limites de voies et d'emprises publiques.

Nonobstant les règles particulières ci-dessus, dans le cas d'un projet d'ensemble réalisé sur un terrain présentant une surface de plus de 40 ares, ou dans le cas d'un projet de construction(s) nécessaire(s) aux services publics ou d'intérêt collectif, une implantation des constructions différente peut être autorisée afin de rendre accessible le coeur d'îlot, de réaliser des traversées d'îlots ou pour réaliser la plantation d'arbres en pleine terre.

COMMENTAIRES

ARTICLE UA1 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**RÈGLES GÉNÉRALES****1 - Limites séparatives latérales**

Les constructions sont implantées sur les limites séparatives latérales sauf contraintes techniques relatives à la sécurité et en accord avec l'autorité compétente. Cette obligation s'impose à partir de la limite de voies et d'emprises publiques, ou à partir du nu de la façade considérée pour les niveaux implantés en retrait des voies et emprises publiques, sur une profondeur qui ne doit pas excéder 15,00 mètres.

Au-delà de cette distance de 15,00 mètres, les constructions peuvent être édifiées en limite sur une hauteur de 8,00 mètres. Au-dessus de cette dernière côte, les constructions doivent être implantées à une distance des limites égale ou supérieure à 5,00 mètres, à l'exception des parkings qui peuvent être édifiés en limite.

2 - Limites de fond de parcelle

Les constructions peuvent être implantées sur la limite de fond de parcelle, sauf contraintes techniques relatives à la sécurité et en accord avec l'autorité compétente, sur une hauteur de 8,00 mètres. Au-dessus de cette dernière côte, les constructions doivent être implantées à une distance des limites égale ou supérieure à 5,00 mètres, à l'exception des parkings qui peuvent être édifiés en limite.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Pour les constructions de plus de 7 niveaux, les constructions doivent être en retrait d'au moins 10,00 mètres de toutes les limites séparatives, au-dessus des 3 premiers niveaux.

Pour les constructions édifiées sur un lot situé en limite d'une zone patrimoniale, le dernier étage de la construction, s'il est situé au-dessus du nombre de niveaux maximum autorisés dans la zone patrimoniale (UA1p1, UA1p2 et UA1p3) limitrophe, doit être traité en attique.

Dans le sous-secteur UA1p3, du n°1 au 11 de la rue Gaveau,

Les constructions sont implantées à 4,50 mètres des limites séparatives.

Ceci pour éviter des grandes hauteurs de pignons aveugles et respecter la distance de 1,90 mètre du code civil sur les vues droites mitoyennes.

Cette disposition permet d'éviter les murs pignons aveugles et permet de conserver la présence végétale sur les contreforts du Mont Coffyn.

ARTICLE UA1 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE UA1 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 90% de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UA1 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Les garde-corps et palissades d'aspect plastique sont interdits.

1 - Parkings

Les parkings au nu de la façade du rez-de-chaussée implantés en limite de voies et d'emprises publiques doivent être obligatoirement architecturés ou animés en façade sur rue.

2 - Rez-de-chaussée

Les rez-de-chaussée donnant sur l'espace public, doivent être animées de vitrines et d'ouvertures et comporter des baies représentant au moins 1/5 de la surface de la façade du rez-de-chaussée, hors accès et sans pour autant rendre le parking visible au piéton.

L'objectif recherché est d'éviter que le piéton ne longe des murs aveugles en centre-ville.

COMMENTAIRES

Ces enseignes sont apposées conformément au code de l'environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes de la province Sud.

Pour les parcelles situées en angle de rue, cette proportion s'applique pour chacune des façades sur rue.

3 - Devantures et Enseignes

Le traitement des façades commerciales, et notamment l'intégration des enseignes doivent faire l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse d'une rénovation/réhabilitation comme d'une construction neuve. Toutes les enseignes et graphiques ayant comme support la façade du bâtiment ou la clôture doivent être correctement intégrés à l'architecture du bâtiment.

Les enseignes disposées au-dessus des vitrines commerciales, ou suspendues perpendiculairement de la sous-face des couvertures de trottoirs doivent respecter une largeur et une hauteur maximales de panneau de 200 cm x 50 cm. Dans le cas d'enseignes suspendues perpendiculairement sous les couvertures de trottoirs, la hauteur libre sous l'enseigne ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

4 - Gardes-corps et clôtures

Les garde-corps et palissades d'aspect plastique sont interdits.

ARTICLE UA1 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

ARTICLE UA1 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 15 % de la surface totale du terrain, avec un minimum de 5% en pleine terre.

ARTICLE UA1 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

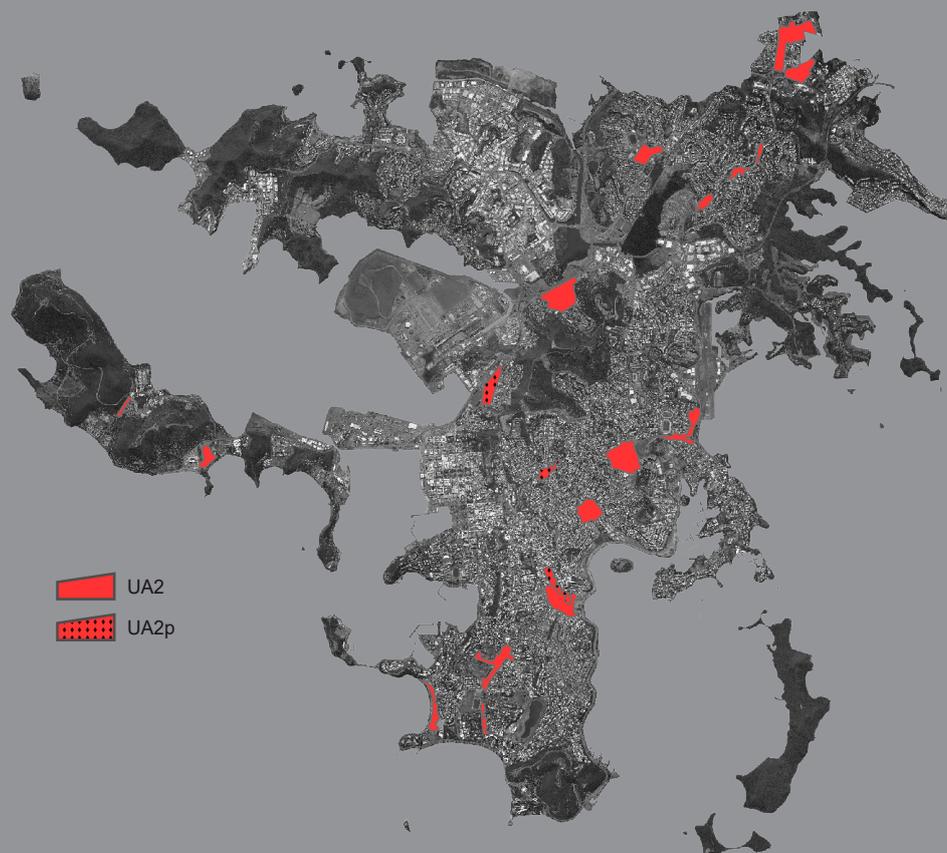
RÈGLE GÉNÉRALE

Non réglementé.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans la zone stricte UA1 et le sous-secteur UA1p1 hormis le long de la Rue Vauban

Pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 20 ares, le coefficient d'occupation des sols maximum est fixé à 6.



Caractéristiques de la zone

Ces zones sont réparties sur l'ensemble du territoire et ont vocation à jouer un rôle de pôles de vie secondaires dans le développement du territoire. Différents types de pôles se distinguent :

- >> coeurs de quartiers,
- >> zones d'animation,
- >> lieux de convergence des mobilités présentant une attractivité et un fort potentiel pour devenir des coeurs de quartiers, pour plus de proximité.

Dans ces espaces, les rez-de-chaussée doivent accueillir des activités (commerces, bureaux, artisanat, services). L'ambition est de développer une mixité fonctionnelle et de faire émerger de vrais pôles de vie de proximité, regroupant un ensemble de services et de commerces nécessaires à la vie quotidienne des quartiers.

La Vallée du Tir et la Vallée des Colons sont des quartiers historiques et justifient un encadrement réglementaire des formes urbaines qui diffère des autres secteurs. Cette zone comprend ainsi un sous-secteur UA2p, pour la protection du patrimoine.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UA2 - ZONE CENTRALE SECONDAIRE

ARTICLE UA2 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UA2 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisées :

- >> les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, d'hébergement hôtelier,
- >> les constructions à usage d'artisanat à la condition qu'elles soient limitées à 150,00 m² de SHON et compatibles avec l'habitat,
- >> les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il s'agit d'autoriser certaines activités type boulangerie, fleuriste ou artisanat de taille limitée, et à l'inverse, de contraindre les formes d'artisanat incompatibles avec l'habitat pour les nuisances générées (ateliers de réparation mécanique, etc.).

Les opérations mixtes activités-habitat sont vivement conseillées.

Les rez-de-chaussée doivent comporter au moins une des activités suivantes :

- >> des bureaux,
- >> des commerces,
- >> des services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- >> des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- >> de l'artisanat, s'il est associé à une activité de vente.

ARTICLE UA2 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UA2 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UA2 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Dans tout nouveau lotissement ou en cas de division, chaque lot doit avoir au minimum une surface de 10 ares pour être constructible.

Dans le cas d'opération d'ensemble portant sur la réalisation de maisons jumelées, groupées ou en bande, la division en lots d'une surface inférieure à 10 ares peut être autorisée sous réserve de l'approbation du plan masse de l'opération par l'autorité compétente.

ARTICLE UA2 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**RÈGLES GÉNÉRALES**

Cette disposition permet des volumes généreux, notamment pour les rez-de-chaussée commerciaux (mezzanine, réserves) mais aussi pour les étages supérieurs et en particulier l'attique.

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 18,00 mètres et R+4+attique.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faitage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans le sous-secteur UA2p, dans les secteurs UA2 de la Vallée des Colons, ainsi que sur la rue du Docteur Eschembrenner

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 12,00 mètres et R+2+attique.

A la Vallée du Tir sur la rue Unger, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou soubassements ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment, ne doit pas excéder 15,00 mètres et R+3+attique.

ARTICLE UA2 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**RÈGLES GÉNÉRALES****1 - Sous-sols**

Ils peuvent être implantés en limite de voies et d'emprises publiques.

2 - Rez-de-chaussée

Afin d'aménager des espaces verts, les constructions sont implantées en retrait de 3,00 mètres minimum par rapport aux limites de voies et d'emprises publiques.

Pour les bâtiments situés en angle de rue, cette disposition s'impose sur chacune des façades sur rue.

3 - A partir du 1^{er} étage

Les constructions doivent être en retrait de 1,50 mètre minimum par rapport à la façade du rez-de-chaussée.

4 - Saillies

Les auvents, pare-soleil et débords de toit sont autorisés à l'intérieur de la zone des prospects et peuvent avoir une saillie maximale de 1,00 mètre.

Les balcons et modules sont autorisés à partir du deuxième étage. Les balcons, obligatoirement autoportants, et les modules en débord peuvent avoir une saillie maximale de 1,00 mètre.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation des constructions en limite de voies et emprises publiques est autorisée.

Les locaux vélos et les locaux poubelles peuvent être implantés dans la zone des prospects à condition qu'ils ne dépassent pas une hauteur de 3,20 mètres au point le plus haut du bâtiment et sous réserve d'un intégration paysagère qualitative depuis la rue. Implantés en limite de voies et d'emprises publiques, le linéaire total de ces locaux ne doit pas dépasser 3,20 mètres.

Le long de la route provinciale du Sud et à la Baie des Citrons sur la promenade Roger Laroque, chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite des voies et d'emprises publiques, égale ou supérieure à 8,00 mètres.

Sur l'impasse Fernand Legras, chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite des voies et d'emprises publiques, égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée. Les sous-sols entièrement enterrés doivent être implantés à une distance de la limite des voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à 3,00 mètres.

Les immeubles d'angle sont vivement encouragés.

Ce retrait incite à la réalisation d'espaces extérieurs (terrasses, balcons, jardinières...) en 1^{er} étage.

ARTICLE UA2 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**1 - Limites séparatives latérales****RÈGLES GÉNÉRALES**

Les constructions, à l'exception des sous-sols qui peuvent être implantés en limite, sont implantées à une distance des limites séparatives latérales égale ou supérieure à 3,00 mètres.

Les auvents, pare-soleil et débords de toits ne peuvent pas être implantés à moins de 2,50 mètres de la limite séparative latérale.

Les balcons, obligatoirement autoportants, peuvent avoir une saillie maximale de 3,00 mètres et ne doivent pas être implantés à moins de 3,00 mètres de la limite.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Lorsqu'il existe un pignon mitoyen, l'implantation en limite séparative est autorisée à l'appui de ce pignon.

Dans le sous-secteur UA2p, les constructions sont implantées sur les limites séparatives latérales sur une profondeur qui ne doit pas excéder 15,00 mètres.

Au-delà de cette distance de 15,00 mètres, les constructions peuvent être implantées en limite, sur une hauteur maximale de 8,00 mètres. Au-dessus de cette dernière côte, les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives latérales, égale ou supérieure à 5,00 mètres, à l'exception des parkings qui peuvent être édifiés en limite.

2 - Limite de fond de parcelle**Sous-sol**

Les sous-sols entièrement enterrés peuvent être implantés en limite.

Rez-de-chaussée et 1^{er} étage

Les constructions sont implantées à une distance des limites de fond de parcelle égale ou supérieure à 3,00 mètres.

Pour les étages supérieurs

Les constructions sont implantées à une distance des limites de fond de parcelle, égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

Saillies

Les balcons, obligatoirement autoportants, peuvent avoir une saillie maximale de 3,00 mètres et ne doivent pas être implantés à moins de 3,00 mètres de la limite séparative.

3 - Constructions annexes

Les constructions annexes peuvent être implantées :

- >> soit sur une limite séparative latérale,
- >> soit sur la limite de fond de la parcelle.

Les 15,00 mètres mentionnés correspondent au linéaire bâti et ne prennent pas en compte les 3,00 mètres de recul imposés sur les voies et emprises publiques.

Cet épandage vise à exploiter au maximum les parcelles à partir de la rue tout en assurant une transition entre le tissu moins dense à l'arrière des zones centrales de quartier. Ainsi, au contact du tissu résidentiel, les niveaux supérieurs sont écartés du voisinage sans empêcher d'exploiter la surface du terrain pour le niveau R et R+1.

COMMENTAIRES

ARTICLE UA2 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE UA2 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Pour les terrains d'une superficie inférieure à 25 ares :

Non réglementé.

Pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 25 ares :

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UA2 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

1 - Parkings

Les parkings au nu de la façade du rez-de-chaussée doivent être obligatoirement architecturés ou animés en façade sur rue.

2 - Rez-de-chaussée

Les rez-de-chaussée donnant sur l'espace public, doivent être animés de vitrines et d'ouvertures et comporter des baies représentant au moins la moitié du linéaire de façade du rez-de-chaussée, hors accès et sans pour autant rendre le parking visible au piéton.

Pour les parcelles situées en angle de rue, cette proportion s'applique pour chacune des façades sur rue.

3 - Devantures et enseignes

Le traitement des façades commerciales, et notamment l'intégration des enseignes doivent faire l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse d'une rénovation/réhabilitation comme d'une construction neuve. Toutes les enseignes et graphiques ayant comme support la façade du bâtiment ou la clôture doivent être correctement intégrés à l'architecture du bâtiment.

Les enseignes doivent être disposées de façon privilégiée au-dessus des vitrines commerciales, et respecter une largeur et une hauteur maximale de panneau de 200 cm x 50 cm.

4 - Continuités urbaines

A la Baie des Citrons sur la promenade Roger Laroque, les constructions doivent aménager des continuités piétonnes en cohérence avec celles existantes.

5 - Garde-corps et clôtures

Les garde-corps et palissades d'aspect plastique sont interdits.

ARTICLE UA2 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces et d'optimiser la réalisation d'espaces verts, le stationnement des véhicules doit être traité dans l'emprise des constructions dans la mesure du possible.

L'objectif recherché est d'éviter que le piéton ne longe des murs aveugles en centre-ville.

Ces enseignes sont apposées conformément au code de l'environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes de la province Sud.

COMMENTAIRES

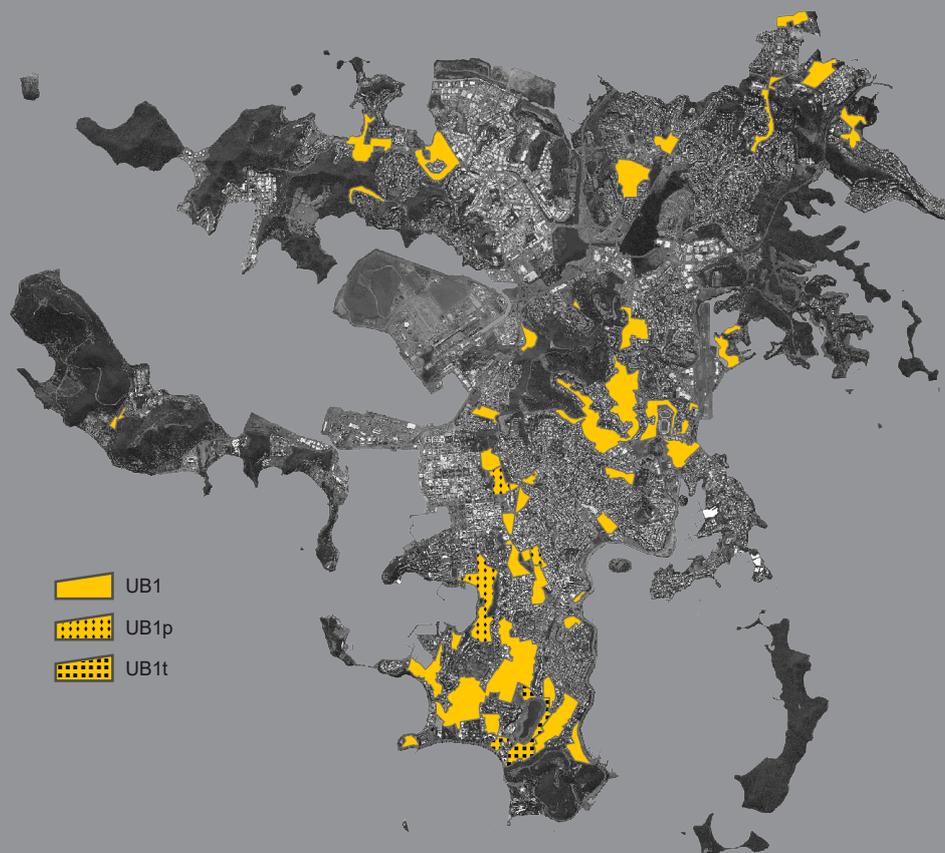
ARTICLE UA2 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 15 % de la surface totale du terrain.

ARTICLE UA2 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



Caractéristiques de la zone

Cette zone rassemble les espaces où la ville souhaite encourager la réalisation de petits immeubles collectifs et de logements superposés, en lien avec la proximité des zones centrales secondaires. C'est un secteur à vocation d'habitat, à la fois individuel et collectif, mais qui doit également permettre la réalisation d'équipements, de commerces, de bureaux et de services nécessaires à la vie quotidienne des quartiers qu'elle recouvre. Les rez-de-chaussée peuvent donc accueillir des activités économiques diverses, compatibles avec l'habitat.

Cette zone résidentielle peut accueillir des constructions en R+3+attique sur les terrains de plus de 9 ares. L'insertion urbaine des nouveaux bâtiments constitue un enjeu majeur pour ces espaces, il s'agit de réussir une correcte insertion du bâti avec les diverses formes d'habitat individuel et collectif existantes. Pour cela, un recul entre le bâti et l'emprise publique est rendu obligatoire. De plus, l'épannelage des volumes bâtis par rapport à l'environnement urbain proche, doit être maîtrisé.

Cette zone comprend, outre le secteur UB1 d'ensemble :

- >> un sous-secteur UB1t où la construction de tours réservées aux logements est autorisée sur les terrains de plus de 40 ares,
- >> un sous-secteur UB1p où des entités patrimoniales sont à protéger.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UB1 - ZONE RÉSIDENTIELLE D'HABITAT MIXTE

ARTICLE UB1 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UB1 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisées :

- >> les constructions à usage d'habitation et d'hébergement hôtelier,
- >> les constructions à usage de commerces, de bureaux, compatibles avec l'habitat,
- >> les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les opérations de constructions d'ensemble mixtes de commerces, de bureaux, d'hôtellerie, et/ou d'habitat sont encouragées à proximité des zones centrales secondaires.

ARTICLE UB1 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UB1 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UB1 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Dans tout nouveau lotissement ou en cas de division, chaque lot doit avoir au minimum une surface de 4,0 ares pour être constructible.

Dans le cas d'opération d'ensemble portant sur la réalisation de maisons jumelées, groupées ou en bande, la division en lots d'une surface inférieure à 5,0 ares peut être autorisée sous réserve de l'approbation du plan masse de l'opération par l'autorité compétente.

ARTICLE UB1 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**RÈGLES GÉNÉRALES**

Sur les terrains d'une superficie inférieure à 9 ares, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 12,00 mètres et R+2+attique.

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 9 ares, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 15,00 mètres et R+3+attique.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faitage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 16,00 mètres et R+3+attique.

Dans le sous-secteur UB1t, pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares, la hauteur du socle des constructions, mesurée au point le plus haut du bâtiment par rapport au terrain naturel ou excavé, ne doit pas excéder 9,00 mètres. Au-delà de cette hauteur, la hauteur des tours n'est pas réglementée.

ARTICLE UB1 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

RÈGLES GÉNÉRALES

Sur les terrains d'une superficie inférieure à 9 ares, les constructions sont implantées à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques, égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée. Dans le cas d'un projet avec attique, la hauteur à l'égout du toit pour l'implantation du bâtiment exclut la hauteur de l'attique.

Sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 9 ares, les constructions sont implantées à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques, égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 5,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée. Dans le cadre d'un projet avec attique, la hauteur à l'égout du toit pour l'implantation du bâtiment exclut la hauteur de l'attique.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Les sous-sols entièrement enterrés peuvent être implantés en limite de voies et d'emprises publiques.

Dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une implantation des constructions différente peut être autorisée, notamment les locaux affectés à l'accueil d'un public qui peuvent être autorisés en limites de voies et emprises publiques.

Les garages ou carports peuvent être implantés en limite ou à moins de 3,20 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sur les terrains dont la pente moyenne est supérieure à 25 %, construits de villas isolées ou accolées.

Les locaux vélos et les locaux poubelles peuvent être implantés dans la zone des prospectus à condition qu'ils ne dépassent pas une hauteur de 3,20 mètres au point le plus haut du bâtiment et sous réserve d'une intégration paysagère qualitative depuis la rue. Implantés en limite de voies et d'emprises publiques, le linéaire total de ces locaux ne doit pas dépasser 3,20 mètres.

Dans le sous-secteur UB1p, le long de la route du port Despointes, chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques, égale à 4,50 mètres.

Dans le sous-secteur UB1t, pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares et à partir du 3^e étage, chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à 10,00 mètres.

Cette disposition a pour objectif de signifier les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, comme une école ou un musée.

Cette disposition permet de faciliter l'accessibilité des locaux poubelles et des locaux vélos sur l'espace public.

La distance de 4,50 mètres correspond à la distance généralement constatée dans cette zone pour les bâtiments implantés en recul par rapport à la limite de voie. L'objectif est de conserver des jardins de ville en limite de voie et d'obtenir un alignement du bâti.

ARTICLE UB1 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions sont implantées à une distance des limites séparatives, égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée. Dans le cadre d'un projet avec attique, la hauteur à l'égout du toit pour l'implantation du bâtiment exclut la hauteur de l'attique.

Les sous-sols entièrement enterrés peuvent être implantés sur les limites latérales et/ou en fond de parcelle.

COMMENTAIRES

Les constructions annexes peuvent être implantées dans la zone des prospects :

- >> soit sur une limite séparative latérale et jusqu'en limite de fond de parcelle,
- >> soit sur la limite de fond de parcelle et jusqu'en limite séparative latérale.

Les balcons autoportants et modules inférieurs ou égaux à 1,00 mètre de débord sont autorisés, sous réserve d'être implantés à une distance des limites séparatives supérieure ou égale à 3,00 mètres.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Lorsque le terrain a l'une de ses dimensions inférieure ou égale à 18,00 mètres, la construction peut être implantée en limite séparative à condition que le linéaire bâti en limite séparative ne dépasse pas la moitié de la longueur de la limite séparative en question, et sur une hauteur maximale de 6,40 mètres.

Tout autre point de la construction doit être situé à une distance des limites séparatives, égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres, conformément à la règle générale.

Dans le sous-secteur UB1t, pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares et à partir du 3^e étage, chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure au tiers de la hauteur de la construction. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE UB1 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**RÈGLES GÉNÉRALES**

A l'exclusion des constructions annexes, les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées :

- >> soit, en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la hauteur de la façade la plus élevée sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres,
- >> soit par une césure, dont la largeur doit garantir la sécurité et la salubrité du site. Dans le volume de cette césure, les escaliers et passerelles doivent préserver les transparences visuelles.

Dans le cas de terrains en pente, celles-ci doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la différence d'altitude entre la côte de la dalle la plus basse de la construction la plus élevée et la côte de l'égout du toit de la construction établie sur la partie inférieure du terrain, sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans le sous-secteur UB1t, pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares, au-dessus de la hauteur autorisée pour le socle, les constructions édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure au tiers de la hauteur de la façade la plus élevée sans toutefois être inférieure à 10,00 mètres.

ARTICLE UB1 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**RÈGLE GÉNÉRALE**

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la propriété foncière.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans le sous-secteur UB1t, pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares

L'emprise au sol du socle des constructions ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la propriété foncière. Elle peut être portée à 50 % de la superficie de la propriété foncière dans le cas de parking à simple rez-de-chaussée.

L'emprise au sol des constructions au-delà de la hauteur autorisée pour le socle ne doit pas excéder 8 % de la superficie de la propriété foncière.

Il s'agit de permettre 20 % d'emprise au sol supplémentaire en vue de la réalisation de parking à simple rez-de-chaussée ou semi-enterrés.

COMMENTAIRES

ARTICLE UB1 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS**RÈGLES GÉNÉRALES**

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

La façade donnant sur la rue et présentant une longueur supérieure à 17,00 mètres doit être divisée en segments, différenciés par le jeu des volumes de pleins et de vides.

Devantures et Enseignes

Le traitement des façades commerciales, et notamment l'intégration des enseignes doivent faire l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse d'une rénovation/réhabilitation comme d'une construction neuve. Toutes les enseignes et graphiques ayant comme support la façade du bâtiment ou la clôture doivent être correctement intégrés à l'architecture du bâtiment.

Garde-corps et clôtures

Les garde-corps et palissades d'aspect plastique sont interdits.

RÈGLES PARTICULIÈRES**Dans le sous-secteur UB1p,****Forme de toit**

Les toits courbes sont interdits.

Dans le sous-secteur UB1p pour les constructions nouvelles,

Afin de participer à la composition de la rue, la continuité d'ensemble de la rue doit être recherchée par une homogénéité des implantations, des bâtiments (couleurs, gabarits, ...), des clôtures et végétations sur rue dans l'esprit des bâtiments existants de la rue.

Dans le sous-secteur UB1p pour les travaux portant sur des constructions existantes,

Les extensions ou surélévations doivent être conçues en respect et en dialogue avec l'architecture d'origine.

Ces enseignes doivent être apposées conformément au code de l'environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes de la province Sud.

ARTICLE UB1 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces et d'optimiser la réalisation d'espaces verts, le stationnement des véhicules doit être traité dans l'emprise des constructions dans la mesure du possible.

ARTICLE UB1 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**RÈGLES GÉNÉRALES**

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 20 % de la surface totale du terrain.

Une épaisseur végétale sur la rue doit être créée ou conservée pour une continuité du fil vert des jardins.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans les sous-secteurs UB1p et UB1t, la superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 30% de la surface totale du terrain.

COMMENTAIRES

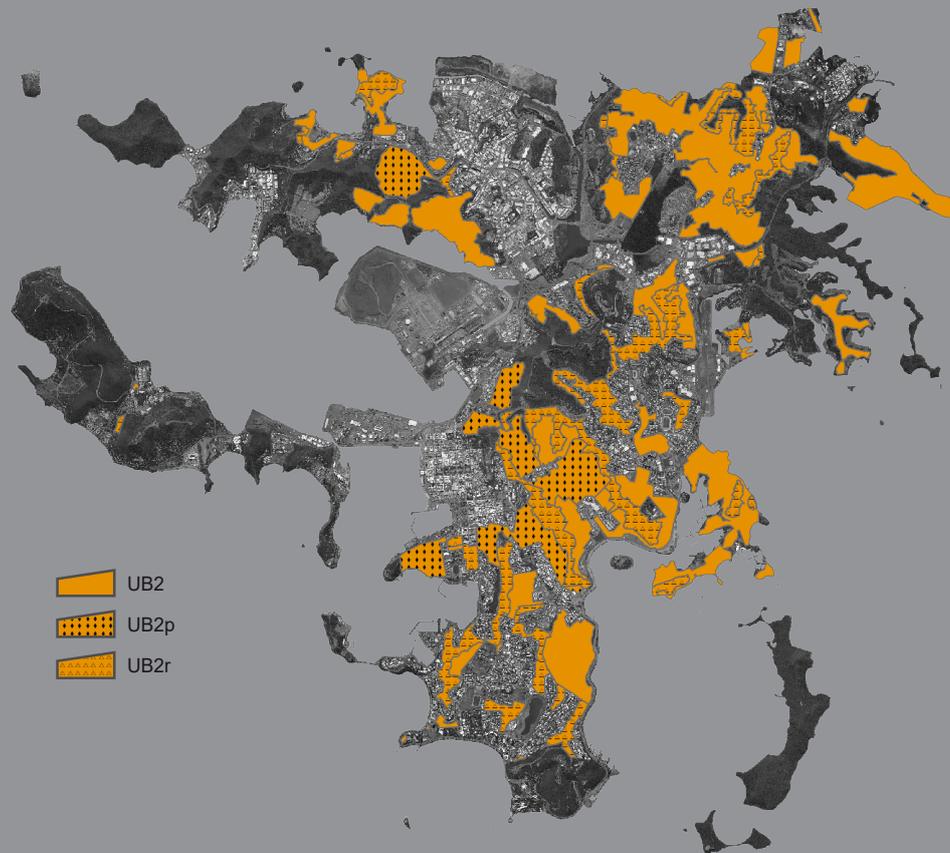
ARTICLE UB1 14 **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

RÈGLE GÉNÉRALE

Non réglementé.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans le sous-secteur UB1t, pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares, le coefficient d'occupation des sols maximum est fixé à 1,2.



Caractéristiques de la zone

Cette zone est définie de façon à privilégier la vocation résidentielle de moyenne et faible densité. Afin de tendre vers une ville plus apaisée, il convient de préserver ces quartiers résidentiels de nouvelles opérations d'habitat trop importante ainsi que des activités générant des nuisances (circulation importante, stationnement sauvage, etc). Ainsi, les hauteurs y sont limitées à R+1, et les nouvelles activités interdites. Si la règle n'autorise que des volumes de faible hauteur, des dispositions permettent néanmoins de tendre vers un développement urbain plus compact.

L'implantation des constructions et les volumes autorisés sont pensés pour optimiser la réalisation d'un habitat de qualité, où l'espace extérieur peut être facilement aménagé et approprié par ses occupants.

Cette zone comprend, outre le secteur UB2 d'ensemble, deux sous-secteurs particuliers :

- >>un sous-secteur UB2r pour encadrer la construction des reliefs, c'est-à-dire des lignes de crête et fortes pentes;
- >>un sous-secteur UB2p dans six quartiers de la ville pour la protection du patrimoine (Faubourg Blanchot, Vallée des Colons, Vallée du Tir, Artillerie, Mont Coffyn et Logicoop).

COMMENTAIRES

ZONE UB2 - ZONE RÉSIDENTIELLE
DE MOYENNE ET FAIBLE DENSITÉ**ARTICLE UB2 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UB2 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisées :

- >> les constructions à usage d'habitation,
- >> les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessaires à la vie des quartiers qu'elles recouvrent,
- >> les extensions des constructions existantes à usage de commerces, de bureaux et d'artisanat compatibles avec l'habitat, sous réserve qu'elles ne dépassent pas 30% de la surface hors-oeuvre nette existante affectée à cet usage, la surface finale ne devant pas dépasser une surface hors-oeuvre nette totale de 100 m².

Les activités économiques disséminées en zones résidentielles génèrent des flux multiples et des besoins en stationnement qui portent atteinte à une circulation apaisée dans ces quartiers aux voies souvent étroites.

ARTICLE UB2 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UB2 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UB2 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

La densification douce est encouragée pour répondre aux attentes en logements des ménages.

Dans tout nouveau lotissement ou en cas de division, chaque lot doit avoir au minimum une surface de 4,0 ares pour être constructible.

Dans le cas d'opération d'ensemble portant sur la réalisation de maisons jumelées groupées ou en bande, la division en lots d'une surface inférieure à 4,00 ares peut être autorisée sous réserve de l'approbation du plan masse de l'opération par l'autorité compétente.

ARTICLE UB2 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**RÈGLE GÉNÉRALE**

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'à l'égout du toit ne doit pas excéder 6,40 mètres et R+1.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faitage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

RÈGLES PARTICULIÈRES

A l'exception du sous-secteur UB2p et UB2r, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur autorisée peut être acceptée pour réduire la rupture d'échelle avec les bâtiments existants édifiés sur les parcelles contiguës. La hauteur peut alors être portée à 12,00 mètres et R+2+attique.

Pour les terrains d'une superficie égale ou supérieur à 40 ares et uniquement dans le sous-secteur UB2p à la Vallée des Colons, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur autorisée peut être acceptée uniquement dans le cas d'opérations d'ensemble portant sur la réalisation de maisons jumelées, groupées ou en bande. La hauteur peut être portée à R+2 et 9,00 mètres.

Cette possibilité est permise au titre de l'épannelage des volumes bâtis.

COMMENTAIRES

En zone de relief, la création de demi-niveaux peut faciliter la mise en valeur des terrains ainsi que la création de surfaces habitables supplémentaires sans porter atteinte à l'harmonie urbaine et au grand paysage.

Dans le sous-secteur UB2r

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'à l'égout du toit ne doit pas excéder 6,40 mètres.

La hauteur des constructions peut être portée à 9,00 mètres pour certaines parties d'immeubles, représentant au maximum un quart de l'emprise au sol de la construction.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur :

- >> l'épaisseur de terre et ses dispositifs de retenue dans le cas de toiture-terrasse plantée, dans la limite de 1,00 mètre de hauteur,
- >> les espaces communs de circulation entre les différents niveaux des constructions,
- >> les dispositifs visant à couvrir les parkings lorsque ceux-ci se situent sur le toit-terrasse, dans la limite de 2,50 mètres de hauteur et à la condition que ceux-ci soient constitués d'une structure légère n'assurant que le couvert.

ARTICLE UB2 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**RÈGLES GÉNÉRALES**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit sur la façade considérée. Dans le cas d'un projet avec attique, la hauteur à l'égout du toit pour l'implantation du bâtiment exclut la hauteur de l'attique.

Les sous-sols entièrement enterrés doivent être implantés à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à 3,00 mètres. Dans le cadre d'un projet avec attique, la hauteur à l'égout du toit pour l'implantation du bâtiment exclut la hauteur de l'attique.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Sur les terrains présentant une pente moyenne supérieure à 25 %, les sous-sols entièrement enterrés peuvent être implantés en limite de voies et d'emprises publiques. De plus, pour chaque terrain, un garage ou un carport peut être implanté en limite ou à moins de 3,00 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Dans le sous-secteur UB2p situé à la 1ère Vallée du Tir, pour l'ensemble des maisons de la pénitencier de la rue des frères Vautrin situées aux numéros pairs (n°4 à 16), chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale à 10,00 mètres.

ARTICLE UB2 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**RÈGLES GÉNÉRALES**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée. Dans le cadre d'un projet avec attique, la hauteur à l'égout du toit pour l'implantation du bâtiment exclut la hauteur de l'attique.

Les constructions annexes peuvent être implantées dans la zone des prospects :

- >> soit sur une limite séparative latérale et jusqu'en limite de fond de parcelle,
- >> soit sur la limite de fond de parcelle et jusqu'en limite séparative latérale.

COMMENTAIRES

Cette disposition a pour objectif d'optimiser la constructibilité des terrains de petite taille, tout en limitant la mitoyenneté, et ainsi faciliter l'implantation du bâti.

Les balcons autoportants et modules inférieurs ou égaux à 1,00 mètre de débord sont autorisés, sous réserve d'être implantés à une distance des limites séparatives supérieure ou égale à 3,00 mètres.

Les terrasses non couvertes, en élévation sur pilotis limités à 2,00 mètres de hauteur, doivent être implantées à au moins 1,00 mètre des limites séparatives. Les pilotis doivent être implantés à 2,00 mètres des limites séparatives.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Lorsque le terrain présente une surface inférieure à 4,00 ares, la construction peut être implantée sur l'une des limites séparatives, à condition que le linéaire bâti en limite séparative ne dépasse pas un tiers de la longueur de la limite séparative en question.

Cette règle n'est pas applicable avec les limites séparatives des parcelles où sont implantés :

- >> des bâtiments classés,
- >> des bâtiments inscrits,
- >> des bâtiments d'intérêt architectural identifiés sur les documents graphiques.

Lorsqu'il existe un pignon mitoyen sur une parcelle limitrophe, l'implantation en limite séparative n'est autorisée qu'à l'appui du pignon existant.

Tout autre point de la construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres conformément à la règle générale.

ARTICLE UB2 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

A l'exclusion des constructions annexes, les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la hauteur de la façade la plus élevée sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.

Dans le cas de terrains en pente, celles-ci doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la différence d'altitude entre la côte de la dalle la plus basse de la construction la plus élevée et la côte de l'égout du toit de la construction établie sur la partie inférieure du terrain, sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.

ARTICLE UB2 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**RÈGLE GÉNÉRALE**

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40 % de la superficie de la propriété foncière.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans les zones UB2 et UB2r situées sur la presqu'île de Ouémo, l'emprise au sol des nouvelles constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la propriété foncière. L'emprise au sol est portée à 30 % dans le cas d'extension ou de réhabilitation.

Dans le lotissement du domaine Tuband, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UB2 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS**RÈGLES GÉNÉRALES**

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

La façade donnant sur la rue et présentant une longueur supérieure à 17,00 mètres doit être divisée en segments, différenciés par le jeu des volumes de pleins et de vides.

Ces enseignes sont apposées conformément au code de l'environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes de la province Sud.

Cette forme de toiture rappelle les demi-lunes.

Devantures et Enseignes

Le traitement des façades commerciales, et notamment l'intégration des enseignes doivent faire l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse d'une rénovation/réhabilitation comme d'une construction neuve. Toutes les enseignes et graphiques ayant comme support la façade du bâtiment ou la clôture doivent être correctement intégrés à l'architecture du bâtiment.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans le sous-secteur UB2p,

Forme de toit

Les toits courbes sont interdits, à l'exception des toitures courbes à plein cintre qui peuvent être autorisées pour les constructions d'un seul logement en rez-de-chaussée.

Dans le secteur UB2p situé à Logicoop, seuls les toits monopentés sont autorisés.

Publicité

Les panneaux et dispositifs publicitaires sont interdits.

Garde-corps et clôtures

Les garde-corps et palissades d'aspect plastique sont interdits.

Dans le sous-secteur UB2p pour les constructions nouvelles,

Afin de participer à la composition de la rue, la continuité d'ensemble doit être recherchée par une homogénéité des implantations, des bâtiments (couleurs, gabarits...), des clôtures et végétations dans l'esprit des bâtiments existants.

Dans le sous-secteur UB2p pour les travaux portant sur des constructions existantes,

Les extensions ou surélévations doivent être conçues en respect et en dialogue avec l'architecture d'origine.

Dans le sous-secteur UB2r,

Compte-tenu de l'impact des toitures dans le grand paysage, à flanc de collines et sur les crêtes, les couvertures de toit de couleurs primaires (rouge, bleu et jaune) sont interdites.

La conception du projet doit respecter le principe de hiérarchisation des toits : le toit de la construction ou partie de construction située à l'aval, doit se situer plus bas que le toit de la construction ou partie de construction en amont.

ARTICLE UB2 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

ARTICLE UB2 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

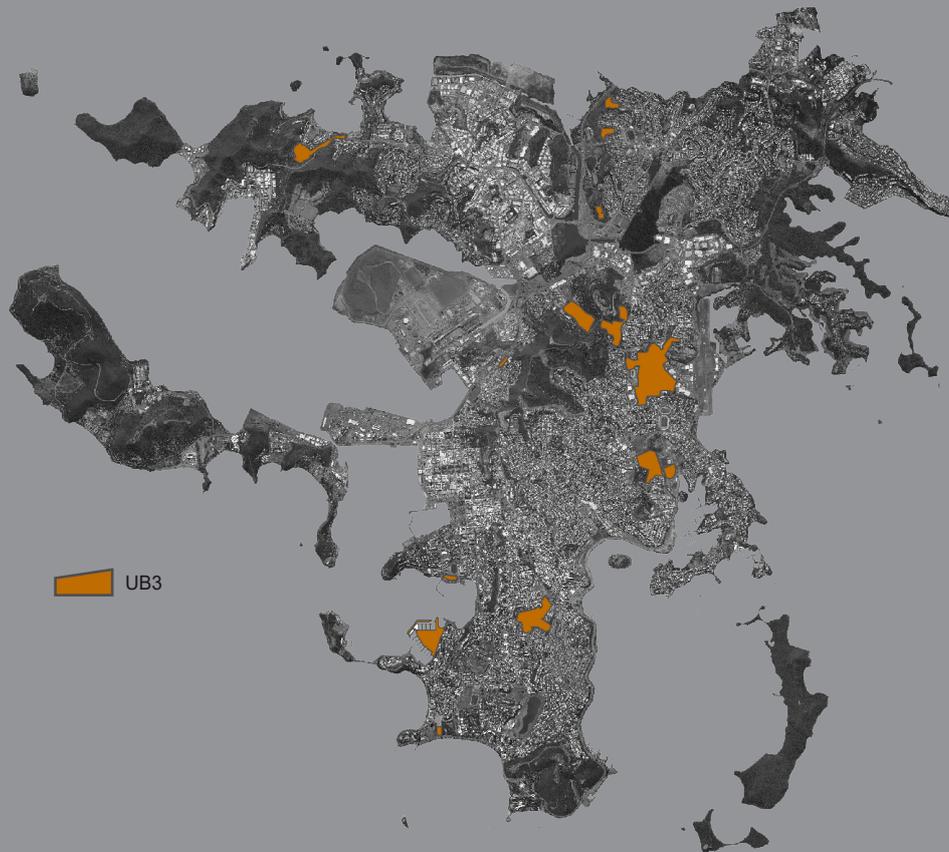
Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 35 % de la surface totale du terrain.

Une épaisseur végétale sur la rue doit être créée ou conservée pour une continuité du fil vert des jardins.

ARTICLE UB2 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



Caractéristiques de la zone

Cette zone présente une vocation dominante d'habitat sous forme d'immeubles collectifs.

La morphologie urbaine y est majoritairement représentative des théories du mouvement de « l'urbanisme moderne » : indépendance du bâti par rapport à la rue et aux limites de parcelles, libération du sol, séparation des fonctions...

Il s'agit principalement des tours de Magenta, de Montravel, Tindu et des résidences situées sur les hauteurs de Rivière Salée. Elles sont toutes contemporaines. D'autres grands ensembles se retrouvent dans cette zone. Ils ne répondent pas au mouvement moderne, mais ils forment des ensembles cohérents dont il convient de maîtriser les formes.

Ainsi, il sera principalement autorisé de la réhabilitation et des extensions limitées. Des dispositions sont cependant prévues en cas de renouvellement urbain.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UB3 - ZONE RÉSIDENTIELLE
DE GRANDS ENSEMBLES**ARTICLE UB3 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UB3 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisées :

- >> les extensions de constructions existantes à usage d'habitation et les opérations de renouvellement urbain à usage d'habitation,
- >> les constructions et extensions à usage de commerces, de bureaux, nécessaires au bon fonctionnement de la zone et compatibles avec l'habitat,
- >> les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB3 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UB3 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UB3 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UB3 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**RÈGLES GÉNÉRALES**

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'à l'égout du toit ne doit pas excéder 6,40 mètres et R+1.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faîtage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Pour les extensions des constructions à usage d'habitat, la hauteur autorisée des extensions correspond à celle du bâtiment existant.

Pour les opérations de renouvellement urbain, la hauteur maximale des constructions est portée à 12,00 mètres et R+2+attique.

Le but est de permettre une extension limitée des bâtiments.

COMMENTAIRES

ARTICLE UB3 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE UB3 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

Les constructions annexes peuvent être implantées dans la zone des prospects :

- >> soit sur une limite séparative latérale et jusqu'en limite de fond de parcelle,
- >> soit sur la limite de fond de la parcelle et jusqu'en limite séparative latérale.

Les balcons autoportants et modules inférieurs ou égal à 1,00 mètre de débord sont autorisés, sous réserve d'être implantés à une distance des limites séparatives supérieure ou égale à 3,00 mètres.

ARTICLE UB3 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

A l'exclusion des constructions annexes, les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la hauteur de la façade la plus élevée sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.

Dans le cas de terrains en pente, celles-ci doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la différence d'altitude entre la côte de la dalle la plus basse de la construction la plus élevée et la côte de l'égout du toit de la construction établie sur la partie inférieure du terrain, sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.

ARTICLE UB3 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour les opérations de renouvellement urbain, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UB3 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Cette règle vise à l'amélioration des logements existants par l'ajout de terrasses ou l'agrandissement des pièces à vivre.

Les extensions des constructions à usage d'habitat peuvent être réalisées dans une épaisseur maximale de 3,50 mètres mesurée autour du bâti existant, perpendiculairement aux façades.

ARTICLE UB3 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

COMMENTAIRES

ARTICLE UB3 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

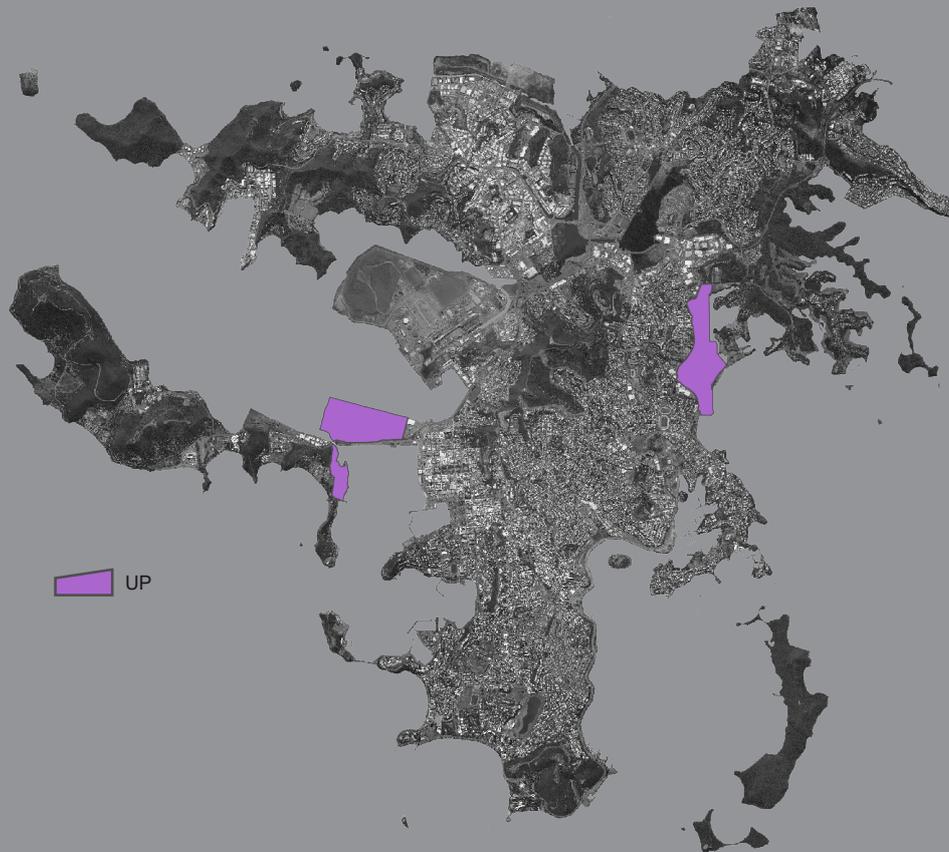
Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour les opérations de renouvellement urbain, la superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 45 % de la surface totale du terrain.

ARTICLE UB3 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



Caractéristiques de la zone

La zone UP correspond aux grands équipements d'intérêt territorial sur la Commune: il s'agit du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie et l'aérodrome de Nouméa-Magenta. Une distinction est faite entre ces grands équipements qui nécessitent généralement de l'espace au sol conséquent et les équipements moins consommateurs d'espace répartis dans la ville et dont l'aspect compact doit être maîtrisé.

Ces équipements peuvent faire l'objet d'investissements lourds et il convient d'accompagner le développement de ces installations importantes pour le fonctionnement et le rayonnement de la ville. A la fois pôles dynamiques pour la ville (pourvoyeurs d'emplois notamment), ils peuvent aussi être source de nuisances et de risques.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UP - ZONE URBAINE PORTUAIRE ET AÉROPORTUAIRE

ARTICLE UP 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UP 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisées :

- >> les constructions, installations et activités nécessaires au fonctionnement des structures portuaires et aéroportuaires présentes sur la zone,
- >> les constructions à usage d'artisanat, de commerces, d'entrepôts et de bureaux nécessaires au bon fonctionnement des activités portuaires et aéroportuaires,
- >> les constructions à usage d'habitation limitées à 70 m² de SHON par construction principale destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement de ces équipements.

ARTICLE UP 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UP 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UP 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UP 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 14,00 mètres.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faitage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien, la hauteur n'est pas réglementée.

ARTICLE UP 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

COMMENTAIRES

ARTICLE UP 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE UP 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE UP 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UP 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Les bavolets sont autorisés à condition que la clôture soit édifiée en retrait des limites foncières du terrain.

Pour les clôtures, l'utilisation de fil de fer barbelé est autorisée à condition qu'il ne surplombe pas les voies et emprises publiques et les parcelles limitrophes.

ARTICLE UP 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UP 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

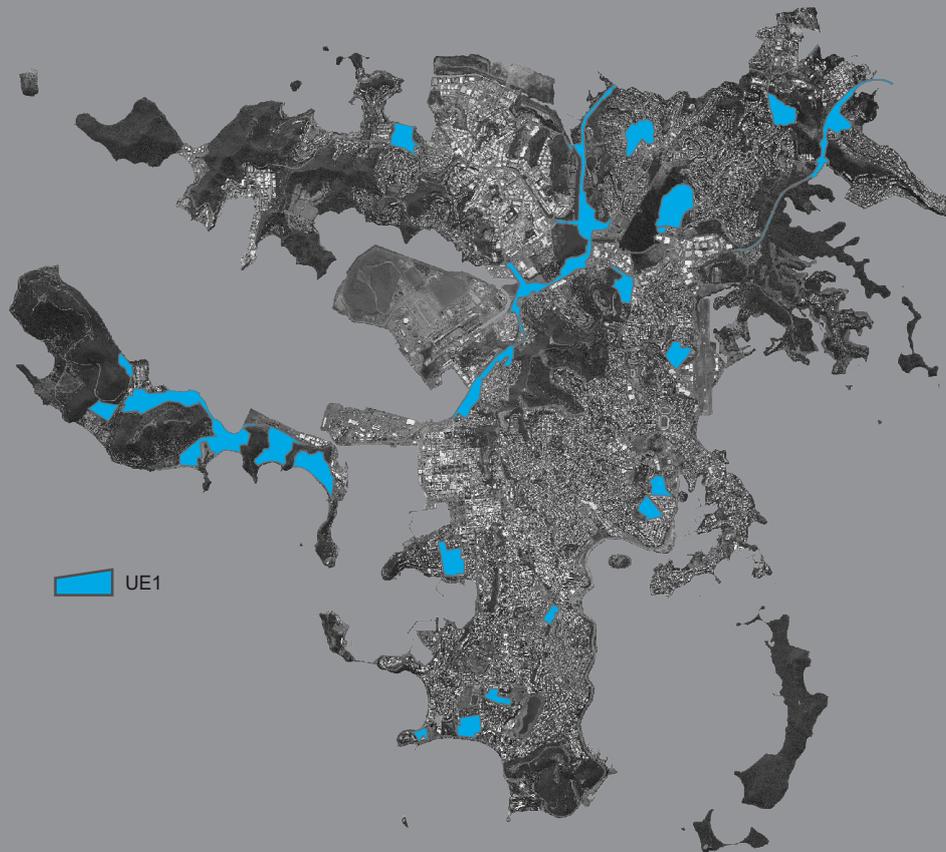
La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 20 % de la surface totale du terrain.

Les espaces verts permettent de masquer les constructions depuis les espaces publics et privés adjacents à la zone.

Ceux-ci doivent être implantés préférentiellement le long des emprises publiques, des limites de parcelles et des limites de zonage du PUD.

ARTICLE UP 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



Caractéristiques de la zone

La zone UE1 d'équipements scolaires et services urbains, couvre les zones d'équipements scolaires comme le lycée Jules Garnier, l'Université de Nouvelle-Calédonie et des services urbains particuliers (stade, pépinière, prison, cimetières, etc) qui, par leurs caractéristiques, nécessitent des règles particulières afin que leur vocation d'équipement d'intérêt collectif soit conservée.

Ainsi, ces constructions doivent concilier la prise en compte des contraintes fonctionnelles et propres à chaque équipement, leur localisation ainsi que leur rôle structurant de l'espace urbain avec leur articulation à l'environnement naturel et bâti.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UE1 - ZONE D'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SERVICES URBAINS

ARTICLE UE1 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UE1 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisés :

- >> les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- >> les constructions à usage d'habitation limitées à 70 m² de SHON par construction principale destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement de ces équipements,
- >> les foyers d'hébergement,
- >> les équipements et constructions nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la gestion de ces infrastructures routières, ainsi que les stations services.

ARTICLE UE1 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UE1 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UE1 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UE1 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

RÈGLE GÉNÉRALE

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 18,00 mètres.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faîtage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant au nombre de niveaux autorisés.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Dans une bande de 10,00 mètres à partir du trait de côte, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 3,00 mètres.

Pour les constructions affectées à l'accueil d'un public et situées dans la zone des prospects y compris en limite de voies et d'emprises publiques, la hauteur est limitée à 9,00 mètres.

Pour la zone d'équipements scientifiques située à l'Anse-Vata, la construction de tours est autorisée. La hauteur du socle des constructions mesurée en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel ou excavé ne doit pas excéder 15,00 mètres. Au-delà de cette hauteur, la hauteur n'est pas réglementée.

COMMENTAIRES

ARTICLE UE1 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**RÈGLE GÉNÉRALE**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

RÈGLES PARTICULIÈRES

L'implantation de locaux affectés à l'accueil d'un public est autorisée dans la zone des prospects, y compris en limites de voies et emprises publiques.

Pour les terrains en bordure du littoral, chaque point d'une construction doit être situé à une distance du trait de côte, égale ou supérieure à 5,00 mètres.

ARTICLE UE1 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE UE1 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**RÈGLE GÉNÉRALE**

Non réglementé.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour la zone d'équipements scientifiques située à l'Anse-Vata, au-dessus de la hauteur autorisée pour le socle, les constructions édifiées sur un même fonds doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure au tiers de la hauteur de la façade la plus élevée, sans toutefois être inférieure à 10,00 mètres.

ARTICLE UE1 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UE1 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS**RÈGLE GÉNÉRALE**

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

RÈGLE PARTICULIÈRE

Sur le site du centre pénitencier, l'utilisation de fil de fer barbelé est autorisée à condition qu'il ne surplombe pas les voies et emprises publiques et les parcelles limitrophes.

ARTICLE UE1 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

En cas de création de nouvelles surfaces de stationnement en plein air, celles-ci doivent être réalisées en matériaux perméables.

COMMENTAIRES

ARTICLE UE1 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 25 % de la surface totale du terrain.

Ceux-ci doivent être implantés le long des emprises publiques, des limites de parcelles, des limites de zonage du PUD dans la mesure du possible.

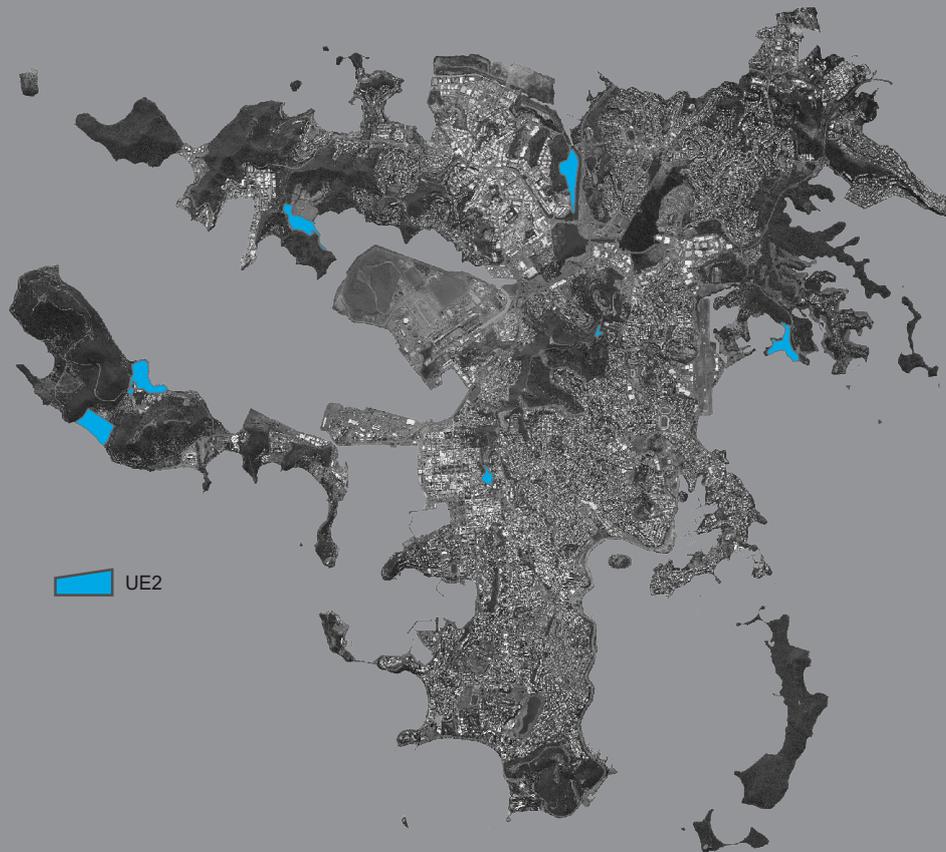
ARTICLE UE1 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

RÈGLE GÉNÉRALE

Non réglementé.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour la zone d'équipements scientifiques située à l'Anse-Vata, le coefficient d'occupation du sol maximum est fixé à 2.



Caractéristiques de la zone

La zone UE2 possède un caractère patrimonial prégnant et identifié. Il s'agit à la fois de maintenir la vocation d'équipements d'intérêt collectif tout en permettant un développement maîtrisé de ces superstructures afin de conserver voire de mettre en valeur les éléments donnant un caractère particulier à ces lieux.

La zone UE2 concerne l'Anse Paddon à Nouville, Kowé Kara et le Centre Culturel Tjibaou.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UE2 - ZONE D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, CULTUREL ET PAYSAGER

ARTICLE UE2 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UE2 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisés :

- >> les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- >> les constructions à usage d'habitation limitées à 70 m² de SHON par construction principale destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement de ces équipements,
- >> les foyers d'hébergement.

ARTICLE UE2 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UE2 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UE2 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UE2 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 7,00 mètres et R+1.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faitage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés, ainsi que les toitures de formes océaniques d'aspect bois ou paille pour lesquels la hauteur n'est pas limitée.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Pour les terrains en bordure du littoral, et dans une bande de 10,00 mètres à partir du trait de côte, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 3,00 mètres.

Au n°51 de la rue Pasteur Ariège,

La hauteur des constructions projetées est mesurée en tout point du terrain naturel avant travaux au point le plus haut du bâtiment. Celle-ci est limitée à la hauteur maximale du bâtiment existant, mesurée de la dalle la plus basse hors sous-sol ou de la base des pilotis ou soubassements jusqu'au point le plus haut du bâtiment. En aucun cas, la côte altimétrique NGNC maximale des constructions projetées ne peut dépasser la côte altimétrique NGNC maximale du bâtiment existant.

La situation en ligne de crête de ce terrain nécessite d'y appliquer une règle particulière au titre de la préservation du grand paysage.

COMMENTAIRES

ARTICLE UE2 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**RÈGLE GÉNÉRALE**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour les terrains en bordure du littoral, chaque point d'une construction doit être situé à une distance du trait de côte, égale ou supérieure à 5,00 mètres.

ARTICLE UE2 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE UE2 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE UE2 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ménage l'environnement végétal généralement de qualité, dans lequel s'insèrent les bâtiments de la zone UE2.

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UE2 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS**RÈGLES GÉNÉRALES**

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter et valoriser le caractère historique du bâti. Les extensions et surélévations ne doivent pas nuire à la qualité du ou des bâtiments principaux. Elles doivent respecter l'architecture d'origine.

La continuité d'ensemble de la zone doit être recherchée par une certaine homogénéité des implantations, bâtiments (couleurs, gabarits, ...) des clôtures et végétations dans l'esprit des bâtiments existants.

Publicité

Les panneaux publicitaires sont interdits.

Clôtures

Les clôtures d'aspect plastique et rondins de bois sont interdites.

Garde-corps

Les garde-corps d'aspect plastique sont interdits.

Devantures et Enseignes

Le traitement des façades commerciales, et notamment l'intégration des enseignes doivent faire l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse d'une simple rénovation/réhabilitation comme d'une construction neuve. Toutes les enseignes et graphiques ayant comme support la façade du bâtiment ou la clôture doivent être correctement intégrés à l'architecture du bâtiment.

Il doit être privilégié un éclairage blanc par spots directionnels des enseignes en façades.

Les clôtures en grille ou grillage, de couleur sombre, et doublées d'une haie vive, sont encouragées.

Ces enseignes sont apposées conformément au code de l'environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes de la province Sud.

COMMENTAIRES

Forme de toit

Les équipements collectifs d'intérêt général peuvent recevoir des toitures architecturales spécifiques pour la forme et l'aspect.

RÈGLE PARTICULIÈRES

Au n°51 de la rue Pasteur Ariège, compte-tenu d'un terrain situé en belvédère sur le centre-ville, la protection du relief existant doit être assurée dans la mesure du possible, sans altération significative de la topographie actuelle.

ARTICLE UE2 12

STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

Les aires de stationnement en plein air doivent s'intégrer au site et recevoir un traitement paysager. En cas de création de nouvelles surfaces de stationnement en plein air, celles-ci doivent être réalisées en matériaux perméables.

ARTICLE UE2 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones».

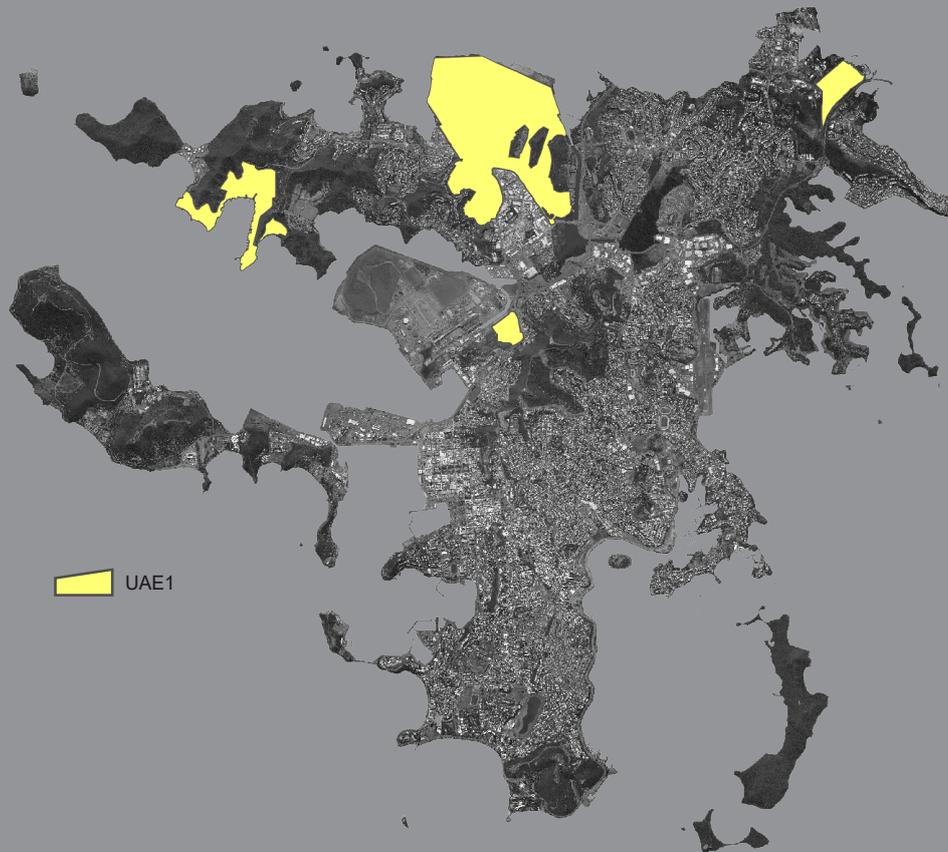
Une implantation favorable des espaces verts permet de mettre en valeur la zone couvrant des bâtiments présentant une qualité architecturale remarquable, notamment depuis l'espace public.

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 40 % de la surface totale du terrain.

ARTICLE UE2 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.



Caractéristiques de la zone

La zone UAE1 est une zone d'activités principalement tournée vers l'industrie et l'artisanat mais dont la tertiarisation (commerce de grande distribution et de détail notamment) met à mal la vocation initiale de la zone.

Sont notamment concernés par ce zonage, le secteur Ducos Industriel, de Numbo ainsi que la zone artisanale de Normandie.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UAE1 - ZONE D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

ARTICLE UAE1 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et les utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UAE1 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

RÈGLE GÉNÉRALE

Sont autorisés :

- >> les constructions à usage d'industrie et d'artisanat,
- >> les constructions à usage d'entrepôts,
- >> les constructions nécessaires aux services publics,
- >> un logement de gardien, limité à 70,00 m² de surface hors œuvre nette, sous réserve qu'il soit affecté au personnel de gardiennage,
- >> les constructions à usage de commerces et de bureaux sous réserve qu'ils soient directement liés à l'activité industrielle ou artisanale. La surface de vente du commerce est limitée à 300,00 m².

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans la zone UAE1 située à Normandie

Sont également autorisées :

- >> les constructions à usage de commerces et de bureaux sous réserve qu'ils soient directement liés à l'activité industrielle, artisanale ou d'entreposage. La surface de vente du commerce est limitée à 300,00 m².

Dans la zone UAE1 située à Ducos, sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares

Sont également autorisées :

- >> les opérations nouvelles de constructions d'ensemble mixtes à usage, d'une part, d'artisanat et/ou d'industrie et d'autre part de bureaux et/ou de commerces liés à l'activité industrielle ou artisanale sans limitation de surface dans le respect des proportions suivantes :
 - 40 % minimum de la surface hors œuvre nette à usage d'artisanat et/ou d'industrie
 - 60 % maximum de la surface hors œuvre nette à usage de bureaux et/ou commerces liés à l'activité industrielle ou artisanale.

ARTICLE UAE1 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UAE1 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UAE1 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Dans tout nouveau lotissement ou en cas de division, chaque lot doit avoir au minimum une surface de 10 ares pour être constructible. En façade sur rue, les lots doivent avoir une largeur d'au moins 25,00 mètres.

La limitation de 300,00 m² permet à un industriel ou un artisan d'avoir ses locaux administratifs et ses surfaces de vente sur son site de production.

COMMENTAIRES

ARTICLE UAE1 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les équipements techniques peuvent correspondre à des silos, des cheminées, etc. nécessaires au fonctionnement de l'activité industrielle et artisanale.

RÈGLE GÉNÉRALE

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 14,00 mètres et R+3.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faîtage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Pour les équipements techniques nécessaires à l'exploitation de l'activité industrielle et artisanale, la hauteur n'est pas réglementée.

Dans la zone UAE1 située à Ducos, sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares, la hauteur n'est pas réglementée.

ARTICLE UAE1 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE UAE1 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**RÈGLE GÉNÉRALE**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Sous réserve de l'édification de murs coupe-feu, les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites latérales et/ou sur la limite de fond de parcelle.

ARTICLE UAE1 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

A l'exclusion des constructions annexes, les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à 4,00 mètres.

ARTICLE UAE1 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 60% de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UAE1 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UAE1 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

COMMENTAIRES

ARTICLE UAE1 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'objectif est d'atténuer la perception visuelle du paysage industriel et artisanal par des plantations paysagées.

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre «Dispositions communes à toutes les zones». La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 15 % de la surface totale du terrain.

Des rideaux de végétation doivent être plantés le long des limites séparatives, afin d'améliorer la perception visuelle des installations et de participer au confort des usages.

La façade sur rue est obligatoirement paysagée sur toute sa longueur hors accès, sur une profondeur minimum de 1,00 mètre.

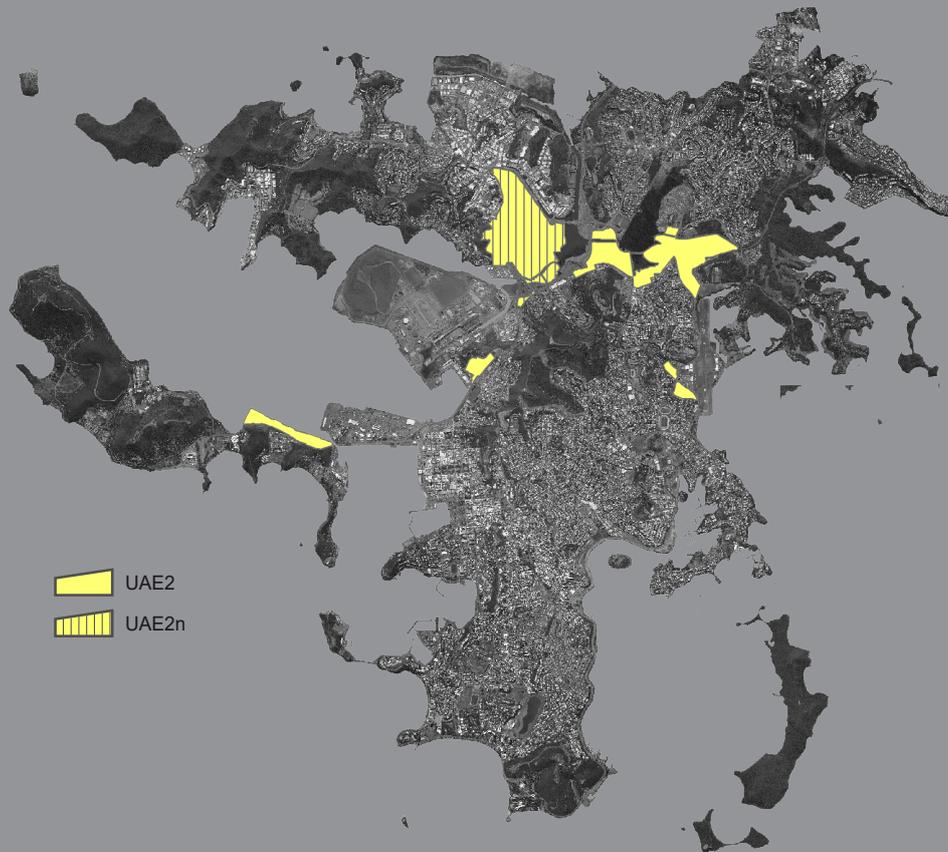
ARTICLE UAE1 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

RÈGLE GÉNÉRALE

Non réglementé.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans la zone UAE1 située à Ducos, sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 40 ares, le coefficient d'occupation des sols maximum est fixé à 3.



Caractéristiques de la zone

La zone UAE2 regroupe les zones d'activités économiques de commerces, d'artisanats, d'entrepôts et d'industries. Ces espaces mélangeant diverses activités et issus d'une mutation économique progressive, présentent les services et commerces utiles dans une zone d'emplois.

Cette mutation traduit les difficultés contemporaines rencontrées par l'activité artisanale et industrielle dont les capacités d'acquisitions foncières se restreignent.

Il convient donc de circonscrire le périmètre ouvert aux activités commerciales à des espaces précis où services et commerces pourront continuer à se développer.

Cette zone comprend, outre le secteur UAE2 d'ensemble, un sous-secteur UAE2n, où les activités nuisantes sont interdites.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UAE2 - ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DIVERSES

ARTICLE UAE2 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et les utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UAE2 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

RÈGLE GÉNÉRALE

Sont autorisés :

- >> les constructions à usage d'industrie et d'artisanat,
- >> les constructions à usage d'entrepôts,
- >> les constructions nécessaires aux services publics,
- >> un logement de gardien, limité à 70,00 m² de surface hors œuvre nette, sous réserve qu'il soit affecté au personnel de gardiennage,
- >> les constructions à usage de bureaux et de commerces nécessaires au bon fonctionnement de la zone d'activités.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Dans le sous-secteur UAE2n,

Sont autorisés :

- >> les constructions à usage d'industrie et d'artisanat qui ne génèrent pas de nuisances importantes ou de risques importants,
- >> les constructions à usage d'entrepôts qui ne génèrent pas de nuisances importantes ou de risques importants,
- >> les constructions à usage de bureaux et de commerces,
- >> les constructions nécessaires aux services publics,
- >> un logement de gardien, limité à 70,00 m² de surface hors œuvre nette, sous réserve qu'il soit affecté au personnel de gardiennage.

Les constructions générant des nuisances importantes ou des risques importants sont les ICPE soumises à autorisation. Les nuisances considérées sont notamment le bruit, l'émission de poussières, les activités de nuit.

ARTICLE UAE2 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UAE2 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UAE2 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Dans tout nouveau lotissement ou en cas de division, chaque lot doit avoir au minimum une surface de 10 ares pour être constructible. En façade sur rue, les lots doivent avoir une largeur d'au moins 25,00 mètres.

ARTICLE UAE2 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

RÈGLE GÉNÉRALE

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 14,50 mètres et R+3+attique.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faîtage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

COMMENTAIRES

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour les équipements techniques nécessaires à l'exploitation de l'activité industrielle et artisanale, la hauteur n'est pas réglementée.

ARTICLE UAE2 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE UAE2 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**RÈGLE GÉNÉRALE**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Sous réserve de l'édification de murs coupe-feu, les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites latérales et/ou sur la limite de fond de parcelle.

ARTICLE UAE2 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

A l'exclusion des constructions annexes, les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à 4,00 mètres.

ARTICLE UAE2 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UAE2 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UAE2 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Le stationnement des véhicules est traité, dans la mesure du possible, dans l'emprise des constructions afin de limiter les surfaces de parking en extérieur et optimiser la réalisation d'espaces verts.

ARTICLE UAE2 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 20 % de la surface totale du terrain.

Pour chaque arbre de haute tige, il est préconisé de faire une réserve à leur pied de 6,00 à 12,00 m³ de substrat. Un système d'arrosage automatique est recommandé.

1 arbre de haute tige équivaut à 20,00 m² d'espaces verts en pleine terre. Dans le cas d'extension ou de réhabilitation, 1 arbre de haute tige équivaut à 60,00 m² d'espaces verts en pleine terre. Dans tous les cas, à la plantation, ces arbres doivent avoir une force d'au moins 20/25.

COMMENTAIRES

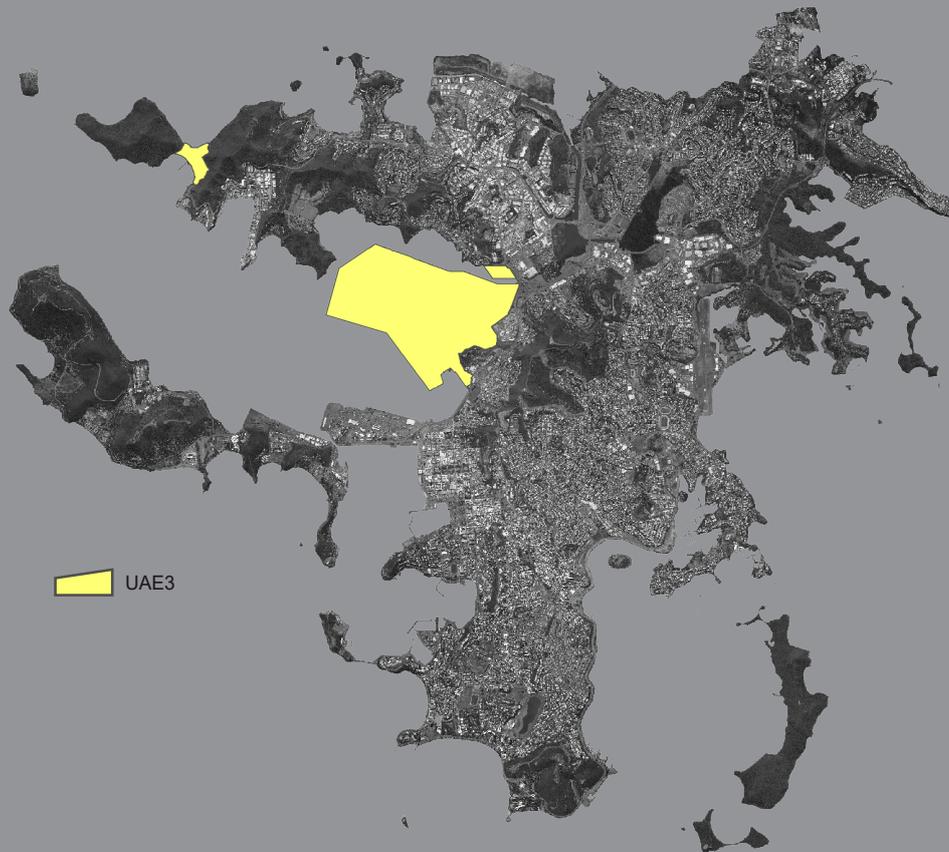
L'objectif est d'atténuer la perception visuelle du paysage industriel et artisanal par des plantations paysagées.

Des rideaux de végétation doivent être plantés le long des limites séparatives, afin d'améliorer la perception visuelle des installations et de participer au confort des usagers.

La façade sur rue est obligatoirement paysagée sur toute sa longueur hors accès, sur une profondeur minimale de 1,00 mètre.

ARTICLE UAE2 14 **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.



Caractéristiques de la zone

La zone UAE3 couvre les zones d'activités industrielles lourdes et/ou à risque. Leur déplacement n'étant pas envisagé à court terme, le règlement encadre leur maintien en place.

Il s'agit du site de dépôts d'hydrocarbures sur la Presqu'île de Ducos et de la SLN à Doniambo, où la réalisation d'une nouvelle centrale électrique est visée.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UAE3 - ZONE D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES LOURDES

ARTICLE UAE3 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et les utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UAE3 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisés :

- >> les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des activités d'exploitation minière et des sociétés pétrolières,
- >> un logement de gardien, limité à 70,00 m² de surface hors œuvre nette, sous réserve qu'il soit affecté au personnel de gardiennage,
- >> les ouvrages de production et de distribution d'énergie.

ARTICLE UAE3 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UAE3 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UAE3 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Dans tout nouveau lotissement ou en cas de division, chaque lot doit avoir au minimum une surface de 10 ares pour être constructible. En façade sur rue, les lots doivent avoir une largeur d'au moins 25,00 mètres.

ARTICLE UAE3 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UAE3 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à 10,00 mètres.

ARTICLE UAE3 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

RÈGLE GÉNÉRALE

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à 10,00 mètres.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour les constructions à usage de logement, chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à 3,00 mètres.

Sous réserve de l'édification de murs coupe-feu, les constructions de production et de distribution d'énergie ainsi que les ouvrages techniques liés à leur fonctionnement ou leur exploitation peuvent être implantés en limites séparatives.

COMMENTAIRES

**ARTICLE UAE3 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT
AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Non réglementé.

ARTICLE UAE3 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des bâtiments ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UAE3 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UAE3 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UAE3 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 15 % de la surface totale du terrain.

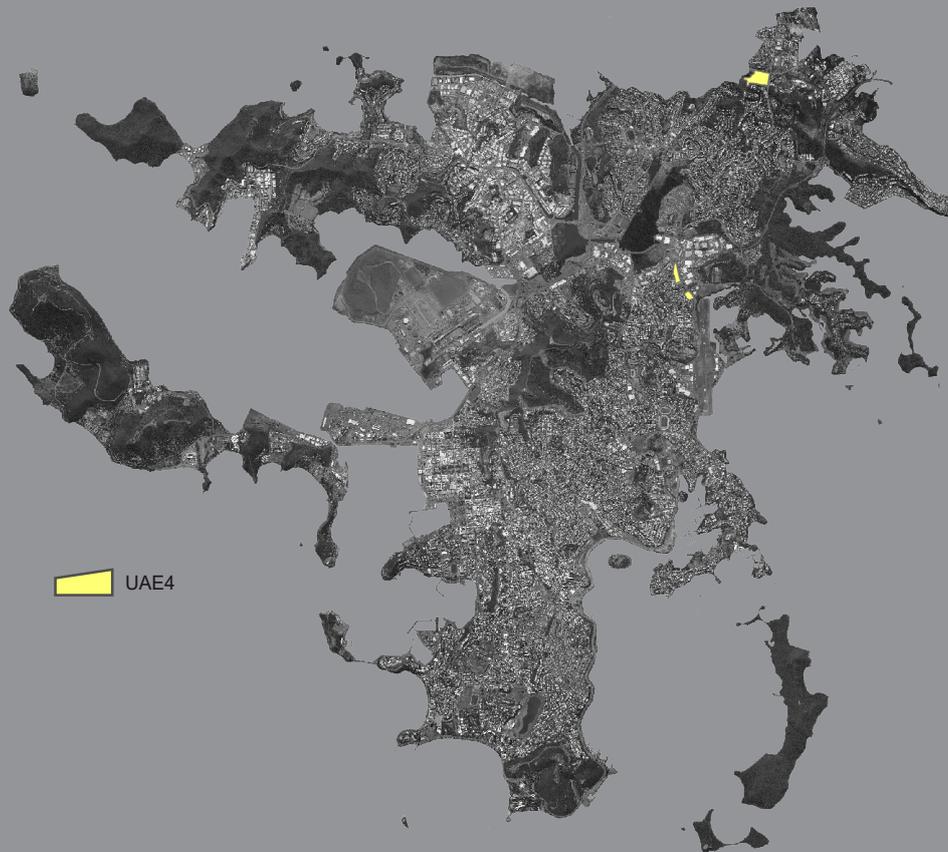
L'objectif est d'atténuer la perception visuelle du paysage industriel et artisanal par des plantations paysagées.

Des rideaux de végétation doivent être plantés le long des limites séparatives, d'améliorer la perception visuelle des installations et de participer au confort des usagers.

La façade sur rue est obligatoirement paysagée sur toute sa longueur hors accès, sur une profondeur minimale de 5,00 mètres.

ARTICLE UAE3 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



Caractéristiques de la zone

La zone UAE4, zone d'activités économiques et d'habitat, a été créée afin de rapprocher les activités de l'habitat. Zonage apposé en test le long de la route Gervolino et le long de la route provinciale VE1 à proximité de l'échangeur de Normandie. Il est envisagé à terme de proposer ces règles à l'entrée de la zone d'activité de Ducos, secteur qui présente un potentiel important de transition urbaine : terrains nus, en friche ou présentant une faible emprise au sol des constructions, voies larges ou à créer. La bonne connexion du secteur avec les axes structurants de la ville, sa proximité avec les zones pourvoyeuses d'emplois, encouragent l'implantation d'une nouvelle offre d'habitat dans un contexte où les nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation se raréfie.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UAE4 - ZONE D'ACTIVITÉS ET D'HABITAT

ARTICLE UAE4 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et les utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UAE4 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisés :

- >> les constructions à usage d'habitat,
- >> les constructions à usage de bureaux et de commerces,
- >> les constructions à usage d'artisanat compatibles avec l'habitat,
- >> les constructions à usage d'entrepôts compatibles avec l'habitat,
- >> les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les rez-de-chaussée doivent comporter au moins une des activités suivantes :

- >> des bureaux,
- >> des commerces,
- >> des locaux de professions libérales,
- >> des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- >> de l'artisanat.

ARTICLE UAE4 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UAE4 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UAE4 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Dans tout nouveau lotissement ou en cas de division, chaque lot doit avoir au minimum une surface de 10 ares pour être constructible.

ARTICLE UAE4 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'à l'égout du toit ne doit pas excéder 9,00 mètres et R+2.

Ne sont pris en compte ni dans le calcul de la hauteur, ni dans le nombre de niveaux, les surtoitures architecturées non aménagées dans la mesure où le faitage ne dépasse pas de plus de 3,00 mètres la hauteur correspondant aux nombres de niveaux autorisés.

ARTICLE UAE4 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

Les sous-sols entièrement enterrés doivent être implantés à une distance de la limite des voies et d'emprises publiques égale ou supérieur à 3,00 mètres.

COMMENTAIRES

ARTICLE UAE4 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

Les sous-sols entièrement enterrés doivent être implantés à une distance des limites séparatives égale ou supérieur à 3,00 mètres.

Les constructions annexes peuvent être implantées dans la zone des prospects :

- >> soit sur une limite séparative latérale et jusqu'en limite de fond de parcelle,
- >> soit sur la limite de fond de parcelle et jusqu'en limite séparative latérale.

Les balcons autoportants et modules inférieurs ou égal à 1,00 mètre de débord sont autorisés, sous réserve d'être implantés à une distance des limites séparatives supérieure ou égale à 3,00 mètres.

ARTICLE UAE4 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

A l'exclusion des constructions annexes, les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées :

- >> soit, en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la hauteur de la façade la plus élevée sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.
- >> soit par une césure, dont la largeur doit garantir la sécurité et la salubrité du site. Dans le volume de cette césure, les escaliers et passerelles doivent préserver les transparences visuelles.

ARTICLE UAE4 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UAE4 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UAE4 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions applicables à toutes les zones ».

ARTICLE UAE4 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions de l'article 15 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones »

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 20 % de la surface totale du terrain.

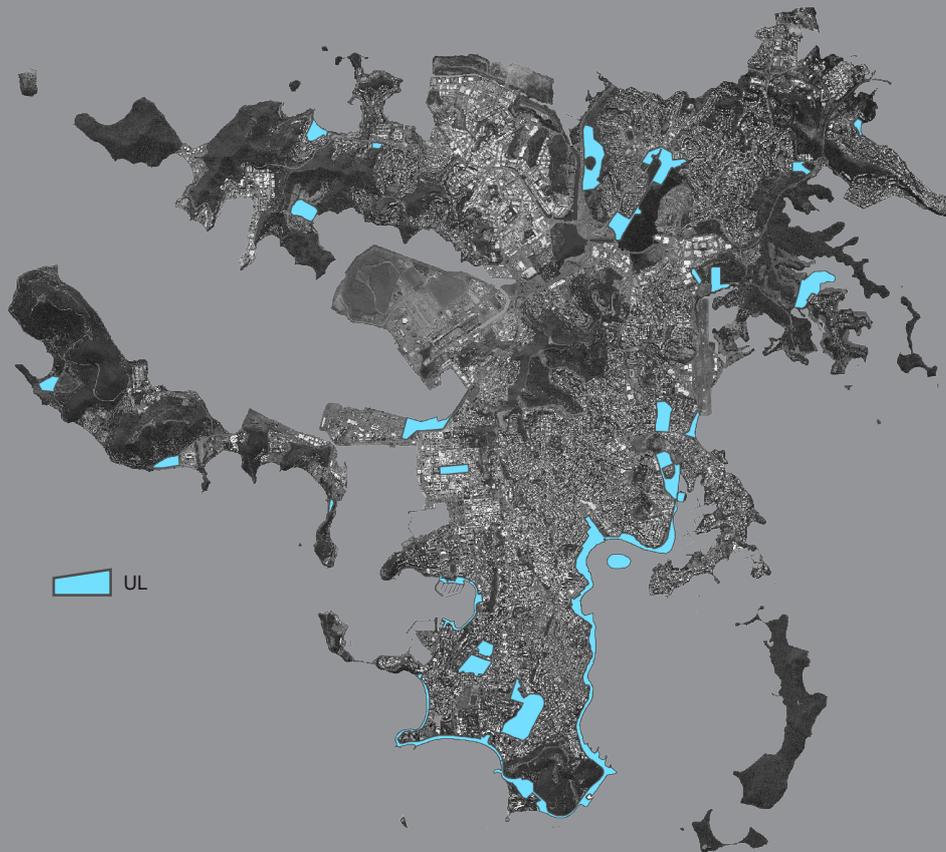
Des rideaux de végétation doivent être plantés le long des limites séparatives, afin d'améliorer la perception visuelle des installations et de participer au confort des usagers.

La façade sur rue est obligatoirement paysagée sur toute sa longueur hors accès sur une profondeur minimale de 1,00 mètre.

ARTICLE UAE4 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

L'objectif est d'atténuer la perception visuelle du paysage industriel et artisanal par des plantations paysagées



Caractéristiques de la zone

Cette zone a pour but de préserver les environnements paysagers, sportifs et culturels.

Elle n'a plus exactement une vocation naturelle, puisqu'elle est en partie bâtie (mais de manière peu dense) et façonnée en grande partie par la main de l'homme. En revanche, la qualité paysagère, la vocation récréative, sportive ou culturelle doivent être préservées et mises en valeur pour assurer la qualité de vie et les besoins de détente des citoyens.

Sont notamment concernés par ce zonage, les espaces de détente et de loisirs (promenade Pierre Vernier, plages) ainsi que les parcs (place des cocotiers, parc de Rivière Salée, parc du Receiving) et des équipements sportifs (terrain de cricket, hippodrome).

Extrait du rapport de présentation

ZONE UL - ZONE URBAINE DE LOISIRS

ARTICLE UL 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UL 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisés :

- >> les constructions à usage d'équipements collectifs terrestres ou nautiques à vocation récréative, sportive ou culturelle,
- >> les constructions participant au bon fonctionnement de la zone de loisirs.
- >> les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- >> les ouvrages techniques d'intérêt public,
- >> les constructions d'habitation indispensable au gardiennage et à la sécurité des équipements, limitées à 70,00 m² de surface hors œuvre nette,

A titre d'exemple, sur les espaces littoraux, les restaurants ou snacks peuvent être autorisés ponctuellement dans la zone.

ARTICLE UL 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UL 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UL 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UL 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'à l'égout du toit ne doit pas excéder :

- >> pour les terrains en bordure du littoral, et dans une bande de 10,00 mètres à partir du trait de côte : 6,00 mètres et R+1,
- >> pour les autres terrains : 12,00 mètres sauf contrainte(s) technique(s) ponctuelle(s).

ARTICLE UL 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**RÈGLE GÉNÉRALE**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques, égale ou supérieure à la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour les terrains en bordure du littoral, chaque point d'une construction doit être situé à une distance du trait de côte égale ou supérieure à 5,00 mètres.

Dans cette zone, il convient de minimiser l'impact des constructions dans le paysage (faible densité du bâti). Aussi faut-il ménager de l'espace entre l'emprise publique et les bâtiments afin de le végétaliser.

L'objectif est de ménager une bande de 5,00 mètre non construite le long du littoral.

COMMENTAIRES

ARTICLE UL 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE UL 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

À l'exclusion des constructions annexes, les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la hauteur de la façade la plus élevée sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres.

Dans le cas de terrains en pente, celles-ci doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure à la différence d'altitude entre la côte de seuil la plus basse de la construction la plus élevée et la côte de l'égout du toit de la construction établie sur la partie inférieure du terrain, sans toutefois être inférieure à 4,00 mètres

ARTICLE UL 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il convient de préserver le caractère paysager des sites dans cette zone.

RÈGLE GÉNÉRALE

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la propriété foncière.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour le site du Vélodrome et du stade Daly, ainsi que pour le site de l'entrée nord de Nouméa, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UL 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UL 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Les aires de stationnement en plein air doivent s'intégrer au site et recevoir un traitement paysager. En cas de création de nouvelles surfaces de stationnement en plein air, celles-ci doivent être réalisées en matériaux perméables.

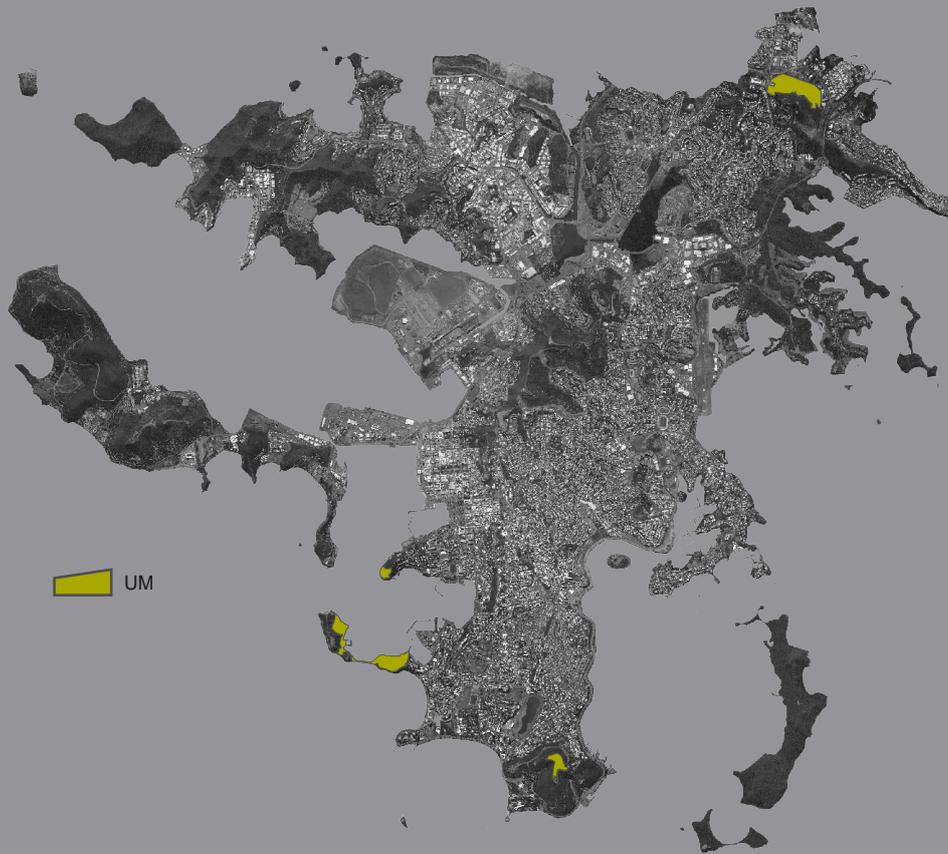
ARTICLE UL 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones »

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 40 % de la surface totale du terrain.

ARTICLE UL 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



Caractéristiques de la zone

Il s'agit d'une zone destinée aux activités militaires.

Elle concerne les terrains situés au Ouen-Toro, à la pointe Chaleix – Ilot Brun, à la pointe de l'Artillerie et également la gendarmerie de Normandie.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UM - ZONE MILITAIRE

ARTICLE UM 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et les utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UM 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisées toutes les constructions nécessaires aux activités militaires, y compris les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE UM 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UM 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UM 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UM 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**RÈGLE GÉNÉRALE**

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'à l'égout du toit ne doit pas excéder 9,00 mètres sauf contraintes techniques ponctuelles (telles que les pylônes, antennes, etc.).

RÈGLES PARTICULIÈRES

Pour le secteur du Ouen Toro, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'à l'égout du toit ne doit pas excéder 6,00 mètres sauf contraintes techniques ponctuelles (telles que les pylônes, antennes, etc.).

Pour le secteur de Normandie, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'à l'égout du toit ne doit pas excéder 12,00 mètres sauf contraintes techniques ponctuelles (telles que les pylônes, antennes, etc.).

ARTICLE UM 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques, égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

COMMENTAIRES

ARTICLE UM 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE UM 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE UM 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UM 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Les bavolets sont intégrés uniquement sur une clôture édifiée en retrait des limites foncières du terrain.

Pour les clôtures, l'utilisation de fil de fer barbelé est autorisée à condition qu'il ne surplombe pas les voies et emprises publiques et les parcelles limitrophes.

ARTICLE UM 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Le stationnement des véhicules automobiles nécessaires aux activités et au logement doit être assuré dans l'enceinte militaire.

ARTICLE UM 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

La superficie des espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 25 % de la superficie du terrain.

Ceux-ci doivent être implantés préférentiellement le long des emprises publiques, des limites de parcelles et des limites de zonage du PUD.

ARTICLE UM 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



Caractéristiques de la zone

Ces zones touristiques sont situées à l'Anse-Vata, à la Pointe Magnin, à Kuendu Beach. Il s'agit de conforter la vocation touristique et récréative de ces secteurs en permettant l'implantation de constructions à usage d'hôtel et autres formes d'hébergement touristique, de commerces et services accompagnant l'activité touristique. Les locaux d'habitation sont également autorisés afin de répondre à un objectif de mixité fonctionnelle des espaces.

Positionnés sur le littoral, ces secteurs présentent des enjeux de préservation du paysage. A cet effet, la forme de tour est encouragée.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UT1- ZONE TOURISTIQUE ET RÉCRÉATIVE

ARTICLE UT1 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UT1 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisées :

- >> les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- >> les opérations de constructions d'ensemble mixtes. Les locaux à usage d'hébergement hôtelier et d'habitation respecteront une proportion de 50% minimum de SHON à usage d'hébergement hôtelier et 50% maximum de SHON à usage d'habitation. L'offre d'hébergement hôtelier doit être réalisée avant ou simultanément aux locaux d'habitation. L'ensemble de ces locaux doit représenter au minimum 70 % de la SHON produite,
- >> les constructions à usage de commerces, de bureaux, liées à l'activité aéroportuaires, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif participant au bon fonctionnement de la zone,
- >> les constructions à usage d'habitation dans la limite totale cumulée de 350,00 m² de surface hors œuvre nette à la date d'approbation du PUD, sous réserve que cette activité soit déjà présente sur le terrain.

Cette antériorité ou simultanéité sera appréciée au moment de l'instruction : phasage de l'opération ou antériorité d'un permis ayant abouti à la réalisation d'une offre d'hébergements touristiques suffisante.

Ces constructions concernent des extensions de constructions et des constructions nouvelles

ARTICLE UT1 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UT1 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UT1 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UT1 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans le cas de construction d'une tour, la hauteur du socle des constructions mesurée en tout point du bâtiment par rapport au terrain naturel ou excavé ne doit pas excéder 15,00 mètres. Au-delà de cette hauteur, la hauteur des tours n'est pas réglementée.

Dans le cas d'autres formes urbaines, la hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder 15,00 mètres.

ARTICLE UT1 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**1 - Sous-sol, rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à 3,00 mètres.

2 - Pour les niveaux supérieurs

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à 10,00 mètres.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour les terrains en bordure du littoral, chaque point d'une construction doit être situé à une distance du trait de côte, égale ou supérieure à 5,00 mètres.

ARTICLE UT1 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**1 - Sous-sol, rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à 3,00 mètres.

2 - Pour les niveaux supérieurs

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure au tiers de la hauteur de la construction. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée.

ARTICLE UT1 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Au-dessus de la hauteur autorisée pour le socle, les constructions édifiées sur un même fonds doivent être séparées en tout point l'une de l'autre, d'une distance égale ou supérieure au tiers de la hauteur de la façade la plus élevée, sans toutefois être inférieure à 10,00 mètres.

ARTICLE UT1 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UT1 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UT1 12 STATIONNEMENT

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les dispositions de l'article 9 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

A fin de limiter l'imperméabilisation des surfaces et d'optimiser la réalisation d'espaces verts, le stationnement des véhicules doit être traité dans la mesure du possible dans l'emprise des constructions.

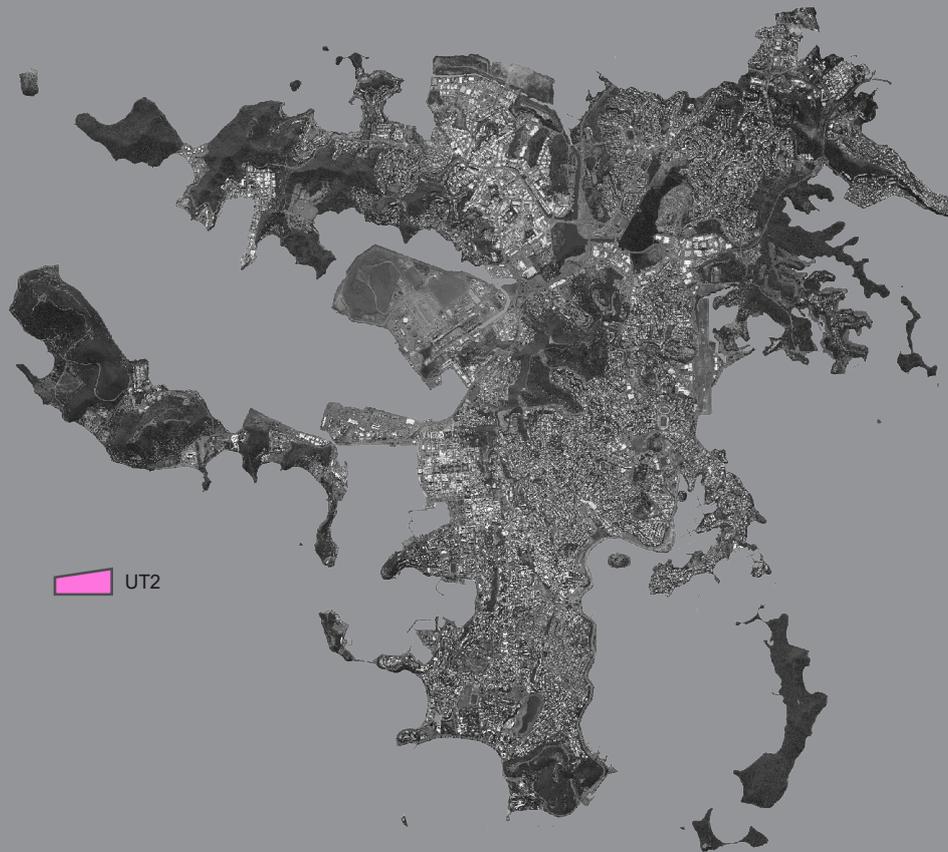
ARTICLE UT1 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 40 % de la surface totale du terrain.

ARTICLE UT1 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation des sols maximum est fixé à 3.



Caractéristiques de la zone

Cette zone correspond au nord de l'Île Sainte-Marie, un secteur où les constructions, par leur gabarit, devront s'intégrer au paysage naturel.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UT2 - ZONE TOURISTIQUE EN MILIEU NATUREL

ARTICLE UT2 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UT2 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisées :

- >> les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- >> les constructions à usage de commerces, de bureaux ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en accompagnement des constructions autorisées.

ARTICLE UT2 3 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies ouvertes à la circulation doivent respecter les dispositions de l'article 8 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones » ainsi que les prescriptions des services municipaux.

ARTICLE UT2 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

RÈGLE PARTICULIÈRE

En cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'eau potable, un raccordement à une installation autonome non publique, peut être autorisé en accord avec les services municipaux.

ARTICLE UT2 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Dans tout nouveau lotissement ou en cas de division, chaque lot doit avoir au minimum une superficie de 50 ares pour être constructible.

ARTICLE UT2 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**RÈGLE GÉNÉRALE**

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'à l'égout du toit ne doit pas excéder 3,00 mètres.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur les toitures de formes océaniques d'aspect bois ou paille.

ARTICLE UT2 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**RÈGLE GÉNÉRALE**

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance de la limite de voies et d'emprises publiques égale ou supérieure à 5,00 mètres.

RÈGLE PARTICULIÈRE

Pour les terrains en bordure du littoral, chaque point d'une construction doit être situé à une distance du trait de côte, égale ou supérieure à 10,00 mètres.

COMMENTAIRES

ARTICLE UT2 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à 3,00 mètres.

ARTICLE UT2 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les constructions non contiguës édifiées sur un même fonds, doivent être séparées en tout point l'une de l'autre d'une distance égale ou supérieure à 4,00 mètres.

ARTICLE UT2 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la propriété foncière.

ARTICLE UT2 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

Dans cette zone touristique, il est fortement conseillé que les bâtiments soient entourés de végétation et de permettre aux prospects d'être végétalisés. Il est donc souhaitable de préserver des transparences entre bâtiments.

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

Les couvertures et toitures doivent présenter un aspect naturel.

ARTICLE UT2 12 STATIONNEMENT

Sans objet.

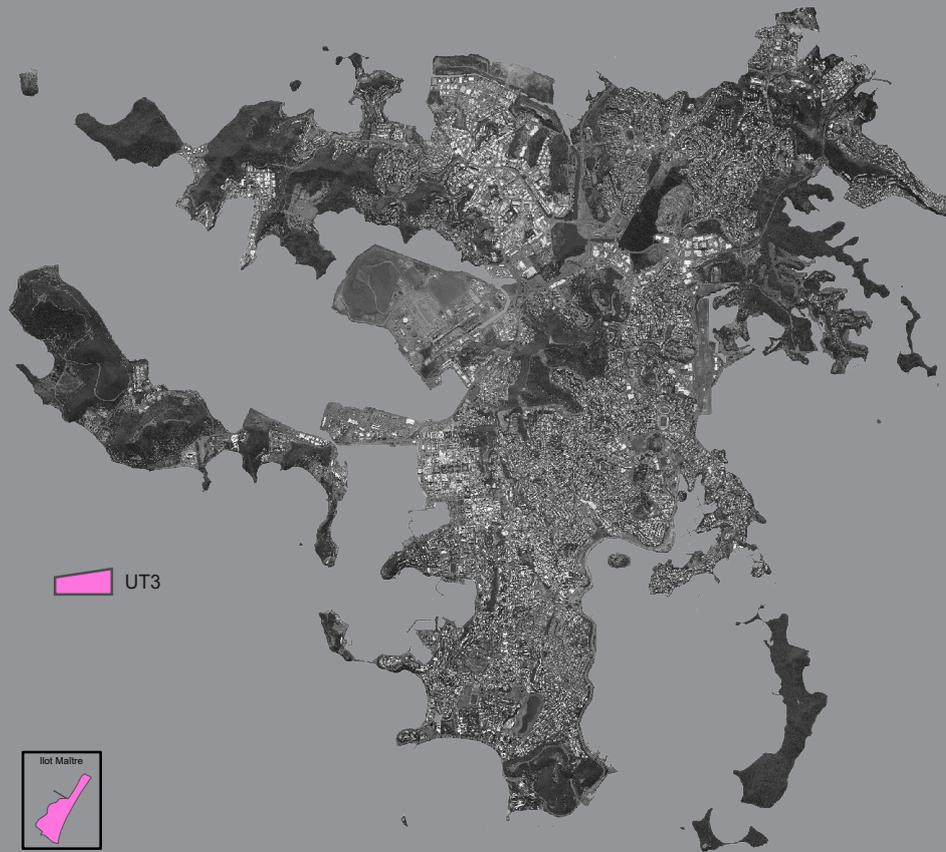
ARTICLE UT2 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 50 % de la surface totale du terrain.

ARTICLE UT2 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation des sols maximum est fixé à 0,4.



Caractéristiques de la zone

Il s'agit d'une zone touristique spécifique située à l'Îlot Maître.

Extrait du rapport de présentation

ZONE UT3 - ZONE TOURISTIQUE – ÎLOT MAÎTRE

ARTICLE UT3 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf celles prévues à l'article 2.

ARTICLE UT3 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES

Sont autorisées :

- >> la réhabilitation des bâtiments et leur mise aux normes,
- >> l'extension des bâtiments existants à destination de services associés à l'activité touristique existante, dans la limite de 100,00 m² de surface hors œuvre nette à la date d'approbation du présent PUD,
- >> les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif participant au bon fonctionnement de la zone.

ARTICLE UT3 3 DESSERTE ET VOIRIE

Sans objet.

ARTICLE UT3 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les conditions de desserte par les réseaux doivent respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

RÈGLE PARTICULIÈRE

En cas d'impossibilité technique au raccordement au réseau public d'eau potable, un raccordement à une installation autonome, non publique, peut être autorisée en accord avec les services municipaux.

ARTICLE UT3 5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UT3 6 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du terrain, de la dalle la plus basse hors sous-sol, ou de la base des pilotis ou des soubassements, ou de la partie du sous-sol partiellement enterré dépassant du terrain naturel ou du terrain après travaux de terrassement, jusqu'au point le plus haut du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur des bâtiments existants.

ARTICLE UT3 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet.

ARTICLE UT3 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Sans objet.

ARTICLE UT3 9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE UT3 10 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UT3 11 ASPECT ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

L'aspect et les éléments extérieurs des constructions doivent respecter les dispositions des articles 11, 13 et 14 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

ARTICLE UT3 12 STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE UT3 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres et plantations doivent respecter les dispositions des articles 15 et 17 du chapitre « Dispositions communes à toutes les zones ».

La superficie de ces espaces aménagés en espaces verts ne doit pas être inférieure à 50 % de la surface totale du terrain.

ARTICLE UT3 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



DISPOSITIONS
COMMUNES
AUX ZONES À
URBANISER



Caractéristiques de la zone

Les zones dites AU couvrent des parties de territoire à caractère naturel insuffisamment équipées et sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation sous une échéance plus ou moins proche.

Le présent PUD institue deux types de zones à urbaniser:

- >> La zone AU «stricte» dont la vocation dominante n'a pas encore été arrêtée.
- >> La zone AU «indicée» dont la vocation dominante est précisée dans le règlement.

Extrait du rapport de présentation

ZONE AU - ZONE À URBANISER

ZONE AU « STRICTE » D'URBANISATION À LONG TERME

Sont interdites :

- >> les opérations de division et de lotissement en vue de bâtir,
- >> les constructions nouvelles à l'exception :
 - des extensions limitées des constructions et ouvrages d'intérêt général existants,
 - des constructions et ouvrages d'intérêt général nécessaires à l'exercice d'un service public ou à la gestion des espaces,
 - des constructions nécessaires à la gestion et l'entretien des installations existantes.

ZONE AU « INDICEE » D'URBANISATION À MOYEN TERME

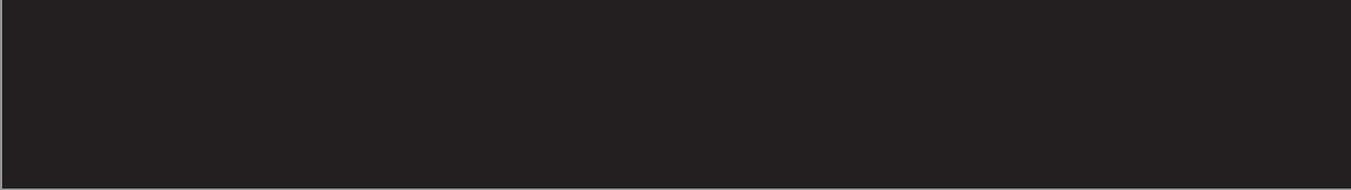
Sont interdites :

- >> les opérations de division et de lotissement en vue de bâtir,
- >> les constructions nouvelles à l'exception :
 - des ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'aucune autre implantation ne soit possible,
 - des extensions limitées des constructions et ouvrages d'intérêt général existants,
 - des constructions d'intérêt général nécessaires à l'exercice d'un service public, à condition qu'aucune autre implantation ne soit possible,
 - des constructions et installations nécessaires à la gestion des espaces ou à la gestion et l'entretien des installations existantes.

OUVERTURE À L'URBANISATION

Dès lors qu'elles sont desservies à proximité et de manière suffisante par les voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est réalisée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Selon le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, il existe différentes procédures d'ouvertures à l'urbanisation.





LEXIQUE

A

» **ARBRE**

Végétal ligneux à un ou plusieurs troncs et ayant une hauteur de trois mètres minimum, à maturité. Sont également considérés comme arbre les palmacées.

» **ARBRE DE HAUTE TIGE**

Arbre dont le fût présente une hauteur minimale de 2,50 mètres.

» **ARBUSTE**

Végétal ligneux dont la tige n'est pas ramifiée dès la base et dont la hauteur ne dépasse pas trois mètres, à maturité.

» **ACROTÈRE**

Socle disposé à chacune des extrémités et au sommet d'un fronton ou d'un pignon. Muret en parti sommitale de la façade ou de l'attique, situé au-dessus de la toiture, et comportant le relevé d'étanchéité pour les toitures-terrasses.

» **ARC EN PLEIN CINTRE**

En plein cintre, se dit pour un arc dont la courbe correspond à un demi-cercle : voûte ou arcade en plein cintre de l'art roman, par opposition à arc brisé ou ogive.

» **ATTIQUE**

Couronnement horizontal décoratif ou étage terminal d'une construction.

Est considéré comme attique le dernier niveau placé au sommet d'une construction et situé en retrait d'au moins deux façades du niveau inférieur, notamment les façades sur rue.

» **AUTOPARTAGE**

Service de voitures en libre-service portée par une structure ou un groupe d'individus qui les met à la disposition de ses membres.

» **AUVENT**

Petit toit en saillie servant à protéger de la pluie et du soleil.

C

» **CÉSURE**

Dispositif architectural ayant pour objectif de rompre un linéaire bâti sur toute sa hauteur afin de permettre des respirations entre les constructions. Celles-ci doivent être reliées physiquement entre elles par un escalier, une passerelle.... qui attestent d'un lien fonctionnel entre les constructions.

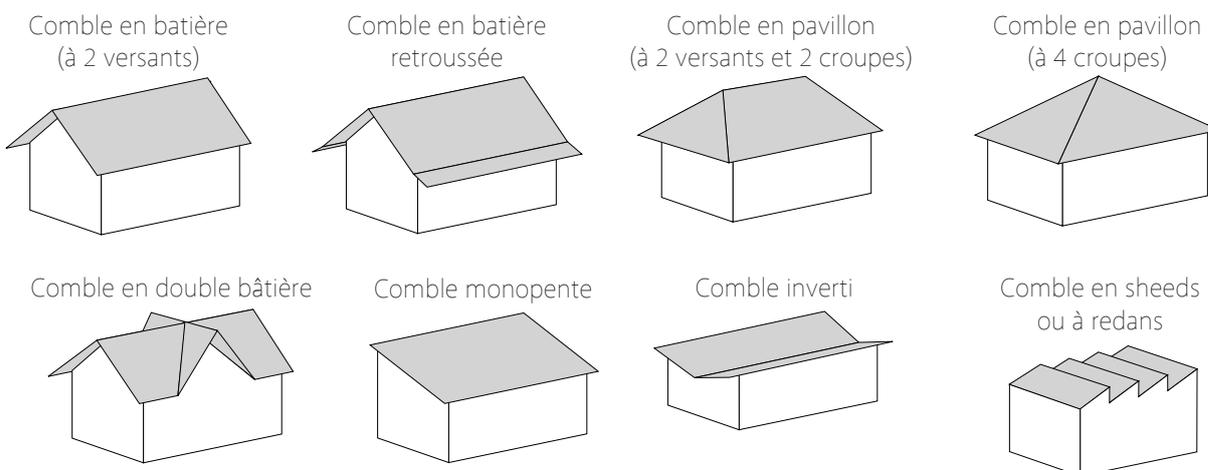
» **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)**

Le COS définit le rapport entre la superficie maximale de plancher susceptible d'être construit sur un terrain (surface hors œuvre nette) et la surface de ce terrain. Exemple : lorsque le COS est de 3 et qu'il est rapporté à un terrain de 100,00 m², la surface hors œuvre nette maximale constructible est de $3 \times 100,00 \text{ m}^2 = 300,00 \text{ m}^2$.

» COMBLES

Les combles désignent les volumes produits par la charpente et compris entre le plancher haut et la couverture d'un bâtiment. Ils sont dits perdus si la hauteur ou l'encombrement des charpentes ne permettent pas d'envisager un aménagement. Ils sont dits aménageables si au contraire, on peut y établir des locaux d'habitation.

Les principaux types de combles sont :



» CONSTRUCTION (PRINCIPALE)

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

» CONSTRUCTION ANNEXE

Bâtiment limité à 3,20 mètres de hauteur à l'égout du toit et à 4,70 mètres au faîtage, situé sur le même terrain que la construction principale, implanté isolément ou accolé sans être intégré à cette dernière. Il n'est affecté ni à l'habitation, ni à l'activité : garage, carport, tonnelle, buanderie, débarras, abri de jardin, local à vélos, terrasse couverte.

» CORPS DU BÂTIMENT

Structure bâtie et couverte.

» COURSIVE

Galerie extérieure ou intérieure couverte ou non qui dessert plusieurs logements ou locaux.

» COUVERTURE DE TROTTOIR

Dispositif fixe autoportant protégeant les passants de la pluie et du soleil.

D

» DÉPORTÉ

Concept qui autorise la réalisation des places de stationnement dans l'environnement proche du projet

» DESTINATIONS DES LOCAUX

Pour la détermination de la destination d'un ensemble de locaux présentant par leurs caractéristiques une unité de fonctionnement et relevant d'un même gestionnaire, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de ces locaux, sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après (logements de fonction, ateliers d'artistes, commerce, entrepôts, artisanat...) :

- >> **Habitation** : Cette destination comprend toutes les formes de logements principaux et secondaires, y compris les logements de fonction et les chambres de service. Les ateliers utilisés par des artistes résidant sur place sont considérés comme des annexes à l'habitation à condition que la surface hors œuvre nette d'habitation proprement dite soit au moins égale à 50 % de la surface hors œuvre nette, occupée par les artistes. Dans le cas contraire ils sont assimilés à l'artisanat.
- >> **Hébergement hôtelier** : Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement de type hôtels, résidences et logements meublés et équipés à vocation touristique.
- >> **Bureaux** : Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées principalement des fonctions telles que direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement.
- >> **Commerce** : Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat définie ci-après). Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface hors œuvre nette totale.
- >> **Artisanat** : Cette destination comprend les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface hors œuvre nette totale.
- >> **Industrie** : Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface hors œuvre nette totale.
- >> **Entrepôt** : Cette destination comprend les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface hors œuvre nette totale, et de façon plus globale tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.
- >> **Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** : Constructions qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises des services publics ou d'intérêts collectifs. Elles recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :
 - les locaux affectés aux services publics des collectivités territoriales destinés principalement à l'accueil du public ;
 - les crèches et haltes garderies ;
 - les établissements d'enseignement maternelle, primaire et secondaire ;
 - les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ;
 - les bibliothèques et médiathèques ;
 - les établissements pénitentiaires ;

- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées, ... ;
- les établissements d'action sociale et les locaux associatifs ;
- les cimetières, établissements mortuaires et tout équipement nécessaire au bon fonctionnement de ces établissements ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagés de façon permanente ;
- les établissements sportifs à caractère non commercial ;
- les lieux de culte ;
- les parcs d'exposition et salles d'exposition ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public : constructions ou installations techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou nécessaires au fonctionnement des services urbains notamment de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...)
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activités, pépinières, incubateurs) ;
- les consulats, organisations internationales publiques.

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

E

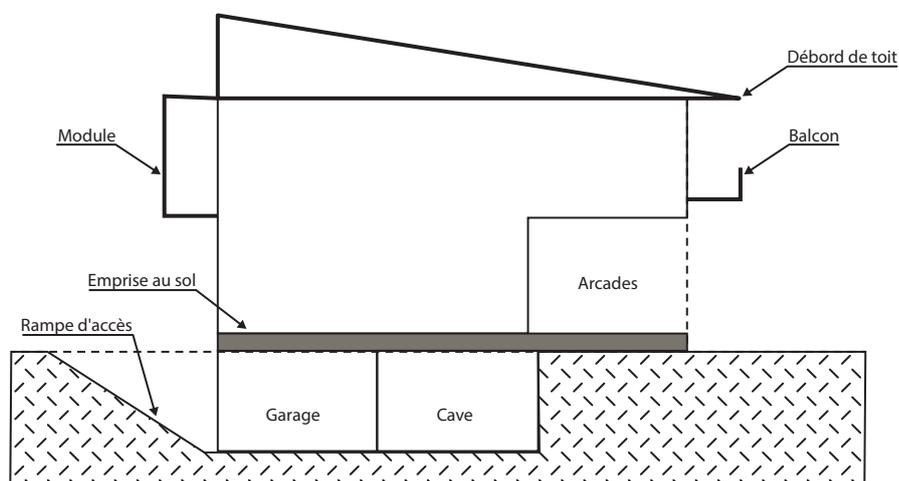
» ÉGOUT DU TOIT

Limite basse d'un pan de couverture vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

» EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale au sol de l'enveloppe géométrique de la construction, exception faite des saillies (débords de toiture, balcons, modules...), terrasses à même le sol et piscines.

Les pergolas et ombrières végétalisés, et les ouvrages d'architecture décoratifs (porches, portiques, bassins, passerelles...) sont également exclus de l'emprise au sol.



» EMPRISE PUBLIQUE

Tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques mais qui donnent accès directement aux parcelles riveraines.

La ligne de référence pour apprécier la distance d'implantation des constructions par rapport à l'emprise publique est la limite foncière entre le fonds public et le fonds privé.

» ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

» ENSEMBLE

Volume et aspect général d'un édifice, d'un groupe de bâtiment, d'un groupe de végétaux considérés globalement. On distingue l'ensemble patrimonial, l'ensemble architectural ou l'ensemble végétal.

» ENTRÉE CHARRETIÈRE

Aménagement carrossable durable (enrobés, béton, pavés ou dalles) sur le domaine public, permettant de rejoindre le fond riverain depuis la route ouverte à la circulation publique

» ÉPANNELAGE

Démarche de répartition des hauteurs bâties des nouvelles constructions qui tient compte de la hauteur des constructions environnantes.

» EQUIPEMENTS TECHNIQUES (DU BÂTIMENT)

S e dit des installations techniques utiles au fonctionnement d'un bâtiment. On retrouve notamment les appareils de climatisation, les installations de réfrigération et d'eau chaude, les stores roulants, les antennes paraboliques, les transformateurs électriques, les VMC, les gaines d'ascenseur, etc.

» ESPACE COLLECTIF DE CONVIVIALITÉ

Espace extérieur aménagé d'un seul tenant destiné aux pratiques récréatives des résidents. Les aires de jeux pour enfants, les aires de pique-nique, les parcs et squares, les jardins fruitiers, les potagers, les terrains de sport, les piscines communes... sont considérés comme des espaces de convivialité.

» ESPACE EN PLEINE TERRE

Espace en continuité avec la terre naturelle, sur lequel les éventuels ouvrages existants n'entravent pas l'infiltration des eaux de pluie dans le sous-sol.

» ESPACE LIBRE

Surface d'un terrain non affectée à la construction.

» ESPACE VERT

Surface plus ou moins paysagée, affectée à la plantation de végétaux. Sont considérés comme espaces verts :

- >> les espaces plantés en pleine terre,
- >> les toitures végétalisées,
- >> les dalles végétalisées avec une épaisseur minimale de substrat de 30,00 à 60,00 cm,
- >> les façades végétalisées.

Ils ne comprennent pas les aires de stationnement (imperméabilisées ou non) et les surfaces de circulation automobile (imperméabilisées ou non).

» ÉTAGE

Niveau distinct du sous-sol et du rez-de-chaussée

» EXTENSION

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle intervient horizontalement dans la continuité de la construction principale, contrairement à une surélévation de la construction.

F

» FAÇADE PRINCIPALE

Façades donnant sur les voies et les emprises publiques.

» FAÎTAGE

Intersection horizontale de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.

» FOISONNEMENT

Principe de conception des parcs de stationnement qui s'appuie sur le fait que tous les usagers d'un parc de stationnement ne sont pas présents simultanément.

» FRACTIONNEMENT

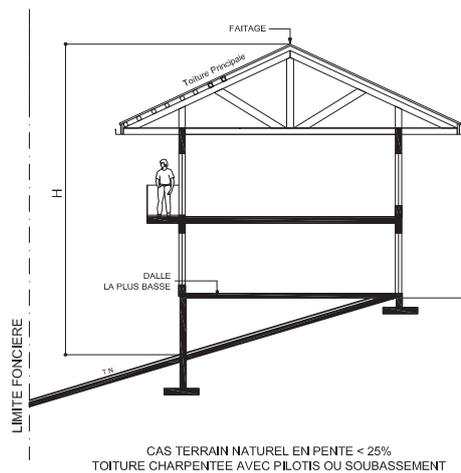
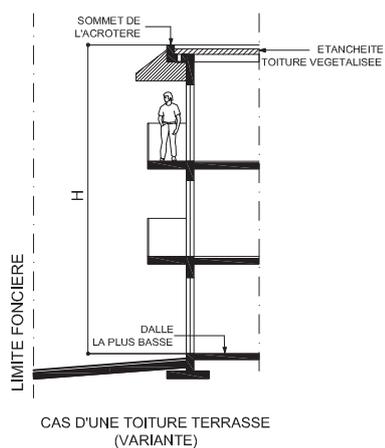
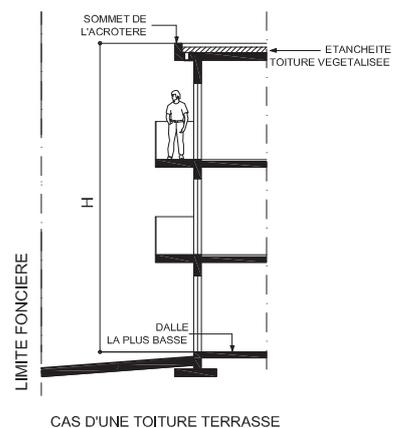
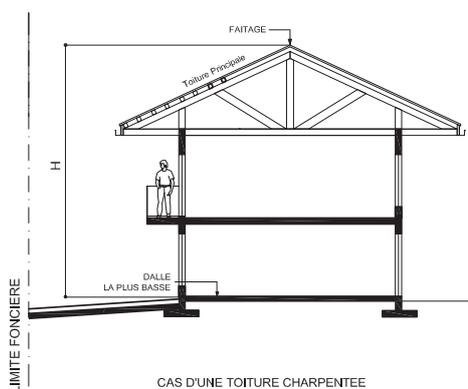
Dispositif architectural permettant de créer des percées dans la structure du bâti, pour ménager des perspectives visuelles dans le bâtiment. Ces percées peuvent prendre la forme de créneau, de porche, de redent... sur une hauteur correspondant à deux niveaux au minimum.

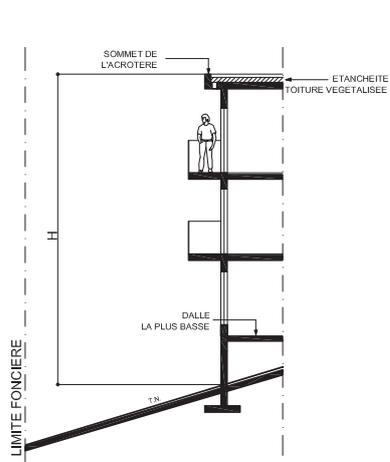
H

» HAUTEUR AU POINT LE PLUS HAUT DU BÂTIMENT

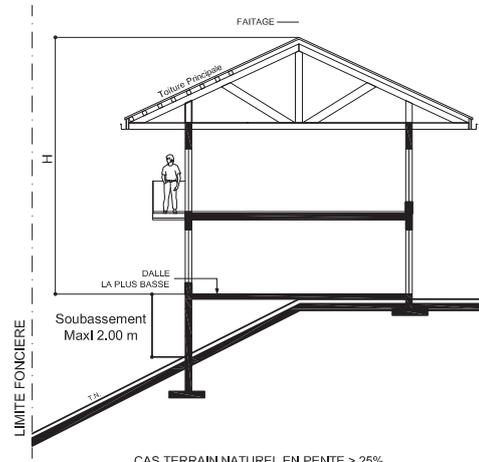
Dans le cas de toiture charpentée, le point le plus haut du bâtiment correspond au faitage.

Dans le cas de toiture-terrasse, la hauteur au point le plus haut correspond au sommet de l'acrotère.

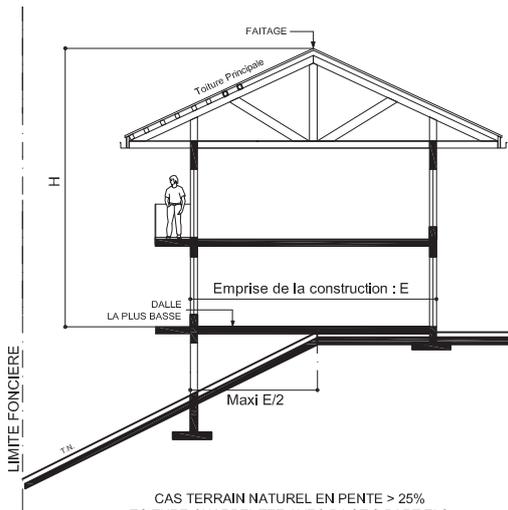




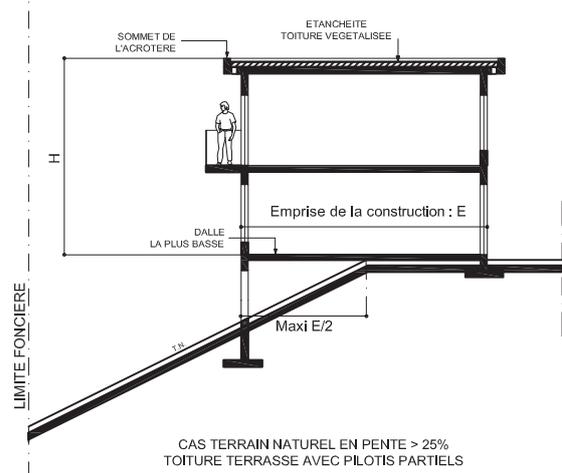
CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE < 25%
TOITURE TERRASSE AVEC PILOTIS OU SOUBASSEMENT



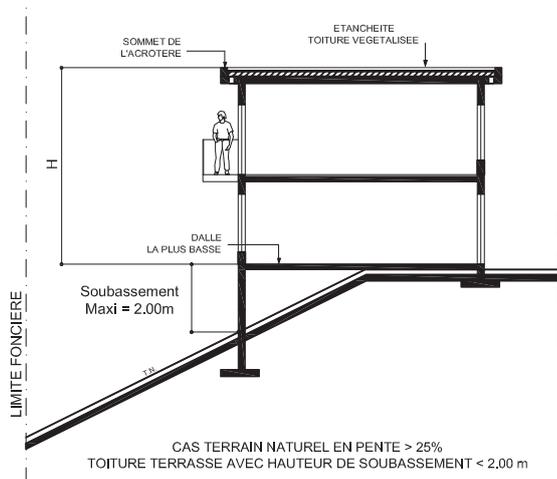
CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE > 25%
TOITURE CHARPENTEE AVEC HAUTEUR DE SOUBASSEMENT < 2.00 m



CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE > 25%
TOITURE CHARPENTEE AVEC PILOTIS PARTIELS



CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE > 25%
TOITURE TERRASSE AVEC PILOTIS PARTIELS

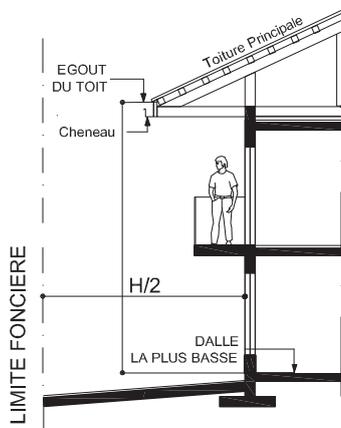


CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE > 25%
TOITURE TERRASSE AVEC HAUTEUR DE SOUBASSEMENT < 2.00 m

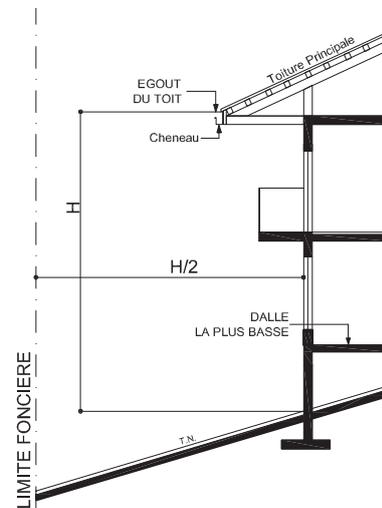
» HAUTEUR À L'ÉGOUT DU TOIT

Dans le cas de toiture terrasse, la hauteur à l'égout du toit est prise :

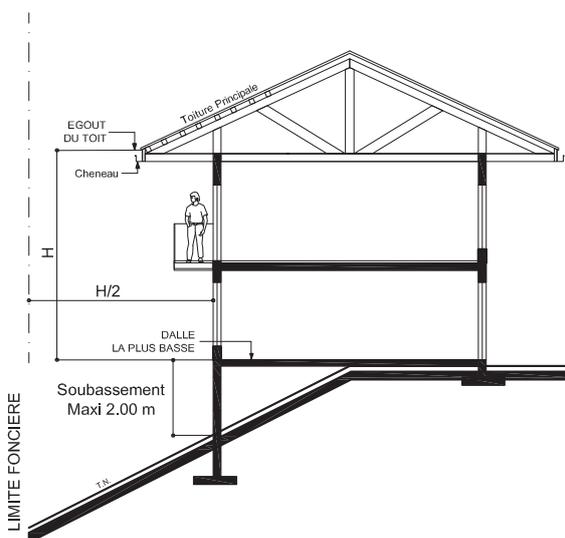
- >> sur les parties traitées en espace vert, à la cote supérieure de la protection de l'étanchéité courante, l'épaisseur de la terre végétale et la hauteur des plantations n'étant pas prises en compte,
- >> sur les parties n'accueillant pas d'espace vert, au niveau supérieur du revêtement de finition (dallage par exemple).



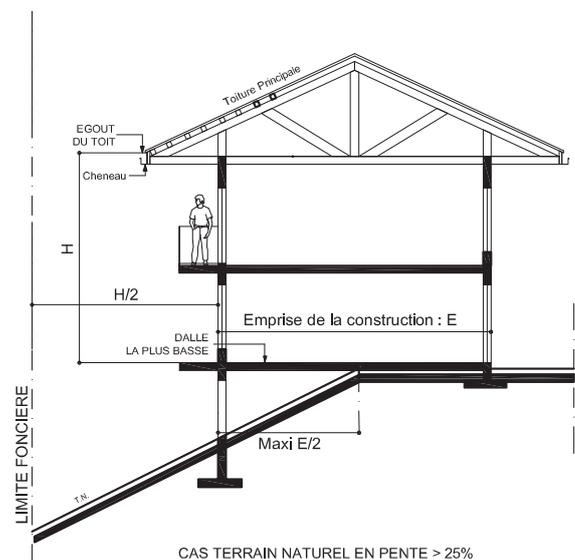
CAS D'UNE TOITURE CHARPENTEE



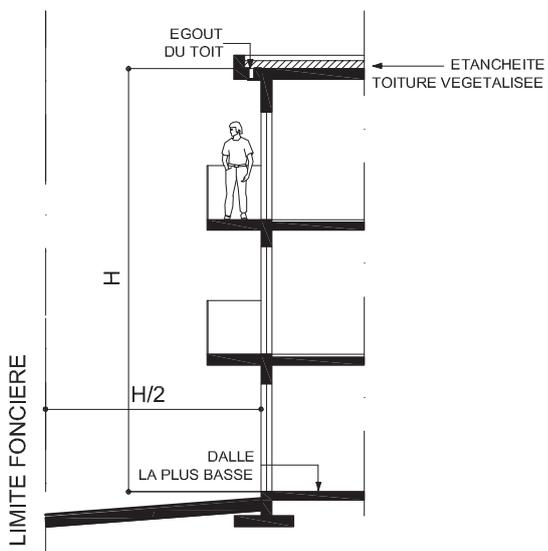
CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE < 25%
TOITURE CHARPENTEE AVEC PILOTIS OU SOUBASSEMENT



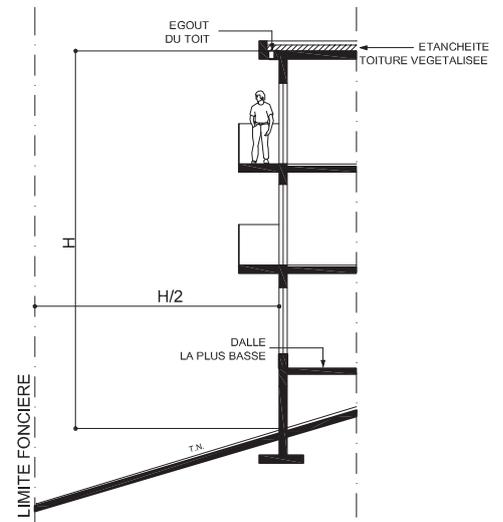
CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE > 25%
TOITURE CHARPENTEE AVEC HAUTEUR DE SOUBASSEMENT < 2.00 m



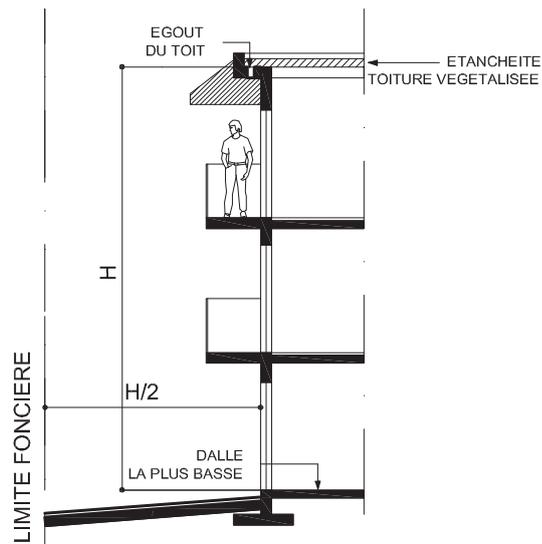
CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE > 25%
TOITURE CHARPENTEE AVEC PILOTIS PARTIELS



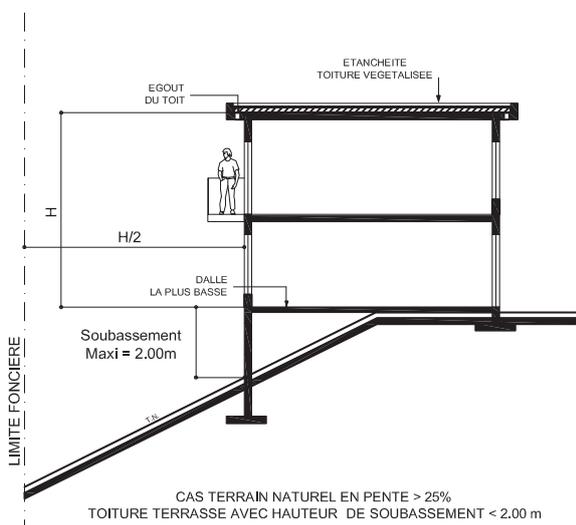
CAS D'UNE TOITURE TERRASSE



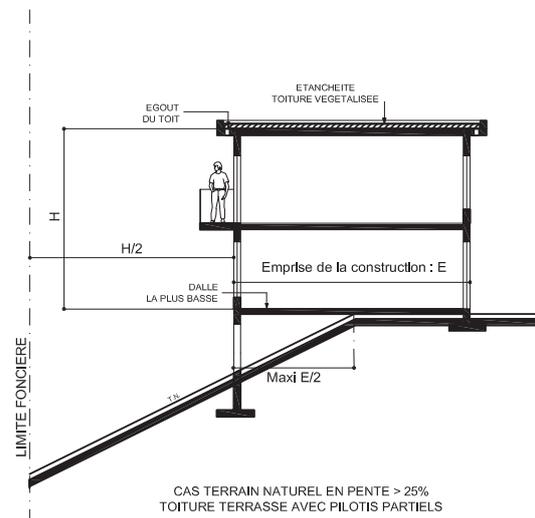
CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE < 25%
TOITURE TERRASSE AVEC PILOTIS OU SOUBASSEMENT



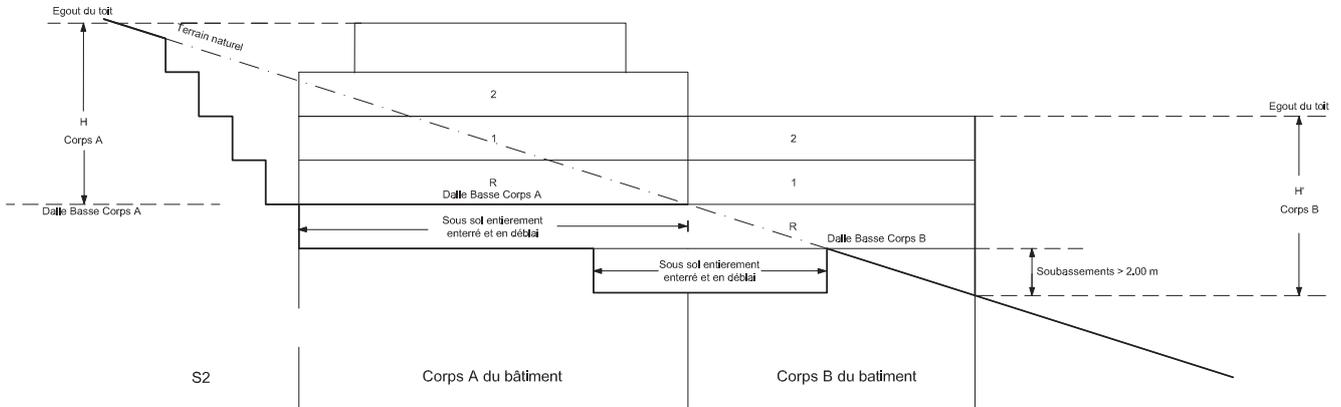
CAS D'UNE TOITURE TERRASSE
(VARIANTE)



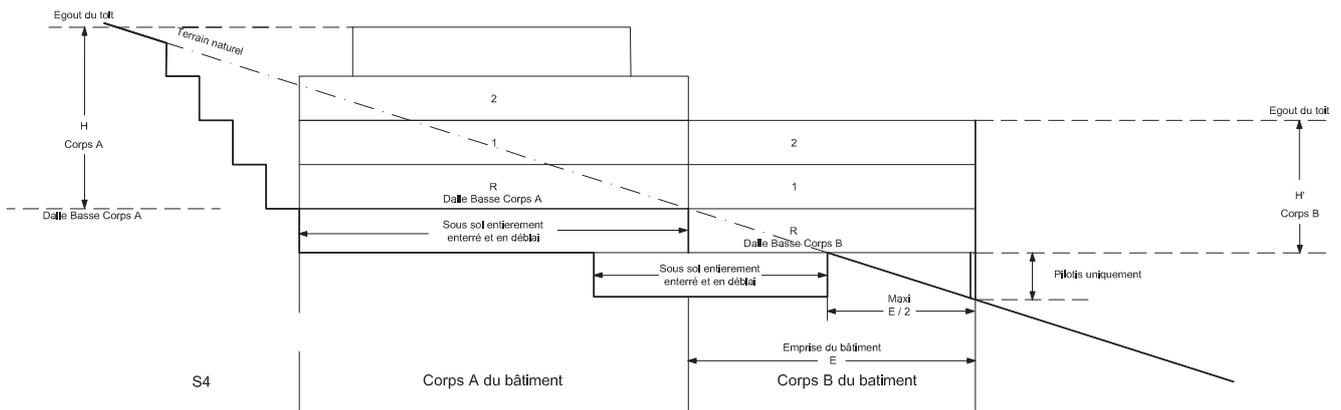
CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE > 25%
TOITURE TERRASSE AVEC HAUTEUR DE SOUBASSEMENT < 2.00 m



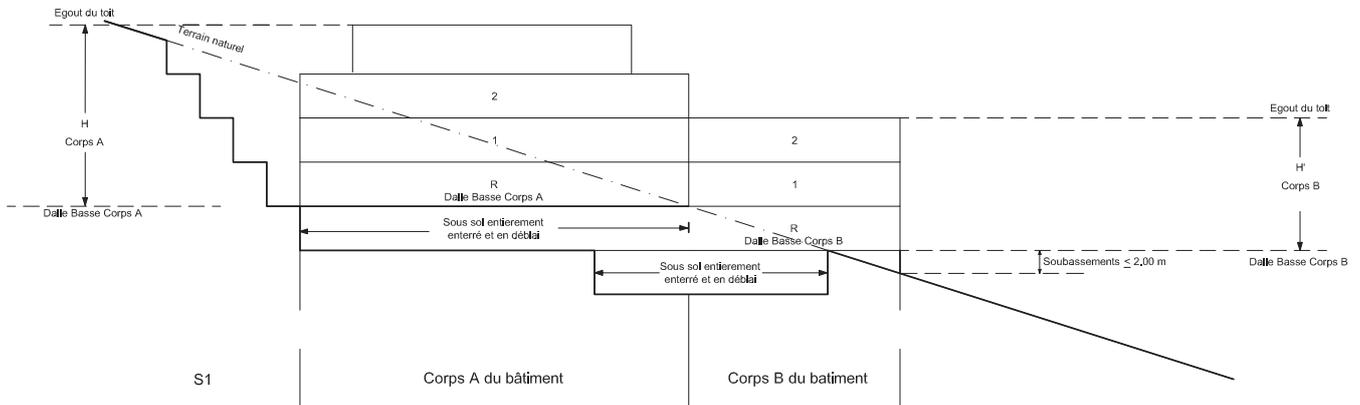
CAS TERRAIN NATUREL EN PENTE > 25%
TOITURE TERRASSE AVEC PILOTIS PARTIELS



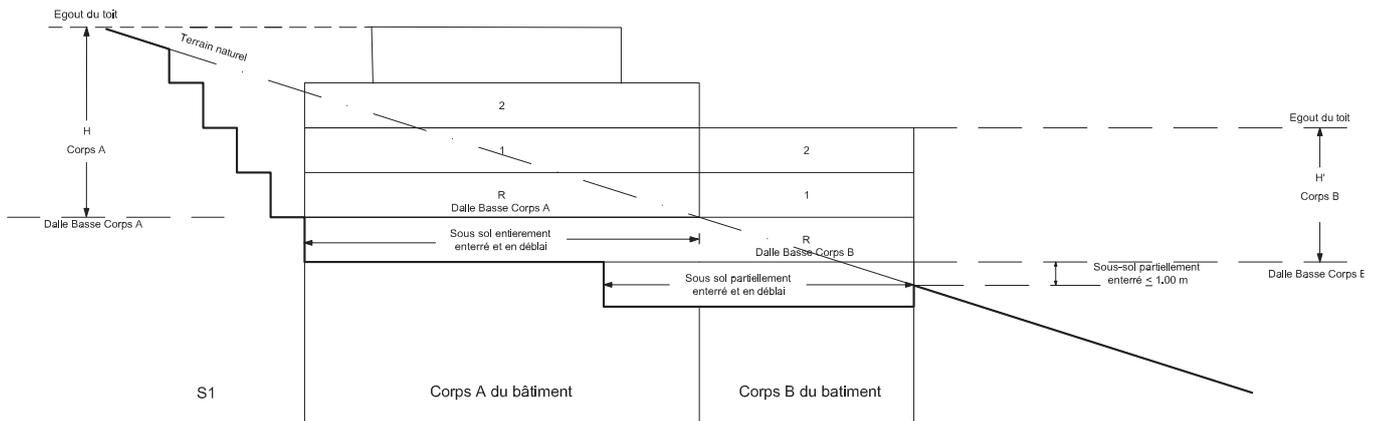
CAS D'UNE CONSTRUCTION EN PLUSIEURS CORPS
 PENTE MOYENNE DU TERRAIN NATUREL > 25%
 SOUBASSEMENT > 2,00m



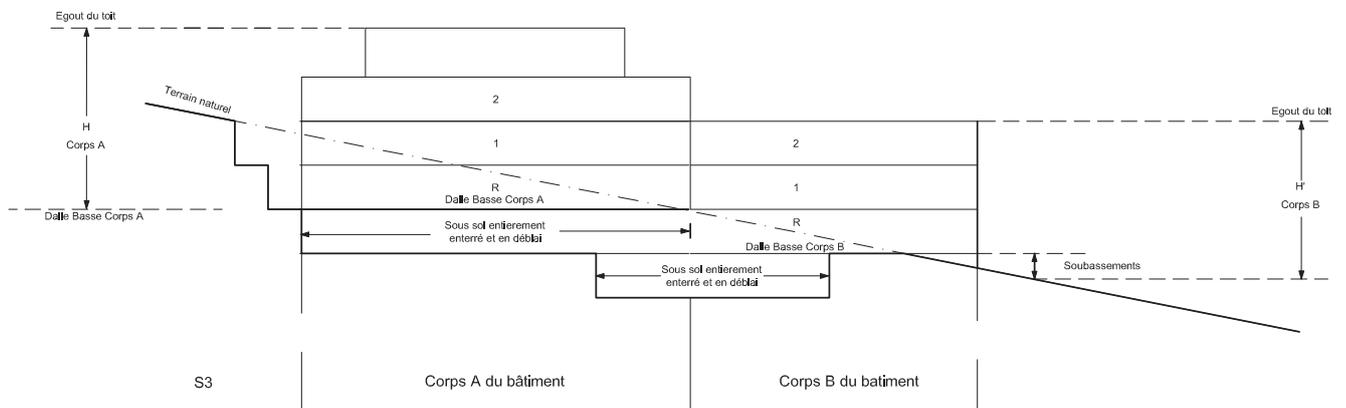
CAS D'UNE CONSTRUCTION EN PLUSIEURS CORPS
 PENTE MOYENNE DU TERRAIN NATUREL > 25%
 PILOTIS PARTIELS



CAS D'UNE CONSTRUCTION EN PLUSIEURS CORPS
 PENTE MOYENNE DU TERRAIN NATUREL > 25%
 SOUBASSEMENT < 2,00m



CAS D'UNE CONSTRUCTION EN PLUSIEURS CORPS
 PENTE MOYENNE DU TERRAIN NATUREL > 25%
 SOUS-SOL PARTIELLEMENT ENTERRE

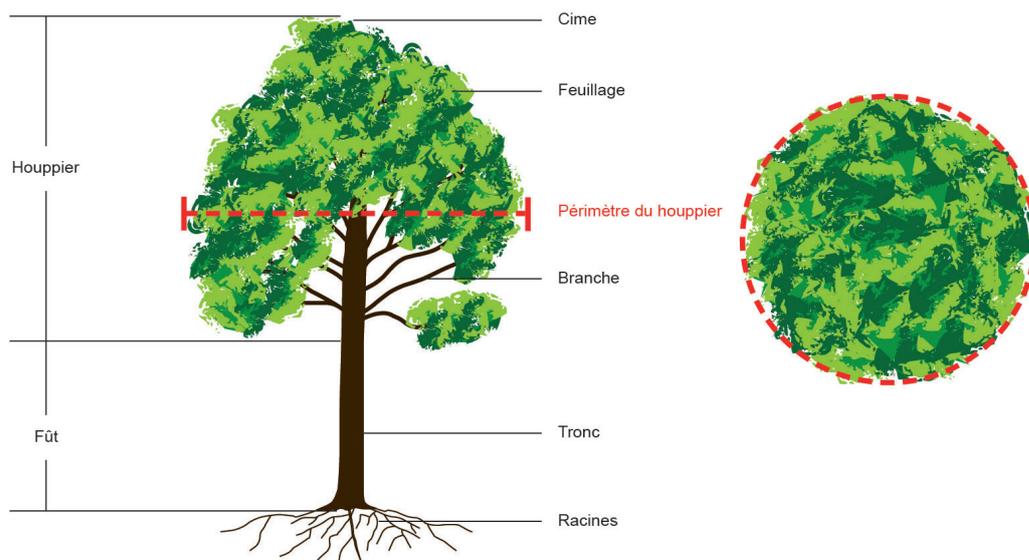


CAS D'UNE CONSTRUCTION EN PLUSIEURS CORPS
 PENTE MOYENNE DU TERRAIN NATUREL ≤ 25%

» **HOUPIER**

Partie d'un arbre constituée de l'ensemble des branches situées au-dessus du tronc.

Un arbre est composé d'un houppier et d'un fût : partie du tronc située entre le sol et la première grosse branche.



L

» **LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE**

Cf. Emprise publique.

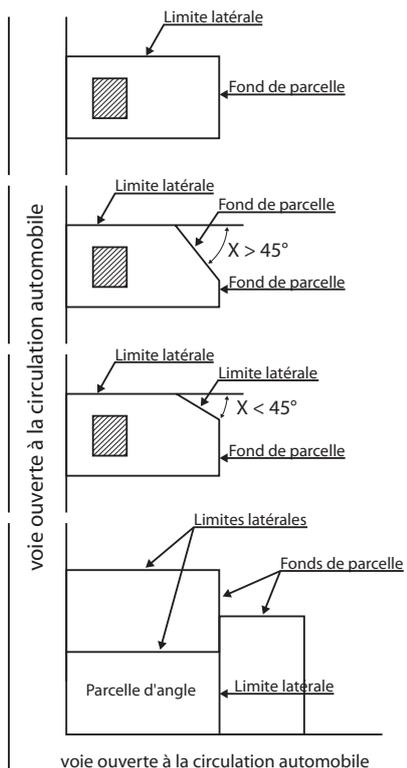
» **LIMITE SÉPARATIVE**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre propriétés qui ne relèvent pas des voies ou emprises publiques.

Elles sont de deux types :

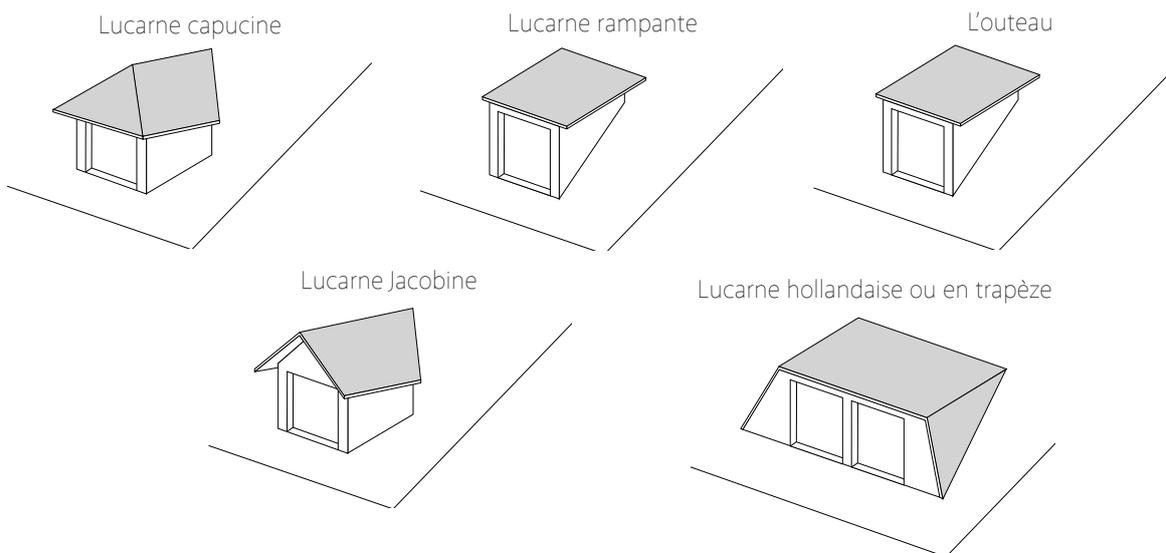
- >> les limites latérales qui séparent deux propriétés et qui donnent sur les voies ou emprises publiques,
- >> les limites de fond de parcelle qui séparent deux propriétés sans avoir de contact avec les voies ou emprises publiques.

Limites latérales - Fonds de parcelle



» LUCARNE

Une lucarne est une baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture, pour donner du jour et de l'aération. La lucarne est composée d'une façade verticale, de deux côtés (appelés « joues » ou « jouées ») et d'une couverture.

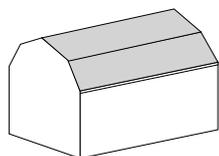


M

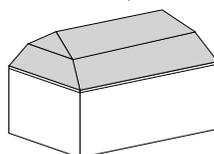
» MANSART (COMBLE OU TOITURE À LA MANSART)

Comble dont chaque versant est formé de deux pans, le terrasson et le brisé, dont les pentes sont différentes, ce qui permet d'établir un étage supplémentaire dans le volume de la toiture.

Comble mansardé ou brisé



Comble à la Mansart (à croupes)



» MODULE

Débordement en saillie d'un élément de construction. Il peut être ouvert ou fermé, est généralement vitré, court sur un ou plusieurs étages et participe à la composition architecturale du bâtiment.

N

» NIVEAU

Espace compris entre deux planchers superposés et ensemble de locaux qui s'y trouve.

P

» **PARE-SOLEIL**

Dispositif fixe et/ou orientable servant à protéger du rayonnement du soleil.

» **PARVIS**

Espace privé ouvert sur l'espace public et situé devant l'entrée d'un bâtiment. Il accueille des pratiques piétonnes et n'est pas fermé ou est clôturé en ménageant une forte transparence.

» **PLAN D'AMÉNAGEMENT DE SECTEUR**

Un plan d'aménagement de secteur est le document définissant les objectifs de développement et le programme de réalisation des voies publiques et des réseaux nécessaire à l'ouverture de tout secteur à l'urbanisation. Il confirme ou ajuste les orientations contenues dans le schéma d'organisation d'ensemble.

Il veille à l'intégration du ou des secteurs avec le schéma d'organisation d'ensemble et doit être compatible avec les vocations, ainsi que les grandes options et orientations d'urbanisme arrêtées sur la ou les zones concernées.

Il précise les caractéristiques et la mise en œuvre du ou des secteurs qui doivent être ouverts progressivement ou simultanément à l'urbanisation, après la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure adaptés au potentiel de développement du ou des secteurs.

Il comprend :

1 - Un rapport de présentation (ou note descriptive) qui, notamment :

- >> expose la manière dont le ou les secteurs s'inscrivent dans les perspectives de développement durable de la ou des zones,
- >> justifie de la bonne intégration et de la compatibilité des dispositions réglementaires avec celles du document d'urbanisme,
- >> évalue les incidences environnementales de l'ouverture à l'urbanisation du ou des secteurs et expose les mesures réductrices rendues nécessaires,
- >> arrête les actions et prescriptions associées aux grandes options et orientations d'urbanisme (énergie, déplacements, déchets, eau, paysage, ...),
- >> précise les emplacements des voies hiérarchisées et des espaces publics,
- >> définit le programme des équipements publics et son planning prévisionnel de réalisation sur le ou les secteurs,
- >> décline, le cas échéant, les tranches opérationnelles du ou des secteurs.

2 - Des documents graphiques qui font notamment apparaître :

- >> la localisation des voiries hiérarchisées ainsi que leurs points de raccordement aux voiries existantes, par des tracés et caractéristiques arrêtés au niveau de l'esquisse,
- >> la localisation des liaisons entre le ou les secteurs étudiés avec les secteurs et zones limitrophes,
- >> les caractéristiques des schémas directeurs des réseaux primaires d'eau potable, d'assainissement d'électricité et de télécommunication,
- >> la localisation et la description des équipements et espaces publics,
- >> les espaces boisés et les servitudes d'utilité publique existantes qui affectent l'utilisation du sol à l'intérieur du ou des secteurs considérés.

» **PLAN D'AMÉNAGEMENT DE ZONE (P.A.Z.)**

Dans chaque Zone d'Aménagement Concerté, il est établi un Plan d'Aménagement de Zone qui est élaboré par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone. Après approbation il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, installations ou constructions affectant l'utilisation du sol.

» PRÉENSEIGNE

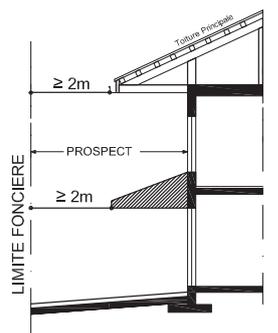
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

» PROSPECT

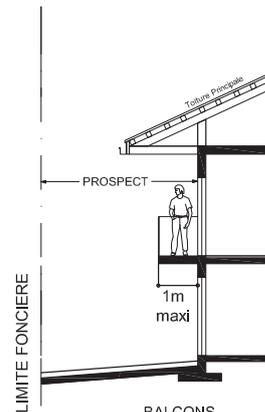
Distance minimale imposée entre deux bâtiments, entre un bâtiment et la limite séparative ou entre un bâtiment et la limite d'emprise publique.

Sont autorisées à l'intérieur de la zone des prospects, en surplomb du terrain, les saillies suivantes :

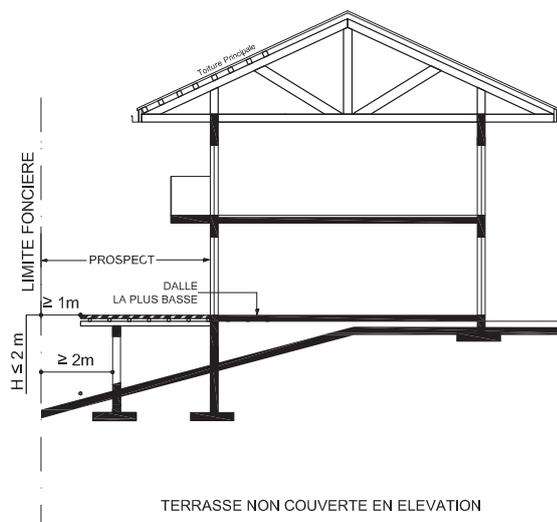
- >> les balcons autoportants et modules, sous réserve d'être implantés à une distance des limites de voies et d'emprises publiques et des limites séparatives supérieure ou égale à 3,00 mètres,
- >> les débords de toiture et auvents, sous réserve d'être implantés à une distance des limites de voies et d'emprises publiques et des limites séparatives supérieure ou égale à 2,00 mètres.



DEBORD DE TOITURE ET AUVENT



BALCONS
SUR VOIES, EMPRISES PUBLIQUES ET
SUR LIMITES SEPARATIVES



TERRASSE NON COUVERTE EN ELEVATION

» PUBLICITÉ

À l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

R

» RÉHABILITATION

Réaménagement global d'un bâtiment afin d'y repenser l'habitabilité et l'organisation intérieure. La réhabilitation implique un remaniement important du bâti, avec parfois des extensions ou surélévations, mais avec conservation de parties de l'ouvrage.

» RÉNOVATION

Amélioration de l'habitabilité d'un bâtiment (mise aux normes, isolation, réaménagement intérieur, changement des menuiseries, ravalement de façades...) sans destruction d'éléments de structures du bâtiment ni d'extensions ou surélévations.

» RÉNOVATION URBAINE/RENOUVELLEMENT URBAIN

Action d'investissement concourant à un aménagement urbain. Elle vise à transformer en profondeur des quartiers, que ce soit avec des interventions spatiales ou de diversification de l'habitat.

Elle inclut :

- >> plusieurs interventions qu'elles soient de démolition, de reconstruction, de réhabilitation, de résidentialisation ou de changement d'usage,
- >> les aménagements nécessaires et la restructuration viaire ou consécutive aux démolitions,
- >> les équipements nécessaires aux habitants du quartier,
- >> la réorganisation des espaces liés aux activités économiques et commerciales.

» REZ-DE-CHAUSSÉE

Niveau d'un bâtiment dont le plancher est le plus proche du niveau du sol extérieur.

S

» SAILLIE

Débordement en surplomb d'un élément ou d'un équipement technique par rapport aux façades.

» SCHEMA D'ORGANISATION D'ENSEMBLE

Le schéma d'organisation d'ensemble peut couvrir une ou plusieurs zones AU « indicées », dans leur ensemble, et définir un ou plusieurs secteurs à l'intérieur de la ou des zones concernées.

Il révèle une intégration de la ou des zones avec le développement de la commune par une réflexion globale sur l'occupation et l'utilisation du sol compatible avec les vocations arrêtées sur ces zones, ainsi qu'avec les orientations d'aménagement définies au PUD.

Il comprend :

1 - Un rapport de présentation (ou mémoire justificatif) qui, notamment :

- >> établit un état des lieux de la ou des zones étudiées,
- >> expose la manière dont la ou les zones s'inscrivent dans les perspectives de développement durable de la commune ou, s'il en existe un, du groupement de communes intéressées,
- >> indique les grandes options et les orientations d'urbanisme (énergie, déplacements, déchets, eau, paysage, ...)
- >> justifie le maillage et la hiérarchisation des voies,
- >> présente le potentiel d'urbanisation et les besoins en équipements publics induits à réaliser sur la zone.

2 - Des documents graphiques qui font notamment apparaître :

- >> les principes schématiques des voiries primaires ainsi que leurs points de raccordement aux voiries existantes utiles à la réservation des emprises,
- >> les principes de liaison entre la ou les zones étudiées et les zones limitrophes,
- >> les principes des schémas directeurs des réseaux primaires d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de télécommunication,
- >> les équipements et espaces publics,
- >> les espaces boisés et les servitudes d'utilité publique existantes qui affectent l'utilisation du sol à l'intérieur de la ou des zones considérées.

» SECTION COURANTE

Étage type d'une tour.

» SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

La servitude d'utilité publique est une limitation de la propriété dans un but d'intérêt général. Elle résulte de législations indépendantes à la réglementation relative à l'urbanisme comme par exemple les servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources ou à la sécurité ou salubrité publique (monuments historiques, passage de canalisations d'eau). L'ensemble de ces servitudes est annexé au PUD.

» SINISTRE

Événement majeur non-reconnu comme catastrophe naturelle et ayant occasionné des dommages irréversibles sur les structures du bâtiment. Les incendies sont également reconnus comme sinistres.

» SOCLE

Partie d'un bâtiment moins haut que large, corps qui sert de base à la tour.

» STATION-SERVICE

Poste de distribution d'essence pouvant être accompagné d'installations pour l'entretien des véhicules, et de locaux annexés offrant un service aux usagers (toilettes, etc.).

» SUBSTRAT

Matériau naturel qui sert de support à un végétal, plante ou arbre.

» SURÉLÉVATION

La surélévation est une extension d'un bâtiment existant sur l'emprise au sol totale ou partielle de celui-ci. Elle consiste à déposer la toiture existante à rehausser les murs périphériques et à réaliser une nouvelle toiture.

» SURFACE DE VENTE

Conformément à la délibération relative à l'urbanisme commercial en province Sud, la surface de vente comprend les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition de marchandises proposées à la vente et à leur paiement, ainsi qu'à la circulation du personnel pour présenter ces marchandises (espaces utilisés pour la vente à la découpe ou en poissonnerie par exemple).

Sont notamment exclus de la surface de vente les espaces desservant plusieurs commerces, les locaux de réserves et les locaux techniques, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public.

» SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (SHON)

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- >> des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- >> des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée,
- >> des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement et de la circulation des véhicules,

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m² par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

» SURTOITURE

On distingue :

- >> la surtoiture technique correspondant à une couverture conçue pour être rapportée sur d'anciennes couvertures dégradées, évitant ainsi leur élimination,
- >> la surtoiture architecturée correspondant à un parement architectural recouvrant partiellement une couverture neuve.

T

» TERRASSEMENT

Ensemble des ouvrages destinés à modifier, provisoirement ou définitivement, les formes naturelles d'un terrain en vue de la réalisation de travaux (construction, pose de canalisations, établissement d'une chaussée, ...). Les fouilles, déblais, remblais, tranchées, talutage, nivellement, décapages, excavations sont des ouvrages de terrassement.

» TERRAIN

Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

» TERRAIN NATUREL

Terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

» **TOITURE TROPÉZIENNE**

Élément de façade dans une toiture en pente, lié à l'aménagement d'un niveau dans un comble, pouvant donner lieu à la création d'une terrasse. Cet élément ne doit pas remettre en cause l'unité de la toiture, c'est-à-dire l'égout du toit, le faîtage et les pignons.

» **TOITURE VÉGÉTALISÉE**

Toit plat ou à faible pente accueillant une végétalisation semi-intensive, intensive ou à faible système racinaire, adaptée aux conditions climatiques locales, sur un complexe de culture adéquat régulièrement irrigué et d'une épaisseur minimale de 30,00 cm.

» **TOUR**

Bâtiment ou corps de bâtiment très élancé qui comporte un très grand nombre d'étages avec une proportion où la hauteur totale est sans commune mesure avec la section courante.

» **TRAIT DE CÔTE**

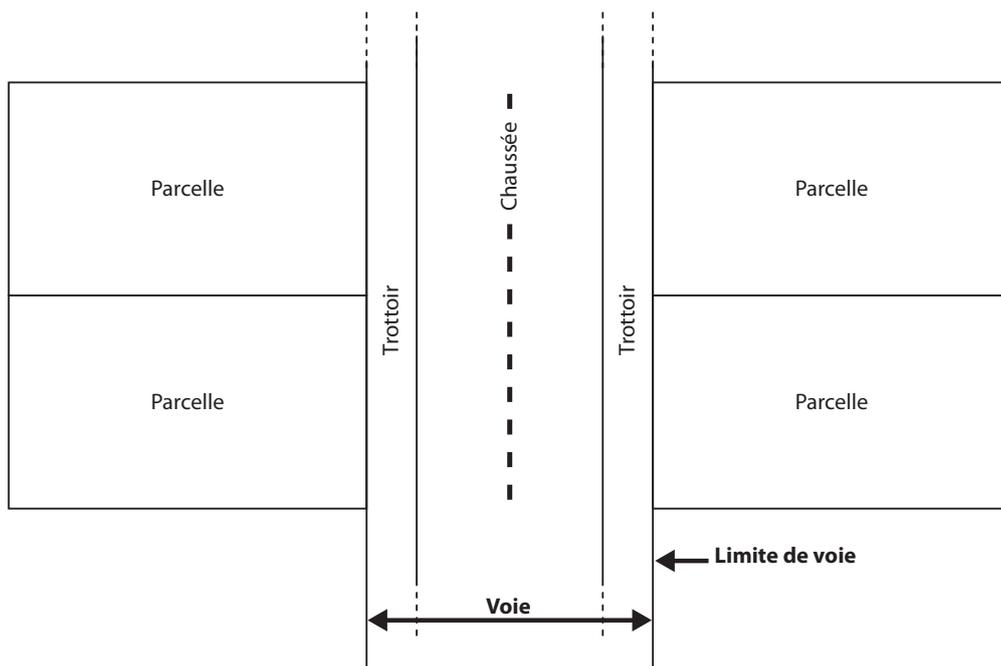
Limite terrestre correspondant au niveau des plus hautes eaux.

V

» **VOIE**

Est considérée comme voie l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre y compris ses accessoires réservés aux piétons, cycles et aménagements nécessaires à la circulation.

La ligne de référence pour apprécier la distance d'implantation des constructions par rapport à la voie est la limite parcellaire entre la voie et le fonds public ou privé.



Z

» ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

La ZAC est une zone dans laquelle une collectivité (commune, province) décide d'intervenir (directement ou par l'intermédiaire d'un aménageur) pour réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains qu'elle (ou son aménageur) a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.



ANNEXES





EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés au bénéfice de la Ville de Nouméa

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
01V01	VAL PLAISANCE	649532-1808 649533-0002 648532-9986 648532-8700 648532-8618 649533-0045 649533-0100	5071	10	Liaison piétonne et cyclable entre les rues Pierre Sauvan et Louis Blériot (hippodrome Henri Millard).
02V01	ANSE VATA RECEIVING	648533-4565 648533-5414 648533-5410 648533-5318 648533-5316 648533-5305 648533-5313	1440	6	Élargissement de la route de l'Anse Vata (agrandissement trottoirs, plantation, stationnement).
02V02	ANSE VATA	648533-5354 648533-5341 648533-5259	98	4	Élargissement de la route de l'Anse Vata pour piétons et espaces verts.
02V03	ANSE VATA	445211-7790 648533-3185	929	6	Élargissement de la route de l'Anse Vata (piétons, cycles, véhicules, stationnement).
02V04	ANSE VATA	648533-5139	363	5	
02V05	ANSE VATA	648532-3975 648532-4811 648532-4880 648532-4676 648532-4692 648532-5600	1992	5	Élargissement de la route de l'Anse Vata (agrandissement trottoirs, plantation, stationnement).
02V06	ANSE VATA	648532-5600 648532-4692 648532-4676 648532-4811 648532-2781 648532-1704 648532-0626 647532-9771 445211-1087 647532-8606 647532-7662 648532-3601	6397	8	Élargissement de chaussée de la promenade Roger Laroque (partie Anse Vata) pour piétons et espaces verts.
02V07	ANSE VATA	648532-5682 648532-6676 648532-6583 648532-7467 648532-8329 648532-3601	3164	8	Élargissement de chaussée de la promenade Roger Laroque (partie Anse Vata) pour piétons et espaces verts.
03V01	BAIE DES CITRONS	647533-7473 647533-7494 647533-8436 647533-8457 647533-8488 647533-9409 647533-9511 647533-8561 647533-8577 647533-9620	6590	20	Élargissement de la rue Garnier entre le rond-point du CNC et la Baie des Citrons pour piétons, cycles, stationnement.
03V02	BAIE DES CITRONS	647533-7461 647533-7480 647533-7398 647533-8325 647533-8352 647533-8271 647533-9093 445211-1590 647532-8829	1279	8	Élargissement de la promenade Roger Laroque, (partie Baie des Citrons) pour piétons et espaces verts.

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m²)	Largeur (m)	Objet
04V01	MOTOR POOL	648533-8837 648533-8845 648533-8739 648533-7784 648533-7879 648533-7876 648533-7863 648533-7759 648533-7736	3626	20	Élargissement de la route de l'Anse Vata entre les rues Michel-Ange et Glasser pour cycles, véhicules, TCSP, piétons.
04V02	MOTOR POOL	648533-9661 446211-3939 648533-9581 648533-9483 648533-9489 649533-0402 648533-9485 648533-9487 648533-9337 648533-9451 648533-8694 648533-9448 648533-9528 648533-9535 648533-9543 648533-9601 648533-9540 648533-9446	4086	15	Élargissement de la rue Colnett entre la rue Pierre Sauvan et la rue Glasser pour élargir les trottoirs (sécurisation des déplacements piétons) et créer du stationnement.
04V03	MOTOR POOL	649533-2620 446212-5123	2045	15	Liaison routière de la rue Edouard GLASSER entre le quartier de Motor Pool et N'g'éa
04V04	MOTOR POOL	446212-5123 649533-2705	2294	20	Liaison routière entre la rue Edouard GLASSER et FRAGONARD.
05V01	ANSE VATA RECEIVING	648533-7751 648533-7666 648533-7636 648533-6692 446212-0007	3311	24	Élargissement de la route de l'Anse Vata entre les rues Glasser et Lacabanne (agrandissement trottoirs, plantations d'agrément ou d'alignement, stationnement) et alignement.
06V01	TRIANON	446213-6005 446212-6967 649534-3551	3676	20	Élargissement de la rue Lucien LOZACH et Frère MARMOITON.
07V01	TRIANON-FAUBOURG BLANCHOT	649534-0948 649534-1936 649534-1992 649534-1881 649534-2726 649534-1797 649534-2716 649534-2761 649534-3607 446213-6005 649534-1804 649534-0806 648534-9878 648534-9828 648534-9853	13720	16	Création d'un nouveau maillage entre le FAUBOURG BLANCHOT et TRIANON.
08V01	ARTILLERIE QUARTIER LATIN	647535-7169 647534-6907 647535-9381 647535-9243	2336	10	Liaison cycles et piétons depuis la route des Artifices autour de la pointe de l'Artillerie (2ème partie).
08V02	ARTILLERIE	444213-9631 647535-7169 647535-8257 647534-6907	7086	15	Liaison cycles et piétons depuis la route des Artifices autour de la pointe de l'Artillerie (3ème partie).
09V01	QUARTIER LATIN	648535-8635 445213-6595 648535-8554	2658	20	Élargissement de la route de l'Anse Vata entre les rues de la Valbonne et Auguste Brun (TCSP, cycles, piétons, véhicules, stationnement).

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
10V01	VALLÉE DES COLONS	649536-3006	473	6	Élargissement et requalification de la rue Taragnat pour maillage inter quartier (piétons, véhicules, cycles, stationnement).
10V02	VALLÉE DES COLONS	649536-3157 649536-3290 649536-3240 649536-3243 649536-3282 649536-3286 649536-3238 649536-3248 649536-3279 649536-3363 649536-3377 649536-3338 649536-3336 649536-3333 649536-3331 649536-3470 649536-3430 649536-3422 649536-3424 649536-3426 649536-3474 649536-3467 649536-2498 649536-2570 649536-3513 649536-3530	5587	15	Élargissement de la rue Edouard Mercier (véhicules, stationnement, piétons).
10V03	VALLÉE DES COLONS	649536-3779 649536-3726 649536-3737 649536-3734 649536-4655 649536-3730 649536-3639 649536-3617 649536-2583 446214-5998 649536-2576 649536-2670 649536-2682 649536-2685 649536-2688 649536-3701 649536-2794 649536-2796 649536-3708	4056	15	Élargissement de la rue Higginson entre les rues Cloos et de l'Yser (véhicules, stationnement, piétons).

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet	
10V04	VALLÉE DES COLONS	649536-5331 649536-5355 649536-5377 649536-5398 649536-6401 649536-6424 649536-6438	1149	5	Élargissement de la rue Bénébig (piétons, cycles, stationnement). Élargissement des voies et des trottoirs.	
10V05	VALLÉE DES COLONS	649536-6552	116	5		
10V06	VALLÉE DES COLONS	649536-6573 649536-6594 649536-7504	164	5		
10V07	VALLÉE DES COLONS	649536-7525 649536-7555	211	5		
10V08	VALLÉE DES COLONS	649536-7584 649536-8503 649536-8522 649536-8551 649536-8479 649536-8497 649536-9415 649536-9453	995	5		
10V09	VALLÉE DES COLONS	649536-8471 649536-8490 649536-9328	110	3		
10V10	VALLÉE DES COLONS	650535-1854 650535-1884 650535-1850	749	15		Prolongement de la rue de Verteuil jusqu'à la rue du gouverneur Testard pour maillage intra quartier (piétons, véhicules, stationnement).
10V11	VALLÉE DES COLONS	447213-3515 650535-0373 650535-0392 650535-0385 650535-1352 650535-2302	2321	15		Requalification de voie de desserte de lots depuis la rue du docteur Tiburzio pour piétons, véhicules et stationnement.
10V12	VALLÉE DES COLONS	649535-8391 447213-2715 649535-9300 649535-8199 649535-9159 447213-3515 649535-8002 649535-8028 649535-9387	5698	15		Liaison routière entre la rue Taragnat, la VDE et la rue du Prieuré pour maillage inter quartier (piétons, véhicules, cycles, stationnement).
11V01	MAGENTA	650536-0301 650536-0321 650536-0313 650536-0380	324	5		Élargissement de la rue Bénébig (piétons, cycles, stationnement). Élargissement des voies et des trottoirs.
11V02	MAGENTA	650536-1381 650536-2312 650536-2356 650536-2398 650536-3319 650536-3420 650536-3442 650536-3481	591	2		
11V03	MAGENTA	650536-0144	2710	15	Prolongement de la rue du Maréchal Juin jusqu'à la rue Félix Broche pour maillage intra quartier (piétons, véhicules, stationnement).	
11V04	MAGENTA	651535-7817	16	1	Élargissement de la rue Arnold Daly pour liaison inter-quartier (piétons, véhicules, stationnement)	
11V05	MAGENTA	651535-8702 651535-8721 651535-8638 651535-8657 651535-8674 651535-8694	672	5		
11V06	MAGENTA	650536-7419	2000	8	Élargissement de la rue Gervolino pour maillage inter-quartier (piétons, cycles, véhicules, stationnement).	

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
12V01	AERODROME	448215-4098 651536-1693 651536-2605 651536-2647	311	5	Déviation et aménagement de la rue Gervolino le long de l'aérodrome.
12V02	AERODROME	651536-2720 651536-2732	219	5	
12V03	AERODROME	651536-2831 651536-2857 651536-3808 651536-2992	903	6	
12V04	AERODROME	448215-4800 651537-3383	1486	12	
12V05	AERODROME	651537-2981 651537-3729 651537-3618 651537-1623 651537-3527 651537-1436 651537-0373	45054	–	
13V01	PORTE DE FER	447216-5371 650537-1849	5417	15	Création d'une emprise de voirie pour route existante, rue Teyssandier de Lambarède et le prolongement de la Rue Artigue.
13V02	PORTE DE FER	650537-3976 650537-3998	146	6	Élargissement de la rue Ohlen (piétons, cycles, véhicules, stationnement).
13V03	PORTE DE FER	650537-3892 650537-4742	1564	6	
13V04	PORTE DE FER	447216-5371	107	11	
13V05	PORTE DE FER	650537-5599	55	6	
13V06	PORTE DE FER	–	632	13	
13V07	PORTE DE FER	650537-4580 447215-9666 650537-4294	1218	6	
13V08	PORTE DE FER	650537-4301	29	2	
13V09	PORTE DE FER	650537-4207 650537-4204 650537-4202 650537-4107 650537-4107 650537-4104	928	6	
14V01	HAUT MAGENTA	649536-9453	2	0,5	
14V02	HAUT MAGENTA	649536-9399 649536-9490 650536-0319 447214-3854 447214-3872 650536-0366 650536-0385	568	6	
14V03	HAUT MAGENTA	650536-1335 650536-1357 650536-1368 650536-1389 650536-2401 650536-2432 650536-2453 650536-2485 650536-3416 650536-3429 650536-3459	1199	4	

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
15V01	CENTRE VILLE	648536-1306 648536-1314 648536-1332 648536-1310 648536-1209 445214-8139 648536-1214 648536-1213 648536-1241 648536-1119 648536-1118	2437	12	Élargissement de la Rue d'Austerlitz (piétons, véhicules, TCSP).
15V02	CENTRE VILLE	445214-1955 647536-7572 445214-1916 445214-1966 445214-0795 647536-7497 647536-8510 647536-8440 647536-8469	2075	20	Élargissement de la rue Desmazures pour liaison avec l'Avenue Général Gallieni (piétons, cycles et véhicules).
15V03	CENTRE VILLE	445215-2185 444215-6176 647536-4475 444214-5809	41407	32	Élargissement et requalification en boulevard urbain de l'Avenue James Cook (piétons, cycles, véhicules).
16V01	VALLÉE DU TIR	446215-0698 648537-6288 648537-6390 648537-7301 648537-7312 648537-7313 648537-7324 648537-7338 648537-7451 648537-7463 648537-7436 648537-7424 648537-6442 648537-7401 648537-6490 648537-6388 445215-8765 648537-6373	4918	25	Élargissement de la rue Edouard Unger entre les rues Berthelot et Charles Floquet (véhicules, stationnement, cycles, piétons).
16V02	VALLÉE DU TIR	446215-3629 649537-0045 649537-0195 649537-4106	7663	30	Création d'une emprise de voirie pour route existante, rue Teyssandier de Laubarède.
17V02	DONIAMBO	446216-1565 648538-8084 648538-1422 646538-9346 648538-5527	24609	30	Aménagement du carrefour au croisement de la rue Desjardins, Ducos-Montravel et SLN-VDO.
18V01	NOUVILLE	645536-6511 646536-7101 646535-7808 646535-5877 646535-4122	12688	20	Élargissement la rue du Capitaine Bois (véhicules, piétons, cycles, stationnement) pour urbanisation de la zone.
18V02	NOUVILLE	643536-6953 643536-7629 442214-0986 441215-1253 643536-6582 441215-0159 643536-7626	5456	18	Prolongement de la rue du Docteur Eschembrenner (cycles, véhicules, piétons, stationnement).
18V03	NOUVILLE	441214-6613 643536-6983	5410	20	Élargissement de l'emprise de la rue du docteur Eschembrenner (véhicules, stationnement, piétons).
18V12	NOUVILLE	442214-0986	6485	18	Prolongement de la rue du contre-amiral Joseph de Bouzet (cycles, véhicules, piétons, stationnement).

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
19V01	MONTAGNE COUPEE	649538-1061 649538-0048 649538-0056 649538-0073 649538-0080 649537-1988	3570	20	Élargissement de la rue Unger (ligne TCSP).
20V01	MONTRAVEL	649538-2368 649538-2387 649538-2490 649538-3441 649538-3377 649538-3343 649538-3334 649538-3315 649538-3305 649538-3372 649538-4228 649538-5317 649538-4291 649538-6209 649538-5272 649538-4284	8792	23	Élargissement de l'emprise de la rue du Docteur Collard (véhicules, stationnement, piétons).
21V01	PK4	447217-6482 650538-4679 650538-3956 650538-3897 650538-4816 650538-4853 650538-4677 650538-4666	4957	15	Liaison routière entre les rues Chalier et la rue Iékaewé pour maillage inter quartier (piétons, véhicules, stationnement).
21V02	PK4	447216-5877 650538-3174 650538-2091	3533	6	Élargissement de la rue Armand Olhen (amélioration de la capacité routière et requalification des trottoirs)
22V01	PK6	651539-5606 651539-4674	342	6	Élargissement de la rue Jacques Iékaewé entre le rond-point de Belle-Vie et le rond-point de Tina (TCSP, véhicules, piétons, cycles, stationnement).
22V02	PK6	651539-4549 651539-4527	348	6	
22V03	PK6	651539-3596 651539-3584	314	6	
22V04	PK6	651539-3506 651539-1574	1009	6	
22V05	PK6	651539-2325	149	3	
22V06	PK6	650539-9271	110	3	
22V07	PK6	651539-4115 651539-8041	12124	15	
22V08	PK6	650539-9037	339	6	
22V09	PK6	448217-0188 650539-9037	222	6	
22V10	PK6	651538-1677 651538-2610 651538-1539 651538-2677	2660	13	

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
23V01	PK7	651539-5617 651539-5661 651539-5797 651539-6821 651539-6863 651539-7806 651539-7839	1963	6	Élargissement de la rue Jacques Iéakawé entre le rond-point de Belle-Vie et le rond-point de Tina (TCSP, véhicules, piétons, cycles, stationnement).
23V02	PK7	651539-8918 651539-8906 651539-7985 651539-7963	589	6	
23V03	PK7	651540-8061 651540-8091	384	6	
23V04	PK7	651540-9074 652540-0013 652540-0025 652540-0068	570	6	
23V05	PK7	652540-1105	201	6	
23V06	PK7	652540-1247 652540-1356 652540-1378 652540-1389 652540-2421 652540-3550	2574	6	
23V07	PK7	652540-3556 652540-4782 652541-6003	2698	6	Élargissement de la rue Jacques Iéakawé entre le rond-point de Tina et l'échangeur de Normandie (TCSP, véhicules, piétons, cycles, stationnement).
24V01	NORMANDIE	652541-7328 652541-7333 652541-7366 652541-8410 652541-8498 652541-8530 652541-9519	3827	10	Élargissement de la route du Sud entre l'échangeur de Normandie et le rond-point du Pont des Français (TCSP, piétons, cycles)
24V03	NORMANDIE	652541-1238 652541-1342 652541-1268 652541-1350 652541-9371	3350	15	Liaison routière entre la rue Danton et la Commune du Mont-Dore pour maillage inter-quartier.
24V04	NORMANDIE	652541-2038 652541-0180	1695	12	Voie de desserte de lots depuis la rue Jacques Iéakawé pour piétons, véhicules et stationnement
24V05	NORMANDIE	652541-3398 449219-6986 449220-6093 652541-5517 652541-4636 652541-5749 652541-3892	14893	28	Élargissement de la rue Jacques Iéakawé pour stationnement et piétons.
24V06	NORMANDIE	449219-6986 652541-3398 652541-4453 652541-4455 652541-4470	3228	15	Liaison routière entre la rue Iéakawé et la Commune du Mont-Dore pour maillage inter-quartier.
24V07	NORMANDIE	652541-5517 449220-8011 449219-9915	3823	20	Liaison routière entre la rue Jacques Iéakawé et la route du Sud pour maillage intra quartier (piétons, véhicules, stationnement).
24V08	NORMANDIE	652541-4636 652541-5749	2302	18	Aménagement d'un carrefour entre la liaison route du Sud/ rue Jacques Iéakawé et la rue Arsonval.

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
24V09	NORMANDIE	652541-3750 652541-3647 652541-3710 652541-2780 652541-2669 652541-2639 652541-2619 652541-1689 652541-2635 652541-2655 652541-2696 652541-3616	4109	20	Élargissement de la rue Arsonval pour le passage du TCSP.
24V10	NORMANDIE	652541-5749 652541-6658	1373	15	Liaison routière entre le lotissement les Dattiers et les tours de Saint-Quentin pour maillage intra quartier (piétons, véhicules, stationnement).
25V01	RIVIERE SALEE	448218-2549 650539-3025 650539-3002	13775	8	Liaison routière pour liaison intercommunale (piétons, TCSP, cycles)
25V02	RIVIERE SALEE	650540-0159 650540-1354 650540-1364 650540-1385 447219-7084 650540-2326 650540-2346 650540-2366 650540-2386 650540-3306 650540-3326 650540-3346 650540-3366 650540-3386 650540-4305 650540-4325 650540-4286 447218-8764 650540-5350 650540-4329 650540-2450 650540-3440 650540-3480 650540-1443 650540-2400 650540-2430 650540-1369 650540-2470 650540-3400 650540-3420 650540-4400 650540-3460	14414	20	Élargissement de l'emprise de la rue Eugène Levesque entre les rues des Arts et Métiers et Ménard (véhicules, stationnement, piétons, cycles).
26V01	DUCOS / KAMERE	648540-0556 647540-8378 648540-1420 648540-1612 648540-0681	1861	15	Liaison routière entre les rues Nielly et Nobel pour maillage intra-quartier (piétons, cycles, véhicules)
26V02	DUCOS INDUSTRIEL	648540-3026 648540-4026	441	10	Liaison routière entre la rue Papin et la route de la Baie des Dames.
26V03	DUCOS INDUSTRIEL	649539-2483 649539-2410 649539-1333 446217-2882 649539-3315	5687	15	Liaison routière entre la rue Papin et la route de la Baie des Dames.
26V04	DUCOS INDUSTRIEL	649539-1333	2758	15	Liaison routière pour maillage inter-quartier.
26V05	DUCOS INDUSTRIEL	649539-1333 649539-1187 649539-0188	1155	-	Liaison routière entre les rues Eiffel et Balard pour maillage intra quartier (piétons, véhicules, stationnement).

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
26V06	DUCOS INDUSTRIEL	446217-5706 648538-9847 648538-9940 648538-9994 649538-0965 649538-1939 649539-1063 649539-1087 649539-2151 649539-2196 649539-3257 649538-0881 649538-1973 446217-7143 446217-5440 649539-3046 649539-4113 649539-3154 649539-4068	17344	23	Élargissement de la rue Fernand Forest entre le rond-point Fernand Forest et le rond-point de Papeete (TCSP, véhicules, piétons, cycles, stationnement).
26V07	DUCOS INDUSTRIEL	649538-0965 649538-0919 649539-0051	1619	15	Liaison routière entre les rues Balard et Fernand Forest pour maillage intra quartier (piétons, véhicules, stationnement).
26V08	DUCOS INDUSTRIEL	446217-7143 649538-1973 649538-2843 649538-3889 446217-5292 446217-7143	4287	15	Aménagement d'une voie de desserte de lots depuis la rue Fernand Forest pour piétons, véhicules et stationnement.
26V09	DUCOS INDUSTRIEL	-	9418	23	Élargissement de la rue Jacques Iéakawé entre le rond-point de Montravel et l'échangeur de l'Impérial (véhicules, piétons, cycles, stationnement).
27V01	DUCOS / LOGICOOP	647539-4578 647539-5514 647539-5520 647539-5455 647539-5256 647539-6242 647539-7275 647539-7296 647539-8257 647539-8288 647539-9209 445217-6476 647539-9303 647539-8371 647539-8340 647539-7299 647539-7340 647539-7343 647539-7323 647539-7303 647539-6384 647539-6369 647539-6555 647539-5495 647539-5479 647539-5567 647539-5573 444218-6138 647539-3693 445218-0199	9 500	15	Élargissement des rues de Papeete et Maurice Bichon entre les rues Audrain et Canel (véhicules, stationnement, piétons).

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
28V01	DONIAMBO/DUCOS/ LOGICOOP	646538-9346 648538-5527 648538-1422 648538-2627 647538-6844 647538-7737 647538-3897 646539-5788 646539-3506 443217-3975 646539-2487 443217-5477	69 610	-	Liaison routière entre l'entrée de Ducos et le carrefour Follereu/Baie des Dames.
29V01	N'GEA	649534-6326 649534-6375	523	5	Élargissement de la rue Gaspard entre le rond-point GASPARD/Pentecost et l'intersection de la route du Port Despointes (piétons, cycles, véhicules).

Les emprises pour l'assainissement, l'eau et la propreté urbaine

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
01A01	ANSE VATA	649533-0203	12 867	-	Réalisation d'une STEP
01A02	ANSE VATA	-	57	-	Réalisation d'une station de relevage
09A01	FAUBOURG BLANCHOT	447213-1284	60	-	Réalisation d'une station de relevage
09M01	FAUBOURG BLANCHOT	649534-0948 649534-1936	23 730	-	Réalisation d'un projet d'aménagement comprenant un bassin de rétention, une voie pour TCSP et un espace vert
13A01	MAGENTA	650535-9498	60	-	Réalisation d'une station de relevage
16A01	MAGENTA	650536-7419 650536-7384	20 225	-	Bassin de rétention
20A01	HAUT MAGENTA	649537-4106	68	-	Réalisation d'une station de relevage
26A01	PK6	651539-5221	387	-	Réalisation d'une station de relevage
29A01	SEPTIEME KILOMETRE	652540-3556 652540-4782	2 001	-	Bassin de rétention
30A01	RIVIERE SALEE	650540-7136 650540-8007	1 698	-	Réalisation d'une station de relevage
30A02	RIVIERE SALEE	650540-7136	4 454	-	Réalisation d'une STEP
31A01	DUCOS	446217-7089	364	-	Réalisation d'une station de relevage
31A02	DUCOS INDUSTRIEL	649539-6153 649538-3889 446217-7352 446217-7143	16 036	-	Réalisation d'une STEP
34A01	TiINDU / NUMBO	442218-8734	3 646	-	Extension de la station d'épuration

Les emplacements réservés au bénéfice de l'aérodrome

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
26E01	PK6	651538-6696 651538-3664 651538-3775 449217-0310	50 815	-	Emprise réservée liée à l'exploitation de l'aérodrome
26E02	PK6	651538-3421 448216-8981 651538-6696	12 249	-	Emprise réservée liée à l'exploitation de l'aérodrome
26E03	PK6	651538-4167 651538-8358	12 994	-	Emprise réservée liée à l'exploitation de l'aérodrome

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés au bénéfice de la province Sud

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
20V02	DUCOS INDUSTRIEL	446217-5706 446218-0436	57768	50	Élargissement de la route provinciale VE n°1 : création d'un boulevard urbain (TCS, piétons, cycles)
20V03	VALLÉE DU TIR / DONIAMBO / MONTAGNE COUPEE / DUCOS INDUSTRIEL / RIVIERE SALEE	445215-8765 648538-8084 650540-0159 446216-1565 650539-0302 649540-9882 649539-9583 648537-8630 650539-2283 648537-8964 446216-1029 650539-1203 649539-6153 650539-1287 445215-9968 648537-9880 649537-0844 446216-0022 648537-7522 648537-7510 648537-9984 649537-0861 648537-6488 649539-8379 649540-8235 446217-7143 650539-2113 648537-5469 445215-8859 648537-5373 648537-6442	306143	40	Élargissement de la route provinciale VE n°1 : création d'un boulevard urbain (TC, piétons, cycles). Largeur finales VE 1 = 40,00 mètres
22V11	PK6 / TINA / NORMANDIE	651539-8041 652539-4630 652539-2770 652539-1233 652539-4302 652539-2112 450218-1524 652539-6781 652540-6089 653540-1155 651538-2901 651538-6953 448217-6281 651538-1787 653540-2719 651538-3960 651538-5912 652539-1052 653540-2715 653540-0492 651538-4856 449217-0310 651539-7061 652538-0908 651538-5826 652538-9894	238297	50	Élargissement de la route provinciale VDE : création d'un boulevard urbain (TC, piétons, cycles). Largeur finales VDE = 50,00 mètres

LISTE DES EMBLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
24V11	NORMANDIE	449219-9755 449219-9802 652541-5301 652541-6254 652541-4370 652541-4391 652541-7366 652541-1241 652541-2260 652541-1153 652541-3110 652541-6003 652541-4208 652541-3220 652541-3352	63076	-	Élargissement de la route provinciale VE n°1 : création d'un boulevard urbain 2x2 (TC, piétons, cycles) avec carrefours plans entre l'ouvrage de la bifurcation de Koutio et le giratoire de Normandie. Largeur finales VE 1 = 40,00 mètres
30V07	RIVIERE SALEE	650539-1203 650539-1126 650539-1049 650538-0903	8686	15	Élargissement de la voie express entre l'échangeur de l'Impérial et le rond-point Bonaparte (véhicules, TCSP, cycles et piétons)
31V01	DUCOS INDUSTRIEL	649540-3716 649540-4593 649540-6470 649540-5510 446218-8543	68496	25	Liaison routière entre la rue Ampère et Kaméré (voie de contournement de Ducos Nord) pour maillage inter quartier (piétons, cycles, véhicules)
31V02	DUCOS INDUSTRIEL	648541-2202 648541-2138 648541-2158 648541-2107	6469	20	Réalisation d'un maillage routier entre l'avenue de la Baie de Koutio et la voie de contournement de Ducos
31V03	DUCOS INDUSTRIEL	648541-4168 648541-5165 445219-7216	7052	20	Prolongement de la Rue Descartes pour un maillage routier avec la voie de contournement de Ducos
31V04	DUCOS	648541-8080 648541-7094	8994	25	Liaison routière entre la voie de contournement de Ducos et l'avenue de la baie de Koutio pour maillage intra à inter quartier (piétons, véhicules, stationnement)
31V05	DUCOS INDUSTRIEL	445219-3123 445219-3067 648540-0681 445219-2569 445219-2374 445219-2517 445219-2284 445219-2552 445219-1363 648540-0556 445219-5381 445219-2269	13705	20	Liaison routière en bordure de lotissement Ducos zone 6 pour maillage avec rue Nobel
31V06	DUCOS / KAMERE	445218-5621 647540-9259 648540-2198 648540-2271 648540-3139 648540-4100 648540-3026 445218-5545	8820	-	Création d'un carrefour entre les rues Henri Simonin, Marconi, Pidjot et la route de la baie des Dames
31V07	DUCOS	445217-9925 446217-2924 648539-7468 648539-7495 648539-8309 648539-7443	4616	-	Création d'un carrefour entre la route de la Baie des Dames et les rues Séguin et Lavoisier

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m ²)	Largeur (m)	Objet
31V08	DUCOS	446217-2882 648539-7251 648539-8320 648539-8230 648539-8280	3177	-	Création d'un carrefour entre la route de la Baie des Dames et la rue Eiffel

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie

N°	Quartier	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface (m²)	Largeur (m)	Objet
18V04	NOUVILLE	642538-9364 643537-2808	38017	20	Aménagement de la route de la pointe Kongou pour requalification de l'axe (véhicules, piétons, cycles, stationnement) (1ère partie)
18V05	NOUVILLE	642538-9364 643537-9512 643537-9508	29269	20	Aménagement de la route de la pointe Kongou pour requalification de l'axe (véhicules, piétons, cycles, stationnement) (2ème partie)
18V06	NOUVILLE	643537-0194 642538-9364 643537-3471 643537-2808 643537-0681	24954	20	Élargissement de l'avenue James Cook entre la route de la pointe Kongou et l'anse de Kuendu pour requalification de l'axe (véhicules, cycles et piétons)
18V07	NOUVILLE	643537-9512 644537-0216 441214-6613	10323	-	Aménagement d'un carrefour au croisement de l'avenue James Cook, rue Eschembrenner et Wetta
18V08	NOUVILLE	643537-0194 642538-9364 643536-3996 441214-6613 643536-6983	7774	-	Aménagement d'un carrefour aux intersections de la rue James Cook et des emprises 22V08 et 22V10.
18V09	NOUVILLE	441214-6613 644536-2600 644537-8112 644536-4958 644537-5014 644537-5008 643536-6983	36980	20	Création d'une voie de contournement de l'Université de Nouvelle-Calédonie pour véhicules, cycles, piétons, stationnement (1ère partie)
18V10	NOUVILLE	441214-6613 643536-7764 643536-6983 643536-6953 643536-7629	4084	20	Élargissement de l'emprise de la rue du docteur Eschembrenner pour requalification de l'axe (noue paysagée, voie verte) (2ème partie)
18V11	NOUVILLE	646536-3522 646536-7101 645536-6511 646536-0596 443215-1195 645536-4586 645536-3539 645536-2409 645536-1685 645536-3564 441214-6613 645536-1503 442214-4914 645536-7392	65309	32	Élargissement de l'avenue James Cook entre le pont de Nouville et la rue du contre amiral Joseph du Bouzet pour requalification de l'axe (TCS, véhicules, cycles et piétons)





BÂTI D'INTÉRÊT
ARCHITECTURAL

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

L'inventaire du bâti d'intérêt architectural recense 1 007 bâtiments à préserver au titre des éléments de paysage à conserver et à mettre en valeur. Les prescriptions réglementaires applicables à ces bâtiments sont déterminées dans le règlement du PUD, article 18 des dispositions communes.

Voir le règlement graphique et tableau synthétique ci-après.

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
1	VALLÉE DES COLONS	8	RUE NICOLAS HAGEN		non	1947	1900 à 1949 inclus
5	VALLÉE DES COLONS	2	RUE HIGGINSON	Art déco	non	1963	1950 à 1970 inclus
7	VALLÉE DES COLONS	7	RUE MERANO	Colonial	non		
9	VALLÉE DES COLONS	2	RUE DU GOUVERNEUR TESTARD		non		
11	CENTRE VILLE	41	RUE DE L' ALMA - ANDRE BALLANDE	Art déco	non	1950	1950 à 1970 inclus
12	VALLÉE DES COLONS	9	RUE BOUQUET DE LA GRYE	Colonial	non		1950 à 1970 inclus
13	CENTRE VILLE	4	RUE D' AUSTERLITZ	Autre	non	1874	avant 1900 non-inclus
15	FAUBOURG BLANCHOT	39 BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco / Colonial	non		1900 à 1949 inclus
18	CENTRE VILLE	39	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Art déco	non	1953	1950 à 1970 inclus
19	VALLÉE DES COLONS	1 BIS	RUE NICOLAS HAGEN	Colonial	non		1950 à 1970 inclus
20	ARTILLERIE	72	AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR		non		
21	VALLÉE DES COLONS	6	RUE NICOLAS HAGEN	Art déco	non	1951	1950 à 1970 inclus
22	VALLÉE DES COLONS	5	RUE MERANO	Colonial	non		
24	ORPHELINAT	101	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
28	VALLÉE DES COLONS	22	RUE BATAILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
30	VALLÉE DES COLONS	7	RUE HIGGINSON	Art déco	non		
31	CENTRE VILLE	6	BOULEVARD VAUBAN	Colonial	non	1873	avant 1900 non-inclus
37	ORPHELINAT	101 BIS	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Art déco	non		
38	VALLÉE DES COLONS	105 BIS	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG		non		
40	ORPHELINAT	13	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL		non	1936	1900 à 1949 inclus
41	ARTILLERIE	11	AVENUE DES FRÈRES CARCOPINO	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
42	FAUBOURG BLANCHOT	20	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
44	FAUBOURG BLANCHOT	58	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
46	FAUBOURG BLANCHOT	26	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
49	VALLÉE DES COLONS	19 BIS	RUE DU COMMANDANT ROUGY		non		
51	VALLÉE DES COLONS	15	RUE ALBERT 1ER	Autre	non	1952	1950 à 1970 inclus
52	ORPHELINAT	8	RUE DU MARÉCHAL LECLERC		oui		
56	VALLÉE DES COLONS	54	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET	NZ	non		
57	CENTRE VILLE	11	RUE DE SEBASTOPOL	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
58	VALLÉE DES COLONS	5	RUE BOUQUET DE LA GRYE	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
59	ARTILLERIE	10	AVENUE DES FRÈRES CARCOPINO	Art déco / Colonial	non		1900 à 1949 inclus
61	ARTILLERIE	2	RUE ADOLPHE BARRAU	Autre	non	1932	1900 à 1949 inclus
65	CENTRE VILLE	8	BOULEVARD VAUBAN		non		1900 à 1949 inclus
70	ORPHELINAT	96	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
71	VALLÉE DES COLONS	1	RUE HIGGINSON	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
73	VALLÉE DES COLONS	17	RUE DU COMMANDANT ROUGY		non		1900 à 1949 inclus
74	VALLÉE DES COLONS	20	RUE BATAILLE		non		
76	ARTILLERIE	2	RUE DU CHEF DE BATAILLON SAVEY	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
77	ORPHELINAT	11	RUE VICTOR HUGO		non	1939	1900 à 1949 inclus
84	VALLÉE DES COLONS	5	RUE EDOUARD MERCIER	Art déco	non	1961	1950 à 1970 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
91	CENTRE VILLE	26	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
92	CENTRE VILLE	28	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Colonial	non	1883	avant 1900 non-inclus
94	VALLÉE DU GENIE	7 BIS	RUE FERNANDE LERICHE	Autre	oui		
99	VALLÉE DES COLONS	1	RUE HIGGINSON		non		
101	VALLÉE DU GENIE	7	RUE FERNANDE LERICHE	Autre	oui		
102	VALLÉE DES COLONS	17	RUE BATAILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
103	VALLÉE DU TIR	47 BIS	RUE EDOUARD UNGER	Colonial	non		
106	VALLÉE DES COLONS	7	RUE ALBERT 1ER		non		
108	FAUBOURG BLANCHOT	32	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
109	VALLÉE DU TIR	21	RUE DUMONT-D'URVILLE	Scolaire	oui	1955	1950 à 1970 inclus
110	VALLÉE DU TIR	9	RUE DES FRÈRES DEVAUX	Américaine	non	1953	1950 à 1970 inclus
111	VALLÉE DES COLONS	8	RUE DU GOUVERNEUR TESTARD	Colonial	non	1942	1900 à 1949 inclus
113	ORPHELINAT	10	RUE DU MARÉCHAL LECLERC		oui		
115	FAUBOURG BLANCHOT	13	RUE BOUARATE		non	1963	1950 à 1970 inclus
116	VALLÉE DU TIR	28	RUE DES FRÈRES DEVAUX	Américaine	non	1957	1950 à 1970 inclus
117	VALLÉE DES COLONS	16	RUE BATAILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
119	FAUBOURG BLANCHOT	6	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROUGEYRON	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
125	VALLÉE DU TIR	39	RUE EDOUARD UNGER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
127	ORPHELINAT	8	RUE DU GOUVERNEUR GUYON	Art déco / Colonial	non	1953	1950 à 1970 inclus
128	VALLÉE DU TIR	35	RUE EDOUARD UNGER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
130	VALLÉE DU TIR	4	IMPASSE JAMES LEVY	américaine	non	1952	1950 à 1970 inclus
132	CENTRE VILLE	53	RUE JEAN JAURES	Coloniale	non		
133	FAUBOURG BLANCHOT	45 TER	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
134	VALLÉE DU TIR	5	RUE DES FRÈRES DEVAUX	américaine	non	1955	1950 à 1970 inclus
135	VALLÉE DU TIR	10	RUE CHARLES FLOQUET	Autre	non	1947	1900 à 1949 inclus
136	VALLÉE DU TIR	36	RUE DUMONT-D'URVILLE	Art déco	non	1943	1900 à 1949 inclus
138	VALLÉE DES COLONS	5	RUE DE NAMUR	Art déco	non		1950 à 1970 inclus
139	VALLÉE DU TIR	9	RUE PAUL BERT	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
140	CENTRE VILLE	21	RUE DE SEBASTOPOL	Colonial transformé en Art déco	non		avant 1900 non-inclus
143	VALLÉE DU TIR	13	RUE PAUL BERT	Colonial	non		
144	VALLÉE DES COLONS	5	RUE DE L' YSER	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
148	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROUGEYRON	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
149	VALLÉE DU TIR	2	RUE PAUL BERT	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
150	VALLÉE DU TIR	34	RUE DUMONT-D'URVILLE	Autre	non	1943	1900 à 1949 inclus
151	VALLÉE DU TIR	19	RUE PAUL BERT	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
152	CENTRE VILLE	10	RUE DE SEBASTOPOL	Moderne	oui	1951	1950 à 1970 inclus
153	VALLÉE DU TIR	10	RUE DES FRÈRES DEVAUX	Art déco	non	1955	1950 à 1970 inclus
154	VALLÉE DU TIR	10	RUE PAUL BERT	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
155	VALLÉE DU TIR	17	RUE PAUL BERT	Colonial	non	1943	1900 à 1949 inclus
156	VALLÉE DES COLONS	11 BIS	RUE DE LIEGE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
157	VALLÉE DES COLONS	15	RUE BATAILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
159	VALLÉE DES COLONS	14	RUE BATAILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
160	VALLÉE DU TIR	13	RUE FEBVRIER-DESPOINTES	Art déco	non	1960	1950 à 1970 inclus
163	VALLÉE DU TIR	21	RUE PAUL BERT		non		1950 à 1970 inclus
164	VALLÉE DU TIR	23	RUE PAUL BERT		non		1950 à 1970 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
166	VALLÉE DU TIR	10 BIS	RUE PAUL BERT	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
168	VALLÉE DES COLONS	11	RUE DE LIEGE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
169	VALLÉE DES COLONS	13	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Art déco	oui	1930	1900 à 1949 inclus
172	VALLÉE DU TIR	48	RUE EDOUARD UNGER	Colonial transformé en Art déco	non		1900 à 1949 inclus
175	CENTRE VILLE	36	RUE GEORGES CLEMENCEAU	Coloniale	non		avant 1900 non-inclus
176	VALLÉE DES COLONS	31	RUE ANTOINE METZGER	Art déco	non		
177	VALLÉE DES COLONS	13	RUE BATAILLE	Autre	non		1900 à 1949 inclus
181	VALLÉE DU TIR	12	RUE PAUL BERT	Colonial	non		1950 à 1970 inclus
185	VALLÉE DU TIR	6	RUE DES FRÈRES DEVAUX	Autre	non	1953	1950 à 1970 inclus
187	VALLÉE DU TIR	9	RUE BERTHELOT	Colonial	non	1936	1900 à 1949 inclus
188	VALLÉE DES COLONS	12BIS	RUE BATAILLE	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
189	VALLÉE DES COLONS	9	RUE DE LIEGE		non		
191	VALLÉE DU TIR	5	RUE DUMONT-D'URVILLE	Art déco	non		
193	VALLÉE DU GENIE	30	RUE JENNER	Autre	non		
195	VALLÉE DU TIR	16	RUE PAUL BERT	Australien / NZ	non		1950 à 1970 inclus
196	CENTRE VILLE	31	RUE JEAN JAURES	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
197	FAUBOURG BLANCHOT	44	ROUTE DU PORT DESPOINTE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
200	VALLÉE DU TIR	20	RUE PAUL BERT	Autre	non	1952	1950 à 1970 inclus
201	VALLÉE DU TIR	18	RUE PAUL BERT	Australien / NZ	non	1952	1950 à 1970 inclus
202	ORPHELINAT	2	RUE JULES MICHELET	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
204	CENTRE VILLE	11	RUE JEAN JAURES		non		
205	VALLÉE DES COLONS	11	RUE BATAILLE	Autre	non		
206	VALLÉE DES COLONS	11	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Art déco	non	1930	1900 à 1949 inclus
211	FAUBOURG BLANCHOT	9	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
219	VALLÉE DU TIR	2	RUE DES FRÈRES DEVAUX	Art déco	non	1952	1950 à 1970 inclus
221	VALLÉE DES COLONS	6	RUE ALBERT 1ER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
223	ARTILLERIE	74	RUE DE L' AMIRAL HALSEY		non		
224	VALLÉE DU TIR	7	RUE FEBVRIER-DESPOINTE	Colonial	non	1906	1900 à 1949 inclus
226	VALLÉE DES COLONS	27	RUE ANTOINE METZGER	Colonial	non	1946	1900 à 1949 inclus
227	CENTRE VILLE	3	RUE DE SALONIQUE	Colonial	non		
231	VALLÉE DES COLONS	9	RUE BATAILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
232	ORPHELINAT	18	RUE CHARLES PEGUY	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
233	VALLÉE DU TIR	18	RUE DUMONT-D'URVILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
235	VALLÉE DU TIR	13	RUE EDOUARD UNGER	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
239	ORPHELINAT	94 BIS	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
241	VALLÉE DES COLONS	9	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
243	VALLÉE DES COLONS	8	RUE BATAILLE	Colonial	non	1894	avant 1900 non-inclus
246	CENTRE VILLE	4	RUE DE SALONIQUE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
251	VALLÉE DU TIR	8	RUE CALMETTE	Autre	non	1939	1900 à 1949 inclus
256	VALLÉE DU TIR	10	RUE CALMETTE	Autre	non	1939	1900 à 1949 inclus
257	VALLÉE DU TIR	12	RUE CALMETTE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
258	VALLÉE DU GENIE	26 BIS	RUE JENNER	Pénitenciaire	non		
259	VALLÉE DU TIR	6	RUE FEBVRIER-DESPOINTE	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
263	VALLÉE DU GENIE	24	RUE JENNER	Autre	non		1900 à 1949 inclus
268	VALLÉE DES COLONS	6	RUE BATAILLE	Colonial	non		
272	ORPHELINAT	15	RUE D' EL ALAMEIN	Art déco	non	1942	1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
273	FAUBOURG BLANCHOT	3	RUE JAMES COOK	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
274	ORPHELINAT	94	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial	non		
275	VALLÉE DU TIR	17	RUE PALLU DE LA BARRIERE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
280	VALLÉE DU TIR	13	RUE PALLU DE LA BARRIERE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
284	VALLÉE DU TIR	21	RUE PALLU DE LA BARRIERE	Colonial transformé en Art déco	non		avant 1900 non-inclus
285	FAUBOURG BLANCHOT	8BIS	RUE DU FRÈRE ARTHUR	Autre	non	1935	1900 à 1949 inclus
286	FAUBOURG BLANCHOT	5	RUE JAMES COOK	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
287	ORPHELINAT	92 BIS	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
288	VALLÉE DES COLONS	5	RUE SOENNE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
293	VALLÉE DES COLONS	3 BIS	RUE BATAILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
294	VALLÉE DES COLONS	26	RUE ANTOINE METZGER		non		
295	CENTRE VILLE	18	BOULEVARD VAUBAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
304	VALLÉE DU TIR	31	RUE PALLU DE LA BARRIERE	Colonial	non		
306	VALLÉE DES COLONS	24 BIS	RUE ANTOINE METZGER		non	1951	1950 à 1970 inclus
307	VALLÉE DES COLONS	2	RUE DE LIEGE	Autre	oui		
314	ORPHELINAT	90	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
315	VALLÉE DU TIR	6	RUE BRISSON	Scolaire	non	1944	1900 à 1949 inclus
317	VALLÉE DU TIR	7	RUE GAMBETTA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
318	VALLÉE DES COLONS	3	RUE BATAILLE		non		
320	VALLÉE DES COLONS	2	RUE DE LIEGE	Autre	oui		
322	VALLÉE DES COLONS	24	RUE ANTOINE METZGER	Art déco	non		
325	ORPHELINAT	90 BIS	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE		non		
327	FAUBOURG BLANCHOT	52	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Australien / NZ	non	1942	1900 à 1949 inclus
329	VALLÉE DU TIR	1 BIS	RUE EDOUARD UNGER		oui		
331	VALLÉE DU TIR	1	RUE GAMBETTA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
333	FAUBOURG BLANCHOT	11	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
334	ORPHELINAT	88	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial	non	1901	1900 à 1949 inclus
336	VALLÉE DU TIR	13	RUE GAMBETTA	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
337	VALLÉE DES COLONS	3	RUE SOENNE		non	1935	1900 à 1949 inclus
338	VALLÉE DES COLONS	24	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG		non		
340	VALLÉE DES COLONS	6	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Australien / NZ	non	1946	1900 à 1949 inclus
341	VALLÉE DU TIR	21	RUE GAMBETTA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
342	VALLÉE DU TIR	1 BIS	RUE EDOUARD UNGER		oui		
344	VALLÉE DES COLONS	73	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
346	ORPHELINAT	4BIS	ROUTE DU VÉLODROME-RUE PAUL NIELLY	Art déco	non	1941	1900 à 1949 inclus
347	ORPHELINAT	86	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
348	VALLÉE DU TIR	8	RUE GAMBETTA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
349	VALLÉE DU TIR	8	RUE GAMBETTA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
350	VALLÉE DU TIR	1 BIS	RUE EDOUARD UNGER		oui		
351	ORPHELINAT	13	RUE D' EL ALAMEIN	Régional	non	1944	1900 à 1949 inclus
352	VALLÉE DU TIR	10 BIS	RUE GAMBETTA	Colonial	non		
354	VALLÉE DU GENIE	11	RUE JENNER	Administration Pénitentiaire	non		avant 1900 non-inclus
357	FAUBOURG BLANCHOT	1	RUE DU FRÈRE ARTHUR	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
358	VALLÉE DU TIR	23	RUE GAMBETTA	Autre	non	1943	1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
362	ORPHELINAT	95	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial / Art déco	non		1900 à 1949 inclus
364	VALLÉE DU TIR	8	RUE EDOUARD UNGER	Autre	non	1955	1950 à 1970 inclus
365	VALLÉE DU TIR	10A	RUE GAMBETTA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
369	VALLÉE DU TIR	12	RUE GAMBETTA	Australien	non	1935	1900 à 1949 inclus
370	VALLÉE DU TIR	27	RUE GAMBETTA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
372	VALLÉE DES COLONS	1	RUE SOENNE		non		1900 à 1949 inclus
377	VALLÉE DU TIR	3	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Colonial / Art déco	non		
378	VALLÉE DU TIR	18 BIS	RUE GAMBETTA	Colonial	oui		
379	VALLÉE DU TIR	18	RUE GAMBETTA	Colonial	non	1891	avant 1900 non-inclus
382	FAUBOURG BLANCHOT	3	RUE MONTCALM		non	1956	1950 à 1970 inclus
385	CENTRE VILLE	44	RUE ANATOLE FRANCE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
388	FAUBOURG BLANCHOT	2	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Années 1950	non		1950 à 1970 inclus
390	VALLÉE DU TIR	22	RUE GAMBETTA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
391	VALLÉE DU TIR	1	RUE EDOUARD UNGER	Art déco	oui		1950 à 1970 inclus
392	VALLÉE DU TIR	5 BIS	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Australien / NZ	non	1935	1900 à 1949 inclus
393	CENTRE VILLE	23	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
395	VALLÉE DES COLONS	22	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
397	ARTILLERIE	58	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Autre, anglo-normande	non		1900 à 1949 inclus
399	VALLÉE DU TIR	5	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Australien / NZ	non	1935	1900 à 1949 inclus
400	VALLÉE DU TIR	7 BIS	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
405	VALLÉE DU TIR	9	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Australien / NZ	non	1935	1900 à 1949 inclus
406	CENTRE VILLE	35	RUE GEORGES CLEMENCEAU	Coloniale	non		avant 1900 non-inclus
408	QUARTIER LATIN	7	RUE BICHAT	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
411	FAUBOURG BLANCHOT	30	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
415	CENTRE VILLE	20	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Colonial	non		
416	VALLÉE DES COLONS	69	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
418	VALLÉE DU TIR	13	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Colonial	non		
419	VALLÉE DU TIR	2	RUE GUY PETRE	Colonial	non	1934	1900 à 1949 inclus
420	CENTRE VILLE	39	RUE GEORGES CLEMENCEAU	Art déco	non	1943	1900 à 1949 inclus
421	VALLÉE DES COLONS	24 BIS	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROMAN	Moderne	non		
428	QUARTIER LATIN	20	RUE DU DOCTEUR GUEGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
429	VALLÉE DES COLONS	4	RUE TARAGNAT	Art déco	non		
432	VALLÉE DES COLONS	9	RUE GEORGES KIHIM		non		
433	QUARTIER LATIN	9	RUE BICHAT	Art déco	non	1950	1950 à 1970 inclus
434	CENTRE VILLE	6	RUE D' YPRES	Autre	non	1936	1900 à 1949 inclus
435	QUARTIER LATIN	25	RUE DU DOCTEUR GUEGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
436	FAUBOURG BLANCHOT	7	RUE LA PEROUSE	Colonial	oui		1900 à 1949 inclus
439	CENTRE VILLE	4	RUE D' YPRES	Autre	non		1900 à 1949 inclus
440	QUARTIER LATIN	1	RUE GEORGES GUYNEMER	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
441	CENTRE VILLE	10	RUE D' YPRES		non	1888	avant 1900 non-inclus
444	VALLÉE DES COLONS	18	RUE ANTOINE METZGER	Colonial	non		

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
450	VALLÉE DES COLONS	17	RUE DU CAPITAINE LUCIEN LEFEVRE	Colonial	non		
451	VALLÉE DES COLONS	4 BIS	RUE TARAGNAT	Moderne	non		
452	ORPHELINAT	3	RUE GUSTAVE FLAUBERT	Colonial	non		
454	ORPHELINAT	7	RUE EMILE ZOLA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
455	ORPHELINAT	4	RUE FRANÇOIS ECORCHON	Art déco	non	1937	1900 à 1949 inclus
456	VALLÉE DES COLONS	23	RUE DU GOUVERNEUR TESTARD		non		
458	ORPHELINAT	29 TER	ROUTE DU VÉLODROME- RUE PAUL NIELLY	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
462	ORPHELINAT	10	IMPASSE ELOGETTE	Art déco	non	1941	1900 à 1949 inclus
463	ORPHELINAT	6	RUE FRANÇOIS ECORCHON	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
465	FAUBOURG BLANCHOT	102	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non	1957	1950 à 1970 inclus
467	ORPHELINAT	29A	ROUTE DU VÉLODROME- RUE PAUL NIELLY	Colonial	non		1950 à 1970 inclus
471	ORPHELINAT	22	RUE GUSTAVE FLAUBERT	Art déco	non	1936	1900 à 1949 inclus
476	ORPHELINAT	12	IMPASSE ELOGETTE	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
479	VALLÉE DU TIR	6	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Administration Pénitentiaire	non		avant 1900 non-inclus
481	FAUBOURG BLANCHOT	9	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non		
482	ORPHELINAT	6	ROUTE DU VÉLODROME- RUE PAUL NIELLY		non	1960	1950 à 1970 inclus
483	ORPHELINAT	6	RUE LAMARTINE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
485	ORPHELINAT	10	RUE DU RÉVÉREND PÈRE FRANÇOIS LUNEAU	Moderne	non	1957	1950 à 1970 inclus
487	ORPHELINAT	4	ROUTE DU VÉLODROME- RUE PAUL NIELLY	Art déco	non	1941	1900 à 1949 inclus
489	ORPHELINAT	3	RUE JULES GARNIER	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
490	VALLÉE DES COLONS	18	RUE JEAN-BAPTISTE MARILLIER	Basque	non		
492	ORPHELINAT	1	RUE LAMARTINE	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
494	ORPHELINAT	2	IMPASSE ELOGETTE	Art déco	non	1941	1900 à 1949 inclus
497	FAUBOURG BLANCHOT	83	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non	1957	1950 à 1970 inclus
498	ORPHELINAT	6	IMPASSE ELOGETTE	Art déco/Régional	non	1941	1900 à 1949 inclus
499	ORPHELINAT	100	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Art déco	oui	1948	1900 à 1949 inclus
502	VALLÉE DU TIR	12	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Art déco	non		avant 1900 non-inclus
503	VALLÉE DES COLONS	16	RUE ANTOINE METZGER	Australien / NZ	non		
506	ORPHELINAT	18 BIS	RUE DAME LECHANTEUR		non	1936	1900 à 1949 inclus
508	ORPHELINAT	3	RUE LAMARTINE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
510	VALLÉE DES COLONS	6	RUE TARAGNAT	Art déco	non	1955	
515	FAUBOURG BLANCHOT	75	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
517	ORPHELINAT	6	RUE GUSTAVE FLAUBERT	Art déco	non		
518	FAUBOURG BLANCHOT	66 BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non	1941	1900 à 1949 inclus
519	VALLÉE DU TIR	19	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
520	VALLÉE DES COLONS	25	RUE DU GOUVERNEUR TESTARD	Art déco	non	1940	1900 à 1949 inclus
528	FAUBOURG BLANCHOT	18	RUE DU FRÈRE MARMOITON		oui	1902	1900 à 1949 inclus
533	ORPHELINAT	98	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
534	ORPHELINAT	27	ROUTE DU VÉLODROME- RUE PAUL NIELLY	Moderne	non		1900 à 1949 inclus
535	ORPHELINAT	1	RUE JULES GARNIER	Art déco	non		1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
536	FAUBOURG BLANCHOT	85 BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non	1953	1950 à 1970 inclus
537	ORPHELINAT	13	RUE VICTOR HUGO	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
539	ORPHELINAT	5	RUE EMILE ZOLA	Art déco	non		
540	ORPHELINAT	2	ROUTE DU VÉLODROME- RUE PAUL NIELLY	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
541	ORPHELINAT	9	ROUTE DU VÉLODROME- RUE PAUL NIELLY		non		
546	ORPHELINAT	1	ROUTE DU VÉLODROME- RUE PAUL NIELLY	Art déco	non		
549	VALLÉE DES COLONS	25	RUE DE CHARLEROI	Autre	non	1935	1900 à 1949 inclus
556	VALLÉE DES COLONS	1	RUE DU REVEREND PERE ROMAN	Colonial	oui		avant 1900 non-inclus
557	VALLÉE DES COLONS	20	RUE DU CAPITAINE LUCIEN LEFEVRE	Art déco	non	1947	1900 à 1949 inclus
563	VALLÉE DU TIR	22	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
564	VALLÉE DU TIR	16	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Administration Pénitentiaire	non		avant 1900 non-inclus
566	CENTRE VILLE	29BIS	RUE DE VERDUN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
567	ORPHELINAT	16	RUE DAME LECHANTEUR	Régional	non	1957	1950 à 1970 inclus
569	VALLÉE DU TIR	18	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Autre	non		1900 à 1949 inclus
570	VALLÉE DU TIR	20	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Autre	non		1900 à 1949 inclus
571	VALLÉE DU GENIE	1	RUE JENNER	Colonial	oui	1898	avant 1900 non-inclus
572	VALLÉE DES COLONS	12	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET	Colonial	non		
573	VALLÉE DES COLONS	1	RUE DU REVEREND PERE ROMAN	Art déco	oui	1951	1950 à 1970 inclus
574	QUARTIER LATIN	27	RUE DU DOCTEUR GUEGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
577	VALLÉE DES COLONS	2	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROMAN	Art déco	non	1955	1950 à 1970 inclus
578	VALLÉE DES COLONS	2	RUE LAGUIMVILLE	Colonial	non	1957	1950 à 1970 inclus
579	VALLÉE DES COLONS	16	RUE DU GOUVERNEUR TESTARD	Art déco	non	1942	1900 à 1949 inclus
580	VALLÉE DES COLONS	10	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET	Colonial	non	1932	1900 à 1949 inclus
582	VALLÉE DES COLONS	39	RUE HIGGINSON	Art déco	non		
586	VALLÉE DES COLONS	8	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET	Colonial	non		
588	FAUBOURG BLANCHOT	72	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
590	VALLÉE DES COLONS	14	RUE ANTOINE METZGER	Art déco	non	1952	1950 à 1970 inclus
591	VALLÉE DES COLONS	4	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROMAN	Autre	non	1954	1950 à 1970 inclus
592	QUARTIER LATIN	14	RUE BICHAT	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
594	VALLÉE DES COLONS	6	RUE JEAN-BAPTISTE MARILLIER	Autre	non	1961	1950 à 1970 inclus
599	ORPHELINAT	12	RUE VICTOR HUGO	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
602	VALLÉE DES COLONS	8	RUE LOUIS NAS DE TOURRIS	Colonial	non		
603	VALLÉE DES COLONS	14	RUE JEAN-BAPTISTE MARILLIER	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
604	VALLÉE DES COLONS	29	RUE DU GOUVERNEUR TESTARD	Art déco	non	1940	1900 à 1949 inclus
605	VALLÉE DES COLONS	3	RUE JEAN VERGES	Art déco	non		
606	CENTRE VILLE	33	AVENUE DU MARECHAL FOCH	Coloniale	oui	1875	avant 1900 non-inclus
608	VALLÉE DES COLONS	16	RUE DU CAPITAINE LUCIEN LEFEVRE	Bungalow californien	non		1900 à 1949 inclus
612	VALLÉE DES COLONS	10	RUE TARAGNAT	Art déco	non		
613	ARTILLERIE	10	RUE ADOLPHE BARRAU	Australien / NZ	non		1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
616	CENTRE VILLE	3	RUE FREDERIC SURLEAU	Religieuse	oui		avant 1900 non-inclus
624	CENTRE VILLE	5	RUE JEAN-BAPTISTE DEZARNAULDS	Régionale	non		
625	CENTRE VILLE	33	AVENUE DU MARECHAL FOCH	Coloniale	non	1875	avant 1900 non-inclus
626	VALLÉE DES COLONS	10	RUE ANTOINE METZGER		non	1950	1950 à 1970 inclus
630	CENTRE VILLE	21	RUE DE LA RÉPUBLIQUE		oui		
632	CENTRE VILLE	21	RUE DE LA RÉPUBLIQUE		oui		
636	VALLÉE DES COLONS	9	RUE TARAGNAT	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
637	FAUBOURG BLANCHOT	4BIS	RUE DE METZ	Colonial	non		
639	FAUBOURG BLANCHOT	3	RUE LA PEROUSE	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
640	VALLÉE DU GENIE	9	RUE OLRV	Autre	non	1935	1900 à 1949 inclus
644	CENTRE VILLE	21	RUE DE LA RÉPUBLIQUE		oui		
646	VALLÉE DES COLONS	2	RUE JEAN-BAPTISTE MARILLIER		non		
649	VALLÉE DES COLONS	20	RUE PAUL DELIGNY	Art déco	non		
650	VALLÉE DU GENIE	1	RUE JENNER	Colonial	oui	1898	avant 1900 non-inclus
651	VALLÉE DES COLONS	29	RUE DE CHARLEROI	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
653	VALLÉE DES COLONS	10 BIS	RUE TARAGNAT	Art déco	non	1952	1950 à 1970 inclus
654	CENTRE VILLE	20	RUE JEAN-BAPTISTE DEZARNAULDS	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
655	VALLÉE DES COLONS	25	RUE BOUQUET DE LA GRYE	Art déco	non		
658	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE LA PEROUSE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
661	VALLÉE DES COLONS	11	RUE TARAGNAT	Demi-lune	oui	1949	1900 à 1949 inclus
663	VALLÉE DES COLONS	8	RUE ANTOINE METZGER		non	1950	1950 à 1970 inclus
665	VALLÉE DES COLONS	7	RUE DU CAPITAINE LUCIEN LEFEVRE	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
666	FAUBOURG BLANCHOT	2 BIS	RUE LA PEROUSE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
669	VALLÉE DES COLONS	28	RUE DE CHARLEROI	Art déco	non		
671	VALLÉE DES COLONS	149	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG		non		
673	CENTRE VILLE	3	RUE FREDERIC SURLEAU	Religieuse	oui		avant 1900 non-inclus
674	VALLÉE DES COLONS	11	RUE TARAGNAT		oui		
675	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE DE METZ	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
676	FAUBOURG BLANCHOT	17	BOULEVARD EXTERIEUR-RUE AUGUSTE MERCIER	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
685	VALLÉE DES COLONS	143	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG		non		
689	FAUBOURG BLANCHOT	8	RUE DE METZ	Australien / NZ	non	1935	1900 à 1949 inclus
692	VALLÉE DES COLONS	12BIS	RUE TARAGNAT		non		
693	CENTRE VILLE	33	RUE DE VERDUN	Coloniale	oui		avant 1900 non-inclus
694	QUARTIER LATIN	9	RUE GEORGES GUYNEMER	Art déco	non	1947	1900 à 1949 inclus
697	VALLÉE DES COLONS	7	RUE LÉON VINCENT	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
699	VALLÉE DES COLONS	37	RUE ALBERT 1ER	Autre	non		1950 à 1970 inclus
700	VALLÉE DES COLONS	98	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
701	QUARTIER LATIN	59	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
702	VALLÉE DES COLONS	100	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
705	VALLÉE DES COLONS	14	RUE PAUL DELIGNY	Art déco	non	1943	1900 à 1949 inclus
706	FAUBOURG BLANCHOT	19	BOULEVARD EXTERIEUR-RUE AUGUSTE MERCIER	Art déco	non	1947	1900 à 1949 inclus
707	FAUBOURG BLANCHOT	10	BOULEVARD EXTERIEUR-RUE AUGUSTE MERCIER	Art déco	non	1949	1900 à 1949 inclus
708	VALLÉE DES COLONS	13	RUE TARAGNAT	Art déco	non	1946	1900 à 1949 inclus
710	VALLÉE DES COLONS	151	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Art déco	non	1949	1900 à 1949 inclus
714	FAUBOURG BLANCHOT	1	RUE DE MAUBEUGE	Autre	non	1941	1900 à 1949 inclus
715	QUARTIER LATIN	32	RUE DUQUESNE		oui		1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
720	FAUBOURG BLANCHOT	19	RUE MONTCALM	Art déco	non	1944	1900 à 1949 inclus
723	VALLÉE DES COLONS	153	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG		non		
725	VALLÉE DES COLONS	31	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
732	VALLÉE DU GENIE	2	RUE GIROFANO	Colonial	oui		
735	CENTRE VILLE	34	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
736	VALLÉE DU GENIE	2	RUE JENNER	Colonial	non		
737	FAUBOURG BLANCHOT	3 BIS	RUE DE MAUBEUGE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
738	QUARTIER LATIN	24	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
740	FAUBOURG BLANCHOT	10	RUE DE MAUBEUGE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
741	CENTRE VILLE	39	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Art déco	non	1956	1950 à 1970 inclus
743	VALLÉE DES COLONS	39	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Colonial	non		
749	FAUBOURG BLANCHOT	23	BOULEVARD EXTERIEUR-RUE AUGUSTE MERCIER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
750	VALLÉE DES COLONS	44	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Colonial	non		
751	CENTRE VILLE	32	RUE DE SEBASTOPOL	Colonial	oui		avant 1900 non-inclus
757	VALLÉE DU GENIE	1	RUE OLRV	Colonial / Art déco	non		1900 à 1949 inclus
758	QUARTIER LATIN	2	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
759	CENTRE VILLE	9	AVENUE PAUL DOUMER		oui		
761	CENTRE VILLE	16	RUE FRÉDÉRIC SURLEAU	Militaire	oui		avant 1900 non-inclus
762	CENTRE VILLE	8	RUE DU GOUVERNEUR SAUTOT	Coloniale / Art déco	non		1900 à 1949 inclus
765	CENTRE VILLE	27	RUE DE LA SOMME	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
766	FAUBOURG BLANCHOT	5	RUE DE MAUBEUGE		non		
768	FAUBOURG BLANCHOT	1	RUE BOUGAINVILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
771	FAUBOURG BLANCHOT	10	RUE BOUGAINVILLE		oui		1950 à 1970 inclus
773	VALLÉE DES COLONS	15 BIS	RUE BUREAU	Art déco	non		
778	FAUBOURG BLANCHOT	8	RUE BOUGAINVILLE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
779	VALLÉE DES COLONS	4	ROUTE DE SAINTE-MARIE	Art déco	non		
780	VALLÉE DES COLONS	2	ROUTE DE SAINTE-MARIE	Colonial	non		
781	VALLÉE DES COLONS	32	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
783	QUARTIER LATIN	6	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL	Art déco / Colonial	non		1900 à 1949 inclus
784	FAUBOURG BLANCHOT	6	RUE BOUGAINVILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
786	VALLÉE DES COLONS	37	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
787	FAUBOURG BLANCHOT	25	BOULEVARD EXTERIEUR-RUE AUGUSTE MERCIER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
789	VALLÉE DES COLONS	32	RUE ALBERT 1ER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
790	VALLÉE DES COLONS	22	RUE BOUQUET DE LA GRYE		non		
793	CENTRE VILLE	49	RUE DE SEBASTOPOL	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
798	VALLÉE DES COLONS	35	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		
799	VALLÉE DES COLONS	6	ROUTE DE SAINTE-MARIE	Colonial	non		
801	CENTRE VILLE	34 BIS	RUE DU GÉNÉRAL GALLIENI	Autre	non		avant 1900 non-inclus
802	CENTRE VILLE	36	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
803	CENTRE VILLE	22	RUE FRÉDÉRIC SURLEAU	Régionale	non		1900 à 1949 inclus
804	CENTRE VILLE	18	RUE FRÉDÉRIC SURLEAU	Régionale	non		1900 à 1949 inclus
805	CENTRE VILLE	16	RUE FRÉDÉRIC SURLEAU	Colonial	oui		avant 1900 non-inclus
808	CENTRE VILLE	20	RUE FRÉDÉRIC SURLEAU	Autre	non		1900 à 1949 inclus
810	VALLÉE DES COLONS	28	ROUTE DE SAINTE-MARIE	Moderne	non		

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
811	VALLÉE DES COLONS	15	RUE BUREAU	Autre	non		1900 à 1949 inclus
812	VALLÉE DU GENIE	47	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
813	VALLÉE DES COLONS	4	RUE PAUL DELIGNY	Art déco	non		
817	CENTRE VILLE	51	RUE DE SEBASTOPOL	Coloniale	non	1905	1900 à 1949 inclus
818	FAUBOURG BLANCHOT	6BIS	RUE DE STRASBOURG	Colonial	non		
819	VALLÉE DES COLONS	25	ROUTE DE SAINTE-MARIE	Colonial	non		
824	VALLÉE DES COLONS	20	RUE TARAGNAT		non	1952	1950 à 1970 inclus
825	CENTRE VILLE	8	RUE DE LA SOMME		non	1950	1950 à 1970 inclus
826	CENTRE VILLE	16	RUE FRÉDÉRIC SURLEAU	Colonial	oui		avant 1900 non-inclus
827	CENTRE VILLE	43	AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR	Art déco	non		
830	VALLÉE DES COLONS	36 BIS	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
833	FAUBOURG BLANCHOT	27	BOULEVARD EXTERIEUR-RUE AUGUSTE MERCIER	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
834	VALLÉE DES COLONS	13	RUE BUREAU	Art déco	non		
835	CENTRE VILLE	41	AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
837	CENTRE VILLE	13 BIS	AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR	Contemporain	non	1981	
838	CENTRE VILLE	25	AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR	Moderne	non		
839	VALLÉE DES COLONS	26	ROUTE DE SAINTE-MARIE	Art déco	non		
840	QUARTIER LATIN	6	RUE SUFFREN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
843	VALLÉE DES COLONS	42	RUE DE CHARLEROI	Art déco	non		
844	VALLÉE DES COLONS	54	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		
847	VALLÉE DES COLONS	50	RUE DE CHARLEROI		non		
848	QUARTIER LATIN	8	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL	Autre	non		1900 à 1949 inclus
849	CENTRE VILLE	20	AVENUE PAUL DOUMER	Administration Pénitentiaire	non		avant 1900 non-inclus
850	VALLÉE DES COLONS	30	RUE ALBERT 1ER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
855	VALLÉE DES COLONS	52	RUE DE CHARLEROI	Art déco	non		
856	VALLÉE DES COLONS	11	ROUTE DE SAINTE-MARIE	Colonial	non		
857	VALLÉE DES COLONS	90	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Art déco	non		
858	VALLÉE DES COLONS	3	RUE PAUL MAHOUX		non		1900 à 1949 inclus
865	QUARTIER LATIN	2	RUE SUFFREN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
866	FAUBOURG BLANCHOT	11	RUE DE MAUBEUGE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
871	CENTRE VILLE	14	AVENUE PAUL DOUMER	américaine	non		1900 à 1949 inclus
873	VALLÉE DES COLONS	10	RUE DE CEVENNES	Colonial	non		
874	QUARTIER LATIN	48	AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR	Moderne	non		
876	QUARTIER LATIN	10	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL	Colonial	non	1947	1900 à 1949 inclus
877	ORPHELINAT	6	RUE DU MARÉCHAL LECLERC		oui		
878	QUARTIER LATIN	72	RUE DE SEBASTOPOL	Autre	non	1936	1900 à 1949 inclus
879	VALLÉE DES COLONS	20	RUE BOUQUET DE LA GRYE	Art déco	non	1952	1950 à 1970 inclus
880	VALLÉE DES COLONS	4	RUE DE L' AMIRAL HALSEY	Colonial	non	1952	1950 à 1970 inclus
884	VALLÉE DES COLONS	1	RUE PAUL MAHOUX		non		1900 à 1949 inclus
885	VALLÉE DES COLONS	118	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
887	VALLÉE DES COLONS	12	RUE DE CEVENNES	Art déco	non		
888	QUARTIER LATIN	36	AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR	Colonial	non	1942	1900 à 1949 inclus
890	VALLÉE DES COLONS	38	RUE BATAILLE	Colonial	non		
891	VALLÉE DES COLONS	31	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
892	VALLÉE DES COLONS	11	RUE DE CEVENNES	Colonial	non		
894	FAUBOURG BLANCHOT	1BIS	RUE DE SOISSONS	Colonial	non		1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
900	FAUBOURG BLANCHOT	16	RUE FAIDHERBE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
901	VALLÉE DES COLONS	17	RUE MERANO	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
905	VALLÉE DES COLONS	20	ROUTE DE SAINTE-MARIE	Art déco	non		
906	QUARTIER LATIN	7	RUE DU DOCTEUR LE SCOUR	Colonial	non	1894	avant 1900 non-inclus
907	FAUBOURG BLANCHOT	31	BOULEVARD EXTERIEUR-RUE AUGUSTE MERCIER	Coloniale	non		
908	VALLÉE DES COLONS	4	RUE MARCEL EXBROYAT		non	1941	1900 à 1949 inclus
909	VALLÉE DES COLONS	18	RUE BOUQUET DE LA GRYE		non		
910	VALLÉE DES COLONS	1	ROUTE DES DEUX VALLÉES	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
911	VALLÉE DES COLONS	35	RUE BATAILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
912	VALLÉE DES COLONS	36	RUE BATAILLE	Colonial	non		
914	FAUBOURG BLANCHOT	14	RUE FAIDHERBE	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
917	ORPHELINAT	14	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
924	CENTRE VILLE	10	RUE GEORGES CLEMENCEAU	Administration Pénitentiaire	non	1872	avant 1900 non-inclus
925	QUARTIER LATIN	33	RUE EUGÈNE PORCHERON	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
928	FAUBOURG BLANCHOT	13	RUE FAIDHERBE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
929	FAUBOURG BLANCHOT	35	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
931	CENTRE VILLE	17 BIS	RUE GEORGES CLEMENCEAU		non		
932	QUARTIER LATIN	25	RUE EUGÈNE PORCHERON	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
933	QUARTIER LATIN	2 TER	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Art déco	non		1950 à 1970 inclus
935	FAUBOURG BLANCHOT	5	RUE DE SOISSONS	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
940	ORPHELINAT	7 BIS	RUE DU GENERAL SARRAIL		non	1948	1900 à 1949 inclus
945	VALLÉE DES COLONS	120	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Art déco	non		avant 1900 non-inclus
948	QUARTIER LATIN	23	RUE EUGÈNE PORCHERON	Autre	non		1900 à 1949 inclus
950	VALLÉE DES COLONS	19	RUE DE CEVENNES	Art déco	non		
951	FAUBOURG BLANCHOT	12	RUE FAIDHERBE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
955	VALLÉE DES COLONS	1	RUE DE BRETAGNE	Art déco	non		
959	ARTILLERIE	1	ALLÉE DES BOUGAINVILLEES	Australien / NZ	non	1941	1900 à 1949 inclus
960	QUARTIER LATIN	7	RUE EUGÈNE PORCHERON	Moderne	non	1971	1971 à 1980 inclus
961	VALLÉE DES COLONS	22	RUE DE CEVENNES	Art déco	non		
963	QUARTIER LATIN	1	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Militaire	oui		avant 1900 non-inclus
966	QUARTIER LATIN	10	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Autre	non		1900 à 1949 inclus
967	QUARTIER LATIN	10TER	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Autre	non		1900 à 1949 inclus
968	QUARTIER LATIN	1	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Militaire	oui		avant 1900 non-inclus
970	VALLÉE DES COLONS	28	RUE ALBERT 1ER		non	1947	1900 à 1949 inclus
977	VALLÉE DES COLONS	31	RUE BATAILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
978	CENTRE VILLE	38 TER	RUE DE LA RÉPUBLIQUE		non		
979	CENTRE VILLE	3	RUE DU GÉNÉRAL GALLIENI	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
980	CENTRE VILLE	40	RUE DE LA RÉPUBLIQUE		non		
983	QUARTIER LATIN	13	RUE DU DOCTEUR GUEGAN	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
985	QUARTIER LATIN	10QUATER	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Autre	non		1950 à 1970 inclus
987	VALLÉE DES COLONS	32	RUE BATAILLE	Colonial	non	1933	1900 à 1949 inclus
988	VALLÉE DES COLONS	11	RUE DE BRETAGNE	Art déco	non		
989	QUARTIER LATIN	10BIS	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Autre	non		1900 à 1949 inclus
990	VALLÉE DES COLONS	5	RUE DE BRETAGNE		non		
992	ARTILLERIE	58	RUE GEORGES CLEMENCEAU	Australien / NZ	non	1941	1900 à 1949 inclus
995	VALLÉE DES COLONS	14	RUE BOUQUET DE LA GRYE		non		1900 à 1949 inclus
996	CENTRE VILLE	19	RUE GEORGES CLEMENCEAU	Colonial	non		

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
997	VALLÉE DES COLONS	13	RUE MERANO	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
998	VALLÉE DES COLONS	26	RUE ALBERT 1ER	Australien / NZ	non	1954	1950 à 1970 inclus
1000	QUARTIER LATIN	19TER	RUE AUGUSTE BRUN	Colonial	non	1859	avant 1900 non-inclus
1004	QUARTIER LATIN	7	RUE AUGUSTE BRUN		non		1900 à 1949 inclus
1006	CENTRE VILLE	12	RUE GEORGES CLEMENCEAU	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1008	FAUBOURG BLANCHOT	37	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Autre	non	1955	1950 à 1970 inclus
1011	VALLÉE DES COLONS	12	RUE BOUQUET DE LA GRYE	Art déco	non	1932	1900 à 1949 inclus
1014	VALLÉE DES COLONS	6 BIS	RUE BUREAU		non		1950 à 1970 inclus
1017	QUARTIER LATIN	14	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Colonial	non	1875	avant 1900 non-inclus
1018	ARTILLERIE	5 BIS	ALLÉE DES BOUGAINVILLEES	Art déco	non	1939	1900 à 1949 inclus
1020	ORPHELINAT	20	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1021	VALLÉE DES COLONS	39	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET	Provençal	non	1960	1950 à 1970 inclus
1022	CENTRE VILLE	20	RUE DE LA RÉPUBLIQUE	Autre	non		
1023	CENTRE VILLE	47	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Années 1950	non		1950 à 1970 inclus
1024	VALLÉE DES COLONS	10	RUE BOUQUET DE LA GRYE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1030	VALLÉE DES COLONS	8	ALLÉE D' AUVERGNE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1036	VALLÉE DES COLONS	11	RUE HIGGINSON		non	1960	1950 à 1970 inclus
1037	VALLÉE DES COLONS	9	RUE MERANO	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1039	FAUBOURG BLANCHOT	39	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial / Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1043	VALLÉE DES COLONS	62	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET	Autre	non	1941	1900 à 1949 inclus
1046	ORPHELINAT	89	RUE DE L' AMIRAL HALSEY		non		1900 à 1949 inclus
1054	CENTRE VILLE	33BIS	RUE JEAN JAURES	Art déco	non		
1057	CENTRE VILLE	12	RUE JEAN-BAPTISTE DEZARNAULDS	Régionale	non		
1067	VALLÉE DES COLONS	3	RUE DE LIEGE	Colonial	non		
1068	VALLÉE DES COLONS	7	RUE BOUQUET DE LA GRYE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1069	VALLÉE DES COLONS	13 BIS	RUE DE L' YSER	Art déco	non		
1075	VALLÉE DES COLONS	27	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET	Colonial	non		
1077	VALLÉE DES COLONS	25	RUE DU REVEREND PERE GAUDET		non	1956	1950 à 1970 inclus
1084	FAUBOURG BLANCHOT	11	BOULEVARD EXTERIEUR-RUE AUGUSTE MERCIER		non		
1103	VALLÉE DES COLONS	108	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		
1107	ARTILLERIE	14	RUE ADOLPHE BARRAU	Autre	non	1951	1950 à 1970 inclus
1108	VALLÉE DU TIR	12	RUE DUMONT-D'URVILLE	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
1117	CENTRE VILLE	16	RUE FRÉDÉRIC SURLEAU	Colonial	oui		avant 1900 non-inclus
1119	CENTRE VILLE	34 BIS	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Art déco	non	1948	1900 à 1949 inclus
1122	CENTRE VILLE	10	BOULEVARD VAUBAN	Autre	non		1900 à 1949 inclus
1124	CENTRE VILLE	6	RUE DE VERDUN	Colonial	non		
1125	CENTRE VILLE	6	RUE DE LA SOMME	Autre	non		1900 à 1949 inclus
1126	CENTRE VILLE	36 BIS	RUE DU GÉNÉRAL GALLIENI		non		
1128	QUARTIER LATIN	16	RUE EUGÈNE PORCHERON	Colonial	non		
1129	QUARTIER LATIN	5	RUE DU DOCTEUR LE SCOUR	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1137	QUARTIER LATIN	16	RUE TOURVILLE	Autre	non		
1140	QUARTIER LATIN	12 BIS	RUE TOURVILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1141	QUARTIER LATIN	12	RUE GEORGES GUYNEMER	Art déco	oui	1943	1900 à 1949 inclus
1142	QUARTIER LATIN	1	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL	Autre	non	1941	1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
1143	QUARTIER LATIN	3	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL	Art déco	non	1941	1900 à 1949 inclus
1146	ARTILLERIE	7	AVENUE DES FRÈRES CARCOPINO	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1147	ORPHELINAT	1 BIS	RUE ADOLPHE BARRAU	Australien / NZ	non	1941	1900 à 1949 inclus
1152	ORPHELINAT	14TER	RUE EMILE ZOLA	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1154	ORPHELINAT	115	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1155	ORPHELINAT	4	RUE DAME LECHANTEUR	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1157	FAUBOURG BLANCHOT	15	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1158	FAUBOURG BLANCHOT	19	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	oui		1900 à 1949 inclus
1161	FAUBOURG BLANCHOT	8	RUE DU FRÈRE ARTHUR	Autre	non		1900 à 1949 inclus
1165	FAUBOURG BLANCHOT	30 BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1168	FAUBOURG BLANCHOT	5	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1169	FAUBOURG BLANCHOT	4	ROUTE DU PORT DES-POINTES	Art déco	non	1947	1900 à 1949 inclus
1170	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE MONTCALM	Colonial	non		
1172	VALLÉE DU GENIE	22	RUE JENNER	Administration Pénitentiaire	non		avant 1900 non-inclus
1174	VALLÉE DU GENIE	13	RUE JENNER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1175	VALLÉE DU GENIE	12	RUE JENNER	Colonial	non		
1179	VALLÉE DES COLONS	52	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Moderne	non	1956	1950 à 1970 inclus
1180	VALLÉE DES COLONS	11	RUE PAUL MAHOUX	Moderne	non		
1181	VALLÉE DES COLONS	6	ROUTE STRATEGIQUE-RUE PAUL CACOT	Moderne	non		
1182	VALLÉE DES COLONS	4	ROUTE STRATEGIQUE-RUE PAUL CACOT	Moderne	non		
1183	VALLÉE DES COLONS	4	RUE ALBERT IER	Colonial	non	1933	1900 à 1949 inclus
1185	VALLÉE DES COLONS	1	RUE BUREAU	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1186	VALLÉE DES COLONS	17	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non	1892	avant 1900 non-inclus
1188	VALLÉE DES COLONS	15	RUE DE CHARLEROI	Art déco	non	1951	1950 à 1970 inclus
1190	VALLÉE DES COLONS	5	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1191	VALLÉE DES COLONS	12	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1192	VALLÉE DES COLONS	10	RUE DE CHARLEROI	Colonial	oui		
1193	VALLÉE DES COLONS	16 BIS	RUE DE CHARLEROI	Art déco	non		
1194	VALLÉE DES COLONS	7B	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET	Art déco	non	1950	1950 à 1970 inclus
1198	VALLÉE DES COLONS	3 BIS	RUE TARAGNAT	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
1199	VALLÉE DES COLONS	1	RUE DU COMMANDANT DE BOVIS	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
1200	VALLÉE DES COLONS	11	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROMAN	Religieuse	oui		1950 à 1970 inclus
1214	QUARTIER LATIN	18	RUE DU DOCTEUR GUEGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1215	VALLÉE DU GENIE	9	RUE FRÉDÉRIC SURLEAU	Autre	non	1887	avant 1900 non-inclus
1221	CENTRE VILLE	5	RUE D' AUSTERLITZ	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1222	CENTRE VILLE	33	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Colonial	non		
1223	CENTRE VILLE	29	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Colonial	non		
1224	CENTRE VILLE	27	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1225	CENTRE VILLE	25	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1226	ORPHELINAT	86 BIS	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1231	VALLÉE DU GENIE	49	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		avant 1900 non-inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
1232	VALLÉE DES COLONS	19	RUE DU COMMANDANT ROUGY		non		
1233	VALLÉE DU TIR	12	RUE EDOUARD UNGER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1239	FAUBOURG BLANCHOT	15	RUE MONTCALM	Colonial	non	1936	1900 à 1949 inclus
1240	FAUBOURG BLANCHOT	11 BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		1900 à 1949 inclus
1241	VALLÉE DES COLONS	60	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1242	VALLÉE DES COLONS	1	RUE JEAN-BAPTISTE MARILLIER	Art déco	non		
1244	VALLÉE DES COLONS	10	RUE JEAN-BAPTISTE MARILLIER	Art déco	oui		1950 à 1970 inclus
1247	VALLÉE DES COLONS	35	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1248	VALLÉE DES COLONS	6	RUE LÉON VINCENT	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1249	VALLÉE DES COLONS	13	RUE BOUQUET DE LA GRYE		non		
1250	VALLÉE DES COLONS	30	RUE BATAILLE	Art déco	non	1945	1900 à 1949 inclus
1252	VALLÉE DES COLONS	38	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Colonial	non		
1253	VALLÉE DES COLONS	33	RUE DU COMMANDANT ROUGY	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1256	VALLÉE DU GENIE	22 BIS	RUE JENNER	Colonial	oui	1941	1900 à 1949 inclus
1257	VALLÉE DES COLONS	3	RUE DU COMMANDANT DE BOVIS	Colonial	non	1904	1900 à 1949 inclus
1258	VALLÉE DU TIR	7	RUE EDOUARD UNGER		oui	1945	1900 à 1949 inclus
1261	VALLÉE DU TIR	4	RUE FEBVRIER-DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1262	VALLÉE DU TIR	3	RUE FEBVRIER-DESPOINTES	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1265	VALLÉE DU TIR	12	RUE PALLU DE LA BARRIERE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1267	ORPHELINAT	92	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1268	VALLÉE DU TIR	11A	RUE PASTEUR	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
1269	VALLÉE DU TIR	9	RUE PASTEUR	Colonial	non		
1270	VALLÉE DU TIR	10	RUE PALLU DE LA BARRIERE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1271	VALLÉE DU TIR	8	RUE PALLU DE LA BARRIERE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1272	VALLÉE DU TIR	26	RUE EDOUARD UNGER	Art déco	non		
1276	VALLÉE DU TIR	1	RUE CALMETTE		non		
1278	VALLÉE DU TIR	9 TER	RUE DUMONT-D'URVILLE	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1281	VALLÉE DU TIR	11	RUE DES FRÈRES DEVAUX	Autre	non	1953	1950 à 1970 inclus
1282	VALLÉE DES COLONS	5	RUE LÉON VINCENT	Colonial	non		
1287	CENTRE VILLE	25	RUE DE VERDUN	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1291	QUARTIER LATIN	14 BIS	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Moderne	non		
1294	QUARTIER LATIN	12	RUE TOURVILLE	Autre	non		
1300	FAUBOURG BLANCHOT	47	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		1900 à 1949 inclus
1303	VALLÉE DU GENIE	12	RUE OLRV	Australien / NZ	non	1957	1950 à 1970 inclus
1308	CENTRE VILLE	37	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Art déco	non		
1312	ARTILLERIE	17	AVENUE DES FRÈRES CARCOPINO	Colonial	oui		avant 1900 non-inclus
1320	QUARTIER LATIN	12BIS	RUE BICHAT	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1323	QUARTIER LATIN	5	RUE GEORGES GUYNEMER	Autre	non		
1325	VALLÉE DES COLONS	54 BIS	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1327	VALLÉE DES COLONS	66	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1328	VALLÉE DES COLONS	68	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		
1330	VALLÉE DES COLONS	74	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Art déco	non		
1332	VALLÉE DES COLONS	78	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		
1336	VALLÉE DES COLONS	14	RUE BUREAU		non	1943	1900 à 1949 inclus
1337	VALLÉE DES COLONS	14	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		avant 1900 non-inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
1339	VALLÉE DES COLONS	6	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1340	VALLÉE DES COLONS	8	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1343	VALLÉE DES COLONS	11	RUE DU CAPITAINE LUCIEN LEFEVRE		non		
1345	VALLÉE DES COLONS	16	RUE LAGUIMIVILLE	Autre	non		
1504	TRIANON	54	ROUTE DE L' ANSE-VATA		non		1950 à 1970 inclus
1505	ARTILLERIE	2	AVENUE GRIBEAUVAL	Militaire	oui	1870	avant 1900 non-inclus
1509	CENTRE VILLE	1	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Colonial	oui		
1510	VALLÉE DU TIR	1	RUE DU GOUVERNEUR GUILLAIN		oui		
1511	VALLÉE DU TIR	1	RUE DU GOUVERNEUR GUILLAIN	Colonial	oui		
1516	CENTRE VILLE	16	RUE JEAN JAURES		non	1890	avant 1900 non-inclus
1518	ARTILLERIE	2	AVENUE GRIBEAUVAL	Militaire	oui	1862	avant 1900 non-inclus
1519	ARTILLERIE	2	AVENUE GRIBEAUVAL	Militaire	oui		avant 1900 non-inclus
1520	ARTILLERIE	2	AVENUE GRIBEAUVAL	Militaire	oui		avant 1900 non-inclus
1521	ARTILLERIE	2	AVENUE GRIBEAUVAL	Militaire	oui	1869	avant 1900 non-inclus
1522	ARTILLERIE	2	AVENUE GRIBEAUVAL	Militaire	oui	1870	avant 1900 non-inclus
1523	ARTILLERIE	2	AVENUE GRIBEAUVAL	Militaire	oui	1870	avant 1900 non-inclus
1551	VALLÉE DES COLONS	25BIS	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET		non	1956	1950 à 1970 inclus
1552	VALLÉE DES COLONS	25TER	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET		non	1956	1950 à 1970 inclus
1558	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE MONSEIGNEUR FRAYSSE	Religieuse	oui	1905	1900 à 1949 inclus
1559	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE MONSEIGNEUR FRAYSSE	Religieuse	oui		1950 à 1970 inclus
1560	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE MONSEIGNEUR FRAYSSE		oui		1950 à 1970 inclus
1585	VALLÉE DU TIR	6TER	RUE FEBVRIER-DESPOINTES		non		
1586	VALLÉE DU TIR	6TER	RUE FEBVRIER-DESPOINTES		oui		
1587	CENTRE VILLE	7	AVENUE PAUL DOUMER	Militaire/Hospitalière	oui	1890	avant 1900 non-inclus
1590	CENTRE VILLE	7	AVENUE PAUL DOUMER	Militaire/Hospitalière	oui	1877	avant 1900 non-inclus
1591	CENTRE VILLE	7	AVENUE PAUL DOUMER	Militaire/Hospitalière	oui	1887	avant 1900 non-inclus
1592	CENTRE VILLE	7	AVENUE PAUL DOUMER	Militaire/Hospitalière	oui		avant 1900 non-inclus
1594	CENTRE VILLE	7	AVENUE PAUL DOUMER	Militaire/Hospitalière	oui	1891	avant 1900 non-inclus
1595	CENTRE VILLE	7	AVENUE PAUL DOUMER	Militaire/Hospitalière	oui	1884	avant 1900 non-inclus
1596	CENTRE VILLE	7	AVENUE PAUL DOUMER	Militaire/Hospitalière	oui	1890	avant 1900 non-inclus
1601	ORPHELINAT	33	ROUTE DU VÉLODROME-RUE PAUL NIELLY		oui	1953	1950 à 1970 inclus
1628	FAUBOURG BLANCHOT	19 BIS	BOULEVARD EXTERIEUR-RUE AUGUSTE MERCIER	Art déco	non		
1630	FAUBOURG BLANCHOT		ROUTE DE L' ANSE-VATA		non		
1632	FAUBOURG BLANCHOT	33 TER	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
1633	FAUBOURG BLANCHOT	33 TER	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1635	VALLÉE DES COLONS	47	RUE ALBERT 1ER	Colonial	oui		
1636	VALLÉE DES COLONS	47	RUE ALBERT 1ER		oui		
1656	ARTILLERIE	1	AVENUE DES FRÈRES CARCOPINO	Militaire	oui	1873	avant 1900 non-inclus
1657	VALLÉE DU TIR	1	IMPASSE JAMES LEVY		non	1954	1950 à 1970 inclus
1658	VALLÉE DES COLONS	1	RUE ADOLPHE UNGER	Colonial	non		
1659	FAUBOURG BLANCHOT	1	RUE BOUARATE		non	1947	1900 à 1949 inclus
1660	FAUBOURG BLANCHOT	1	RUE DE STRASBOURG	Art déco	non	1949	1900 à 1949 inclus
1662	VALLÉE DU TIR	1	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Moderne	non		1950 à 1970 inclus
1663	CENTRE VILLE	1	RUE DU GÉNÉRAL MANGIN	Commerciale	oui		avant 1900 non-inclus
1664	ORPHELINAT	1	RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY		oui		
1665	VALLÉE DES COLONS	1	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROMAN	Colonial	oui	1898	avant 1900 non-inclus
1667	ORPHELINAT	1	RUE EMILE ZOLA		non		1900 à 1949 inclus
1673	ORPHELINAT	1	RUE VICTOR HUGO		non	1953	1950 à 1970 inclus
1674	FAUBOURG BLANCHOT	1	RUE VINCENT AURIOL		oui		1950 à 1970 inclus
1675	FAUBOURG BLANCHOT	10	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1677	VALLÉE DU TIR	10	RUE BERTHELOT	Religieuse	oui		
1679	CENTRE VILLE	10	RUE D' AUSTERLITZ	Coloniale	non		avant 1900 non-inclus
1680	ORPHELINAT	10	RUE DAME LECHANTEUR		non		1900 à 1949 inclus
1681	VALLÉE DES COLONS	10	RUE DE L' YSER	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1682	FAUBOURG BLANCHOT	10	RUE FAIDHERBE	Art déco	non	1955	1950 à 1970 inclus
1683	QUARTIER LATIN	10	RUE GEORGES GUYNEMER		non	1949	1900 à 1949 inclus
1684	CENTRE VILLE	10	RUE JEAN JAURES		non		avant 1900 non-inclus
1686	MOTOR POOL	10	RUE MARCEL CREUGNET		non	1962	1950 à 1970 inclus
1687	FAUBOURG BLANCHOT	10	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1688	ORPHELINAT	10	RUE TINDALE		non	1962	1950 à 1970 inclus
1689	ORPHELINAT	10	RUE VICTOR HUGO		non	1939	1900 à 1949 inclus
1690	FAUBOURG BLANCHOT	100	ROUTE DU PORT DES-POINTES		non		
1693	VALLÉE DES COLONS	103	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG		non		1900 à 1949 inclus
1698	FAUBOURG BLANCHOT	11	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non	1945	1900 à 1949 inclus
1699	QUARTIER LATIN	11	RUE AUGUSTE BRUN		oui		1900 à 1949 inclus
1701	QUARTIER LATIN	11	RUE CHARLES DE VERNEILH	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1702	QUARTIER LATIN	11	RUE CHARLES GAVEAU	Art déco	non	1941	1900 à 1949 inclus
1703	ORPHELINAT	11	RUE D' EL ALAMEIN		non	1959	1950 à 1970 inclus
1704	VALLÉE DES COLONS	11	RUE DE L' AMIRAL HALSEY	Colonial	non		
1706	FAUBOURG BLANCHOT	11	RUE DU CAPITAINE PER-RAUD		non	1955	1950 à 1970 inclus
1707	FAUBOURG BLANCHOT	11	RUE DU GÉNÉRAL PATCH	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1708	ORPHELINAT	11	RUE DU GOUVERNEUR GUYON		oui		
1709	FAUBOURG BLANCHOT	11	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROUGEYRON		non	1941	1900 à 1949 inclus
1710	CENTRE VILLE	11	RUE JEAN-BAPTISTE DEZARNAULDS	Régionale	non		
1713	FAUBOURG BLANCHOT	11	RUE MONTCALM	Art déco	non		1950 à 1970 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
1719	VALLÉE DU TIR	11B	RUE PASTEUR	Coloniale	non	1932	1900 à 1949 inclus
1722	MOTOR POOL	12	RUE COLNETT	Américaine	oui		1950 à 1970 inclus
1723	ORPHELINAT	12	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL		non		1950 à 1970 inclus
1724	ORPHELINAT	12	RUE DU RÉVÉREND PÈRE FRANÇOIS LUNEAU	Moderne	non	1956	1950 à 1970 inclus
1726	CENTRE VILLE		RUE DE SEBASTOPOL	Colonial	non		
1740	FAUBOURG BLANCHOT	10B	RUE DE SOISSONS	Coloniale	non		avant 1900 non-inclus
1743	MOTOR POOL	3ter	RUE DE L' OBSERVATOIRE	Américaine	non	1955	1950 à 1970 inclus
1750	VALLÉE DES COLONS	12	RUE HIGGINSON	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1752	MOTOR POOL	120	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Art déco	non		1950 à 1970 inclus
1754	FAUBOURG BLANCHOT	12BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		1900 à 1949 inclus
1756	FAUBOURG BLANCHOT	13	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1757	QUARTIER LATIN	13	RUE AUGUSTE BRUN		oui		1900 à 1949 inclus
1759	FAUBOURG BLANCHOT	13	RUE BOUGAINVILLE		non	1954	1950 à 1970 inclus
1760	ORPHELINAT	13	RUE DAME LECHANTEUR	Moderne	non	1937	1900 à 1949 inclus
1761	FAUBOURG BLANCHOT	13	RUE DE MAUBEUGE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1762	FAUBOURG BLANCHOT	13	RUE DU CAPITAINE PERRAUD		non	1955	1950 à 1970 inclus
1763	FAUBOURG BLANCHOT	13	RUE DU FRÈRE ARTHUR		non	1953	1950 à 1970 inclus
1764	FAUBOURG BLANCHOT	13	RUE DU FRÈRE MARMOITON		non	1947	1900 à 1949 inclus
1765	ORPHELINAT	13	RUE DU GOUVERNEUR GUYON		oui		
1766	ORPHELINAT	13	RUE EMILE ZOLA	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1768	ORPHELINAT	13	RUE JULES GARNIER		oui		1950 à 1970 inclus
1769	ORPHELINAT	13	RUE LAMARTINE		non		1900 à 1949 inclus
1772	QUARTIER LATIN	13	RUE TOURVILLE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1773	QUARTIER LATIN	14	RUE CHARLES DE VERNEILH	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1774	ORPHELINAT	14	RUE DAME LECHANTEUR	Art déco	non	1937	1900 à 1949 inclus
1775	TRIANON	14	RUE DANGE	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1776	VALLÉE DES COLONS	14	RUE DE L' YSER	Coloniale	non		avant 1900 non-inclus
1777	FAUBOURG BLANCHOT	14	RUE DE MAUBEUGE		non		1900 à 1949 inclus
1778	VALLÉE DU TIR	14	RUE DES FRÈRES VAUTRIN		non		
1779	VALLÉE DES COLONS	14	RUE DU CAPITAINE LUCIEN LEFEVRE	Art déco	non	1945	1900 à 1949 inclus
1780	FAUBOURG BLANCHOT	14	RUE DU GÉNÉRAL PATCH	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1781	TRIANON	14	RUE DU RÉVÉREND PÈRE DE FENOYL	Colonial	non	1954	1950 à 1970 inclus
1784	VALLÉE DU TIR	14	RUE PAUL BERT	Australien / NZ	non	1952	1950 à 1970 inclus
1786	FAUBOURG BLANCHOT	14	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1787	ORPHELINAT	14BIS	RUE EMILE ZOLA	Coloniale	non		
1788	FAUBOURG BLANCHOT	15	BOULEVARD EXTERIEUR- RUE AUGUSTE MERCIER	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1790	VALLÉE DU TIR	15	RUE BERTHELOT	américaine	non	1951	1950 à 1970 inclus
1792	ORPHELINAT	15	RUE DAME LECHANTEUR	Art déco	non	1941	1900 à 1949 inclus
1793	FAUBOURG BLANCHOT	15	RUE DE MAUBEUGE	Coloniale	non		
1794	VALLÉE DU TIR	15	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Américaine	non		
1795	FAUBOURG BLANCHOT	15	RUE DU FRÈRE MARMOITON		non	1955	1950 à 1970 inclus
1797	VALLÉE DU TIR	15	RUE EDOUARD UNGER	Art déco	non	1955	1950 à 1970 inclus
1799	VALLÉE DES COLONS	15	RUE LOUIS CUER	Colonial	non		
1802	MOTOR POOL	5	RUE DU PASTEUR DELORD	Bungalow californien / NZ	non		1950 à 1970 inclus
1803	VALLÉE DES COLONS	16	ALLÉE D' AUVERGNE	métallique	non		1950 à 1970 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
1804	TRIANON	16	RUE DANGE	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1805	VALLÉE DES COLONS	16	RUE DE CHARLEROI	Art déco	non	1954	1950 à 1970 inclus
1808	FAUBOURG BLANCHOT	23	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non	1942	1900 à 1949 inclus
1809	FAUBOURG BLANCHOT	24	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1810	VALLÉE DES COLONS	24	RUE BATAILLE	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
1811	VALLÉE DES COLONS	24	RUE BOUQUET DE LA GRYE		non	1955	1950 à 1970 inclus
1812	CENTRE VILLE	24	RUE D' AUSTERLITZ		non	1936	1900 à 1949 inclus
1813	VALLÉE DU TIR	24	RUE GAMBETTA	Coloniale	non	1931	1900 à 1949 inclus
1814	VALLÉE DES COLONS	24	RUE PAUL DELIGNY	américaine	non		1950 à 1970 inclus
1817	FAUBOURG BLANCHOT	25	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1823	FAUBOURG BLANCHOT	50	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Bungalow cali-fornien	non		1900 à 1949 inclus
1824	CENTRE VILLE	50	RUE ANATOLE FRANCE		non		1900 à 1949 inclus
1825	TRIANON	50	RUE DU RÉVÉREND PÈRE DE FENOYL		non	1949	1900 à 1949 inclus
1827	TRIANON	54	RUE DU RÉVÉREND PÈRE DE FENOYL	Basque Moderne	non		
1829	TRIANON	56	ROUTE DE L'ANSE-VATA		non		1950 à 1970 inclus
1830	TRIANON	56	RUE DU RÉVÉREND PÈRE DE FENOYL	Art déco	non	1954	1950 à 1970 inclus
1831	VALLÉE DU TIR	56	RUE EDOUARD UNGER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1832	QUARTIER LATIN	57	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Australien / NZ	non	1935	1900 à 1949 inclus
1833	TRIANON	57	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1834	FAUBOURG BLANCHOT	16	RUE DU FRÈRE MARMOITON		non	1941	1900 à 1949 inclus
1835	ORPHELINAT	16	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL		non		1900 à 1949 inclus
1837	ORPHELINAT	16	RUE TINDALE		non	1955	1950 à 1970 inclus
1839	QUARTIER LATIN	16TER	RUE CHARLES DE VERNEILH		non		1900 à 1949 inclus
1840	FAUBOURG BLANCHOT	17 BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1841	ORPHELINAT	17	RUE DAME LECHANTEUR	Régional	non	1941	1900 à 1949 inclus
1846	FAUBOURG BLANCHOT	17	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non	1923	1900 à 1949 inclus
1847	CENTRE VILLE	18	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1848	QUARTIER LATIN	18	RUE AUGUSTE BRUN		non	1947	1900 à 1949 inclus
1853	ORPHELINAT	18	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL		non		1900 à 1949 inclus
1854	ORPHELINAT	18	RUE DU MARÉCHAL LECLERC		non		
1857	VALLÉE DES COLONS	18	RUE JEAN VERGES	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1858	VALLÉE DU GENIE	18	RUE JENNER	Administration Pénitentiaire	non		avant 1900 non-inclus
1859	VALLÉE DES COLONS	18	RUE MERANO	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
1860	FAUBOURG BLANCHOT	18	RUE MONTCALM	Colonial	oui		1900 à 1949 inclus
1863	ARTILLERIE	19	AVENUE DES FRÈRES CARCOPINO	Colonial	oui		
1865	FAUBOURG BLANCHOT	19	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Coloniale	non	1898	avant 1900 non-inclus
1867	ORPHELINAT	19	RUE DAME LECHANTEUR	Moderne	non	1938	1900 à 1949 inclus
1869	FAUBOURG BLANCHOT	19	RUE DE MAUBEUGE	Coloniale	non		avant 1900 non-inclus
1870	FAUBOURG BLANCHOT	19	RUE DU GÉNÉRAL PATCH		non		1900 à 1949 inclus
1871	QUARTIER LATIN	19	RUE DUQUESNE	Colonial / Moderne	non		1900 à 1949 inclus
1872	VALLÉE DU TIR	19	RUE EDOUARD UNGER		non		
1875	ORPHELINAT	1BIS	RUE LAMARTINE		non	1941	1900 à 1949 inclus
1877	VALLÉE DES COLONS	2	RUE ALBERT 1ER	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1880	QUARTIER LATIN	2	RUE DE LA VALBONNE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
1881	VALLÉE DES COLONS	2	RUE DE NAMUR	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1882	FAUBOURG BLANCHOT	2	RUE DE SOISSONS	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1883	ORPHELINAT	2	RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY		oui		
1884	QUARTIER LATIN	2	RUE DU MARÉCHAL LECLERC		non	1945	1900 à 1949 inclus
1885	MOTOR POOL	2	RUE DU RÉVÉREND PÈRE MONTROUZIER		non	1951	1950 à 1970 inclus
1886	FAUBOURG BLANCHOT	2	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROUGEYRON		non		1900 à 1949 inclus
1887	ORPHELINAT	2	RUE GUSTAVE FLAUBERT	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
1888	TRIANON	2	RUE HÉLÈNE BOUCHER		non	1942	1900 à 1949 inclus
1891	VALLÉE DU GENIE	2	RUE PIERRE JEANNIN	Administration Pénitentiaire	non		avant 1900 non-inclus
1893	FAUBOURG BLANCHOT	2	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Art déco	non	1929	1900 à 1949 inclus
1894	FAUBOURG BLANCHOT	20	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Coloniale	non		
1895	TRIANON	20	RUE BON	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1896	ORPHELINAT	20	RUE DAME LECHANTEUR		non	1938	1900 à 1949 inclus
1899	QUARTIER LATIN	20	RUE EUGÈNE PORCHERON	Art déco	non		
1900	VALLÉE DES COLONS	20	RUE JEAN VERGES	Art déco	non	1941	1900 à 1949 inclus
1902	ORPHELINAT	20	RUE PADDON	Régional	non	1955	1950 à 1970 inclus
1907	VALLÉE DU GENIE	21	RUE JENNER	Administration Pénitentiaire	non		avant 1900 non-inclus
1908	FAUBOURG BLANCHOT	21	RUE MONTCALM	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1909	FAUBOURG BLANCHOT	21	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non	1942	1900 à 1949 inclus
1910	QUARTIER LATIN	22	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1911	FAUBOURG BLANCHOT	22	ROUTE DU PORT DES-POINTES	Coloniale	non		
1912	QUARTIER LATIN	22	RUE CHARLES DE VERNEILH		non	1950	1950 à 1970 inclus
1916	VALLÉE DU GENIE	22BIS	RUE JENNER	Demi-lune	oui	1947	1900 à 1949 inclus
1917	CENTRE VILLE	23	RUE ANATOLE FRANCE	Coloniale	non		avant 1900 non-inclus
1918	CENTRE VILLE	27	AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR		non		1950 à 1970 inclus
1921	FAUBOURG BLANCHOT	27	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Moderne	non	1960	1950 à 1970 inclus
1922	FAUBOURG BLANCHOT	28	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1924	CENTRE VILLE	28	RUE DU GÉNÉRAL GALLIENI	Coloniale	non		avant 1900 non-inclus
1925	TRIANON	28	RUE DU RÉVÉREND PÈRE DE FENOYL	Colonial	non	1941	1900 à 1949 inclus
1926	VALLÉE DU TIR	28	RUE GAMBETTA	Art déco	non		
1927	VALLÉE DU GENIE	28	RUE JENNER	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
1928	VALLÉE DES COLONS	29	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET		non	1949	1900 à 1949 inclus
1929	VALLÉE DU GENIE	29	RUE OLRY	Administration Pénitentiaire	non		avant 1900 non-inclus
1931	FAUBOURG BLANCHOT	2BIS	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROUGEYRON		non	1959	1950 à 1970 inclus
1932	FAUBOURG BLANCHOT	3	ROUTE DE L' ANSE-VATA	Art déco	non		avant 1900 non-inclus
1933	FAUBOURG BLANCHOT	3	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non	1936	1900 à 1949 inclus
1936	VALLÉE DES COLONS	3	RUE BATAILLE	Demi-lune	non	1947	1900 à 1949 inclus
1937	QUARTIER LATIN	3	RUE BICHAT	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1940	QUARTIER LATIN	3	RUE CHARLES GAVEAU	américaine	non	1946	1900 à 1949 inclus
1941	VALLÉE DES COLONS	3	RUE DE CHARLEROI	Autre	non	1960	1950 à 1970 inclus
1943	ORPHELINAT	3	RUE DU GOUVERNEUR GUYON		oui		
1944	ORPHELINAT	3	RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY		oui		

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
1945	MOTOR POOL	3	RUE DU PASTEUR DELORD		non	1947	1900 à 1949 inclus
1946	VALLÉE DES COLONS	3	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROMAN		non		
1947	ORPHELINAT	3	RUE EMILE ZOLA	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1949	FAUBOURG BLANCHOT	3	RUE JOSEPH MARY		non		1900 à 1949 inclus
1952	ORPHELINAT	3	RUE TINDALE		non	1955	1950 à 1970 inclus
1954	ORPHELINAT	3	RUE VICTOR HUGO	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1955	TRIANON	30	RUE DU RÉVÉREND PÈRE DE FENOYL		non	1956	1950 à 1970 inclus
1957	FAUBOURG BLANCHOT	30TER	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		1950 à 1970 inclus
1958	CENTRE VILLE	31	RUE DU GÉNÉRAL GALLIENI		non		
1962	CENTRE VILLE	32	RUE ANATOLE FRANCE	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
1963	QUARTIER LATIN	32	RUE AUGUSTE BRUN	Art déco	non		
1967	TRIANON	34	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1969	ORPHELINAT	34	RUE TINDALE	Art déco	non		1950 à 1970 inclus
1971	FAUBOURG BLANCHOT	34TER	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
1975	CENTRE VILLE	36	RUE ANATOLE FRANCE		non		1900 à 1949 inclus
1977	CENTRE VILLE	36	RUE DU GÉNÉRAL GALLIENI		non		
1982	CENTRE VILLE	37	RUE JEAN JAURES	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1984	TRIANON	40	RUE DU RÉVÉREND PÈRE DE FENOYL	Art déco	non		1950 à 1970 inclus
1985	VALLÉE DES COLONS	40	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET		non		
1986	VALLÉE DES COLONS	38TER	RUE TARAGNAT	Art déco	non	1956	1950 à 1970 inclus
1987	VALLÉE DES COLONS	39	RUE DE CHARLEROI	Art déco	non	1940	1900 à 1949 inclus
1990	CENTRE VILLE	39	RUE JULES FERRY		non		1900 à 1949 inclus
1991	ORPHELINAT	39	RUE TINDALE		non	1956	1950 à 1970 inclus
1992	CENTRE VILLE	3BIS	RUE DU GÉNÉRAL MANGIN		non	1953	1950 à 1970 inclus
1993	ORPHELINAT	4	IMPASSE ELOGETTE	Régional	non	1941	1900 à 1949 inclus
1994	VALLÉE DES COLONS	4	RUE ADOLPHE UNGER		non	1933	1900 à 1949 inclus
1996	QUARTIER LATIN	4	RUE BICHAT		non		avant 1900 non-inclus
1997	CENTRE VILLE	42	RUE DE LA RÉPUBLIQUE	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
1998	QUARTIER LATIN	4	RUE DE LA VALBONNE	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
2000	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE DE REIMS	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
2001	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE DE SOISSONS		non		avant 1900 non-inclus
2002	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE DE STRASBOURG	Art déco / Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2003	QUARTIER LATIN	4	RUE DU DOCTEUR LE SCOUR	Moderne	non		
2005	VALLÉE DU TIR	4	RUE DU GOUVERNEUR GUILLAIN	Basque	non		
2006	ORPHELINAT	4	RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY		oui		
2007	MOTOR POOL	4	RUE DU PASTEUR DELORD	Bungalow californien / NZ	non		1950 à 1970 inclus
2008	MOTOR POOL	4	RUE EDOUARD GLASSER		non	1958	1950 à 1970 inclus
2010	QUARTIER LATIN	4	RUE GEORGES GUYNEMER		non	1956	1950 à 1970 inclus
2015	VALLÉE DU TIR	4	RUE PAUL BERT		non		
2017	FAUBOURG BLANCHOT	4	RUE SOEUR JEANNE JUGAN		non		1950 à 1970 inclus
2018	QUARTIER LATIN	4	RUE SUFFREN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2020	TRIANON	40	ROUTE DE L'ANSE-VATA		non		1950 à 1970 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
2025	FAUBOURG BLANCHOT	43 BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		
2027	QUARTIER LATIN	12BIS	RUE DU DOCTEUR LE SCOUR	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
2031	ORPHELINAT	13	ROUTE DU VÉLODROME-RUE PAUL NIELLY	Art déco	non	1956	1950 à 1970 inclus
2033	ORPHELINAT	14	ROUTE DU VÉLODROME-RUE PAUL NIELLY		non		1950 à 1970 inclus
2034	VALLÉE DU TIR	15B	RUE BERTHELOT	Colonial	non		
2035	VALLÉE DES COLONS	16	RUE DE L' AMIRAL HALSEY	Art déco	non	1943	1900 à 1949 inclus
2037	QUARTIER LATIN	18BIS	RUE AUGUSTE BRUN	Art déco	non	1956	1950 à 1970 inclus
2045	ORPHELINAT	20	ROUTE DU VÉLODROME-RUE PAUL NIELLY		non		1900 à 1949 inclus
2046	QUARTIER LATIN	20BIS	RUE AUGUSTE BRUN		non	1943	1900 à 1949 inclus
2052	FAUBOURG BLANCHOT	27B	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
2054	VALLÉE DES COLONS	28BIS	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Religieuse	oui	1901	1900 à 1949 inclus
2058	QUARTIER LATIN	2B	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Art déco	non	1954	1950 à 1970 inclus
2069	CENTRE VILLE	40	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Art déco	non		
2073	VALLÉE DES COLONS	44	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG		non		1900 à 1949 inclus
2074	QUARTIER LATIN	45	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Moderne	non	1964	1950 à 1970 inclus
2075	TRIANON	45	RUE DU RÉVÉREND PÈRE DE FENOYL		non	1951	1950 à 1970 inclus
2076	VALLÉE DU TIR	45	RUE EDOUARD UNGER	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
2078	TRIANON	46	ROUTE DE L' ANSE-VATA		non	1954	1950 à 1970 inclus
2079	VALLÉE DES COLONS	46	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
2081	CENTRE VILLE	47	RUE GEORGES CLEMENCEAU	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2082	VALLÉE DES COLONS	48	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non	1933	1900 à 1949 inclus
2083	VALLÉE DES COLONS	48	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
2086	FAUBOURG BLANCHOT	49	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2088	CENTRE VILLE	4BIS	RUE DE BARLEUX	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2089	QUARTIER LATIN	4TER	RUE CHARLES DE VERNEILH	Colonial / Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2090	ARTILLERIE	5	ALLÉE DES BOUGAIN-VILLEES		non	1939	1900 à 1949 inclus
2091	FAUBOURG BLANCHOT	5	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2094	TRIANON	5	RUE AUGUSTE BOURGINE		non	1951	1950 à 1970 inclus
2095	VALLÉE DU TIR	5	RUE BRISSON	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2097	QUARTIER LATIN	5BIS	RUE CHARLES DE VERNEILH	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2099	CENTRE VILLE	5	RUE DE LA RÉPUBLIQUE	Industrielle	non	1935	1900 à 1949 inclus
2103	FAUBOURG BLANCHOT	5	RUE DU GÉNÉRAL PATCH	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2104	ORPHELINAT	5	RUE DU GOUVERNEUR GUYON		oui		
2105	ORPHELINAT	5	RUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY		oui		
2108	ORPHELINAT	5	RUE JULES GARNIER	Art déco	non	1941	1900 à 1949 inclus
2110	FAUBOURG BLANCHOT	5	RUE LA PEROUSE		non		1900 à 1949 inclus
2112	FAUBOURG BLANCHOT	5	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Religieuse / Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
2113	FAUBOURG BLANCHOT	5	RUE VINCENT AURIOL		oui		1950 à 1970 inclus
2114	QUARTIER LATIN	58	AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR	Art déco	non	1949	1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
2115	VALLÉE DES COLONS	58	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
2116	VALLÉE DES COLONS	58	RUE DU RÉVÉREND PÈRE GAUDET		non		
2117	FAUBOURG BLANCHOT	59	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non	1955	1950 à 1970 inclus
2119	FAUBOURG BLANCHOT	5BIS	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROUGEYRON	américaine	non	1949	1900 à 1949 inclus
2120	FAUBOURG BLANCHOT	5BIS	RUE LA PEROUSE	Colonial / Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2121	VALLÉE DU TIR	5TER	RUE GAMBETTA	Art déco	non		
2123	VALLÉE DU TIR	6	IMPASSE JAMES LEVY	Coloniale	non	1953	1950 à 1970 inclus
2128	VALLÉE DES COLONS	6	RUE DE L'YSER	Bungalow californien	non	1962	1950 à 1970 inclus
2129	FAUBOURG BLANCHOT	6	RUE DE MAUBEUGE	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
2130	FAUBOURG BLANCHOT	6	RUE DE REIMS	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
2131	FAUBOURG BLANCHOT	6	RUE DU FRÈRE ARTHUR		non		1900 à 1949 inclus
2132	MOTOR POOL	6	RUE DU PASTEUR DELORD	Bungalow californien / NZ	non		1950 à 1970 inclus
2134	QUARTIER LATIN	6	RUE GEORGES GUYNEMER		non		1900 à 1949 inclus
2135	VALLÉE DES COLONS	6	RUE JEAN VERGES		non		1900 à 1949 inclus
2138	ORPHELINAT	7	RUE CHARLES PEGUY	Régional	non	1945	1900 à 1949 inclus
2139	VALLÉE DU TIR	6	RUE PALLU DE LA BARRIERE	Autre	non		1900 à 1949 inclus
2140	FAUBOURG BLANCHOT	6	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Art déco	non	1947	1900 à 1949 inclus
2142	FAUBOURG BLANCHOT	61	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		1900 à 1949 inclus
2143	TRIANON	62	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Art déco	non	1955	1950 à 1970 inclus
2144	ARTILLERIE	62	RUE GEORGES CLEMENCEAU	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2145	ARTILLERIE	63BIS	RUE GEORGES CLEMENCEAU	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2147	TRIANON	66BIS	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
2148	TRIANON	67	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Art déco	non		
2149	TRIANON	68	ROUTE DE L'ANSE-VATA		non	1941	1900 à 1949 inclus
2151	QUARTIER LATIN	6BIS	RUE BICHAT	Colonial / Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2154	FAUBOURG BLANCHOT	6BIS	RUE MONTCALM	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
2155	FAUBOURG BLANCHOT	7	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Coloniale / Art déco	non		avant 1900 non-inclus
2156	FAUBOURG BLANCHOT	7BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non	1933	1900 à 1949 inclus
2158	VALLÉE DES COLONS	7	RUE BATAILLE	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2159	FAUBOURG BLANCHOT	7	RUE BOUARATE		non	1956	1950 à 1970 inclus
2160	FAUBOURG BLANCHOT	7	RUE BOUGAINVILLE	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
2161	ARTILLERIE	9	AVENUE DES FRÈRES CARCOPINO	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2162	VALLÉE DES COLONS	9	RUE ADOLPHE UNGER		non		1900 à 1949 inclus
2163	FAUBOURG BLANCHOT	9	RUE BOUGAINVILLE	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
2165	FAUBOURG BLANCHOT	9	RUE DE MAUBEUGE		non		1900 à 1949 inclus
2168	FAUBOURG BLANCHOT	9	RUE DU CAPITAINE PERAUD		non	1955	1950 à 1970 inclus
2170	FAUBOURG BLANCHOT	9	RUE DU GÉNÉRAL PATCH	Coloniale	non		1900 à 1949 inclus
2171	ORPHELINAT	9	RUE DU GOUVERNEUR GUYON		oui		
2173	FAUBOURG BLANCHOT	9	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROUGEYRON		non	1952	1950 à 1970 inclus
2175	ORPHELINAT	7	RUE D'EL ALAMEIN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
2176	MOTOR POOL	7	RUE DE L'OBSERVATOIRE		non		1950 à 1970 inclus
2177	FAUBOURG BLANCHOT	7	RUE DE MAUBEUGE	Coloniale	non		avant 1900 non-inclus
2178	FAUBOURG BLANCHOT	7	RUE DE SOISSONS		non		1900 à 1949 inclus
2181	FAUBOURG BLANCHOT	7	RUE DU FRÈRE ARTHUR		non	1945	1900 à 1949 inclus
2183	ORPHELINAT	7	RUE DU GÉNÉRAL SARRAIL	Art déco	non		
2184	ORPHELINAT	7	RUE DU GOUVERNEUR GUYON		oui		
2185	MOTOR POOL	7	RUE DU PASTEUR DELORD	Bungalow californien / NZ	non		1950 à 1970 inclus
2187	VALLÉE DES COLONS	7	RUE GEORGES KIHM		non		1950 à 1970 inclus
2188	CENTRE VILLE	7	RUE JEAN-BAPTISTE DEZARNAULDS	Régionale	non		
2189	TRIANON	5	RUE LACAVE-LAPLAGNE	Colonial / Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2190	VALLÉE DES COLONS	7	RUE MARCEL EXBROYAT	NZ / australien	non	1941	1900 à 1949 inclus
2192	VALLÉE DU TIR	7	RUE PASTEUR	Coloniale / Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2193	FAUBOURG BLANCHOT	7	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2194	ORPHELINAT	7	RUE VICTOR HUGO		non	1960	1950 à 1970 inclus
2195	TRIANON	71	ROUTE DE L'ANSE-VATA		non		1900 à 1949 inclus
2196	QUARTIER LATIN	73BIS	AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2197	FAUBOURG BLANCHOT	74	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		1900 à 1949 inclus
2198	QUARTIER LATIN	75	RUE DE SEBASTOPOL	Art déco	non	1943	1900 à 1949 inclus
2199	FAUBOURG BLANCHOT	76	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		1900 à 1949 inclus
2200	VALLÉE DES COLONS	76BIS	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		avant 1900 non-inclus
2201	TRIANON	78	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2203	ORPHELINAT	8	IMPASSE ELOGETTE	Art déco/Régional	non	1941	1900 à 1949 inclus
2204	QUARTIER LATIN	8	RUE BICHAT	Art déco	non	1930	1900 à 1949 inclus
2205	VALLÉE DES COLONS	8	RUE BUREAU	Autre	non	1960	1950 à 1970 inclus
2207	ORPHELINAT	8	RUE DAME LECHANTEUR	Colonial	non	1933	1900 à 1949 inclus
2208	VALLÉE DU TIR	8	RUE DES FRÈRES VAUTRIN	Administration Pénitentiaire	non		avant 1900 non-inclus
2211	MOTOR POOL	8	RUE DU PASTEUR DELORD	Bungalow californien / NZ	non		1950 à 1970 inclus
2212	ORPHELINAT	8	RUE DU RÉVÉREND PÈRE FRANÇOIS LUNEAU	Moderne	non	1956	1950 à 1970 inclus
2214	QUARTIER LATIN	8	RUE GEORGES GUYNEMER		non		1900 à 1949 inclus
2216	FAUBOURG BLANCHOT	8	RUE JOSEPH MARY		non		1950 à 1970 inclus
2218	TRIANON	8	RUE MARYSE BASTIE	Art déco	non	1947	1900 à 1949 inclus
2219	FAUBOURG BLANCHOT	8	RUE SOEUR JEANNE JUGAN	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2220	ORPHELINAT	8	RUE TINDALE		non	1955	1950 à 1970 inclus
2221	ORPHELINAT	80	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE		non		1900 à 1949 inclus
2222	TRIANON	80	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Colonial	non	1964	1950 à 1970 inclus
2223	VALLÉE DES COLONS	80	RUE AUGUSTE BÉNÉBIG	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2224	MOTOR POOL	81	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Colonial	non	1955	1950 à 1970 inclus
2226	TRIANON	86	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
2227	FAUBOURG BLANCHOT	87	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		
2228	FAUBOURG BLANCHOT	89	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		1900 à 1949 inclus
2229	FAUBOURG BLANCHOT	8BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non	1940	1900 à 1949 inclus
2231	VALLÉE DU TIR	9	RUE EDOUARD UNGER	Art déco	non	1935	1900 à 1949 inclus

LISTE DES BÂTIS D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

ID	Quartier	Numéro	Rue	Influence	Appartient à un ensemble	Année de construction	Période
2232	ORPHELINAT	9	RUE EMILE ZOLA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2233	CENTRE VILLE	9	RUE JEAN-BAPTISTE DEZARNAULDS	Régionale	non		
2237	MOTOR POOL	9	RUE ROLAND GARROS	Colonial	non		1950 à 1970 inclus
2238	VALLÉE DES COLONS	9	RUE SOENNE	Colonial	non	1936	1900 à 1949 inclus
2239	TRIANON	90	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2241	TRIANON	92	ROUTE DE L'ANSE-VATA	américaine	non	1942	1900 à 1949 inclus
2242	ORPHELINAT	93	AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE		non		
2243	FAUBOURG BLANCHOT	93	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		
2245	FAUBOURG BLANCHOT	95	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		1900 à 1949 inclus
2247	FAUBOURG BLANCHOT	97	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non		1950 à 1970 inclus
2249	FAUBOURG BLANCHOT	98	ROUTE DU PORT DESPOINTES		non	1951	1950 à 1970 inclus
2250	MOTOR POOL	99	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Colonial	non		1950 à 1970 inclus
2251	VALLÉE DES COLONS	9BIS	RUE DE CHARLEROI	Colonial	non		1900 à 1949 inclus
2252	FAUBOURG BLANCHOT	9BIS	RUE DU RÉVÉREND PÈRE ROUGEYRON	Coloniale	non	1935	1900 à 1949 inclus
2253	FAUBOURG BLANCHOT	9TER	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Coloniale	non	1933	1900 à 1949 inclus
2264	MOTOR POOL	6bis	RUE EDOUARD GLASSER		non		
2265	FAUBOURG BLANCHOT	74BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2266	MOTOR POOL	79bis	ROUTE DE L'ANSE-VATA	Colonial / américaine	non	1951	1950 à 1970 inclus
2267	VALLÉE DES COLONS	7BIS	RUE TARAGNAT		non		1950 à 1970 inclus
2269	MOTOR POOL	7bis	RUE HENRI DEFFERRIERE	Colonial	non		
2270	MOTOR POOL	7QUATER	RUE HENRI DEFFERRIERE	Colonial	non		
2273	VALLÉE DES COLONS	8	RUE NICOLAS HAGEN		non		
2274	ORPHELINAT	87	RUE DE L' AMIRAL HALSEY	Colonial	non	1935	1900 à 1949 inclus
2277	VALLÉE DU TIR	8B	RUE EDOUARD UNGER	Art déco	non		
2279	FAUBOURG BLANCHOT	9BIS	ROUTE DU PORT DESPOINTES	Art déco	non		1900 à 1949 inclus
2281	CENTRE VILLE	33 BIS	RUE DE L' ALMA-ANDRE BALLANDE	Art déco	non	1951	1950 à 1970 inclus
2282	CENTRE VILLE	33	RUE JEAN JAURES	Art déco	non		



ARBRES

REMARQUABLES

LISTE DES ARBRES REMARQUABLES

L'inventaire des arbres remarquables recense 142 sujets répondant à des critères légitimant leur identification au titre des éléments de paysage à conserver et à mettre en valeur. Les prescriptions réglementaires applicables à ces arbres sont déterminées dans le règlement du PUD, article 19 des dispositions communes.

Voir règlement graphique et tableau synthétique ci-après.

LISTE DES ARBRES REMARQUABLES

Identifiant	Nom commun	Nom scientifique	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Critère physique	Critère paysager	Critère esthétique	Critère biologique	Critère culturel	Observations
A1	Baniane caoutchouc	Ficus elastica	ANSE VATA	NON RENSEIGNEE	0000-000728	non	non	oui	non	non	Fait partie d'un ensemble de plusieurs banians le long de la promenade de l'Anse Vata. Ombragé.
A2	Baniane	Ficus sp	ANSE VATA	NON RENSEIGNEE	648532-3601	oui	oui	oui	non	oui	Croissance rapide ; plantés après l'incendie du Biarritz (environ 25 ans). Dortoirs à merles.
A4	Pin colonnaire	Araucaria columnaris	VAL PLAISANCE	PRIVE	446210-3149	non	oui	non	non	oui	Fait partie de l'ensemble des pins présents à cet endroit.
A8	Pin colonnaire	Araucaria columnaris	VAL PLAISANCE	PRIVE	446210-3149	non	oui	non	non	oui	Fait partie de l'ensemble des pins présents à cet endroit.
A9	Pin colonnaire	Araucaria columnaris	VAL PLAISANCE	PRIVE	446210-3149	non	oui	non	non	oui	Fait partie de l'ensemble des pins présents à cet endroit.
A10	Pin colonnaire	Araucaria columnaris	VAL PLAISANCE	PRIVE	446210-3149	non	oui	non	non	oui	Fait partie de l'ensemble des pins présents à cet endroit.
A11	Pandanus	Pandanus tectorius	VAL PLAISANCE	PROVINCE SUD	649531-8779	non	oui	oui	non	oui	Plusieurs pieds sur le parking.
A12	Pandanus	Pandanus tectorius	VAL PLAISANCE	PROVINCE SUD	649531-8779	non	oui	oui	non	oui	Plusieurs pieds sur le parking.
A14	Bourao rouge	Hibiscus tiliaceus, cultivar océanien	VAL PLAISANCE	COMMUNE DE NOUMEA	446210-8005	non	oui	oui	non	oui	"Ecorce abimée mais ses branches sont très larges il a une grande envergure. Ses fleurs sont jaunes.»
A15	Bourao	Hibiscus tiliaceus	VAL PLAISANCE	COMMUNE DE NOUMEA	446210-8005	non	oui	non	non	oui	Pied divisé en quatre troncs.
A16	Santal	Santalum austrocaledonicum	VAL PLAISANCE	NON RENSEIGNEE	0000-000697	non	non	non	oui	oui	"Ces 4 pieds forment un arbre qui croit, complètement lié à son voisin. C'est une belle image. Mais il est menacé par des fils électriques.»
A17	Prunier de sébête	Cordia sebestena	VAL PLAISANCE	PRIVE	649532-6932	non	non	non	oui	oui	Vient de Saint Domingue. Foncier privé, en limite parcellaire.
A18	Reine des fleurs	Lagerstroemia flosreginae	VAL PLAISANCE	COMMUNE DE NOUMEA	649532-4848	non	non	oui	oui	non	Fleurs violettes. A surveiller dans le parc de jeux.
A20	Bourao	Hibiscus tiliaceus	ANSE VATA	NON RENSEIGNEE	0000-000728	non	non	non	non	oui	Surplombe le bord de mer.
A21	Pin luxuriants	Araucaria luxuriants	VAL PLAISANCE	NON RENSEIGNEE	0000-000697	oui	oui	non	oui	oui	Dépasse de haut sa végétation alentour, il est donc visible de loin. On différencie bien cet arbre endémique qu'est le pin luxuriants de son cousin le pin colonnaire.
A22	Palmier dattier	Phoenix sp	RECEIVING	COMMUNE DE NOUMEA	445212-8272	non	oui	oui	non	non	Espèce introduite, plusieurs poussées sur le même pied. Très bel arbre.
A23	Mantaly	Terminalia mantaly	VAL PLAISANCE	PRIVE	649532-1684	oui	oui	oui	non	non	Grand arbre, très proche de l'immeuble donc élagué d'un côté, ses racines sont sur-élevées et encadrées. Proche de fils électriques.
A24	Pommier étoile	Chrysophyllum gainito	VAL PLAISANCE	PRIVE	649533-6164	oui	non	non	oui	non	Dépasse sur la rue et offre de l'ombre. Ce pommier vient de Saint Domingue.
A25	Badarnier	Terminalia catappa	BAIE DES CITRONS	PRIVE	647533-8271	oui	non	non	non	non	Très grand badarnier à feuilles plus claires que les autres. Élagué à cause des fils.
A26	Badarnier	Terminalia catappa	BAIE DES CITRONS	PRIVE	647533-9415	oui	non	non	non	non	Beau grand badarnier mais élagué car se développe sur la rue en hauteur.
A27	Figuier endémique	Ficus aff. Daurmacense	ANSE VATA	PRIVE	648532-6884	non	non	non	oui	non	Arbre endémique, menacé par des fils électriques.
A28	Fougère arborescente	Cyatea intermedia	ANSE VATA	PRIVE	648532-7828	non	non	non	oui	non	Fougère en développement mais menacée par des fils électriques.

Identifiant	Nom commun	Nom scientifique	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Critère physique	Critère paysager	Critère esthétique	Critère biologique	Critère culturel	Observations
A29	Baniam	Ficus sp	ANSE VATA	NON RENSEIGNEE	648532-3601	oui	oui	non	non	oui	Grand Baniam surélevé entre la mer et la CPS.
A30	Baniam caoutchouc	Ficus elastica	ANSE VATA	PRIVE	648532-2781	oui	oui	oui	non	non	Très grand Baniam caoutchouc à l'entrée de la CPS. Une autre espèce d'arbre vit encore au milieu.
A31	Caillédérat	Khaya senegalensis	ANSE VATA	PRIVE	648532-6676	non	oui	non	non	non	Retenu pour son placement dans le paysage, grand arbre qui donne beaucoup d'ombre.
A32	Caillédérat	Khaya senegalensis	ANSE VATA	COMMUNE DE NOUMEA	648532-6703	oui	oui	non	non	non	Grand caillédérat développé dominant de l'ombre.
A33	Flamboyant	Delonix regia	ANSE VATA	PRIVE	648532-7636	oui	oui	non	non	non	Très beau flamboyant entouré de cocotiers.
A34	Faux manguiier	Cerbera manghas	ANSE VATA	NON RENSEIGNEE	648532-3601	oui	non	non	oui	non	Ses racines sont encadrées et sur-élevées, face à la mer.
A35	Baniam	Ficus sp	ANSE VATA	NON RENSEIGNEE	648532-3601	non	non	oui	non	non	Un des deux troncs du même pied coupé. Mais l'arbre est encadré et sur-élevé au niveau de ses racines.
A36	Baniam blanc	Ficus sp	ANSE VATA	NON RENSEIGNEE	648532-3601	oui	oui	oui	oui	oui	Au bord de la mer à coté de 4 cocotiers.
A37	Baniam	Ficus sp	ANSE VATA	PRIVE	648532-4811	non	non	oui	non	oui	Très beau Baniam disposant d'espace pour se développer.
A38	Bois pétrole	Fagraea berteriana	ANSE VATA	PRIVE	648532-5765	non	non	non	oui	oui	Fleurs toxiques.
A39	Pin luxuriants	Araucaria luxuriants	ARTILLERIE	ETAT FRANCAIS	648535-1073	non	oui	non	oui	oui	"Très bel arbre dans l'enceinte du Lycée LAPEROUSE.
A40	Folie de jeune fille	Lagerstroemia indica	FAUBOURG BLANCHOT	PRIVE	649535-4047	non	oui	non	oui	non	S'approche pour bien la reconnaître. Fleurs roses en grappe.
A41	Caillédérat	Khaya senegalensis	FAUBOURG BLANCHOT	COMMUNE DE NOUMEA	649535-3219	oui	oui	non	non	non	Trône dans la cour de l'école.
A42	Baobab	Adansonia digitata	QUARTIER LATIN	PRIVE	648535-5227	oui	oui	oui	oui	non	Diamètre de 4 m à la base.
A43	Badarnier	Terminalia catappa	QUARTIER LATIN	NOUVELLE-CALEDONIE	648535-8635	oui	non	oui	non	non	Au milieu du terrain se développe pleinement.
A44	Cycas	Cycas seemanii	FAUBOURG BLANCHOT	PRIVE	446213-2688	oui	oui	oui	oui	oui	Maison Imbault, n°44 du parcours du Faubourg. Les deux cycas touchent un fil électrique.
A45	Cycas	Cycas seemanii	FAUBOURG BLANCHOT	PRIVE	446213-2688	oui	oui	oui	oui	oui	Maison Imbault, n°44 du parcours du Faubourg. Les deux cycas touchent un fil électrique.
A46	Manguiier	Mangifera indica	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	445213-6595	non	oui	non	non	non	Isolé du groupe de manguiiers autour du monument américain.
A47	Mahogany	Swietenia macrophylla	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	445213-6595	non	oui	non	non	non	Visible de loin.
A48	Caillédérat	Khaya senegalensis	ARTILLERIE	ETAT FRANCAIS	647534-6907	oui	non	non	non	non	Sévérement taillé. Quelques repousses.
A49	Flamboyant	Delonix regia	ARTILLERIE	COMMUNE DE NOUMEA	445213-4510	oui	non	non	non	non	Devant le lycée Escoffier. Racines encadrées. Taillé côté stationnement.

LISTE DES ARBRES REMARQUABLES

Identifiant	Nom commun	Nom scientifique	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Critère physique	Critère paysager	Critère esthétique	Critère biologique	Critère culturel	Observations
A50	Mahogany	Swietenia macrophylla	ARTILLERIE	PROVINCE SUD	648534-1877	oui	non	non	non	non	Au milieu de pins colonnaires : les arbres se gênent. Chargé de fruits. A côté du CIO et du lycée Escoffier.
A51	Kaoni de la chaîne	Agathis moorei	ARTILLERIE	ETAT FRANCAIS	648534-2877	non	oui	non	oui	oui	Touche fil électrique, en croissance. A côté du CIO et du lycée Escoffier.
A52	Caillédérat	Khaya senegalensis	ARTILLERIE	COMMUNE DE NOUMEA	445213-4510	oui	oui	non	non	non	Élagué plusieurs fois car incliné sur la route.
A53	Pied d'éléphant	Beaucarnea recurvata	VAL PLANSANCE	PRIVE	649532-0443	non	non	oui	oui	non	Arbre à croissance lente, derrière un Cycas.
A54	Niaouli	Melaleuca quinquenervia	ARTILLERIE	NOUVELLE-CALEDONIE	648535-3114	oui	non	oui	non	oui	Tronc torsadé magnifique.
A56	Palmier royal	Roystonea oleracea	ARTILLERIE	NOUVELLE-CALEDONIE	648535-3114	oui	oui	oui	non	non	Très beau palmier dans la cour avant du conservatoire de musique.
A57	Palmier royal	Roystonea oleracea	ORPHELINAT	COMMUNE DE NOUMEA	445212-7998	oui	oui	oui	non	non	Très grands pieds (deux).
A58	Palmier royal	Roystonea oleracea	ORPHELINAT	PRIVE	648534-3793	oui	oui	oui	non	non	Très grands pieds (deux).
A59	Badamier	Terminalia catappa	ORPHELINAT	COMMUNE DE NOUMEA	648534-1110	oui	oui	non	non	non	Dans un jardin en hauteur ce grand badamier est visible de loin.
A60	Palmier Royal	Roystonea oleracea	CENTRE VILLE	PRIVE	648536-2129	oui	oui	oui	non	non	Hauteur impressionnante. Visible depuis la rue.
A62	Niaouli rouge pleureur d'Australie	Callistemon salignus	FAUBOURG BLANCHOT	PRIVE	649534-5488	non	oui	oui	non	non	Très bel arbre en floraison.
A63	Niaouli	Melaleuca quinquenervia	FAUBOURG BLANCHOT	COMMUNE DE NOUMEA	446213-4782	non	oui	non	non	oui	En-liané, 3ème niaouli du terre-plein.
A64	Niaouli	Melaleuca quinquenervia	FAUBOURG BLANCHOT	COMMUNE DE NOUMEA	446213-4782	non	oui	non	non	oui	3 pieds sur le terre-plein.
A65	Niaouli	Melaleuca quinquenervia	FAUBOURG BLANCHOT	COMMUNE DE NOUMEA	446213-4782	non	oui	non	non	oui	3 pieds sur le terre-plein.
A66	Bambou	Bambusa sp	FAUBOURG BLANCHOT	NOUVELLE-CALEDONIE	648535-9408	oui	oui	non	oui	oui	Rares sur Nouméa, forte densité. Ensemble de plusieurs pieds à l'entrée du tribunal.
A67	Bambou	Bambusa sp	FAUBOURG BLANCHOT	NOUVELLE-CALEDONIE	648535-9408	non	oui	non	oui	oui	Rares sur Nouméa, forte densité.
A68	Faux flamboyant jaune	Peltophorum ferrugineum	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	445213-6595	non	oui	non	non	non	"Bel arbre qui a la place de se développer.
A69	Caillédérat	Khaya senegalensis	FAUBOURG BLANCHOT	COMMUNE DE NOUMEA	649535-3219	oui	oui	non	non	non	Deuxième caillédérat de la cour de l'école Boyer.
A70	Banier caoutchouc	Ficus elastica	TRIANON	COMMUNE DE NOUMEA	446213-6005	oui	non	non	non	non	Avance sur les palmiers à ses cotés.
A72	Palmier royal	Roystonea oleracea	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	648536-1441	oui	oui	oui	non	non	Pied dans le ciment. Asphyxie des racines. Prévoir un dégagement min 1 mètre de rayon.

Identifiant	Nom commun	Nom scientifique	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Critère physique	Critère paysager	Critère esthétique	Critère biologique	Critère culturel	Observations
A73	Frangipanier	Plumeria rubra	CENTRE VILLE	ETAT FRANCAIS	648536-4540	non	oui	oui	non	non	Plusieurs troncs. Belle envergure. Marque l'entrée du haut-commissariat.
A74	Frangipanier	Plumeria rubra	CENTRE VILLE	ETAT FRANCAIS	648536-4540	non	oui	oui	non	non	Deuxième frangipanier avec plusieurs troncs. Belle envergure.
A75	Baobab	Adansonia digitata	CENTRE VILLE	ETAT FRANCAIS	648536-4540	non	non	oui	oui	non	2 Baobabs côte à côte. Haut Commissariat.
A76	Baobab	Adansonia digitata	CENTRE VILLE	ETAT FRANCAIS	648536-4540	non	non	oui	oui	non	2 Baobabs côte à côte. Haut Commissariat.
A77	Manguier	Mangifera indica	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	648536-1526	oui	oui	non	non	non	Tronc large à la base (environ 90 cm de diamètre). Terrain revendiqué, squatté.
A78	Caillédrat	Khaya senegalensis	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA	445214-2498	non	non	non	non	non	"Deux grands caillédrats, très proches des immeubles, béton autour du tronc.
A79	Caillédrat	Khaya senegalensis	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA	445214-2498	oui	non	non	non	non	Deux grands caillédrats, très proches des immeubles, béton autour du tronc.
A80	Banjan	Ficus sp	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA	647536-8340	oui	oui	oui	non	oui	Racines fissurant le goudron, arbre spectaculaire. Intervention pour perméabiliser la base (suppression du bitume).
A81	Bancoulier	Aleurites moluccana	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA	445214-8139	oui	oui	non	oui	oui	Deuxième bancoulier en hauteur.
A82	Pin luxurians	Araucaria luxurians	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	648536-1441	non	oui	non	oui	oui	"Duo de pins luxurians, insolites à cet endroit-ci. A surveiller. Accollés au bâtiment.
A83	Pin luxurians	Araucaria luxurians	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	648536-1441	non	oui	non	oui	oui	Duo de pins luxurians, insolites à cet endroit-ci. A surveiller. Accollés au bâtiment.
A84	Eugénia du Ouen-Toro	Eugenia noumeensis	VAL PLAISANCE	COMMUNE DE NOUMEA	446210-9426	non	non	non	oui	non	Site protégé. Synonyme Eugenia ouentoroensis. Espèce aujourd'hui assez largement distribuée de Nouméa jusqu'au nord de la Grande Terre.
A85	Eugénia de forêt sèche	Eugenia gacognei	ANSE WATA	PRIVE	648532-1704	non	non	non	oui	non	Malade, vieil arbre. Vestige de la végétation d'origine.
A86	Chêne soyeux d'Australie	Grevillea robusta	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA	648536-5372	non	non	non	oui	non	Ensemble de pieds sur la colline, ici plus grand.
A87	Flamboyant jaune	Delonix regia	VALLEE DU TIR	PRIVE	446215-1308	non	oui	non	non	non	Rare Flamboyant jaune, bien connu des Nouméens.
A88	Faux flamboyant jaune	Peltophorum ferrugineum	SIXIEME KILOMETRE	PRIVE	448217-6170	oui	oui	non	non	non	Marque l'entrée du temple bouddhiste.
A89	Pin colonnaire	Araucaria columnaris	AERODROME	PRIVE	652537-4722	oui	oui	oui	oui	oui	Deux pins colonnaires transplantés à l'état adulte.
A90	Flamboyant	Delonix regia	SIXIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA	448216-8997	oui	oui	oui	non	non	Devant le foyer vietnamien. Derrière un poteau lumineux. A côté de plusieurs bois noirs d'Haïti.
A91	Cerisier bleu	Elaeocarpus angustifolius	AERODROME	PROVINCE SUD	651538-2346	non	non	non	oui	oui	Grande envergure.
A92	Palétuvier géant	Rhizophora seiala	RIVIERE SALLEE	NOUVELLE-CALEDONIE	650539-7365	oui	non	non	oui	oui	Forêt de palétuviers géants dans la ville (parfois plus de 20 m).

LISTE DES ARBRES REMARQUABLES

Identifiant	Nom commun	Nom scientifique	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Critère physique	Critère paysager	Critère esthétique	Critère biologique	Critère culturel	Observations
A93	Niaouli	Melaleuca quinquenervia	QUATRIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA	650538-4666	non	oui	non	non	oui	Troncs qui se divisent, rares à Nouméa. Pied plus petit, moins touffu.
A94	Niaouli	Melaleuca quinquenervia	QUATRIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA	650538-4666	non	oui	non	non	oui	Troncs qui se divisent, rares à Nouméa.
A95	Baniani blanc à grandes feuilles	Ficus sp	RIVIERE SALLEE	COMMUNE DE NOUMEA	650540-7136	oui	oui	non	non	non	Dans le parc urbain.
A96	Palmier bouteille	Hypophorbe lagenicaulis	RIVIERE SALLEE	PRIVE	650539-5855	oui	non	oui	non	non	Très beau palmier bouteille, arrivé à maturation.
A97	Olivier	Olea europaea	MAGENTA	PRIVE	651536-4352	non	non	oui	oui	non	Rare sur Nouméa.
A98	Flamboyant	Delonix regia	MAGENTA	NON RENSEIGNEE	0000-000769	non	oui	non	non	non	Seul arbre dans le secteur, touche un poteau d'éclairage.
A99	Flamboyant	Delonix regia	VALLEE DU TIR	COMMUNE DE NOUMEA	648537-9524	non	oui	oui	non	oui	Deux grands Flamboyants côte à côte.
A100	Flamboyant	Delonix regia	VALLEE DU TIR	COMMUNE DE NOUMEA	648537-9524	non	oui	oui	non	oui	Deux grands Flamboyants côte à côte.
A101	Caillédrat	Khaya senegalensis	RIVIERE SALLEE	COMMUNE DE NOUMEA	650540-7136	oui	non	non	non	non	Tronc taggué.
A102	Badamier non identifié	Terminalia sp	VALLEE DU TIR	COMMUNE DE NOUMEA	648537-8630	oui	oui	non	oui	non	Splendide au milieu de la pelouse. Appartient à une espèce indéterminée, peut-être endémique.
A103	Baniani à petites feuilles	Ficus sp	MONTRAVEL	PRIVE	649538-3483	oui	oui	non	non	non	Grande envergure. Deux pieds.
A104	Arbre à pain	Artocarpus altilis	MONTRAVEL	PRIVE	649538-3305	non	non	oui	oui	oui	Visible depuis la rue.
A105	Arbre à pain	Artocarpus altilis	MONTRAVEL	NON RENSEIGNEE	0000-000747	non	oui	oui	oui	oui	Proche des fils. Plusieurs pieds dans ces rues.
A106	Baniani caoutchouc	Ficus elastica	MONTAGNE COUPEE	COMMUNE DE NOUMEA	649537-0774	oui	oui	non	non	non	"Visible de loin, proche des fils électriques.
A107	Baniani caoutchouc	Ficus elastica	VALLEE DU TIR	NOUVELLE-CALEDONIE	648536-3825	non	oui	oui	non	non	Grande envergure.
A108	Flamboyant	Delonix regia	NOUVILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	44214-0986	non	oui	non	non	oui	Ensemble de deux Flamboyants.
A109	Flamboyant	Delonix regia	NOUVILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	44214-0986	non	oui	non	non	oui	Ensemble de deux Flamboyants.
A111	Palmier à huile	Elaeis guineensis	NOUVILLE	PROVINCE SUD	643537-0194	oui	non	oui	non	non	Un banian l'étrangle petit à petit, la moitié du palmier est complètement entourée des racines du banian.
A112	Baniani	Ficus sp	NOUVILLE	COMMUNE DE NOUMEA	441215-6620	oui	non	oui	non	oui	"Très grande envergure, a la place de se développer. Place du cœur historique de Nouville.
A113	Flamboyant	Delonix regia	NOUVILLE	NON RENSEIGNEE	0000-000743	oui	non	non	non	non	Fil passant sur le dessus, ombrage l'arrêt de bus et la route.

Identifiant	Nom commun	Nom scientifique	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Critère physique	Critère paysager	Critère esthétique	Critère biologique	Critère culturel	Observations
A114	Banjan	Ficus sp	NOUVILLE	NON RENSEIGNEE	0000-000743	oui	non	oui	non	oui	Chevauche un mur historique.
A115	Banjan	Ficus sp	NOUVILLE	COMMUNE DE NOUMEA	644537-3147	oui	non	oui	non	oui	Chevauche un mur historique. Deux banians se rejoignent; on peut voir deux feuillages différents.
A116	Petit milinéa	Aglaia elaeagnoides	ANSE VATA	PRIVE	648532-1704	non	non	non	oui	non	Végétation d'origine, endémique
A117	Tinadendron	Tinadendron noumeanum	TINA	COMMUNE DE NOUMEA	653540-1155	non	non	non	oui	non	"Flore menacée. Végétation très dense. Identification difficile à cause du sous bois (lianes, arbustes).. 11 pieds recensés.»
A118	Phyllanthus de Ducos	Phyllanthus conjugatus ducosensis	KAMERE	PROVINCE SUD	444219-2849	non	non	non	oui	non	Petits plants de 20 centimètres, à l'écart du chemin. Espèce micro-endémique qui nécessite des mesures de sauvegarde (flore menacée).
A119	Sapotillier	Achras sapota	CENTRE VILLE	NOUVILLE- CALEDONIE	648536-1526	oui	non	non	oui	non	Terrain revendiqué; squatté. Présence d'une belle ruche dans le tronc.
A120	Palmier Dourn	Chamaerops humilis	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	648535-1690	non	oui	oui	non	non	Ensemble de palmiers de l'espace vert du marché.
A121	Palmier bouteille	Hypophorbe lagencaulis	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	648535-1690	non	oui	oui	non	non	Ensemble de palmiers de l'espace vert du marché.
A122	Arbre rubis	Syzygium longifolium	QUARTIER LATIN	NOUVILLE- CALEDONIE	648535-3569	non	non	oui	oui	non	Deuxième pied d'arbre rubis, espèce concentrée surtout au Nord-Ouest de la grande terre. A l'intérieur du musée NC - projet d'extension.
A123	Palmier à locks	Burretioentia hapala	QUARTIER LATIN	NOUVILLE- CALEDONIE	648535-3569	non	non	non	oui	non	Caractérisé par ses inflorescences. A l'intérieur du musée NC - projet d'extension.
A124	Arbre rubis	Syzygium longifolium	QUARTIER LATIN	NOUVILLE- CALEDONIE	648535-3569	non	non	oui	oui	non	Espèce concentrée au Nord-Ouest de la grande terre. A l'intérieur du musée NC - projet d'extension.
A125	Chambeyronia	Chambeyronia macrocarpa	QUARTIER LATIN	NOUVILLE- CALEDONIE	648535-3569	oui	non	oui	oui	non	Palmier endémique à la Nouvelle-Calédonie. A l'intérieur du musée NC - projet d'extension.
A126	Chêne gomme	Ariilastrium gummiferum	QUARTIER LATIN	NOUVILLE- CALEDONIE	648535-3569	non	non	non	oui	non	Endémique, très sensible aux incendies qui le détruisent irrémédiablement. A l'intérieur du musée NC - projet d'extension.
A127	Calebassier	Crescentia cujete	QUARTIER LATIN	NOUVILLE- CALEDONIE	648535-3569	non	non	oui	oui	non	Produit de très gros fruits à coque dure. A l'intérieur du musée NC - projet d'extension.
A128	Kaori de la chaîne	Agathis moorei	SEPTIEME KILOMETRE	PRIVE	651540-8061	non	non	non	oui	oui	En bord de route, dans un fossé d'assainissement (regard réseau unitaire affirmé).
A129	Pommier kanak	Syzygium malaccense	MONTRAVEL	PRIVE	649538-2387	oui	non	non	oui	oui	Belles fleurs roses.
A130	Surette	Phyllanthus acidus	MAGENTA	PRIVE	448214-8757	non	non	oui	oui	non	Fruits comestibles, en bordure de parcelle côté route. Encadré par deux panneaux publicitaires.
A131	Noni	Morinda citrifolia	ANSE-VATA	NON RENSEIGNEE	0000-000728	non	non	non	oui	oui	Pousse sur le talus.
A132	Surette	Phyllanthus acidus	FAUBOURG BLANCHOT	PRIVE	649534-2977	oui	non	non	oui	non	Fruits comestibles.

LISTE DES ARBRES REMARQUABLES

Identifiant	Nom commun	Nom scientifique	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Critère physique	Critère paysager	Critère esthétique	Critère biologique	Critère culturel	Observations
A133	Pin luxuriens	Araucaria luxuriens	VAL PLAISANCE	COMMUNE DE NOUMEA	446210-3784	non	non	oui	oui	oui	"2 pieds, grands pins luxuriens. A surveiller (diagnostic phytosanitaire).
A134	Pin luxuriens	Araucaria luxuriens	VAL PLAISANCE	PRIVE	648532-9431	non	non	oui	oui	oui	2 pieds, grands pins luxuriens. A surveiller (diagnostic phytosanitaire).
A135	Faux ashoka	Polyathia longifolia	MOTOR POOL	PRIVE	648534-8006	non	non	oui	oui	non	Arbre introduit de Birmanie. Accolé au bâtiment.
A136	Arytera	Arytera sp	VAL PLAISANCE	NON RENSEIGNEE	0000-000697	non	non	non	oui	non	A l'abri des fils aujourd'hui.
A137	Lagerstroemia sp	Lagerstroemia sp	VAL PLAISANCE	PRIVE	649532-6932	non	non	oui	oui	non	Très belles fleurs en été. Derrière un palmier.
A138	Flamboyant	Delonix regia	VALLEE DES COLONS	PRIVE	648536-8529	non	non	oui	non	non	Clôture arrêtée de chaque coté de l'arbre pour ne pas le couper.
A139	Faux flamboyant jaune	Peltophorum ferrugineum	VALLEE DES COLONS	PRIVE	649536-1070	non	oui	non	non	non	A été très élagué, abîmé.
A140	Tamarinier	Tamarindus indicus	VALLEE DES COLONS	PRIVE	649536-1070	oui	oui	non	non	oui	Fruits utilisés dans la cuisine chinoise.
A141	Palmier de Bismarck argenté	Bismarckia nobilis	VALLEE DES COLONS	PRIVE	649536-1070	oui	oui	non	non	non	Lun des plus gros palmiers qui existent.
A142	Palmier Royal	Roystonea oleracea	VALLEE DES COLONS	PRIVE	649536-6472	non	oui	oui	non	non	Deux palmiers immenses, tronc taggué.
A143	Palmier royal	Roystonea oleracea	VALLEE DES COLONS	PRIVE	649536-6486	non	oui	oui	non	non	Deux palmiers immenses. Tronc taggué.
A144	Reine des fleurs	Lagerstroemia flosreginae	VALLEE DES COLONS	PRIVE	650535-2414	oui	non	oui	oui	non	Fleurit en été, proche des fils.
A145	Banain	Ficus sp	AERODROME	PRIVE	652537-4722	oui	oui	oui	non	oui	Beau sujet isolé. CC Tjibaou. Site déjà protégé.
A146	Bancouler	Aleurites moluccana	AERODROME	PRIVE	652537-4722	non	non	non	oui	oui	Beau développement. CC Tjibaou. Site déjà protégé.
A147	Tiaré tahitien	Gardenia tahitensis	AERODROME	PRIVE	652537-4722	non	non	oui	oui	oui	Plusieurs pieds dans le centre. CC Tjibaou. Site déjà protégé.
A148	Tiaré tahitien	Gardenia tahitensis	AERODROME	PRIVE	652537-4722	non	non	oui	oui	oui	Plusieurs pieds dans le centre. CC Tjibaou. Site déjà protégé.
A149	Bois pétrole	Fagraea berteriana	AERODROME	PRIVE	652537-4722	non	non	oui	oui	oui	Ressemble au tiaré Tahitien. CC Tjibaou. Site déjà protégé.
A150	Faux manguiers rouge	Cerbera manghas	AERODROME	PRIVE	652537-4722	non	non	oui	oui	non	A fleurs roses. CC Tjibaou. Site déjà protégé.
A151	Tieghemopanax nothisii	Tieghemopanax nothisii	AERODROME	PRIVE	652537-4722	non	non	non	oui	non	Petit specimen. CC Tjibaou. Site déjà protégé.
A152	Kohu	Intsia bijuga	ANSE VATA	PRIVE	648532-6845	non	non	non	oui	non	Feuillage très en hauteur, bien regarder, bois utilisé en menuiserie.





ESPACES
PLANTÉS

L'inventaire recense 215 espaces plantés à préserver au titre des éléments de paysage à conserver et à mettre en valeur. Les prescriptions réglementaires applicables à ces espaces sont déterminées dans le présent règlement à l'article 20 des dispositions communes à toutes les zones.

Voir règlement graphique et tableau synthétique ci-après.

LISTE DES ESPACES PLANTÉS

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m ²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E1	Espace vert de l'Aquarium	ANSE VATA	COMMUNE DE NOUMEA	647532-7639	4766	oui		oui	Plusieurs bosquets de pins colonnaires derrière l'Aquarium. Espèce à connotation identitaire créant un repère visuel. Espace qui participe à la formation d'une continuité entre les baies.
E2	Espace vert du Surf	ANSE VATA	PRIVE	647532-5685	936	oui		oui	Bosquet de pins colonnaires derrière la Coupole. Espèce à connotation identitaire créant un repère visuel. Espace qui participe à la formation d'une continuité entre les baies.
E3	Espace vert du Château Royal	VAL PLAISANCE	PRIVE	446210-2462	13852	oui		oui	Parc arboré du Château Royal, composé de pins colonnaires (repère visuel) et de banians (en forte extension, au dessus de la route). Espace relié entre le littoral et le Ouen Toro.
E4	Monument américain	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	445213-6595 648535-1690	1837	oui	oui		Espace public commémoratif participant à la végétalisation d'une zone de stationnement fortement minéralisée.
E5	Square des banians - Avenue Victoire	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA	445214-7602	1624	oui		oui	Ensemble spectaculaire de banians à connotation culturelle participant à la végétalisation de l'îlot central de l'avenue de la Victoire (axe à renforcer).
E6	Ilot 1 du marché municipal	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	648535-1690	1324	oui	oui		Espace vert d'accompagnement du marché municipal composé de Phoenix canariensis et Wodyetia bifurcata. Participe à la végétalisation du secteur très minéralisé de Moselle (stationnement).
E7	Ilot 2 du marché municipal	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	648535-1620	922	oui	oui		Espace vert d'accompagnement du marché municipal composé de Phoenix robelinii, Phoenix dactylifera, Bismarckia nobilis, Veitchia arecina et Ptychosperma macarthurii. Participe à la végétalisation du secteur très minéralisé de Moselle (stationnement).
E8	Ilot 3 du marché municipal	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	648535-1690	185	oui	oui		Espace vert d'accompagnement du marché municipal composé de Syagrus romanzoffiana, Raphis et Veitchia merillii. Participe à la végétalisation du secteur très minéralisé de Moselle (stationnement).
E9	Espace vert de la bibliothèque Bernheim	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	648535-3862	3255	oui	oui		Espace vert autour de la bibliothèque avec une allée de tamaris à l'entrée et des cycas femelles, bonnets carrés, manguiers et kaori de la chaîne à l'arrière des bâtiments.
E10	Espace vert de la garderie La Maison du Petit Enfant - La Croix Rouge	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	648535-3859	826	oui	oui		Imposants manguiers à l'angle des rues Foch et de la Somme, avec un tamanou du bord de mer et un pommier velour dans la cour intérieure. Entretien régulier (sécurité). Apporte ombre et fraîcheur en centre-ville.
E11	Place des cocotiers	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA	445214-2498 648536-1192 445214-5451	33856	oui	oui		Espace vert emblématique et historique du centre-ville composée de 3 places avec diverses espèces de palmiers, un ensemble de flamboyants autour du kiosque à musique et un kaori.
E12	Jardin du musée de la Ville	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA	648536-2252	1660	oui			Éléments palmiers royaux de hauteur impressionnante qui accompagnent la façade du musée de la Ville avec un Jardin d'agrément à l'arrière du bâtiment. Cet ensemble participe à la végétalisation du centre-ville.
E13	Rond-point de Prony	MAGENTA	PROVINCE SUD	651535-0958	651	oui		oui	Plusieurs pieds de Niaoulis rouges sur le rond-point. Participe au maillage vert le long de la voie de dégagement Est, support de modes actifs.
E14	Butte du terrain Lagarde	MAGENTA	COMMUNE DE NOUMEA	650536-7419 650536-7384	33559	oui	oui		Forêt d'Eucalyptus et de Gaïacs participant de la continuité verte à renforcer entre Ouémo et le Parc Forestier. Pourmon vert des tours de Magenta.
E15	Rond-point Edouard Magnier (Magenta)	MAGENTA	COMMUNE DE NOUMEA	650536-7419 447215-7734 447214-8928 447214-4799	2633	oui			Reconstitution de végétation d'un îlot (cocotiers, filaos, bouraos, pandanus, gaïacs). Participe au maillage vert dans le secteur de Magenta et à la végétalisation de l'axe routier à renforcer.

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m ²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E16	Magenta Plage	AERODROME	COMMUNE DE NOUMEA	651536-2697 448214-6907	15194	oui		oui	Espace de loisirs végétalisé en bord de mer regroupant des pins colomnaires et des paletuiers aveuglants. Rôle tampon avec le littoral. Participe à une continuité verte entre Ouémo et Portes de Fer. En bordure de l'axe Gervolino à végétaliser.
E17	Parking Max Frouin-Gervolino	SIXIEME KILOMETRE	PRIVE PROVINCE SUD	448216-5985 651538-2415	4066	oui	oui		Double rangée de Mahogany appelés aussi Acajou des Antilles, apportant ombrage et fraîcheur sur un parking en zone d'activités.
E18	Rond-point de Tina-PK7	SEPTIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA NON RENSEIGNE	652540-3550 449219-6030	657	oui		oui	Reconstitution réussie d'un biotope du maquis minier. Participe au maillage entre Tina et Rivière Salée. Rond-point participant à la végétalisation de l'axe routier.
E19	Rond-point du colège Portes de Fer	PORTES DE FER	COMMUNE DE NOUMEA	447215-7734 650537-4294	289	oui		oui	Diverses espèces de palmiers endémiques, à croissance rapide en culture. Rond-point participant à la végétalisation de l'axe routier.
E20	Talus Ohlen - Ardigues	PORTES DE FER	PRIVE COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	447215-9666 447215-7734 650537-4580 650537-5599	6353	oui	oui	oui	Petit morceau de savane à maouils sauvegardée dans la ville. Donne de l'épaisseur à l'axe routier dont la végétalisation est à renforcer.
E21	Parvis de l'hippodrome	VAL PLAISANCE	COMMUNE DE NOUMEA	649532-1808 648532-8700	7565	oui			Alignements de palmiers royaux sur le parvis de l'hippodrome, en devenir, qui renforce la renommée de l'équipement (caractère esthétique).
E22	Ecole Marguerite Carlier	FAUBOURG BLANCHOT	COMMUNE DE NOUMEA	649535-4298	488	oui	oui	oui	Deux alignements de 10 pieds de Sandragons appelés aussi Bois rose de Birmanie ou santal rouge. Espace végétalisé autour de l'école.
E23	Boulodrome-Club des fils d'argent	VAL PLAISANCE	COMMUNE DE NOUMEA	446210-3784 446210-8005	2753	oui	oui	oui	Espace vert qui participe au maillage entre le Ouen Toro et la pointe Magnin. Il apporte confort et ombrage aux usagers.
E24	Talus entrée FOL	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	648536-6054 648535-6909	9786	oui		oui	Plusieurs Polycaissés nothii en bosquets. Espèce endémique faisant partie du cortège restreint de la flore pré-européenne à Nouméa. Espèce classée "en danger" sur la liste UICN. Talus permettant un maillage entre le centre-ville et la ligne de crête.
E25	Jardins rue de NAMUR	VALLÉE DES COLONS	PRIVE	649536-2259 649536-2381	1038	oui	oui	non	Jardins privatifs arborés qui participent au maillage vert du quartier et atténuent les nuisances de la route.
E26	Rocher à la Voile	ANSE VATA	NON RENSEIGNEE	0000-000728	551	oui	oui	oui	Plusieurs sujets anciens implantés en bord de mer, avec un tronc tortueux. Ces arbustes participent au confort de la promenade. Espèce endémique.
E27	Clinique Maternité de l'Anse Vata	ANSE VATA	NOUVELLE-CALEDONIE	648532-4676	332	oui	oui		Deux flamboyants qui jouxtent les bâtiments et apportent confort et ombrage aux usagers. Suite au départ de la clinique, le site est voué à la reconversion.
E28	Place Tuul	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	648535-2688 648535-1690	4476	oui	oui		Square du centre-ville composé de banian blanc, palmiers et tabebuia rose (floraison) qui participe à la végétalisation de cette zone fortement minéralisée par le stationnement.
E29	Espace vert de l'hôtel de ville	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA	648535-1690	3313	oui	oui		Espace vert d'accompagnement autour de l'hôtel de ville dans la continuité de la Place des Cocotiers qui participe à une continuité verte depuis la FOL vers le front de mer. Rare îlot végétalisé en centre-ville.
E30	Jardin de la maison Higginson	CENTRE VILLE	COMMUNE DE NOUMEA	445214-7716	1054	oui	oui		Espace vert d'accompagnement autour d'une maison protégée aux monuments historiques. Rare îlot végétalisé en centre-ville.
E31	Espace vert du Haut-commissariat	CENTRE VILLE	COLLECTIVITE	648536-4540	26383	oui		oui	Espace vert de qualité et entretenu, situé dans le prolongement de la colline aux oiseaux et du sémaphore en ligne de crête protégée.

LISTE DES ESPACES PLANTÉS

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E32	Ilots avenue de la Victoire	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALEDONIE COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA	648535-3624 445214-2498 647535-9711 445214-7602 648535-2688 648535-1690	7460	oui	oui	oui	Espaces verts de l'ilot central le long de la voie, composés de cocotiers et flamboyants. Certains sujets ont du mal à se développer. Perspective vers la place Bir Hakeim. Il s'agit d'un axe à renforcer afin de conforter la trame verte en centre-ville.
E33	Quai des Pilotines	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALEDONIE COMMUNE DE NOUMEA NOUVELLE-CALEDONIE	648535-0609 648535-1690 648535-0470	1295	oui	oui	oui	Espace vert le long des quais peu arboré, en direction du marché municipal, qui participe du maillage en centre-ville.
E34	Ilots Place Bir Hakeim & monument aux morts	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	445213-6595 446214-0561 446214-2301	10835	oui	oui	oui	Espaces verts en bordure de l'esplanade historique qui participent à la continuité vers la Vallée du Génie et vers les quartiers Sud (Mont Vénus). Ils apportent aussi un peu d'ombrage.
E35	Talus du Tribunal	FAUBOURG BLANCHOT	COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA ETAT FRANCAIS ETAT FRANCAIS	445213-6595 446213-4782 648535-9515 648535-8554	5759	oui		oui	Talus végétalisé du tribunal regroupant un banian caoutchouc, des flamboyants, un tamarinier et pins colonnaires. Elagage régulier afin de sécuriser la circulation sur les voies alentours. Participe à la continuité vers les quartiers Sud.
E36	Jardin Vauban - ex maison gouverneur	CENTRE VILLE	ETAT FRANCAIS COMMUNE DE NOUMEA	648536-5123 445214-5451	4672	oui		oui	Talus végétalisé à l'arrière de la Chambre Territoriale des Comptes avec notamment un ensemble de pins colonnaires visibles depuis le front de mer dans l'alignement de la rue Anatole France. Participe à la continuité verte au niveau du Sémaphore.
E37	Talus Olry n30°	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALEDONIE COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA	648536-5430 648536-5372 445214-5451	8342	oui		oui	Talus végétalisé, fortement pentu, le long de la rue du Pasteur Marcel Ariège. Participe du maillage vers le Sémaphore.
E38	Talus Ecole maternelle les Pétunias et S RUSSIER	VALLÉE DU GENIE	COMMUNE DE NOUMEA	648536-6277 446214-0561	4461	oui	oui	oui	Talus végétalisé autour des écoles (confort, cadre paysager), comprenant quelques sujets de Polycias Nothsis. Participe du maillage au sein de la Vallée du Génie et vers le Sémaphore.
E39	Talus Olry n2°	VALLÉE DU GENIE	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE PRIVE COMMUNE DE NOUMEA	446214-1576 648536-8098 446214-2486 446214-0561	13426			oui	Talus végétalisé le long de la rue Olry. Patches de forêt sèche identifiés par la DENV (2017).
E40	Place Ile de lumière	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	445213-6595	139	oui	oui		Place servant de parkings, les arbres apportent un peu d'ombrage et de fraîcheur, leur floraison jaune est particulièrement attrayante.
E41	Jardin Néo-Zélandais	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	445213-6595 648535-1690	1142	oui		oui	ilot de voirie à valeur patrimoniale peu arboré mais qui participe au renforcement de la végétalisation sur le secteur de Moselle artificialisé par les parkings.
E42	Espace vert de la butte Clémenceau	ARTILLERIE	COMMUNE DE NOUMEA	445213-4510 648535-1284	6850	oui			Talus et butte utilisée comme point de vue par de nombreux nouméens. Plateforme peu végétalisée qui pourrait être valorisée avec des plantations et du mobilier urbain.
E43	Espace vert - immeuble Carcopino	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	445213-6595	927	oui			Espace végétalisé en accompagnement de la bretelle De Gaulle / Foch. Participe au maillage entre le centre-ville et l'Orphelinat.

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E44	Promenade du Général d'armée Jean Simon	ORPHELINAT	COMMUNE DE NOUMEA NOUVELLE-CALEDONIE	445212-9914 648534-4259	14581	oui	oui	oui	Alignements de palmiers et espace vert le long de la promenade de la baie de l'Orphelinat qui participe au maillage vert du quartier et à la végétalisation le long des baies qui apporte confort aux usagers et esthétique urbaine.
E45	Ilots rue Jules Garnier	ORPHELINAT	COMMUNE DE NOUMEA NOUVELLE-CALEDONIE	445212-9914 648534-4259	2870	oui	oui		Ilots de voirie (giratoire et parkings) végétalisés avec des palmiers (royal et à huile) qui participent au maillage vert du quartier et qui apportent confort aux usagers et esthétique urbaine.
E46	Parc Charles De Gaulle	ORPHELINAT	NON RENSEIGNEE	0000-000734 445212-8858	2548	oui	oui	oui	Parc de jeux pour enfants très fréquenté avec de grands sujets (banian, calcediat) qui apportent ombre et fraîcheur. Participe au maillage du secteur.
E47	Parc El Alamein	ORPHELINAT	COMMUNE DE NOUMEA	648534-6829 648534-6858 445212-9914	2295	oui	oui	oui	Talus végétalisé avec un ensemble boisé, notamment des cocotiers, utilisé par les habitants du quartier. Participe à la continuité verte avec le Mont Vénus.
E48	Talus Rue Lozach	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	649534-4419	3936	oui		oui	Canal colonisé par la végétation, support d'une continuité verte à renforcer entre le rond-point de N'Géa (Eau Vive) et les Jardins Militaires, également support des modes actifs.
E49	Talus maison commune de Tuband	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE PROVINCE SUD	446212-6592 446212-6445 446212-7667	8318	oui		oui	Talus végétalisé à l'arrière de la maison commune de Tuband où des patchs de forêt sèche ont été identifiés par la DENV (2017). Participe à la continuité verte vers le Ouen Toro.
E50	Espace vert de la maison commune de Tuband	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	446212-6592	4288	oui	oui		Espace vert et esplanade de la maison de quartier, peu arborée actuellement.
E51	Espace vert - rue du Docteur Trubert	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	649533-3750	3278		oui	oui	Espace vert au sein du lotissement Tuband, support d'une continuité vers le Ouen Toro.
E52	Espace vert - rue Reverse	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	649533-6749	477	oui	oui		Espace vert au sein du lotissement Tuband, en angle de rue, participe au maillage vert au sein du quartier.
E53	Espace vert - rue Bonneaud	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	649533-8614 649533-8628	1517	oui	oui		Espace vert au sein du lotissement Tuband qui participe au maillage vert au sein du quartier.
E54	Espace vert de l'école Jean MERMOUD	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	649533-6306	3823	oui	oui		Espace vert en accompagnement de l'école, composé essentiellement de cocotiers. Participe au maillage vert dans le quartier.
E55	Espace vert de N'Géa	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA PROVINCE SUD	649534-7314 447212-1664 447212-1800	7639	oui	oui		Espace vert en accompagnement de l'aire de jeux pour enfants et du boulodrome qui donne de l'épaisseur à la promenade Verrier et dans la continuité du talus. Apporte confort et ombrage pour les nombreux usagers.
E56	Plage de la BD	BAIE DES CITRONS	NON RENSEIGNEE	0000-000729	3716	oui	oui		Espace vert le long de la plage de la Baie des Citrons, réaménagé lors du confortement du trait de côte, composé de banians, bonnets carrés, palétuvers aveuglants. Participe à la végétalisation le long des baies.
E57	Talus Wharf RFO	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	447212-1664	10805	oui		oui	Talus végétalisé le long de la promenade Pierre Verrier à hauteur du wharf RFO donnant de l'épaisseur à la continuité verte le long du littoral. Patchs isolés de forêt sèche identifiés par la DENV (2017).
E58	Talus Résidence l'Eucaalyptus	MOTOR POOL	PRIVE	649533-1492 446211-5907	7679	oui		oui	Talus végétalisé derrière une résidence, essentiellement composé de faux-mimosas, mais qui participe à la continuité vers le Ouen Toro.

LISTE DES ESPACES PLANTÉS

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m ²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E59	Parc de l'église du voeu	RECEIVING	COMMUNE DE NOUMEA	648533-7708 648533-5888 445212-9287	8650	oui	oui	oui	Espace vert en pente devant l'église du Vœu, peu arboré mais qui participe à la continuité verte du Mont Vénus.
E60	Parc municipal du Receiving Georges BRUNELLET	RECEIVING	COMMUNE DE NOUMEA	648533-4565 648533-3427	65768	oui		oui	Un des grands parcs urbains de la ville, réaménagé avec des espèces de maquis minier et des palmiers. Support d'une continuité verte à renforcer, dans la continuité du Mont Vénus.
E61	Ecole maternelle LES FRANGIPANIERS	RECEIVING	COMMUNE DE NOUMEA	648533-1683	7034	oui	oui		Espace vert en accompagnement de l'école, qui participe au maillage entre la promenade de l'Orphelinat et le parc du Receiving.
E62	Talus Vallon du Gaz	ORPHELINAT	NON RENSEIGNE COMMUNE DE NOUMEA PRIVE COMMUNE DE NOUMEA PRIVE COMMUNE DE NOUMEA	445212-5383 648533-2995 648534-4048 648533-3948 648534-4151 648533-1883	17838	oui		oui	Talus très pentu, densément végétalisé, permettant un maillage entre la promenade de l'Orphelinat et le parc du Receiving, en passant par les écoles (n°E61).
E63	Talus Bate des pêcheurs	BAIE DES CITRONS	ETAT FRANCAIS	647533-4614	5739	oui			Talus végétalisé au-dessus du CNC et qui participe au maillage vert entre les deux baies.
E64	Talus Rue Lorient de Rouvray	BAIE DES CITRONS	PRIVE	647533-9060	2701	oui			Talus végétalisé qui accompagne les constructions denses du quartier et atténue la perception du front urbain depuis la mer.
E65	Jardins Promenade Hilton	ANSE VATA	COMMUNE DE NOUMEA	648532-5682	8934	oui	oui		Espace vert dénommé "jardins océaniques" sur la promenade Hilton, comprenant une stèle commémorative de l'occupation américaine et composé essentiellement de cocotiers. Donne de l'épaisseur à la promenade en bord de mer.
E66	Parc Pentecoste	ANSE VATA	COMMUNE DE NOUMEA	648533-5139	6661	oui	oui		Espace vert en pente, avec quelques beaux sujets arborés (Caïcédrat, Faux bois de Campêche, Kapokier) offrant de l'ombre aux usagers. Donne de l'épaisseur à la route de l'Anse Vata qui constitue un axe à végétaliser.
E67	Talus Eloi Franc	ANSE VATA	COMMUNE DE NOUMEA	648533-9209 648533-8243	5868		oui	oui	Talus végétalisé abritant des patchs de forêt sèche (DENY 2017) autour du centre d'accueil de jour du CHS, derrière l'école Eloi Franc. Participe à la continuité verte vers le Ouen Toro.
E68	Parc Georges Guérain	VAL PLAISANCE	COMMUNE DE NOUMEA	446210-8005 649531-0989	11433	oui	oui		Espace vert du parc de jeux pour enfants et du tennis club du Ouen Toro, comprenant divers banians dont un à locks et un blanc, chêne cendré, cycas, participe au maillage entre le Ouen Toro et la Pointe Magnin.
E69	Parc ex-Aquarêve	VAL PLAISANCE	PRIVE COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA	446210-3149 446210-8005 649531-2766 649531-3702	8427	oui	oui		Espace vert largement boisé (dont banian blanc, frangipaniers, etc.) qui apporte confort et ombrage aux usagers, secteur fréquenté par les kite-surfers qui donne de l'épaisseur à la promenade. Maintien du caractère végétalisé de la pointe Magnin.
E70	Jardin Magnin 2	VAL PLAISANCE	PRIVE	649531-1762	5133	oui			Jardins privés largement arborés qui participent au maintien du caractère végétalisé de la pointe Magnin.
E71	Jardin Magnin 1	VAL PLAISANCE	PRIVE	446210-3149 649531-1762	7376	oui			Jardins privés largement arborés qui participent au maintien du caractère végétalisé de la pointe Magnin.

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E72	Parc Méridien	VAL PLAISANCE	PRIVE	446210-3149	4446	oui		oui	Jardin aménagé de l'hôtel avec des espèces endémiques et autochtones. Certains sujets sont d'origine et ont été conservés. Imposant faux tabac du bord de mer. Participe à la végétalisation de la Pointe Magnin, en bordure du littoral.
E73	Espace vert du monument d'Entrecasteaux	VAL PLAISANCE	COMMUNE DE NOUMEA	446210-8005	3013	oui		oui	Espace vert essentiellement composé de cocotiers, surplombant le monument d'Entrecasteaux et donnant de l'épaisseur à la promenade Pierre Vernier. Participe à la continuité verte le long des baies.
E74	Talus rue Albert Tonnelier	VAL PLAISANCE	PRIVE	649532-7975	1513	oui		oui	Talus végétalisé qui donne de l'épaisseur à la promenade Vernier et participe à la continuité verte le long des baies.
E75	Talus Hippodrome	ANSE VATA	COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	648532-9986 649532-1808 648532-8878	5705	oui		oui	Talus végétalisé à l'arrière de l'hippodrome, assez pentu et qui participe à la continuité vers le Ouen Toro.
E76	Espace vert Rue Morault	ANSE VATA	COMMUNE DE NOUMEA	648532-8994	655	oui			Espace vert du lotissement des Hauts de l'Hippodrome qui participe au maillage vert du quartier.
E77	Jardin de la CPS	ANSE VATA	PRIVE	648532-4811	5196	oui	oui		Espace vert créant une respiration et de l'épaisseur à la route de l'Anse Vata identifiée comme un axe à végétaliser.
E78	Talus rue Gabriel Laroque	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	447212-1664	2754	oui		oui	Talus végétalisé surplombant la promenade Vernier et lui donnant un peu d'épaisseur.
E79	Promenade Pierre Vernier	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	649533-9980	3502	oui		oui	Espace vert composé de cocotiers donnant de l'épaisseur à la promenade Vernier, apporte un peu d'ombre et de fraîcheur.
E80	Jardin Les Petites Soeurs des Pauvres	FAUBOURG BLANCHOT	PRIVE	649534-7701	10480	oui	oui		Grand parc arboré de la maison de retraite des Petites Soeurs des Pauvres surplombant la baie de Sainte-Marie.
E81	Jardin rue Jugan	FAUBOURG BLANCHOT	PRIVE	649534-5747	1012	oui			Espace végétalisé à l'angle des rues de la Soeur Jeanne Jugan et du Frère Marmolton. Participe au maillage vert du quartier.
E82	Parc de l'Archeveche de Nouméa	VALLÉE DES COLONS	PRIVE	649535-6085	8804			oui	Espace végétalisé derrière l'Archevêché, en partie squatté, regroupant des patchs de forêt sèche (DENV 2017).
E83	Talus rue Père Boileau IFAP	FAUBOURG BLANCHOT	COLLECTIVITE	649535-4221	3403	oui			Talus arboré derrière les bâtiments de l'IFAP qui participe du maillage vert du quartier.
E84	Espace vert de la maison de quartier de la Vallée des Colons	VALLÉE DES COLONS	PROVINCE SUD	649535-8199	2086	oui			Bande plantée derrière la maison de quartier créant un espace tampon avec les résidences.
E85	Ilot artificiel Sainte-Marie		PROVINCE SUD	447213-6346	46093	oui	oui		Ilot artificiel créé pour améliorer la courammentologie dans la baie, planté de diverses essences (cocotiers, pins, bois de fer, etc.) et utilisé pour le tirage du feu d'artifice du Nouvel An, non accessible au public à ce jour.
E86	Place rue Aurioi	FAUBOURG BLANCHOT	COMMUNE DE NOUMEA	446213-4782	604	oui			Ilot de voirie végétalisé qui participe au maillage vert du quartier.
E87	Espace Vert de Météo France	FAUBOURG BLANCHOT	ETAT FRANCAIS	649535-3518 649535-3561	2543	oui			Abords végétalisés du site de Météo France qui participent au maillage vert du quartier.
E88	Réservoir d'eau Météo	FAUBOURG BLANCHOT	COMMUNE DE NOUMEA	649535-4445 649535-4401	4360	oui		oui	Talus végétalisé du réservoir d'eau à côté de la station Météo, comprenant des sujets de forêt sèche (DENV 2017).
E89	Parc Gilbert André	FAUBOURG BLANCHOT	COMMUNE DE NOUMEA	446213-4782	1209	oui			Parc de jeux pour enfants avec quelques arbres qui apportent ombre et fraîcheur. Participe au maillage du secteur.

LISTE DES ESPACES PLANTÉS

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E90	Talus Rue Gaveau	QUARTIER LATIN	COMMUNE DE NOUMEA	445213-6595 648535-7377 648535-6379 648535-7349 648535-6396	4302	oui		oui	Talus végétalisé autour des antennes de télédiffusion du Mont Coffyn qui participe à la continuité vers le Sémaphore.
E91	Jardin logements FANC	QUARTIER LATIN	COLLECTIVITE	446214-3189	9047	oui	oui	oui	Espace vert accompagnant les résidences des FANC et améliorant le cadre de vie à proximité d'un axe très passant (Boulevard Extérieur). Participe à la continuité verte entre le Sémaphore et le Mont Coffyn.
E92	Château Hagen	VALLÉE DES COLONS	PROVINCE SUD	649535-3905	7484	oui	oui		Parc arboré autour du château classé aux Monuments Historiques à visée ornementale. 135 variétés de végétaux dont 25 % endémiques.
E93	CHT Magenta	MAGENTA	PRIVE	650535-6541	6957	oui	oui		Espace boisé derrière l'ancien CHT de Magenta à préserver dans le cadre de la future reconversion du site. Espace tampon entre les deux zones de constructions. Contribue au maillage vert dans le quartier.
E94	Jardin Impasse des pensées	MAGENTA	COLLECTIVITE	650535-6875	1327	oui	oui		Espace vert du lotissement qui participe au maillage du quartier.
E95	Talus Tour de Magenta	MAGENTA	PRIVE	650536-5192 650536-6047	2629	oui			Talus à l'arrière du magasin Pacific Gallery, créant un espace tampon avec les tours de Magenta. Participe au maillage vert du quartier.
E96	Espace vert Tour de Magenta	MAGENTA	COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	650536-8124 448214-1580 448214-0613	2269	oui	oui		Espace vert boisé autour de l'ancienne station d'épuration. Participe au maillage vert du quartier.
E97	Espace vert Rue de Prony	MAGENTA	PRIVE	650536-9078	5846	oui	oui	oui	Espace vert autour des résidences de Port Magenta. Participe au maillage vert du quartier, notamment en direction de Ouémo et Magenta Plage.
E98	Jardin rue Réveillon	OUEMO	PRIVE	651535-9483	4562	oui		oui	Jardin privatif présentant un bel ensemble de cocotiers. Participe au maillage vert du quartier entre les canons de Ouémo et la mangrove via la rue Rédika.
E99	Talus rue Félix Broche	MAGENTA	PRIVE	650536-0274 650536-0295 650536-1103	1743			oui	Talus végétalisé en fond d'impasse, composé d'espèces de forêt sèche (DENY 2017).
E100	Jardins rue Révérend Père De Bussy	VALLÉE DES COLONS	PRIVE	650536-0206 649536-9360 649536-9236 649536-9288	2073	oui	oui		Talus et jardins en pente qui participe au maillage vert du quartier. Bosquet de pins colonnaires.

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m ²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E101	Jardins rue Jean Ohlen	VALLÉE DES COLONS	PRIVE	446214-8947 649536-5405 649536-5551 649536-5460 649536-5433 649536-4448 649536-5454 649536-5408 649536-5488	7600	oui	oui		Espaces boisés encore préservés qui participent du maillage vert au sein du quartier.
E102	Espace vert Rue Higginson 1	VALLÉE DES COLONS	COMMUNE DE NOUMEA	649536-2892	1873	oui		oui	Talus végétalisé permettant un maillage vers la ligne de crête (continuité principale d'axe Nord-Sud).
E103	Espace vert Rue Higginson 2	VALLÉE DES COLONS	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	649536-2709 649536-1761	1893	oui		oui	Talus végétalisé permettant un maillage vers la ligne de crête (continuité principale d'axe Nord-Sud).
E104	Ecole primaire Céline TEYSSANDIER DE LAUBAREDE	VALLÉE DU TIR	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA PRIVE PRIVE PRIVE	445215-8395 648536-5832 648536-5873 648536-6810 648536-4893 648536-5891 648536-5813	20024	oui			Talus végétalisé autour de l'école. Versant Sud arboré. Participe au maillage vers la ligne de crête (continuité principale d'axe Nord-Sud).
E105	Parc Paul Bichon	VALLÉE DU TIR	COMMUNE DE NOUMEA	648537-8011 648536-8909	3500	oui			Parc de jeux pour enfants avec quelques arbres qui apportent ombre et fraîcheur. Participe au maillage du secteur.
E106	Talus Sécurité Civile	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALÉDONIE	648536-3652	3965	oui			Talus végétalisé de la ligne de crête de la Colline aux Oiseaux.
E107	Espace vert SLN	DONIAMBO	PRIVE	647537-8697 648537-0402	7135	oui		oui	Petit espace vert sur le site de la SLN qui contribue à la revégétalisation de ce secteur très minéral.
E108	Talus de la Vallée des Oliviers	HAUT-MAGENTA	PRIVE	649537-8226 649537-8245 649537-8251 649537-7257 649537-8178 649537-8253 649537-8169 649537-8207 649537-7288 649537-8193 649537-8165	4033			oui	Talus végétalisé le long de la rue du Pasteur Lacheret, composé d'espèces de forêt sèche (DENV 2017), en contrebas du parc forestier.

LISTE DES ESPACES PLANTÉS

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m²)	Critère paysager	Critère environnemental	Citère écologique	Caractéristiques
E109	Ecole primaire Michel CACOT	PORTES DE FER	COMMUNE DE NOUMEA	650536-4664	3276	oui			Espace vert à l'arrière de l'école qui participe du maillage vert du quartier.
E110	Ex-Université Magenta	AERODROME	PRIVE	651536-1827 651536-2831 651537-2050	2361	oui		oui	Espace arboré derrière l'ancienne université qui participe de la continuité à renforcer entre Ouémo et le Parc Forestier. Site en reconversion
E111	Talus rue Paul Doux	AERODROME	PRIVE	651537-2004 651537-0260 651537-1113 650537-9200 651537-1048 651537-0013	15330	oui		oui	Talus arboré derrière les concessionnaires Audi-Forsche-Volkswagen et les entrepôts de gros. Participe de la continuité à renforcer entre Ouémo et le Parc Forestier.
E112	Butte rue Raymond Brun	AERODROME	PRIVE	650537-7433 447215-9666 650537-9200	29314	oui		oui	Colline végétalisée à l'arrière du collège Portes de Fer, participant aux chemins des crêtes dans le secteur de l'Aérodrome. Patches de forêt sèche identifiés par la DENV (2017).
E113	Talus rue Laplagne	AERODROME	PRIVE COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	650537-8431 650537-8415 650537-7573	11226	oui		oui	Talus arboré du lotissement SIC Le Village de Magenta 2. Participe de la continuité à renforcer entre Ouémo et le Parc Forestier.
E114	Espace Vert Artigue	AERODROME	PRIVE COMMUNE DE NOUMEA	650537-7657 447216-9147	10017	oui		oui	Talus végétalisé, en partie arboré, autour de l'ancienne maison de quartier d'Artigue. Aménagement de Jardins familiaux. Participe de la continuité à renforcer entre Ouémo et le Parc Forestier.
E115	Talus rue Renée Célières	AERODROME	PRIVE	650537-7657 650537-8692	5399	oui		oui	Talweg de collecte des eaux pluviales végétalisé, en partie arboré avec un patch de forêt sèche identifié par la DENV (2017).
E116	Abord du centre équestre de la Gourmette	AERODROME	PRIVE COMMUNE DE NOUMEA	651537-0512 651537-1623	8914	oui			Espaces arborés du centre équestre. Participe au maillage vert du quartier.
E117	Talus rues Artigue-Cherrier	AERODROME	PRIVE	448216-2343 448216-2377	7243	oui			Butte végétalisée qui participe au maillage vert du quartier. Aménagement d'une route de connexion vers l'aérodrome.
E118	Bassin d'orage Vallon d'argent-2	QUATRIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE PRIVE	650537-8856 650537-8881 650537-9912	6459	oui	oui		Espace végétalisé au sein du lotissement du Vallon d'Argent servant de bassin d'orage. Participe au maillage vert du quartier.
E119	Talus rue Capiez	PORTES DE FER	PRIVE	650537-7976 650537-7848	7777	oui			Talus végétalisé de la résidence les Argentelles qui participe du maillage du quartier.
E120	Talus Colline des poètes	PORTES DE FER	PRIVE COMMUNE DE NOUMEA	447216-5299 447216-5174	15777	oui		oui	Talus arboré, derrière les résidences, qui participe de la continuité à renforcer vers le Parc Forestier et la ligne de crête (axe Nord-Sud).
E121	Talus Montravel	MONTRAVEL	PRIVE	649538-7171 649538-6148	2182	oui	oui		Espace vert devant certains bâtiments de la cité Pierre Lenquette, en particulier des bosquets d'eucalyptus. Site en rénovation.
E122	Espace vert de la place centrale de Montravel	MONTRAVEL	PRIVE	649538-7270	4005	oui			Espace vert central de la cité Pierre Lenquette. Rénovation en cours de certains bâtiments.

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m ²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E123	Espace vert de la maison de quartier de Montravel	MONTRAVEL	COMMUNE DE NOUMEA	649538-4349 649538-5317	7904	oui			Espace vert à côté des écoles et de la maison de quartier, composé de banians caoutchouc. Participe au maillage vert du quartier.
E124	Talus Rue Armand Ohlen	QUATRIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	447216-5877 650538-3174	5052	oui		oui	Espace arboré du Mont Té, derrière les résidences Tourmalines, espace tampon avec la zone naturelle.
E125	Talus Rue de la Loire	QUATRIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA	650538-8133	7971	oui	oui		Espace végétalisé au Vallon d'Argent servant de bassin d'orage. Participe au maillage vert du quartier.
E126	Talus rue Johannes Karevie Homou	QUATRIEME KILOMETRE	PRIVE	650538-9113 650538-9230	4453	oui	oui		Talus végétalisé au sein du lotissement du Vallon d'Argent. Participe au maillage vert du quartier.
E127	Talus rue Georges Pister	AERODROME	PRIVE PRIVE	651538-1199 651538-2125	6510	oui	oui		Plusieurs talus végétalisés au sein du lotissement SIC des Hameaux de la Colline. Participe au maillage vert du quartier Aérodrôme.
E128	Talus Rue Henri Boissery	AERODROME	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	650538-9266 651538-0234	8859	oui	oui		Plusieurs talus végétalisés au sein du lotissement SIC des Hameaux de la Colline. Participe au maillage vert du quartier Aérodrôme.
E129	Talus Rue Alexandre Dumas	QUATRIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	651538-0276 651538-0211	4519	oui	oui		Espaces végétalisés au sein du lotissement SIC des Citrines. Participe au maillage vert du quartier PK4.
E130	Talus rue Jacques Naturel	QUATRIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	651538-0753 651538-0710 650538-9532	5552	oui	oui		Espaces végétalisés au sein du lotissement SIC des Citrines. Participe au maillage vert du quartier PK4.
E131	Espace vert Lotissement Tina Golf	SIXIEME KILOMETRE	PRIVE	653538-2052	4923	oui		oui	Espace vert au sein du lotissement Tina Golf avec des espèces de forêt sèche (DENY 2017).
E132	Espace Vert CHS Nouville	NOUVILLE	COLLECTIVITE	643536-6953	3537	oui	oui		Parc arboré en arrière plage du CHS A. Bousquet. Espace tampon.
E133	Talus Association des Parents des Enfants Handicapés en NC	NOUVILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	643536-6983	11740	oui		oui	Talus végétalisé (faux-mimosas) formant une zone tampon avec la zone naturelle de relief et participant aux continuités entre les collines du Kuendu et celles du Mont Oumbo.
E134	Butte de l'UNC	NOUVILLE	ETAT FRANCAIS NOUVELLE-CALEDONIE ETAT FRANCAIS ETAT FRANCAIS	441215-4487 441215-4535 441215-4421 441215-3488	14088	oui		oui	Butte végétalisée (faux-mimosas) derrière les archives et le campus universitaire, participant aux continuités entre les collines du Kuendu et celles du Mont Oumbo.

LISTE DES ESPACES PLANTÉS

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m ²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E135	Espace Vert ETIFA	NOUVILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	644537-1543 644537-2421 644537-1560 644537-2541	3748	oui	oui		Espace végétalisé en partie arboré en bordure du littoral. Espace tampon.
E136	Espace vert CREIPAC	NOUVILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	644537-2264 644537-2247	3837	oui			Jardins du CREIPAC et jardin de la Chapelle. Arbres qui accompagnent les bâtiments historiques.
E137	Talus Ecole primaire Amélie COSNIER	NOUVILLE	COMMUNE DE NOUMEA NOUVELLE-CALEDONIE	644537-4108 644537-8112	4670	oui	oui		Espace végétalisé entre l'école et le foyer, longeant le bord de mer (espace tampon), en partie squatté.
E138	Espaces verts de la plage 1000	NOUVILLE	COMMUNE DE NOUMEA	644536-5107	10768	oui		oui	Grand espace vert non aménagé en bord de mer à vocation de loisirs, talweg arboré collectant les eaux pluviales du bassin versant (zone humide) et qui participe des continuités vertes sur Nouville.
E139	Espace Vert Agence Nationale des Fréquences	NOUVILLE	PRIVE	442214-3887	1826	oui	oui		Espace vert faisant tampon entre l'équipement technique et le lotissement Heliomarine. Participe au maillage vert du quartier.
E140	Espace Vert rue Cyrille Louison	NOUVILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	442214-5885	3893			oui	Espace végétalisé en arrière de la plage de l'Anse Lallemand, en face du foyer Reznick, terrain squatté, qui participe des continuités vertes sur Nouville.
E141	Jardin du Sénat Coutumier	NOUVILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	645536-1685	2988	oui			Espace vert du Sénat Coutumier avec la case et des pins colonnaires.
E142	Talus Lycée Jules Garnier	NOUVILLE	COLLECTIVITE	645536-7392	7202	oui		oui	Espace tampon avec le talus derrière le lycée Jules Garnier ayant fait l'objet de replantations de forêt sèche (DENY 2017). Participe à la continuité verte sur les reliefs du Mont Ducos.
E143	Espace vert Camp Est 1	NOUVILLE	COLLECTIVITE	646536-3253	17335	oui		oui	Espace vert planté notamment de cocotiers, en limite de la zone naturelle de relief et de l'arrière plage, permettant un renforcement de la continuité verte identifiée. Participe également du confort des résidents. Site sécurisé non accessible au public.
E144	Espace vert Camps Est 2	NOUVILLE	COLLECTIVITE	646536-3253	4558	oui		oui	Espace vert planté notamment de cocotiers, en limite de la zone naturelle de relief et de l'arrière plage, permettant un renforcement de la continuité verte identifiée. Participe également du confort des résidents. Site sécurisé non accessible au public.
E145	Cocoteraie Camp Est	NOUVILLE	COLLECTIVITE	646536-3253	2432	oui		oui	Petite cocoteraie en arrière-plage. Site sécurisé non accessible au public.
E146	Espace Vert PANC	CENTRE VILLE	NOUVELLE-CALEDONIE	444215-0033 444214-5809 444215-0060	3066	oui	oui	oui	Rare espace vert situé dans la zone portuaire très minérale, au niveau du pont de Nouville, derrière les locaux du Port Autonome.
E147	Talus de Numbo	KOUMOUROU	PROVINCE SUD PRIVE PROVINCE SUD PROVINCE SUD PROVINCE SUD	644539-8622 442217-2877 644539-8417 644539-8443 442217-1799	16957	oui		oui	Espace végétalisé (faux-mimosas dominants) dans le prolongement de la ligne de crête identifiée comme axe de la trame verte.
E148	Parc Raoul Follereau	DUCOS	PRIVE	645539-9311	26575	oui	oui	oui	Grand parc arboré dans un site historique, en arrière-plage. Participe de l'axe de la trame verte sur les reliefs de la presqu'île de Ducos et atténue les effets de la ZI de Numbo très minérale. Projet de requalification industrielle.
E149	Espace vert Centre d'accueil des Manguiers	DUCOS	PROVINCE SUD	443217-5477	13600	oui		oui	Talus végétalisé et espaces verts du site des Manguiers. Participe de l'axe de la trame verte sur les reliefs de la presqu'île de Ducos, en direction de la pointe N'Da.

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m ²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E150	Espace vert Anse N'Du	DUCOS	PROVINCE SUD	443217-5477	4223			oui	Espace vert à l'arrière de la mangrove jouant un rôle tampon sur le site des Manguiers.
E151	Crèche du Caillou Tindu	TINDU	PRIVE	646540-2267	2414	oui			Espace vert devant la garderie. Contribue au confort des habitants et usagers. Participe au maillage vert du quartier.
E152	Terrain Talon	LOGICOOP	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE PRIVE	647540-0252 646540-9268 646540-8277	7827	oui		oui	Espace végétalisé (faux-mimosas dominants) dans le prolongement de la ligne de crête et support d'une continuité verte vers la presqu'île de Kaméré, via les jardins familiaux.
E153	Chemin Pédestre Rapsa	KAMERE	COMMUNE DE NOUMEA	444219-5773 647541-1205	11575	oui		oui	Espace vert aménagé à l'arrière des maisons et faisant tampon avec la mangrove à Cap Kaméré (route des trois baies).
E154	Butte du Cap Kaméré	KAMERE	PRIVE COMMUNE DE NOUMEA PRIVE PRIVE	647540-0992 444219-4596 647541-3110 647541-0034	48316	oui		oui	Butte végétalisée qui participe au maillage vert du quartier et notamment de la continuité identifiée entre les reliefs de la presqu'île et le cap de Kaméré.
E155	Espace vert - route des Trois Baies	KAMERE	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	647541-1061 647540-1936	6488	oui		oui	Parc de jeux pour enfants bien arboré apportant ombrage et fraîcheur aux usagers. Participe au maillage vert du quartier et notamment de la continuité identifiée entre les reliefs de la presqu'île et le cap de Kaméré.
E156	Espace vert du plateau sportif de Kaméré	KAMERE	COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	647540-1803 647540-0793	3708	oui		oui	Espace végétalisé à l'arrière des résidences faisant tampon avec le plateau sportif. Participe au maillage vert du quartier et notamment de la continuité identifiée entre les reliefs de la presqu'île et le cap de Kaméré.
E157	Espace vert Route de Kaméré	KAMERE	COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA COMMUNE DE NOUMEA PRIVE COMMUNE DE NOUMEA PRIVE	647540-2748 647540-2726 647540-2716 444219-5202 444219-4294 647540-2724	4062	oui	oui	oui	Espace végétalisé en bordure de voirie et du lotissement des Hameaux de Tindu, en partie occupé par les résidents (stationnement, cabane, etc.). Permet une connexion avec l'autre bande boisée en limite de la zone naturelle et de la mangrove.
E158	Espace vert rue du Grand Chef Henri Naisseline	KAMERE	COMMUNE DE NOUMEA	647540-2621	1248	oui		oui	Espace végétalisé en angle de rue, en partie occupé par un jardin privatif. Participe au maillage vert du quartier.
E159	Talus du Stade de Logicoop	LOGICOOP	COMMUNE DE NOUMEA	444218-7129	8405		oui	oui	Espace vert autour du stade préservant la ligne de crête, axe de la trame verte.
E160	Ecole primaire Gustave LODS	LOGICOOP	COMMUNE DE NOUMEA	647539-5716 647539-5756	2141	oui	oui	oui	Espace vert de l'école qui apporte ombrage et fraîcheur aux usagers. Participe au maillage vert du quartier et notamment en renforçant l'axe de la trame verte sur les reliefs de la presqu'île.
E161	Espace Vert Rue Papeete	DUCOS	PRIVE	648538-4815 648538-3868 648538-3876 648538-3973	4162	oui		oui	Espace végétalisé en bord de mer faisant tampon avec la mangrove.

LISTE DES ESPACES PLANTÉS

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m ²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E178	Espaces verts Gendarmerie Normandie	NORMANDIE	ÉTAT FRANÇAIS	652540-8757 652541-6003	28199	oui		oui	Espaces arborés dans la continuité de la zone de relief, avec des patchs de forêt sèche (DENV 2017).
E179	Jardins Rue Jacques lekawe Nord	SEPTIÈME KILOMÈTRE	PRIVE	652540-0932 652541-0092 652540-0981 652541-0061 652540-1930 651540-9962 652541-1050 652541-0031	11787	oui		oui	Jardins à l'arrière des habitations faisant tampon et permettant un maillage vert du quartier et notamment des connexions entre les reliefs et la rue lekawe identifiée comme un axe à végétaliser.
E180	Butte rue Goyetche	SEPTIÈME KILOMÈTRE	PRIVE	652540-2641 652540-1610 652540-0685 652540-1602	6966	oui		oui	Vestige de la zone de relief non urbanisée et comprenant des patchs de forêt sèche (DENV 2017).
E181	Pépinière municipale	SEPTIÈME KILOMÈTRE	COMMUNE DE NOUMÉA	652540-4782	18535	oui		oui	Au sein de cet équipement municipal de production de végétaux, plateforme et talus végétalisés au niveau du réservoir d'eau, qui fait tampon avec les reliefs de Tina-Normandie où des patchs de forêt sèche sont identifiés.
E182	Talus Collège de Normandie	NORMANDIE	PROVINCE SUD PRIVE COMMUNE DE NOUMÉA PROVINCE SUD PROVINCE SUD	653540-1527 653540-0492 653540-3131 653540-2466 653540-0516	14409	oui	oui	oui	Talus végétalisés faisant tampon entre les habitations, le collège et la voie expresse.

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E186	Talus Impasse Gabriel Georget	TINA	PRIVE	654539-1647 653539-9767 654539-0733 653539-9748 654539-2609 654539-1838 654539-0782 654539-0704 654539-2723 653539-8799 653539-8778 654539-1773 653539-9785 654539-1675 654539-0763 654539-1693 654539-1850 654539-1765 654539-4579 654539-1842 653539-9729 654539-1920 654539-1791 654539-2750 654539-1712 654539-1845 654539-1757 654539-1720 654539-2620	15310	oui		oui	Vestiges de la ligne de crête de la presqu'île de Tina, constitués de fonds de parcelles abritant des espèces de forêt sèche (DENV 2017) et formant une continuité verte à renforcer.
E187	Talus Pointe de Tina	TINA	PRIVE	654539-3495 654539-3466 654539-4433 654539-6421 654539-5398 654539-3501 654539-5339 654539-4414 654539-4481 654539-5410 654539-4462 654539-3448 654539-3429 654539-2593	9560	oui		oui	Talus longeant le pourtour de la pointe de la presqu'île de Tina, regroupant des espèces de forêt sèche (DENV 2017) et formant une zone tampon avec la mangrove côtière.

LISTE DES ESPACES PLANTÉS

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E188	Espace vert de Tina - Rue Lagarde	TINA	COMMUNE DE NOUMEA	652540-4380 652540-5108 652540-5223 652540-4194	4817	oui	oui	oui	Fonds de talus arborés récoltant les eaux pluviales et participant au maillage vert sur le quartier de Tina à partir de l'axe identifié sur les reliefs et les zones de forêt sèche.
E189	Talus Rue Lèques / Apach	TINA	COMMUNE DE NOUMEA	652540-6310	11159	oui	oui	oui	Espace vert en bord de route, faisant tampon pour les habitations et participant au maillage vert sur le quartier de Tina à partir de l'axe identifié sur les reliefs et les zones de forêt sèche.
E190	Parc Rue Caea Drudi dit Doudi	SEPTIEME KILOMETRE	PRIVE	652540-3387 652540-3481 652540-2381	11072		oui	oui	Espace arboré comprenant des espèces de forêt sèche (DENY 2017) et participant au maillage de la trame verte entre Rivière Salée et Tina.
E191	Butte rue Voltaire	SEPTIEME KILOMETRE	PRIVE	651540-9255 652540-0227 652540-0234	7756	oui		oui	Espace arboré comprenant des espèces de forêt sèche (DENY 2017) et participant au maillage de la trame verte entre Rivière Salée et Tina. Vestige de la ligne de crête.
E192	Talus Rue Voltaire	RIVIERE SALLEE	COMMUNE DE NOUMEA	449219-0393 652540-0438 PRIVE 652540-0444 PRIVE 449218-2801 PRIVE 651540-9490 PRIVE 449218-2940 PRIVE 449218-2813 PRIVE 449218-1890	12282	oui		oui	Espace arboré comprenant des espèces de forêt sèche (H. Caze) et participant au maillage de la trame verte entre Rivière Salée et Tina. Vestige de la ligne de crête.
E193	Talus Rue Robert Souprayen	SEPTIEME KILOMETRE	PRIVE PRIVE PRIVE PRIVE COMMUNE DE NOUMEA	652539-0718 652539-0626 652539-0715 652539-0810 652539-0519	3907	oui		oui	Espaces verts et jardins privés du lotissement des Ibis participant au maillage vert sur le secteur Tina-PK7 et en renforçant la continuité sur les reliefs.
E194	Talus Rue Chitty	SEPTIEME KILOMETRE	PRIVE	651539-9516 651539-9528	1282	oui		oui	Jardins privés en fond de parcelle au bout de l'impasse Chitty renforçant la continuité sur les reliefs.
E195	Chemin Cosmos et espaces associés	SIXIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA	652539-1233	4147				Espace arboré en continuité de la ligne de crête. Un des accès possibles à pied actuellement, une des futures voies d'accès routier de la zone à urbaniser. Renforce la continuité sur les reliefs.
E196	Terrain de base-ball du 6ème Kilomètre	SIXIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA	651539-2118 651539-2325	8787	oui		oui	Espace vert de l'école Marie Courtot et abords des terrains de sport, en bordure du canal, espace relais entre la poche de forêt sèche sur la colline et la poche de mangrove.
E197	Cimetière du 5ème Kilomètre	SIXIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA	651539-1574	9348	oui	oui		Talus arboré autour de la butte du centre funéraire, apporte fraîcheur et ombrage et végétalise un espace très minéral.
E198	Cimetière du 5ème Kilomètre - Crématorium	SIXIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA	651539-1574	3958	oui	oui		Butte arborée du crématorium, apporte fraîcheur et ombrage et végétalise un espace très minéral.
E199	Abord complexe sportif municipal Bernard UKEIWE	RIVIERE SALLEE	ETAT FRANCAIS COMMUNE DE NOUMEA	650540-5761 650540-5436 650540-6509	3447	oui		oui	Talus végétalisé le long de la rue Colardeau qui participe au maillage de la trame verte dans Rivière Salée.

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m ²)	Critère paysager	Critère environnemental	Critère écologique	Caractéristiques
E200	Espace vert du Caillou bleu	DUCOS INDUSTRIEL	COMMUNE DE NOUMEA	649540-9882	7941			oui	Espace végétalisé en bordure de la route expresse au sein du squat du Caillou bleu, formant une zone tampon avec la mangrove.
E201	Talus rue Mijolla	RIVIERE SALEE	COMMUNE DE NOUMEA	650540-3501	8220	oui			Espace vert et talus arboré autour de la cité Riverstar. Participe au maillage vert du quartier, vers l'Etrier.
E202	Talus Caisse des écoles	RIVIERE SALEE	COMMUNE DE NOUMEA	447218-6284	6203	oui			Talus arboré derrière la caisse des écoles qui participe au maillage vert du quartier.
E203	Espace vert hélicopt SLN	DONIAMBO	PRIVE	648538-6231	7059	oui	oui	oui	Espace vert aux abords de la station hélicopt de la SLN qui contribue à végétaliser un espace très minéral.
E204	Talus de Tindu	TINDU	PRIVE COMMUNE DE NOUMEA	646540-1285 646540-1261	3718	oui			Talus végétalisé à l'arrière des bâtiments, le long de la rue Copernic.
E205	Plaine de Tindu	TINDU	COMMUNE DE NOUMEA	646540-4503 646540-4489 646540-5506	17671	oui			Espace vert de la plaine de Tindu regroupant divers équipements tels que des jeux pour enfants, un boulodrome et la maison de quartier. Apporte confort aux usagers et participe au maillage du quartier.
E206	Servitude Kaméré	KAMERE	COMMUNE DE NOUMEA	648540-1420 445218-5625	6789	oui	oui	oui	Servitude de passage un peu arborée, parfois occupée par les riverains, qui joue un rôle tampon entre les habitations et la zone d'activités et qui pourrait renforcer le maillage dans le secteur, notamment vers la mangrove. Problèmes de sécurité.
E207	Talus rue Lagarde	TINA	PRIVE	652540-4232 652540-4109	2744	*		oui	Espace arboré comprenant des espèces de forêt sèche (DENV 2017) et participant au maillage de la trame verte entre Rivière Salée et Tina.
E208	Talus rue Renée Célières	AERODROME	PRIVE PRIVE COMMUNE DE NOUMEA	651537-0778 650537-8692 651537-1623	3238			oui	Talus derrière La Gourmette avec des patchs de forêt sèche (DENV 2017).
E220	Jardin des Tonnelier	MAGENTA	PRIVE	650535-6914 650536-5058 650536-5082 650536-5087 650536-6031 650535-5977	8609	oui	oui	oui	Grand parc arboré privé, bien entretenu, avec diverses essences locales, notamment des palmiers. Espace végétalisé qui donne de l'épaisseur à la rue du 18 juin identifiée comme un axe à végétaliser.
E221	Parc de l'Archeveche de Nouméa	VALLÉE DES COLONS	PRIVE	649535-5061	3115	oui			Espace arboré autour de l'Archevêché qui embellit le site et participe au maillage vert du quartier.
E222	Terrain Guégan 1	AERODROME	PRIVE	651537-7754	3904			oui	Patchs reliques de forêt sèche à préserver dans le cadre du projet de futur lotissement (DENV 2017).
E223	Terrain Guégan 2	AERODROME	PRIVE	651537-7754	5076			oui	Patchs reliques de forêt sèche à préserver dans le cadre du projet de futur lotissement (DENV 2017).
E224	Talus Pont Berthelot	VALLÉE DU TIR	COMMUNE DE NOUMEA	648537-8630	1821	oui	oui	oui	Talus végétalisé avec un grand badamier et plusieurs plantations de compensation. Espace tampon avec la voie expresse.
E225	Jardin rue Père GAUDET 1	VALLÉE DES COLONS	PRIVE	649536-7295	698	oui	non	non	Jardin privatif arboré en fond de parcelle qui participe au maillage vert du quartier.
E226	Jardin rue Père GAUDET 2	VALLÉE DES COLONS	PRIVE	649536-7168	386	oui	non	non	Jardin privatif arboré en fond de parcelle qui participe au maillage vert du quartier.



ALIGNEMENTS PLANTÉS

L'inventaire recense 39 alignements plantés à préserver au titre des éléments de paysage à conserver et à mettre en valeur. Les prescriptions réglementaires applicables à ces espaces sont déterminées dans le présent règlement à l'article 20 des dispositions communes à toutes les zones.

Voir règlement graphique et tableau synthétique ci-après.

Identifiant	Libellé	Quartier	Essences	Nom scientifique	Longueur (m)	Caractéristiques
L1	Promenade Pierre Vernier	VAL PLAISANCE	Cocotiers	Cocos nucifera	87	"Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro
L2	Parking du Grand Casino - Méridien	VAL PLAISANCE	Mantaly	Terminalia mantaly	68	Jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive"
L3	Route du Ouen Toro	VAL PLAISANCE	Pin Colonnaire	Araucaria columnaris	108	Alignement au niveau de la contre-allée du casino, en vis-à-vis de l'alignement de cocotiers. Ombrage pour le stationnement.
L4	Promenade Pierre Vernier	VAL PLAISANCE	Cocotiers	Cocos nucifera	332	Plusieurs sujets le long de la route du Ouen Toro - sens descendant, dans l'avant-dernier virage avant les canons.
L5	Promenade Pierre Vernier	VAL PLAISANCE	Cocotiers	Cocos nucifera	57	Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive.
L6	Promenade Pierre Vernier	VAL PLAISANCE	Cocotiers	Cocos nucifera	43	Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive.
L7	Promenade Pierre Vernier	VAL PLAISANCE	Cocotiers	Cocos nucifera	38	Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive.
L8	Promenade Pierre Vernier	VAL PLAISANCE	Cocotiers	Cocos nucifera	532	Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive. Tronçon doublé de Tabebuia.
L9	Promenade Pierre Vernier	N'GEA	Cocotiers	Cocos nucifera	248	Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive.
L10	Promenade Pierre Vernier	FAUBOURG BLANCHOT	Cocotiers	Cocos nucifera	362	Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive.
L11	Port Plaisance	BAIE DES CITRONS	Palmier Royal	Roystonea oleracea	336	Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive. Double rangée.
L13	Alignement Lycée Baudoux	ARTILLERIE	Tamarinier	Tamarindus indicus	141	Sujet en mauvaise santé, à surveiller.
L14	Alignement Avenue Foch	QUARTIER LATIN	Palmier Royal	Roystonea oleracea	207	Alignements en bordure Est des trois îlots urbains le long de la rue Foch à hauteur du musée de la Nouvelle-Calédonie.
L15	Rue Santos-Dumont	TRIANON	Oliviers	Olea europaea	21	Trois pieds d'oliviers poussent en hauteur, autour d'un poteau électrique. Les oliviers sont rares en ville.
L16	Manguier rue de la République	CENTRE-VILLE	Manguier	Mangifera indica	21	Sujets en bordure d'un muret historique, avec les troncs encadrés dans le béton.
L17	Haut-Commissariat - Rue République	CENTRE VILLE	Pin Colonnaire	Araucaria columnaris	79	Forte connotation identitaire. Surveillance par rapport aux termites.
L18	Entrée de la DTSJ-NC	OUEMO	Eucalyptus	Eucalyptus sp	42	Alignement sur un côté de la voie d'accès montante.
L19	Rue Gargarine	MAGENTA	Pin Colonnaire	Araucaria columnaris	40	Les pins colonnaires ont une forte connotation identitaire. Ils forment un repère visuel dans le paysage. 5 pins ont été étêtés.
L21	Rue du Capitaine Desmier-CNC	BAIE DES CITRONS	Filaos	Casuarina equisetifolia	85	Emplacement privilégié face au port, dans le prolongement de la promenade avec les palmiers royaux.
L22	Angle Bougainville-Perraud	FAUBOURG BLANCHOT	Faux manguier	Cerbera manghas	7	Quatre pieds alignés à l'angle de la rue. Arbres souvent blessés (coups de sabre) mais qui se régénèrent.
L23	54 avenue Foch	ARTILLERIE	Caillédraat	Khaya senegalensis	29	La construction de l'immeuble a été adaptée pour protéger ces trois caillédraats implantés sur le trottoir.
L24	IRD - route de l'Anse Vata	ANSE VATA	Tamanou du bord de mer	Calophyllum inophyllum	57	Neuf pieds alignés en bordure de la route de l'Anse Vata.
L25	Parking Mwaka	QUARTIER LATIN	Caillédraat	Khaya senegalensis	60	Alignement créant de l'ombrage sur le parking. Un lampadaire encastré.
L26	Rue Boulari	ANSE VATA	Caillédraat	Khaya senegalensis	113	Terre plein qui comporte un alignement de caillédraats. Elagage récurrent pour le passage des bus.

Identifiant	Libellé	Quartier	Essences	Nom scientifique	Longueur (m)	Caractéristiques
L27	Route du Ouen Toro	VAL PLAISANCE	Pin Colonnaire	<i>Araucaria columnaris</i>	42	Ensemble de pins en haut du Ouen Toro, au niveau des canons, vers l'accès au terrain militaire. Repère visuel mais qui masque un peu la vue sur les baies.
L28	Promenade Pierre Verrier	VAL PLAISANCE	Cocotiers	<i>Cocos nucifera</i>	159	"Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive.»
L29	Promenade Pierre Verrier	N'GEA	Cocotiers	<i>Cocos nucifera</i>	2692	«Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive. Double rangée.»
L30	Promenade Pierre Verrier	N'GEA	Cocotiers	<i>Cocos nucifera</i>	226	«Ensemble de plusieurs alignements le long de la promenade littorale, depuis le Ouen Toro jusqu'au rond-point de l'Eau-Vive.»
L31	Hôtel du Méridien	VAL PLAISANCE	Pin Colonnaire	<i>Araucaria columnaris</i>	114	Alignement entre le Méridien et le Château Royal créant un repère visuel.
L32	Avenue de Gaulle	ORPHELINAT	Cerisiers bleus	<i>Elaeocarpus angustifolius</i>	315	Arbres plantés de part et d'autre dans le cadre du réaménagement de la voirie.
L33	CHT - rue du 18 juin	MAGENTA	Tabebuia Tabebuia	<i>Tabebuia argentea</i>	198	Bel alignement sur le trottoir du côté de l'ancien CHT de Magenta. Floraison jaune.
L34	Cimetière PKS - rue Iekawe	QUATRIEME KILOMETRE	Niaouli rouge	<i>Calistemon salignus</i>	163	Bel alignement sur le trottoir le long du cimetière. Arbres en développement.
L35	Austerlitz - Quartier Chinois	CENTRE-VILLE	Triplaris	<i>Triplaris surinamensis</i>	230	Double alignement de part et d'autre de la rue Austerlitz dans le cadre du réaménagement du quartier asiatique.
L36	Parking marché Moselle 1	QUARTIER LATIN	Divers	Divers	35	Alignement sur le parking du marché, du côté des stands non couverts, composé de banians et bonnets carrés.
L37	Parking marché Moselle 2	QUARTIER LATIN	Bonnet carré	<i>Barringtonia asiatica</i>	45	Alignement au niveau de l'emplacement des forains qui crée de l'ombrage.
L38	Rue Edouard PENTECOST	N'GEA	Tabebuia	<i>Tabebuia argentea</i>	320	Alignement sur le trottoir. Floraison jaune.
L39	Rue Gabriel Laroque	N'GEA	Tabebuia	<i>Tabebuia argentea</i>	116	Alignement sur le trottoir. Floraison jaune.
L40	Alignement Wharf RFO	N'GEA	Tabebuia Tabebuia	<i>Tabebuia argentea</i>	121	Alignement sur le trottoir, côté terre. Floraison jaune.
L41	Alignement Max Frouin	SIXIEME KILOMETRE	Divers	Divers	357	Alternance de Niaoulis rouges pleureurs d'Australie et de Tabebuia jaunes



TERRAINS CULTIVÉS

L'inventaire des terrains cultivés recense 12 terrains à conserver au titre des éléments de paysage. Les prescriptions réglementaires applicables à ces terrains sont déterminées dans le règlement du PUD, article 21 des dispositions communes.

Voir règlement graphique et tableau synthétique ci-après.

Identifiant	Libellé	Quartier	Propriétaire foncier	NIC	Surface (m ²)	Caractéristiques
E209	Jardins familiaux de Normandie	NORMANDIE	COMMUNE DE NOUMEA	652541-3352 652541-4208	10845	Ouverture en 2004 - 30 parcelles cultivables
E210	Jardins Familiaux de la Vallée du Tir	VALLÉE DU TIR	COMMUNE DE NOUMEA	446215-3629 648537-9524	3102	Ouverture en décembre 2007 - 12 parcelles cultivables
E211	Jardins Familiaux de la Vallée du Tir - Extension	VALLÉE DU TIR	COMMUNE DE NOUMEA	648537-9665 446215-3629 648537-9524	3848	Ouverture en octobre 2017 - 38 parcelles cultivables
E212	Jardins Familiaux de Kaméré	KAMERE	COMMUNE DE NOUMEA	647540-1631	2628	Ouverture en septembre 2009 - 40 parcelles cultivables
E213	Jardins Familiaux de Rivière Salée	RIVIERE SALEE	COMMUNE DE NOUMEA	650539-9967 651540-0048 651540-0192	4849	Ouverture en juillet 2016 - 36 parcelles cultivables
E214	Jardins pédagogiques de Rivière Salée	RIVIERE SALEE	COMMUNE DE NOUMEA	650540-7136 448218-2549	3666	Ouverture en 2014 - 8 parcelles cultivables
E215	Jardins familiaux de Tuband	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	446212-6592	2240	Ouverture en février 2017, puis en août 2018 - 2x10 parcelles cultivables
E216	Jardin partagé de Tuband	N'GEA	COMMUNE DE NOUMEA	446212-6592	287	Ouverture en décembre 2012 - 1 parcelle commune et 3 bacs PMR
E217	Jardins familiaux de Petite Normandie	NORMANDIE	COMMUNE DE NOUMEA	653540-5631 653540-4625	3529	Ouverture en février 2017 - 27 parcelles cultivables
E218	Jardins familiaux du 4eme km	QUATRIEME KILOMETRE	COMMUNE DE NOUMEA	447216-5877	4737	Ouverture en juillet 2017 - 17 parcelles cultivables
E219	Jardins Familiaux de Rivière Salée - Extension Chateaubriand	RIVIERE SALEE	COMMUNE DE NOUMEA	650539-9967 651540-0048	1755	Ouverture en 2017 - 21 parcelles cultivables
E227	Jardins familiaux d'Artigue	AERODROME	COMMUNE DE NOUMEA	447216-9147	1894	Ouverture en octobre 2018 - 23 parcelles cultivables Ouverture en octobre 2018 - 23 parcelles cultivables



Hôtel de Ville -16 rue du Général Mangin - BP K1 - 98849 NOUMEA CEDEX
Tel.: (687) 27.98.10 - E-Mail : mairie@ville-noumea.nc



VILLE DE NOUMEA